



DÉLIBÉRATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Réunion du 28 NOVEMBRE 2016

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département
sous la présidence de

Monsieur Jean-Claude LUCHE
Président du Conseil départemental

Sommaire

1 - Adhésion du Département au Comité National d'Action Sociale (CNAS)	1
2 - Collèges numériques et innovation pédagogique: adhésion du Département de l'Aveyron au programme national.	3
3 - Avenant à la convention entre le Département et la Région pour la maintenance des équipements informatiques de la cité scolaire Jean Jaurès de Saint Affrique	5
4 - Autorisation de vente de l'ancienne Subdivision de Rieupeyroux	9
5 - Convention de partenariat entre le Département et la commune de Vezins pour l'expérimentation d'une mutualisation de moyens de fonctionnement des centres techniques et cession d'une bande terrain	11
6 - Indemnité versée aux membres siégeant au jury de concours de maîtrise d'œuvre en qualité de personnes compétentes et de personnes qualifiées	17
7 - Convention de mise à disposition de locaux et de mobilier par le Département au profit de l'Association Emilie de Rodat - La Borie de Sénergues	19
8 - Transports scolaires	31
9 - Partenariat Aménagement des Routes Départementales	33
10 - Routes - Répartitions d'opérations	37
11 - Acquisitions, cessions de parcelles et diverses opérations foncières	44
12 - Affectation des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) aux opérations - Routes Départementales	47
13 - Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public : point étape sur la démarche d'élaboration	56
14 - Avis du Département sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Parc Naturel Régional des Grands Causses	59
15 - Insertion sociale et professionnelle - Financement des structures d'insertion et des projets collectifs d'insertion	67
16 - Avenant à la convention de partenariat avec Mobil'Emploi	72
17 - Aide sociale aide ménagère : évolution de la procédure. Modification des fiches n°12 et n°17 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.	77
18 - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie : appel à candidatures sur les actions collectives de prévention - Convention de partenariat type avec les porteurs de projet - Exercice 2016	86
19 - Convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et le Conseil départemental de l'Aveyron - 2e génération	93
20 - Renouvellement de la convention pour la mise en œuvre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé entre le Conseil départemental de l'Aveyron et l'Union Départementale des Associations Familiales	114
21 - Convention de partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Aveyron	248
22 - Noël Solidarité	254

23 - Aides aux collectivités en matière d'assainissement et d'eau potable	259
24 - Aides aux groupements de communes en matière d'aménagement des rivières	268
25 - Aides aux collectivités en matière de déchets non dangereux	271
26 - Politique de sensibilisation à l'environnement	274
27 - Politique départementale en faveur de la culture	281
28 - Restauration du patrimoine	318
29 - Politique Départementale en faveur du sport	325
30 - Aide à l'association Rouergue Pigüé pour la venue de M. Guillermo ROZ du 17 au 21 mai 2016	334
31 - Représentations du Conseil départemental au sein d'organismes extérieurs	336
32 - Subventions diverses	338

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28178-DE-1-1
Reçu le 05/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absents excusés : Madame Magali BESSAOU, Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Arnaud COMBET, Monsieur Alain MARC, Madame Sarah VIDAL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

1 - Adhésion du Département au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'administration générale, des ressources humaines et des moyens logistiques lors de sa réunion du 18 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la politique d'action sociale en faveur du personnel départemental est fixée par délibération de la collectivité en prenant pour référence les règles en vigueur au niveau de l'Etat ;

CONSIDERANT que le budget consacré aux prestations d'action sociale en 2015 représente une dépense d'environ 1 470 000 € ventilée en 2 grandes catégories d'actions :

- d'une part les prestations d'action sociale strictes pour un montant de 290 000 €,
- d'autre part le crédit consacré à la prestation tickets-restaurant pour un montant d'environ 1 180 000 euros ;

CONSIDERANT que l'évolution du budget action sociale, hors prestation tickets-restaurant, fait apparaître une hausse sensible pour prendre en compte la révision des règles d'attribution de ces aides et l'attribution des médailles du travail pour un montant estimé à minima à 50 000 euros par an ;

DECIDE d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS), au 1^{er} janvier 2017 ;

PRECISE, dans cette perspective que la collectivité conservera uniquement la gestion directe de la prestation des tickets-restaurant et que les Agents bénéficieront des prestations d'action sociale versées par le CNAS pour toutes les autres actions sociales;

DECIDE, en raison du statut spécifique du Foyer Départemental de l'Enfance et du fait que les agents affectés au sein de cet établissement relèvent du statut de la Fonction Publique Hospitalière, de déposer un dossier de demande d'adhésion au CGOS (Comité de Gestion des Œuvres Sociales du Personnel Hospitalier) ;

AUTORISE en conséquence Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes à intervenir avec le CNAS et le CGOS et tous documents afférents.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 41
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 5
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28237-AI-1-1
Reçu le 29/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absents excusés : Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Arnaud COMBET, Madame Sarah VIDAL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

2 - Collèges numériques et innovation pédagogique: adhésion du Département de l'Aveyron au programme national.

Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques, lors de sa réunion du 18 novembre 2016 ;

CONSIDERANT :

- que le développement du numérique dans les pratiques éducatives représente un enjeu majeur du plan numérique annoncé par le Président de la République le 7 mai 2015 ;

- que ce programme repose à la fois sur le développement simultané des enseignements et les usages du numérique dans les classes, la formation des personnels éducatifs et un programme d'équipements individuels et collectifs garantissant un accès simple et sécurisé à des ressources et à des services innovants sur l'ensemble du territoire ;

- que dans le cadre de ce programme d'investissement d'avenir, l'Académie de Toulouse nous propose un partenariat permettant de doter d'équipements et de ressources pédagogiques numériques les élèves des collèges sur une durée de trois ans, en privilégiant la classe de 5ème dès la rentrée 2016 et en poursuivant pour de nouvelles classes les années à venir ;

- qu'à ce titre, les partenaires de l'opération mettent en cohérence leurs objectifs et leurs modalités d'investissements en matière d'équipements ;

- que le Département s'engage à mettre en place un débit internet suffisant pour l'accès aux ressources pédagogiques dans les salles de classes et acquérir les équipements numériques mobiles associés en les mettant à la disposition des élèves et des enseignants concernés ;

- que de son côté, l'Académie de Toulouse s'engage à participer financièrement à cette opération en attribuant une subvention exceptionnelle au Conseil départemental pour l'acquisition d'équipements numériques mobiles dans la limite d'un montant de 4 000 € par classe mobile. L'Académie prend en charge financièrement la fourniture des équipements aux enseignants dans la limite d'un montant de 380 € par enseignant. La participation globale de l'Académie sur ce projet s'élève donc à 119 080 € ;

CONSIDERANT que par ailleurs, l'Académie met en place les formations des équipes engagées dans ce processus et finance également l'achat de ressources pédagogiques auprès des collèges ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2016, 7 collèges publics ont été identifiés pour une expérimentation de classes mobiles, à destination des élèves de 5ème :

- Collège des 4 saisons - Onet le Château
- Collège Carco - Villefranche de Rouergue
- Collège Marcel Aymard - Millau
- Collège Jean Boudou - Naucelle
- Collège Jean Jaurès - St Affrique
- Collège Paul Ramadier - Decazeville
- Collège du Carladez - Mur de Barrez ;

CONSIDERANT que le coût d'équipement de chaque collège concerné est estimé à 40 000 €, soit un montant total de 280 000 € qui comprend à la fois la fourniture de matériels et la prestation d'intégration sur les réseaux informatiques des collèges ; la participation du Département étant ainsi estimée à 160 920 € ;

DECIDE en conséquence, de répondre favorablement à la demande de l'Académie de Toulouse pour que le Conseil départemental intègre ce programme d'avenir numérique en faveur des collèges ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tout document découlant de ce partenariat.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28185-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absents excusés : Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Arnaud COMBET, Madame Sarah VIDAL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

3 - Avenant à la convention entre le Département et la Région pour la maintenance des équipements informatiques de la cité scolaire Jean Jaurès de Saint Affrique

Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques, lors de sa réunion du 18 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la convention de gestion de la Cité scolaire de St Affrique entre la Région Midi-Pyrénées et le Conseil départemental adoptée par délibération de la Commission Permanente le 14 décembre 2015, et signée le 18 décembre 2015 ; 5

CONSIDERANT que depuis la rentrée scolaire de septembre 2015, le Département assure la maintenance des équipements informatiques des collèges publics de l'Aveyron, en application de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école du 8 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que cette loi s'applique également à la maintenance des équipements informatiques des lycées qui est maintenant assurée par la Région ;

CONSIDERANT que la cité scolaire Jean JAURES de St-Affrique comprend le lycée ainsi qu'une partie du collège (classes de 3ème et 4ème) ; les équipements informatiques de ces 2 entités sont étroitement imbriqués et leur maintenance peut difficilement être différenciée ;

CONSIDERANT que la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée a mis en place, pour les équipements informatiques des lycées, le dispositif SMILE (Service de Maintenance Informatique des lycées pour l'e-éducation) ;

APPROUVE l'avenant à la convention de gestion de la cité scolaire Jean JAURES de St-Affrique entre la Région et le Département, ci-annexé, définissant les modalités de mise en œuvre de la maintenance des équipements informatiques ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant, au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA REGION MIDI-PYRENEES ET
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
RELATIVE A LA CITE SCOLAIRE MIXTE JEAN JAURES A SAINT-AFFRIQUE**

Avenant 2016/1

Vu la convention de gestion entre la Région Midi-Pyrénées et le Département de l'Aveyron relative à la cité scolaire Jean Jaurès de Saint-Affrique signée le 18/12/2015 entre la Région Midi-Pyrénées et le Conseil Départemental de l'Aveyron,

Vu la délibération n° _____ de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées Méditerranée, adoptée le _____,

Vu la délibération n° _____ de la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Aveyron, adoptée le _____,

Entre **la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée**, représentée par Madame Carole DELGA, Présidente du Conseil Régional, d'une part,

et

Le Département de l'Aveyron, représenté Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil départemental, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à son titre VI - Dispositions générales, article 42, la convention de gestion entre la Région Midi-Pyrénées et le Département de l'Aveyron relative à la cité scolaire mixte Jean Jaurès de Saint-Affrique est complétée par le présent avenant.

Article 1 : Intégration du collège au projet Régional SMILE

La cité scolaire Jean Jaurès de Saint-Affrique (collège et lycée – site Jaurès) bénéficie du dispositif SMILE (Service de Maintenance Informatique des Lycées pour l'e-éducation) dans sa globalité. Le dispositif regroupe :

- cible 1 : le maintien en condition opérationnelle et l'infogérance (avec des délais de résolution contractuels) ;
- cible 2 : la modernisation de l'architecture informatique (homogénéisation, virtualisation, centralisation dans un Centre de Service Mutualisé, mise en place de nouveaux usages).

Article 2 : Acquisition et déploiement des matériels informatiques

La Région procède à l'acquisition et au déploiement des matériels informatiques pour les besoins des établissements de la cité scolaire. Dans ce cadre, les besoins des collégiens sont évalués et étudiés par le Département et la Région pour :

- la mise à niveau courante du parc informatique conformément aux orientations de l'assemblée départementale ;
- les éventuels programmes spécifiques d'équipements ou expérimentations.

La participation financière du Département est la suivante :

- pour la mise à niveau courante du parc informatique : la participation du Département est calculée sur le montant du coût réel des achats et du déploiement correspondant en appliquant la clé de répartition définie à l'Article 4.
- pour les programmes spécifiques d'équipements : les acquisitions et le déploiement font l'objet d'un protocole spécifique précisant les conditions de l'opération (quelle collectivité achète, quelle collectivité finance...).

Article 3 : Marché régional de maintenance des installations informatiques des lycées

La Région assure la maîtrise d'ouvrage de la maintenance informatique. Elle organise et finance la prestation de maintenance des équipements informatiques de la cité scolaire.

La participation du Département est calculée sur le montant de ces prestations en appliquant la clé de répartition définie à l'Article 4.

Article 4 : Modalités

La clé de répartition financière est arrêtée comme suit : la participation du Département est calculée selon le prorata sur le site Jaurès de l'effectif des élèves du collège consolidé à la rentrée scolaire de l'exercice concerné.

Le Département s'engage à verser à la Région sa participation sur présentation d'un décompte annuel certifié.

La participation financière du Département est prévue à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à TOULOUSE, le
La Présidente du Conseil Régional
Occitanie / Pyrénées Méditerranée

Fait à RODEZ, le
Le Président du Conseil
Départemental de l'Aveyron

Carole DELGA

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28188-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absents excusés : Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Arnaud COMBET, Madame Sarah VIDAL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

4 - Autorisation de vente de l'ancienne Subdivision de Rieupeyroux

Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques, lors de sa réunion du 18 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le Département est propriétaire d'un immeuble, sis rue St Martial à Rieupeyroux d'une superficie de 270 m² comprenant un garage et un jardin, sur les parcelles cadastrées CH 86 et CH 434 ;

CONSIDERANT que ces locaux affectés à l'origine à la subdivision DDE de Rieupeyroux sont aujourd'hui occupés par deux agents de la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT que dans le cadre des actions de rationalisation du patrimoine départemental, il a été décidé d'installer ces deux agents dans les locaux du Centre d'Exploitation de Rieupeyroux après y avoir réalisé certains aménagements ;

CONSIDERANT qu'une fois ce relogement effectué, ce bien ne présentera plus d'intérêt pour notre collectivité ;

CONSIDERANT que la commune de Rieupeyroux a été informée que ce bien allait se libérer mais a précisé ne pas être intéressée pour l'acheter ;

DECIDE la mise en vente de cet immeuble au plus offrant ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à engager les publications correspondantes sur le site du Conseil départemental et dans la presse locale.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 3

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28196-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absents excusés : Monsieur Vincent ALAZARD, Monsieur Régis CAILHOL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

5 - Convention de partenariat entre le Département et la commune de Vezins pour l'expérimentation d'une mutualisation de moyens de fonctionnement des centres techniques et cession d'une bande terrain

Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques, lors de sa réunion du 18 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la Commune de VEZINS DE LEVEZOU souhaite implanter son futur centre technique communal au lieudit « Le Pouzet », à proximité du centre d'exploitation routier départemental situé sur cette commune ;

CONSIDERANT que compte tenu de la proximité de ces centres techniques et de la similitude des domaines d'intervention, il est proposé d'envisager une expérimentation de mutualisation de leurs moyens de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce projet nécessite d'adapter certains équipements des centres techniques ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de procéder à la cession d'une bande de terrain du centre d'exploitation à la Commune de VEZINS, et dans l'attente de la formalisation de cette cession, d'autoriser la commune à pénétrer sur le terrain départemental afin d'y réaliser les travaux nécessaires ;

DECIDE en conséquence :

- la cession gratuite d'une bande de terrain, d'une surface d'environ 370 m², à la commune de Vezins, afin de créer une voie d'accès au centre technique communal et à une future zone ;

- qu'en compensation, il est convenu que l'ensemble des travaux notamment de modification de l'accès au centre départemental, de reprise des murs et clôtures, de reconstruction de l'aire de lavage et des alvéoles de stockage, d'aménagement de la rampe d'accès, sera intégralement à la charge de la commune de VEZINS ;

- d'autoriser, afin de ne pas retarder le déroulement du chantier, la commune de VEZINS à pénétrer sur la propriété du Département afin de débiter les travaux nécessaires à son projet préalablement à la signature de l'acte portant transfert de propriété ;

APPROUVE la convention de partenariat pour l'expérimentation d'une mutualisation de moyens de fonctionnement des centres techniques, ci-annexée, à intervenir avec la commune de Vezins de Lévezou, qui prendra effet à compter du jour de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017 et sera reconductible tacitement par période d'un an ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental, au nom du Département :

- à négocier et à finaliser avec la commune, les termes de la cession de la bande de terrain et d'autorisation d'exécuter les travaux ;
- à signer tous les actes concernant cette cession ainsi que la convention de mutualisation susvisée.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 2

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

CONVENTION DE PARTENARIAT

**Pour l'expérimentation d'une mutualisation de moyens de fonctionnement
du centre routier départemental et du centre technique communal
Commune de VEZINS DE LEVEZOU**

ENTRE :

Le Département de l'AVEYRON,

représenté par Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du _____, domicilié en cette qualité Hôtel du département, 12000 RODEZ

ET :

La Commune de VEZINS DE LEVEZOU,

Représentée par Monsieur Arnaud VIALA, Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du _____, domicilié en cette qualité Hôtel de Ville, 3 route du Claux 12780 VEZINS DE LEVEZOU

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Commune de VEZINS DE LEVEZOU souhaite implanter le futur centre technique communal au lieu-dit « Le Pouzet », à proximité de l'actuel centre d'exploitation routier départemental de VEZINS. Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès au nouveau centre communal nécessite la création d'une voirie sur l'emprise de l'actuel centre départemental. A cet effet, une partie du terrain supportant le centre routier départemental est cédée à la commune, occasionnant notamment la suppression d'alvéoles de stockage de matériaux utilisés pour les besoins de l'exploitation du réseau routier départemental.

Il est précisé que l'ensemble des travaux et notamment de modification de l'accès au centre départemental, de reprise des murs et clôtures, d'aménagement de la rampe d'accès ainsi que de reconstruction des alvéoles de stockage, est intégralement à la charge de la Commune de VEZINS.

Cette mutualisation de certains équipements et matériels représente l'opportunité d'expérimenter la rationalisation des coûts de fonctionnement de deux centres techniques (communal et départemental).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les moyens de fonctionnement qui seront mutualisés ainsi que les conditions de mise à disposition des équipements et des matériels détaillés en annexe.

Article 2 : Responsabilités

Les équipements et matériels cités à l'article 4 seront utilisés par les équipes des deux collectivités sous leur responsabilité respectives.

La Commune de Vezins devra souscrire pour les véhicules mis à sa disposition par le Département une assurance garantissant sa responsabilité (cf. article L211-1 du code des assurances) et les dommages qui pourraient leur être causés.

Par ailleurs, chaque partenaire veillera à ce que son personnel concerné détienne les autorisations ou habilitations nécessaires à l'utilisation du matériel mutualisé.

Article 3 : Modalités financières

Le principe de la mutualisation suppose la mise en commun équilibrée des moyens matériels et financiers. Aussi, une évaluation financière des mises à disposition de matériel par le Département devra être réalisée à la fin de chaque exercice, sur la base des consommations réelles et du barème détaillé en annexe, afin de déterminer la compensation financière versée par la Commune sur l'exercice suivant.

Les modalités de calcul des compensations financières sont définies dans les articles suivants et les annexes jointes.

Article 4 : Moyens de fonctionnement mis à disposition de la Commune de VEZINS DE LEVEZOU par les services du Département

Le tableau présenté en annexe précise les moyens de fonctionnement présents sur le site du centre d'exploitation mis à disposition de la Commune de VEZINS DE LEVEZOU par le Département, et plus précisément :

- L'abri à sel ;
- Le quai de chargement ;
- Le sel de déneigement ;
- L'outil de chargement ;
- L'aire de lavage ;

Article 5 : Moyens de fonctionnement mis à disposition des services du Département par la Commune de VEZINS DE LEVEZOU

Le tableau présenté en annexe précise les moyens de fonctionnement mis à disposition des services du Département par la Commune de VEZINS DE LEVEZOU, et plus précisément :

- Les 3 alvéoles de stockage de matériaux ;

L'objectif étant de restituer au Département les alvéoles supprimées lors de la réalisation de l'accès au centre technique communal, la mise à disposition des alvéoles reconstruites sur le terrain communal ne donnera pas lieu à compensation financière.

Article 6 : Traitement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Modifications et avenants

Les tableaux présentés en annexe précisent les moyens de fonctionnement mis à disposition. Ces listes ne sont pas exhaustives, et elles pourront être modifiées ou complétées par avenant au fur à mesure qu'apparaîtront soit des nouveaux besoins ou des opportunités techniques, soit un remplacement des matériels et équipements concernés.

Article 8 : Durée de la convention - Résiliation

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2017. Elle sera ensuite reconduite tacitement par période de UNE année.

Chacune des parties pourra résilier la convention, à l'échéance, en respectant un préavis de 6 mois.

Article 9 : Mesure d'ordre

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron et le Maire de VEZINS DE LEVEZOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont ampliation sera adressée à Monsieur le Subdivisionnaire de Rodez.

Fait à RODEZ, le

Le Maire de VEZINS DE LEVEZOU

Le Président du Conseil Départemental

Arnaud VIALA

Jean-Claude LUCHE

ANNEXE

BAREME DE FACTURATION : VALEUR 2015

I - Moyens de fonctionnement mis à disposition de la Commune de VEZINS DE LEVEZOU par le Département de l'AVEYRON

Description	Consistance	Conditions de mise à disposition	Contribution financière à prévoir par la Commune	Montant
Utilisation de l'abri à sel du centre d'exploitation	Stockage du sel de déneigement	Accès à toutes heures	- Loyer - Participation à l'entretien	Forfait : 1 640 € / an
Sel de déneigement contenu dans l'abri à sel	Fondant routier de classe A utilisé pour la viabilité hivernale de la voirie routière	Chargement réalisé par les agents communaux	Remboursement du coût de la consommation sur la base des tarifs du marché CD 12	Tarif 2015 : 56.70 € HT / tonne
Chargeur pelleuse du CE Terex 860SX de 2007	Utilisé comme moyen de gerbage pour le sel	Accès à toutes heures. Le chargeur sera utilisé uniquement sur le site	Partage des frais relatifs à l'entretien et au fonctionnement annuel 33 € TTC/h	Quantité sel consommée X 33 €/h 10
Aire de lavage présente sur le site du centre d'exploitation	Utilisée pour le nettoyage de véhicules	Pendant les heures de service	- Loyer - Participation à l'entretien	Forfait : 1 660 € / an

II - Moyens de fonctionnement mis à disposition du Département par les services de la Commune de VEZINS DE LEVEZOU

Description	Consistance	Conditions de mise à disposition	Contribution financière à prévoir par le Département	Montant
Alvéoles de stockage de matériaux aménagées sur le site du centre communal	Utilisées pour le stockage de matériaux	Accès à toutes heures	Mise à disposition gratuite	0 € Cf Article 5 de la Convention

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28194-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absent excusé : Monsieur Vincent ALAZARD.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

6 - Indemnité versée aux membres siégeant au jury de concours de maîtrise d'œuvre en qualité de personnes compétentes et de personnes qualifiées

Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques, lors de sa réunion du 18 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du programme pluriannuel prévisionnel d'investissement approuvé par l'Assemblée départementale le 25 mars 2016, le département va être amené à lancer des concours en matière de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDERANT qu'en application des articles 88 et 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le jury de concours est composé des membres de la commission d'appel d'offres et de personnes compétentes et indépendantes dans le domaine de ce concours ; un tiers des membres du jury devront par ailleurs être qualifiés dans le domaine de la maîtrise d'œuvre ;

DECIDE de fixer le principe d'indemnisation des personnes qui seront appelées à siéger au jury au titre des personnes compétentes et au titre des personnes qualifiées et d'appliquer les bases d'indemnisation suivantes :

- frais de déplacement et de repas selon le barème fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 publié au Journal Officiel du 30 août 2008,
- frais de vacation forfaitaire de 450 €HT la ½ journée.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28190-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

7 - Convention de mise à disposition de locaux et de mobilier par le Département au profit de l'Association Emilie de Rodat - La Borie de Sénergues

Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques, lors de sa réunion du 18 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que par délibération du 24 octobre 2016, déposée et affichée le 3 novembre 2016, la Commission Permanente du Conseil départemental a approuvé la convention de partenariat entre le Département et l'Association Emilie de Rodat portant sur la gestion de places supplémentaires d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social ;

CONSIDERANT qu'elle a pour but de répondre à l'augmentation du nombre de mineurs, notamment non accompagnés, confiés au département et qu'à ce titre, la Commission Permanente a approuvé le principe de la mise à disposition des bâtiments de la Borie de Sénergues et de la passation d'une convention spécifique ;

APPROUVE en conséquence le projet de convention de mise à disposition de locaux et de mobilier ci-joint, et son annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOBILIER

Entre les soussignés :

– Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental de l’Aveyron, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d’une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

d’une part, et

– L’Association Emilie de Rodat, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1 Avenue de la Peyrinie – ZA de Bel-Air – 12000 RODEZ, représentée par son Président Monsieur Xavier DE LAPANOUSE, ayant tous pouvoirs à l’effet des présentes en vertu de la délibération rendue par le Conseil d’Administration en date du 16 juin 2016 en Assemblée Générale ordinaire.

d’autre part,

Exposé : Vu la convention de partenariat passée avec l’Association Emilie de Rodat pour la gestion des places supplémentaires d’accueil de la Maison d’Enfants à caractère social signée le

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Locaux et mobilier mis à disposition

Le département de l’Aveyron met à disposition de l’Association un ensemble immobilier situé à La Borie – 12320 SENERGUES, comprenant : trois bâtiments (identifiés sur le plan ci-joint A, B et E) et un grand terrain attenant.

En sus des bâtiments, le Département met à disposition de l’Association du matériel ainsi que des éléments de cuisine dont la liste figure en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée, renouvellement, résiliation

La présente convention de mise à disposition prend effet au 1^{er} janvier 2017 et est consentie pour une durée de 1 an. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction dans la limite de cinq années et ne pourra pas se poursuivre au-delà de la date d'expiration de la convention de partenariat signée leentre le Département et l'Association.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment soit d'un commun accord entre les parties soit par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois.

En cas de résiliation de la convention de partenariat, la présente convention sera résiliée de fait.

Article 3 : Entretien – Réparations – Travaux

- L'Association prend les lieux dans l'état dans lesquels ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ;

- elle doit les entretenir pendant toute la durée de la location et les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait des utilisateurs ;

- elle ne peut faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans les lieux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur, et sous la surveillance de celui-ci ;

- elle doit laisser, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour les décors, embellissements et autres travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que le bailleur ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais du locataire ;

- elle doit entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques;

- elle doit laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble ;

- elle s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'elle constaterait dans les lieux loués, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle elle l'a constatée.

Le Département prend en charge les travaux relevant de ses obligations de propriétaire au titre de l'article 606 du Code Civil.

Article 4 : Responsabilités – Assurance

4.1 – Responsabilité

L'Association assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans les locaux mis à disposition.

L'Association répond seule des dommages de toute nature subis par ses salariés et les tiers accueillis, et notamment des dommages aux personnes résultant du non respect des règles d'hygiène et de sécurité. Il est expressément convenu que le Département ne peut être inquiété ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre l'Association et le Département que celui-ci ne pourra à aucun titre être rendu responsable des vols dont l'Association ou les tiers pourraient être victime dans les locaux mis à disposition.

4.2 - Assurance

L'Association doit souscrire une police d'assurance garantissant :

- sa responsabilité pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés au tiers résultant des activités exercées dans les locaux mis à disposition.
- l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, son mobilier ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs. Elle ne pourra exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les locaux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. Elle doit garantir également tous les dommages qui pourraient être causés aux biens meubles.

L'Association s'engage à produire au Département les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance et à toute demande pendant la durée d'occupation des locaux.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 5 : Loyer, indexation

La présente convention est consentie et acceptée moyennant **un loyer annuel de trente-huit mille euros (38 000.00 €)**, payable trimestriellement soit 9 500.00 € par trimestre à terme échu.

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la convention soit au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT). L'indice de base sera celui du 2^{ème} trimestre 2016 soit 108,41 points.

Article 6 : Charges, impôts et taxes

Pour l'année 2017, en sus du loyer ci-dessus explicité, l'Association remboursera au Département l'ensemble des charges de viabilisation (électricité, eau, assainissement) ainsi

que les coûts liés à la maintenance et aux contrôles périodiques obligatoires pour les Etablissements Recevant du Public (installations électriques y compris chauffage, éclairage de sécurité, système d'incendie et extincteurs) et les frais d'entretien des espaces verts. Concernant cette année de fonctionnement, le montant forfaitaire des charges réclamé à l'Association sera de **quarante-trois mille euros (43 000.00 €)**, payable par trimestre en même temps que le loyer soit 10 750,00 € par trimestre à terme échu.

Le département rendra compte à l'Association de l'ensemble des consommables nécessaires au fonctionnement du site, afin que l'Association puisse intégrer ces sommes lors de l'établissement du budget prévisionnel 2018, soit avant fin octobre 2017.

Le Département évaluera de l'opportunité du maintien du système de chauffage en place au regard des coûts de fonctionnement constatés et fera part à l'Association de sa décision de procéder ou non à des travaux.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les abonnements (eau, assainissement, électricité) et les contrats de contrôles périodiques obligatoires seront pris en charges et payés directement par l'Association.

De plus, l'Association réglera directement toutes les autres dépenses éventuelles liées à l'exploitation du site, notamment le nettoyage des locaux et de la vitrerie...

Fait en deux exemplaires

A RODEZ, le .

Le Président du Conseil Départemental,

Le Président de l'Association Emilie de Rodat,

Jean-Claude LUCHE

Xavier DE LAPANOUSE

**DOMAINE DE LA BORIE - SENERGUES
INVENTAIRE MOBILIER**

- CHAMBRES	Quantité
LIT SUPERPOSE SIMIRE 90x190 AVEC SOMMIER AGGLO 19MM PIETEMENT METAL PIETEMENT GRIS ALU 9006	15
LIT SIMPLE SIMIRE ZEBRA 90x190 AVEC SOMMIER AGGLO 19MM PIETEMENT METAL PIETEMENT GRIS ALU 9006	6
LIT DOUBLE SIMIRE ZEBRA 140x200 AVEC SOMMIER AGGLO 19MM PIETEMENT METAL PIETEMENT GRIS ALU 9006	4
MATELAS DEHOUSSABLE SIMIRE 90x190 EPAISSEUR 150MM	36
MATELAS DEHOUSSABLE SIMIRE 140x200 EPAISSEUR 150MM	4
CHEVET AVEC TIROIR SIMIRE H.565xL.450xP.360 PIETEMENT METAL PLATEAU AULNE - PIETEMENT VERT 6027	5
CHEVET AVEC TIROIR SIMIRE H.565xL.450xP.360 PIETEMENT METAL PLATEAU AULNE - PIETEMENT VERT POMME 1864	5
CHEVET AVEC TIROIR SIMIRE H.565xL.450xP.360 PIETEMENT METAL PLATEAU AULNE - PIETEMENT ORANGE ENERGY 2004	5
CHEVET AVEC TIROIR SIMIRE H.565xL.450xP.360 PIETEMENT METAL PLATEAU AULNE - PIETEMENT JAUNE 1003	5
CHEVET AVEC TIROIR SIMIRE H.565xL.450xP.360 PIETEMENT METAL PLATEAU AULNE - PIETEMENT BLEU TURQUOISE 5018	5
ARMOIRE AVEC 1/2 PENDERIE SIMIRE H.1850xL.1000xP.600 2 PORTES BATTANTES PIETEMENT METAL CORPS ET PORTES AULNE - PIETEMENT VERT 6027	5
ARMOIRE AVEC 1/2 PENDERIE SIMIRE H.1850xL.1000xP.600 2 PORTES BATTANTES PIETEMENT METAL CORPS ET PORTES AULNE - PIETEMENT VERT POMME 1864	5
ARMOIRE AVEC 1/2 PENDERIE SIMIRE H.1850xL.1000xP.600 2 PORTES BATTANTES PIETEMENT METAL CORPS ET PORTES AULNE - PIETEMENT ORANGE ENERGY 2004	5
ARMOIRE AVEC 1/2 PENDERIE SIMIRE H.1850xL.1000xP.600 2 PORTES BATTANTES PIETEMENT METAL CORPS ET PORTES AULNE - PIETEMENT JAUNE 1023	5
ARMOIRE AVEC 1/2 PENDERIE SIMIRE H.1850xL.1000xP.600 2 PORTES BATTANTES PIETEMENT METAL CORPS ET PORTES AULNE - PIETEMENT BLEU TURQUOISE 5018	6
TABLE SIMIRE CARELIE 1200x600 TAILLE 6 PLATEAU STRATIFIE PIETEMENT METAL PLATEAU AULNE - PIETEMENT VERT 6027	5
TABLE SIMIRE CARELIE 1200x600 TAILLE 6 PLATEAU STRATIFIE PIETEMENT METAL PLATEAU AULNE - PIETEMENT VERT POMME 1864	5
TABLE SIMIRE CARELIE 1200x600 TAILLE 6 PLATEAU STRATIFIE PIETEMENT METAL PLATEAU AULNE - PIETEMENT ORANGE ENERGY 2004	5

TABLE SIMIRE CARELIE 1200x600 TAILLE 6 PLATEAU STRATIFIE PIETEMENT METAL 61.91€ PLATEAU AULNE - PIETEMENT JAUNE 1023	5
TABLE SIMIRE CARELIE 1200x600 TAILLE 6 PLATEAU STRATIFIE PIETEMENT METAL 61.91€ PLATEAU AULNE - PIETEMENT BLEU TURQUOISE 5018	7
CHAISE SIMIRE CORALY TAILLE 6 COQUE BOIS 4 PIEDS DIAM.20 COQUE HETRE - PIETEMENT GRIS ALU 9006	29
- BUREAU ACCUEIL	
BUREAU SYMETRIQUE MAJENCIA SERENIS 1600X1600X800X600 PIETEMENT I ET VDF PLATEAU ERABLE - PIETEMENT ET VDF COMETE	1
CAISSON MOBILE MAJENCIA SYNONYME 1 TIROIR 3M + 1 TIROIR 6M DESSUS STRATIFIE TOP ERABLE - CORPS COMETE	1
FAUTEUIL EUROSIT EDGE DOSSIER HAUT ET ASSISE TAPISSES ACCOTOIRS 1D DOSSIER ET ASSISE ROCK	1
ARMOIRE MAJENCIA BASYCS 1980X1200 RIDEAUX STANDARD 5 TABLETTES AVEC VERINS DE REGLAGE CORPS COMETE - RIDEAUX PERLE	1
- SALLE DE REUNION	
CHAISE VISITEUR NOWY STYL STYL SIMILICUIR COLORIS ANTHRACITE 4 PIEDS NOIR DOSSIER ET ASSISE GRIS ANTHRACITE - PIETEMENT NOIR	16
TABLE SIMIRE CARELIE 1200x600 TAILLE 6 PLATEAU STRATIFIE PIETEMENT METAL PLATEAU AULNE PIETEMENT NOIR 9005	8
ARMOIRE MAJENCIA BASYCS 1980X1200 RIDEAUX STANDARD 5 TABLETTES AVEC VERINS DE REGLAGE CORPS COMETE - RIDEAUX PERLE	1
- SALLE TV	
CHAUFFEUSE TAPISSEE EUROSIT SIKA 1 PLACE SUR PATINS DOSSIER ET ASSISE DISCO	4
CHAUFFEUSE TAPISSEE EUROSIT SIKA 1 PLACE SUR PATINS DOSSIER ET ASSISE TANGO	3
CHAUFFEUSE TAPISSEE EUROSIT SIKA 1 PLACE SUR PATINS DOSSIER ET ASSISE SALSA	3
TABLE BASSE EUROSIT 600X600 PLATEAU GRIS ANTHRACITE 4 PIEDS ALUMINIUM PLATEAU GRIS ANTHRACITE - PIETEMENT GRIS ALU	2
BUFFET SIMIRE 2 PORTES 2 TIROIRS L.985xP.550xH.900 PIETEMENT METAL CORPS ET PORTES GRIS DAUPHIN - PIETEMENT GRIS ALU 9006	1
BIBLIOTHEQUE SIMIRE H.1800xL.900xP.450 5 ETAGERES CORPS ET ETAGERES GRIS - PIETEMENT GRIS ALU 9006	1

- CUISINE	
TABLE SIMIRE CARELIE 1200x800 TAILLE 6 PLATEAU STRATIFIE PIETEMENT METAL PLATEAU AULNE - PIETEMENT GRIS TITANE 9007	3
CHAISE SIMIRE CORALY TAILLE 6 COQUE BOIS PIETEMENT APPUI SUR TABLE DIAM.25 DOSSIER ET ASSISE HETRE - PIETEMENT GRIS TITANE 9007	12
- REFECTOIRE	
CHAISE SIMIRE CORALY TAILLE 6 COQUE BOIS PIETEMENT APPUI SUR TABLE DIAM.25 COQUE HETRE - PIETEMENT GRIS TITANE 9007	30
TABLE SIMIRE ATLANTIS DIAMETRE 1200 TAILLE 6 PLATEAU STRATIFIE PIETEMENT METAL PLATEAU AULNE - PIETEMENT GRIS TITANE 9007	2
TABLE SIMIRE ATLANTIS 1200x800 TAILLE 6 PLATEAU STRATIFIE PIETEMENT METAL PLATEAU AULNE - PIETEMENT GRIS TITANE 9007	4
TABLE SIMIRE CARELIE 1800x800 TAILLE 6 PLATEAU STRATIFIE PIETEMENT METAL PLATEAU AULNE - PIETEMENT GRIS TITANE 9007	1
BUFFET SIMIRE 3 PORTES 3 TIROIRS L.1430xP.560xH.905 PIETEMENT METAL CORPS ET PORTES AULNE - PIETEMENT GRIS TITANE 9007	2
- SALLE DE CLASSE N°1	
CHAIRE DE PROFESSEUR SIMIRE NOVA 1350x650 PLATEAU STRATIFIE 122.02€ PLATEAU HETRE - PIETEMENT ORANGE ENERGY 2004	1
FAUTEUIL SIMIRE ROND'O AST TAILLE 6 DOSSIER ET ASSISE BOIS PIETEMENT APPUI SUR TABLE 54.86€ DOSSIER ET ASSISE HETRE - PIETEMENT GRIS ALU 9006	1
CHAISE SIMIRE ROND'O AST TAILLE 6 DOSSIER ET ASSISE BOIS PIETEMENT APPUI SUR TABLE DOSSIER ET ASSISE HETRE - PIETEMENT ORANGE ENERGY	10
TABLE SIMIRE CARELIE 1200X600 PLATEAU STRATIFIE CHANTS HETRE VERNI 4 PIEDS PLATEAU AULNE - PIETEMENT GRIS ALU 9006	10
ARMOIRE MAJENCIA BASYCS 1980X1200 RIDEAUX STANDARD 5 TABLETTES AVEC VERINS DE REGLAGE CORPS COMETE - RIDEAUX PERLE	1
TABLEAU TRIPTYQUE MIXTE PLANORGA 120x400 EMAILLE BLANC EXTERIEUR ET VERT INTERIEUR + AUGET	1
- SALLE DE CLASSE N°2	
CHAIRE DE PROFESSEUR SIMIRE NOVA 1350x650 PLATEAU STRATIFIE PLATEAU HETRE - PIETEMENT VERT POMME 1864	1
FAUTEUIL SIMIRE ROND'O AST TAILLE 6 DOSSIER ET ASSISE BOIS PIETEMENT APPUI SUR TABLE DOSSIER ET ASSISE HETRE - PIETEMENT GRIS ALU 9006	1
CHAISE SIMIRE ROND'O AST TAILLE 6 DOSSIER ET ASSISE BOIS PIETEMENT APPUI SUR TABLE DOSSIER ET ASSISE HETRE - PIETEMENT VERT POMME 1864	10
TABLE SIMIRE CARELIE 1200X600 PLATEAU STRATIFIE CHANTS HETRE VERNI 4 PIEDS PLATEAU AULNE - PIETEMENT GRIS ALU 9006	10

ARMOIRE MAJENCIA BASYCS 1980X1200 RIDEAUX STANDARD 5 TABLETTES AVEC VERINS DE REGLAGE CORPS COMETE - RIDEAUX PERLE	1
TABLEAU TRIPTYQUE MIXTE PLANORGA 120x400 EMAILLE BLANC EXTERIEUR ET VERT INTERIEUR + AUGET	1

DOMAINE DE LA BORIE à SENERGUES

INVENTAIRE CUISINE

02/11/2016

Repère	Désignation	Marque	Quantité	Dimensions
LAVERIE				
LAV01	Lave-vaisselle à capot	KROMO	1	650x730x1880
LAV02	Table d'entrée droite 1500mm + Trou TVO P/Capot avec ensemble douchette	KROMO	1	1500x730x850
LAV03	Table de sortie 1200mm	KROMO	1	1200X600X850
LAV04	Centrale dilution 1 produit 5M de tuyau avec mitigeur thermostatique	FRANSTAL	1	
LAV07	Chariot à plateaux	BOURGEOAT	3	840x550x960
LAV08	Armoire haute à portes battantes	DYNAMIIS	1	800x600x2000
LAV09	Lave-mains complet monobloc	P&L SYSTEMS	1	400x595x335
LAV10	Hotte statique avec caisson de ventilation et variateur de vitesse	France AIR	1	
	Destructeur d'insectes	P&L SYSTEMS	1	660x140x260
	Porte-sac mobile	TOURNUS	1	450x535
PLONGE BATTERIE				
PLB01	Plonge	SARTH'INOX	1	1800x700x900
PLB02	Casier à batterie en tubes soudés 4 niveaux	TOURNUS	1	1000x600
LOCAL PREPARATIONS CHAUDES				
PC01	Table chef adossée avec étagère basse, tiroir et évier	SARTH'INOX	1	2000x700x900
PC02	Table adossée avec étagère basse	SARTH'INOX	1	1600x700x900
PC03	Lave-mains complet monobloc	P&L SYSTEMS	1	400x595x335
PC04	Armoire de stérilisation couteaux	BRC	1	310x125x600
PC05	Armoire positive 570L	FRANSTAL	1	752x720x1705
PC06	Placard mural fermé	TECNOX	1	1600x400x660
PC07	Four mixte à injection sur support	FRANSTAL	1	990x860x1090
PC08	Sauteuse basculante électrique	FRANSTAL -MARENO	1	800x900x850
PC09	Friteuse électrique	FRANSTAL -ENODIS	1	400x800x850
PC10	Top neutre sur élément de base avec porte droite	FRANSTAL -MARENO	1	400x900x850
PC11	Fourneau électrique à induction	FRANSTAL -MARENO	1	800x900x850
PC12	Porte-sac mobile	TOURNUS	1	450x535
PC19	Hotte statique avec luminaire encastré, caisson de désenfumage et variateur de vitesse	FRANCE AIR	1	4000x1250x400
PC20	Chariot à plateaux	BOURGEOAT	2	840x550x960

-	Bacs pleins gastro inox		5	325x530x10
-	Bacs pleins gastro inox		8	325x530x55
-	Bacs perforés gastro inox		1	325x530x10
-	Bacs perforés gastro inox		1	325x530x55
-	Bacs polypropylène		2	325x530x10
-	Couvercles de bacs gastro inox		7	325x530
-	Couvercles de bacs gastro polypropylène		3	325x530
LOCAL PREPARATIONS FROIDES				
PF01	Table chef adossée avec étagère, tiroir et évier	SARTH'INOX	1	1800x700x900
PF02	Table réfrigérée avec équipement frigorifique	IGLU + UNITE HERMETIQUE	1	1485x700x985
PF03	Table adossée avec étagères basses	SARTH'INOX	1	2200x700x900
PF04	Placard mural fermé	TECNOX	1	1600x400x660
PF06	Trancheur 250 à courroie	DELCOUPE	1	540x430x370
PF07	Robot	ROBOT COUPE	1	
	Mixer plongeant	ROBOT COUPE	1	
	Trancheuse pain	CPS	1	
LEGUMERIE				
LEG01	Eplucheuse tour abrasif	ROBOT COUPE	1	60x1114x460
LEG02	Essoreuse panier résine	DITO	1	578x639x1005
LEG03	Table chef adossée avec étagère, tiroir et évier	SARTH'INOX	1	1600x700x900
LEG05	Ouvre-boîtes manuel	TELLIER	1	
LEG06	Etagère pleine murale	SARTH'INOX	1	1000x400
LEG07	Centrale dilution 1 produit 5M de tuyau avec mitigeur thermostatique	FRANSTAL	1	
-	Balance 30 kg	B3C SOEHNLE	1	520x400x70
	Destructeur d'insectes	P&L SYSTEMS	1	660x140x260
LOCAL RESERVES				
RES01	Rayonnage 4 niveaux pleins galvanisés	FERMOD		
RES03, 4 et 5	Armoire positive 630L	FRANSTAL	3	752x720x2005
RES06	Armoire négative	FRIGINOX	1	1460x840x2060
BUANDERIE				
LIN01	Seche-linge semi-professionnel à évacuation	MERKER	1	630x910x900
LIN02	Lave-linge semi-professionnel	MERKER	1	630x740x900

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28199-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

8 - Transports scolaires

Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques, lors de sa réunion du 18 novembre 2016 ;

Demande de classement pour l'année scolaire 2016-2017

DECIDE de classer les élèves selon le tableau joint en annexe.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28060-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absent excusé : Madame Magali BESSAOU.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

9 - Partenariat
Aménagement des Routes Départementales

Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016 ont été adressés aux élus le 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'Aménagement du territoire et des Infrastructures lors de sa réunion du 18 novembre 2016 ;

DONNE SON ACCORD aux projets de partenariats ci-après :

1-Modernisation

Commune de Millau (Cantons Millau 1 et 2)

Le Conseil départemental de l'Aveyron a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 809 (boulevard urbain) sur la commune de Millau.

L'application des règles du programme départemental d'amélioration des routes départementales dans les zones urbaines (milieu semi-urbain) avait permis de définir le plan de financement suivant après résultat d'appel d'offres:

Montant des travaux hors taxes	1 161 615.00 €
Département de l'Aveyron	548 957.50 €
Communauté de Communes Millau Grands Causses	610 157.50 €
Concessionnaire (Orange)	2 500.00 €

Le coût des travaux s'est élevé à 1 211 923.40 € hors taxes.
Le plan de financement définitif s'établit ainsi :

Département de l'Aveyron	567 157.30 €
Communauté de Communes Millau Grands Causses	643 766.10 €
Concessionnaire (Orange)	1 000.00 €

Un avenant à la convention initiale, reprendra les modalités d'intervention financière après travaux entre les collectivités.

Une convention financière interviendra entre le Conseil départemental de l'Aveyron et Orange pour la réalisation des travaux sur le réseau télécom.

Commune de Roquefort sur Souzou (Cantons Saint-Affrique)

Le Conseil départemental de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 999 (carrefour du Combalou) dans l'agglomération de Lauras sur la commune de Roquefort sur Souzou.

L'application des règles du programme départemental « RD en traverse » a permis de définir le plan de financement suivant après résultat d'appel d'offres:

Montant des travaux hors taxes	703 238.00 €
Département de l'Aveyron	184 186.00 €
Commune de Roquefort	519 052.00 €

Le coût des travaux s'est élevé à 726 847.42 € hors taxes.
Le plan de financement définitif s'établit ainsi :

Département de l'Aveyron	197 386.69 €
Commune de Roquefort	530 232.01 €

Un avenant à la convention initiale reprendra les modalités d'intervention financière après travaux entre les collectivités.

2 - Sauvegarde

➤ Commune de Sanvensa (Canton Aveyron Tarn)

Le trafic engendré par l'exploitation de la carrière de Roquemale, située sur la commune de Sanvensa, provoque des dégradations anormales sur la RD 638, au droit de la carrière, entre les PR 1+690 et 2+135.

L'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière prévoit que « lorsqu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. »

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

Compte tenu des risques provoqués par l'état de la chaussée, il est maintenant nécessaire de procéder à une remise en état rapide de la voirie.

Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage et préfinancera l'opération de renforcement de la chaussée de la RD 638 entre les PR 1+690 et 2+135.

Le coût de la participation financière aux travaux revenant à la Société des Carrières du Rouergue est établi à 20 000 € TTC.

Un protocole d'accord transactionnel définira les modalités d'intervention des deux partenaires.

3 – Convention d'entretien

➤ Commune de Vailhourles (Canton Villefranche de Rouergue)

La commune de Vailhourles a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux de marquage en résine colorée dans l'emprise de la route départementale n° 926 au droit de l'agglomération de Mémer.

Une convention définira les conditions de la maintenance, l'entretien et le renouvellement ultérieur des aménagements créés.

4 – Intervention des services

➤ Commune de Saint Rome de Cernon (Canton de Saint-Affrique)

La SNCF souhaite réaliser des travaux d'entretien du passage à niveau n° 55 sur la route départementale n° 999 dans l'agglomération de Saint Rome de Cernon.

La Direction des Routes et des Grands Travaux, Subdivision Sud, assurera la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire pour la déviation de la circulation qui sera effective du 19 octobre 2016 au 28 octobre 2016.

Cette prestation est estimée à 2 415.69 € et incombe à la SNCF.

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux partenaires.

5 - Convention diverse

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées « Seveso seuil haut ».

Un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL sur le territoire de la commune de Calmont a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 décembre 2015.

L'ETAT propose de mettre en œuvre les mesures d'expropriation prévues par le PPRT SOBEGAL.

Le coût total des mesures foncières est estimé à 452 810 €.

En application des règlements et arrêtés mentionnés précédemment le plan de financement suivant est mis en place :

ETAT (50%)		226 404 €
Communauté de communes Viaur-Céor-Ségala (28.43%)		128 733 €
Département de l'Aveyron (14.24 %)	35	64 458 €
Région Occitanie (7.34 %)		33 214 €

La participation de la société SOBEGAL est obligatoire en application de l'article L.515-19.1 L du code de l'environnement et se traduit par une participation symbolique. Toutefois cette proposition est la contrepartie de la prise en charge financière complète par la société SOBEGAL de l'ensemble des travaux complémentaires envisagés sur le site.

Une convention définira les modalités d'intervention entre les différents partenaires.

* * *

AUTORISE le Président du Conseil départemental à signer les conventions, le protocole d'accord transactionnel et les avenants précités.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28112-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absent excusé : Monsieur Vincent ALAZARD.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

10 - Routes - Répartitions d'opérations

Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'aménagement du territoire et des infrastructures lors de sa réunion du vendredi 18 novembre 2016 ;

I- Evènements exceptionnels 2016 – 3^{ème} répartition de crédits

CONSIDERANT qu'un montant total de 3 403 000 € peut être consacré pour l'année 2016 à la répartition des crédits au titre des évènements exceptionnels ;

CONSIDERANT que par délibérations des 25 avril et 25 juillet 2016 la Commission Permanente a procédé aux deux premières répartitions pour un montant respectif de 1 875 000 € et 804 000 € ;

DONNE SON ACCORD aux propositions recensées en annexe pour une 3^{ème} répartition d'un montant de 724 000 € au titre des événements exceptionnels 2016 permettant de financer les opérations les plus urgentes identifiées à ce jour et celles pour lesquelles des études relatives aux réparations ont été réalisées ;

II- Ouvrages d'art – 3^{ème} répartition de crédits

CONSIDERANT qu'un montant total de crédits de 1 435 356 € peut être consacré pour l'année 2016 à la réparation des ponts ;

CONSIDERANT que par délibération des 25 avril et 25 juillet 2016 la Commission Permanente a procédé aux deux premières répartitions pour un montant total de 560 000 € ;

APPROUVE la 3^{ème} répartition de crédits d'un montant de 875 356 € destinés à la réparation d'ouvrages d'art du Département ci-après indiquée :

RD 905 – Pont du Port de la Besse

Ce pont situé sur la RD 905, à la limite des départements de l'Aveyron et du Tarn, est géré par l'Aveyron dans le cadre d'une convention du 27 avril 1987.

45 000 €

En complément du financement de 182 297 € provisionné au budget 2015.

RD 571 – Pont de Sauclières

Suite aux travaux de réhabilitation et en accord avec la commune, la RD 571 et le pont seront classés au domaine public communal.

125 000 €

RD 920 – Pont de Truyère à Entraygues

En complément de financement de 300 000 € provisionné au budget 2015.

705 356 €

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

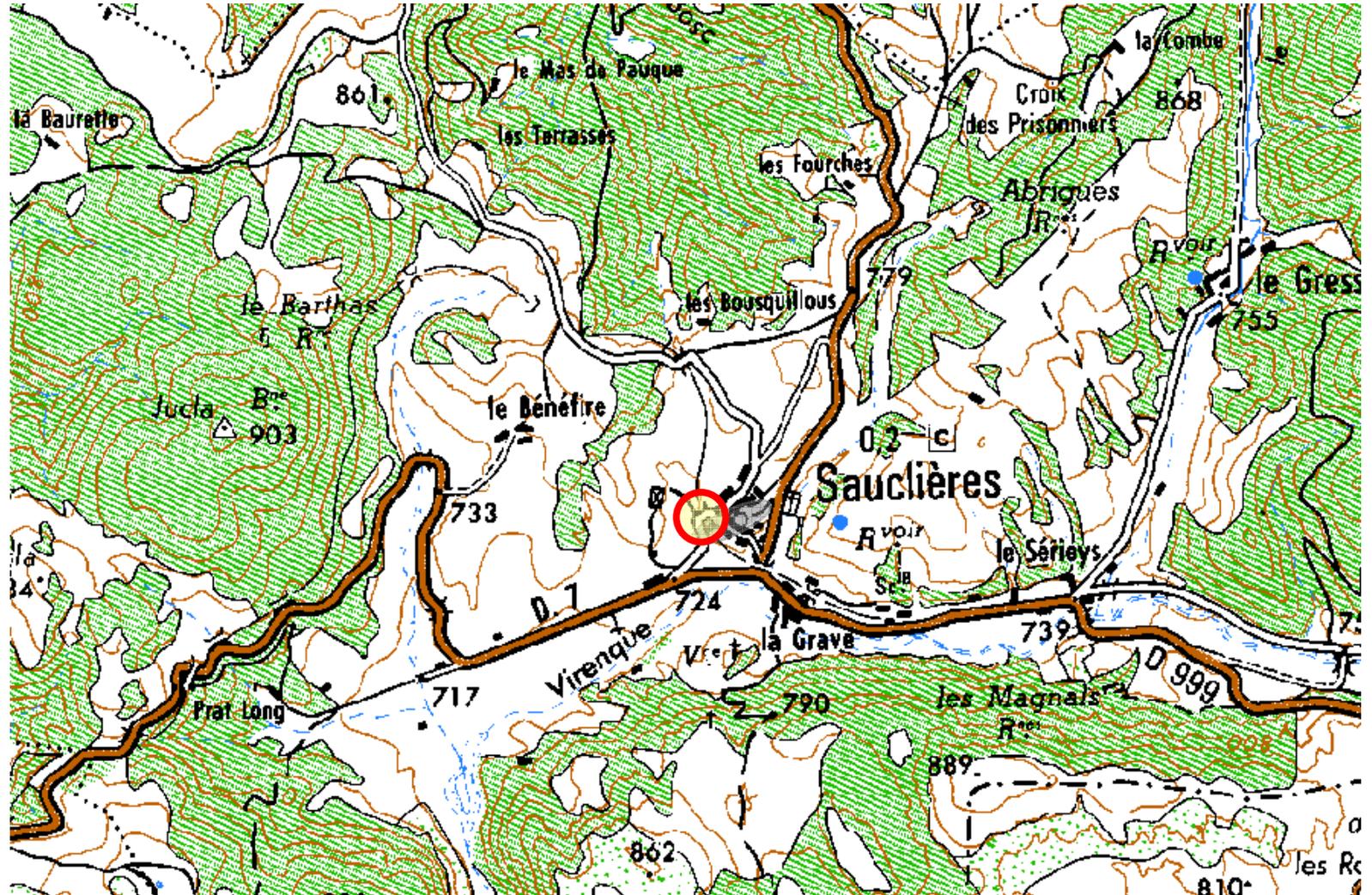
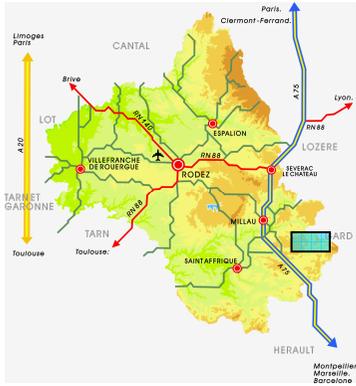
Jean-Claude LUCHE



RD 920- PONT DE TRUYERE



RD 571- PONT DE SAUCLIERES



RD 905 - PONT DU PORT DE LA BESSE



EVENEMENTS EXCEPTIONNELS 2016 - 3ème REPARTITION DE CREDITS

CANTONS	COMMUNES	R.D.	P.R.	CAT	DESIGNATION DES TRAVAUX	MONTANT
CAUSSES COMTAL	GABRIAC	206	5+100	E	REMPLACEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR UN ENROCHEMENT	11 000,00 €
CAUSSES ET ROUGIERS	MONTCLAR	184	3+600	E	REPRISE D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE ET CONFORTÈMENT D'UN TALUS DE REMBLAI	18 000,00 €
CAUSSES ET ROUGIERS	MOUNES PROHENCoux	51	2+100 et 2+200	E	CONFORTÈMENT DE LA PLATEFORME ROUTIERE PAR RECTIFICATION DU TRACE	95 000,00 €
CEOR SEGALA	MANHAC	66	14+200	E	CONFORTÈMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR ENROCHEMENT	20 000,00 €
ENNE ET ALZOU	AUZITS	11	9+870	D	CONFORTÈMENT DE LA PLATEFORME ROUTIERE PAR ENROCHEMENT	30 000,00 €
ENNE ET ALZOU	EScANDOLIERES	253	7+015 à 7+600	D	CONFORTÈMENT DE 3 TALUS AMONT PAR MASQUE DRAINANTS	6 000,00 €
ENNE ET ALZOU	FIRMI	513	9+840	E	CONFORTÈMENT DE LA PLATEFORME ROUTIERE PAR SUBSTITUTION	58 000,00 €
LOT ET PALANGES	LASSOUTS	206	2+250	E	REMPLACEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR UN ENROCHEMENT	24 000,00 €
LOT ET PALANGES	ST COME D'OLT	557	3+180	E	RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE	65 000,00 €
LOT ET TRUYERE	ENTRAYGUES SUR TRUYERE	920	38+725 à 38+900	B	CREATION DE MURS DE SOUTÈNEMENT ET DE PARAPETS (4ème tranche)	70 000,00 €
LOT ET TRUYERE	ESTAING	167	12+000	E	RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE	22 000,00 €
LOT ET TRUYERE	ST HIPPOLYTE	526	1+140	E	REMPLACEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR UN ENROCHEMENT	30 000,00 €
MILLAU 1	COMPREGNAC	41	16+250 à 16+320	D	REPARATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR MACONNERIE	30 000,00 €
MONTS DU REQUISTANAIS	STE JULIETTE SUR VIAUR	81	10+920	D	CONFORTÈMENT D'UN TALUS AVAL PAR MACONNERIE	35 000,00 €
TARN ET CAUSSES	PEYRELEAU	29	46+460, 46+650 et 46+880	D	CONFORTÈMENT DE 3 MURS DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR CONTRE-MUR EN MACONNERIE	110 000,00 €
TARN ET CAUSSES	PEYRELEAU	187	18+775 à 18+800	D	RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE	100 000,00 €
TOTAL						724 000,00 €

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28175-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absent excusé : Monsieur Vincent ALAZARD.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

11 - Acquisitions, cessions de parcelles et diverses opérations foncières

Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'aménagement du territoire et des infrastructures lors de sa réunion du 18 novembre 2016 ;

APPROUVE les acquisitions, et diverses opérations foncières présentées, en annexe, nécessaires aux rectifications, élargissements et aménagements de Routes Départementales

APPROUVE le montant des acquisitions, évictions et servitudes qui s'élève à 37 644,78 € ;

APPROUVE notamment le montant de chaque opération, précisé en annexe ;

DIT, pour les acquisitions à titre onéreux, qu'un intérêt à taux légal sera versé aux propriétaires, compte-tenu de la prise de possession anticipée des terrains ;

Si le montant de l'acquisition est inférieur à 7 700 €, le prix des terrains sera versé au vendeur sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités de purge des hypothèques ;

AUTORISE, en conséquence,

- Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les actes notariés à intervenir,
- Monsieur le 1er Vice-Président, à signer, au nom du Département, les actes en la forme administrative à intervenir.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

FICHE RECAPITULATIVE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 28 NOVEMBRE 2016

ANNEXE 1

NUMERO DOSSIER	OBJET	SUPERFICIE TOTALE	RECETTES	DEPENSES
2016080	R.D. 612 - Commune de LACAPELLE BLEYS	17,00	0,00	0,00
2016081	R.D. 29 - Commune AGEN D AVEYRON - Travaux de redressement du P.R. 3.460 au P.R. 5.140 - Annule et remplace le dossier 2016034	6082,00	0,00	22445,18
2016082	R.D. 29 - Commune de SEGUR - Evènement exceptionnel	15,00	0,00	0,00
2016083	R.D. 25 - Commune de VILLEFRANCHE DE PANAT - Aménagement de la traverse du P.R. 24.620 au P.R. 25.690	97,00	0,00	1080,00
2016084	R.D. 920 - Commune d'ESPALION - Déviation - Dossier BAS - Arrêté de DUP numéro 10-550 du 20 octobre 2010 prorogé par arrêté 2015-29-01 du 07 juillet 2015	12760,00	0,00	14119,60
2016085	R.D. 911 - Commune de PONT DE SALARS - Déviation de Pont de Salars - Convention de Servitude - Complément au dossier 2012079007	1401,00	0,00	0,00
	TOTAL	20372,00	0,00	37644,78

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28117-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absent excusé : Monsieur Vincent ALAZARD.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

12 - Affectation des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) aux opérations - Routes Départementales

Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures, lors de sa réunion du 18 novembre 2016 ;

CONSIDERANT le règlement budgétaire et financier adopté par délibération de l'assemblée départementale le 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016 ;

APPROUVE la 3^{ème} affectation par programme et par opération, des Autorisations de Programme (AP) et les Crédits de Paiement (CP), telle que détaillée en annexe :

- affectation des autorisations de programme de travaux (Chapitre 23) pour 2016 d'un montant global de 6 442 583 € assortis de 5 183 583 € en crédits de paiement (votes 2016 et reports).

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Annexe 1 (Routes)
Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP)
Affectations nouvelles ou complémentaires par Programmes et Opérations pour les AP Projets de travaux

1 – SAUVEGARDE

Nouvelle affectation des crédits de Paiement (CP) et Autorisation de Programme (AP) de SAUVEGARDE :

Affectation d'AP : 6 742 583 €
affectation de crédits : 5 483 583 €

Evènements exceptionnels

n°opération	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
13RS0507	920	SECURISATION D'UN VERSANT PAR PURGES, ANCRAGES ET ECRANS PARE BLOCS (Canton d'Estaing) redéploiement du vote 2016/ 16RS0526 soldée	350 000,00	350 000,00	270 000,00	270 000,00	620 000 €	620 000 €	
14RS0552	999	CONFORTEMENT PLATEFORME ROUTIERE PAR PAROI CLOUEE PRE-FONDEE PR 50,86 (St Afrique)	100 000,00	100 000,00	40 000,00	40 000,00	140 000 €	140 000 €	
15RS050G	106	Intemperies 2014 RECTIFICATION DE TRACE POUR S'AFFRANCHIR D'UN GLISSEMENT DE VERSANT PR 7,650 à 8 (canton Causses et Rougiers, commune Martrin)	800 000,00	800 000,00	90 000,00	90 000,00	890 000 €	890 000 €	
16RS0532	12	RECONSTRUCTION MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 1.980 (Canton RODEZ 2 , Cne LE MONASTERE)	15 000,00	15 000,00	3 000,00	3 000,00	18 000 €	18 000 €	
16RS0540	901	REPARATION D'UN TALUS AVAL PAR ENROCHEMENT PR 9 600 (Canton LOT et DOURDOU, Cne CONQUES EN ROUERGUE)			10 000,00	10 000,00	10 000 €	10 000 €	
16RS0541	59	RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 10 000 (Canton LOT et PALANGES, Cne BERTHOLENE)			21 000,00	21 000,00	21 000 €	21 000 €	
16RS0542	18	CONFORTEMENT D'UN TALUS AVAL PAR ENROCHEMENTS PR 0 220 (Canton AUBRAC et CARLADEZ, Cne BROMMAT)			27 000,00	27 000,00	27 000 €	27 000 €	
16RS0543	605	CONFORTEMENT DE LA PLATEFORME ROUTIERE PAR ENROCHEMENTS PR 8 470 (Canton AUBRAC et CARLADEZ, Cne FLORENTIN LA CAPELLE)			14 000,00	14 000,00	14 000 €	14 000 €	
16RS0544	505	CONFORTEMENT DE 2 TALUS AVAL PAR ENROCHEMENTS PR 7 550 ET 9 000 (Canton AUBRAC et CARLADEZ, Cne MUROLS)			30 000,00	30 000,00	30 000 €	30 000 €	
16RS0545	13	CONFORTEMENT D'UN TALUS AVAL PAR ENROCHEMENT DE PIED ET REMBLAI PR 68 150 (Canton AUBRAC et CARLADEZ, Cne TAUSSAC)			17 000,00	17 000,00	17 000 €	17 000 €	
16RS0546	33	SECURISATION D'UN TALUS AMONT PAR PURGES MECANISEES PR 2 850 (Canton CAUSSES et ROUGIERS, Cne BRASC)			8 000,00	8 000,00	8 000 €	8 000 €	
16RS0547	93	REMPACEMENT D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE VETUSTE PR 28 490 (Canton CAUSSES et ROUGIERS, Cne LE CLAPIER)			18 000,00	18 000,00	18 000 €	18 000 €	
16RS0548	52	CONFORTEMENT DE LA PLATEFORME ROUTIERE PAR RECTIFICATION DU TRACE PR 6 720 (Canton CAUSSES et ROUGIERS, Cne TAURIAC DE CAMARES)			52 000,00	52 000,00	52 000 €	52 000 €	
16RS0549	38	REPARATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 4 280 (Canton CEOR SEGALA, Cne GRAMOND)			18 000,00	18 000,00	18 000 €	18 000 €	
16RS0550	285	CONFORTEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR CROIX DE SAINT ANDRE PR 11 850 (Canton ENNE et ALZOU, Cne BELCASTEL)			90 000,00	90 000,00	90 000 €	90 000 €	
16RS0551	232	RECONSTRUCTION PARTIELLE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR MACONNERIE ET REJOINTEMENT PR 6 000 (Canton LOT et DOURDOU, Cne CONQUES EN ROUERGUE)			17 000,00	17 000,00	17 000 €	17 000 €	
16RS0552	963	CONFORTEMENT D'UN TALUS AVAL PAR ENROCHEMENTS PR 8 750 (Canton LOT et DOURDOU, Cne FLAGNAC)			25 000,00	25 000,00	25 000 €	25 000 €	
16RS0553	59	REMPACEMENT D'UN MUR AVAL PAR ENROCHEMENT PR 10 400 (Canton LOT et PALANGES, Cne BERTHOLENE)			17 000,00	17 000,00	17 000 €	17 000 €	

n°opération	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
16RS0555	920	CONFORTEMENT DE LA PLATEFORME ROUTIERE PAR ENROCHEMENTS PR 16 250 (Canton LOT et TRUYERE, Cne COUBISOU)			8 000,00	8 000,00	8 000 €	8 000 €	
16RS0556	231	CONFORTEMENT D'UN TALUS AMONT PAR ENROCHEMENTS PR 2 400 (Canton LOT et TRUYERE, Cne ST HYPOLYTE)			34 000,00	34 000,00	34 000 €	34 000 €	
16RS0558	44	REPLACEMENT D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE VETUSTE ET D'UN MUR AVAL PAR ENROCHEMENT PR 30 900 (Canton RASPES et LEVEZOU, Cne SALLES CURAN)			33 000,00	33 000,00	33 000 €	33 000 €	
16RS0560	902	CONFORTEMENT DE LA PLATEFORME ROUTIERE PAR ENROCHEMENT PR 62 415 (Canton ST AFFRIQUE, Cne ST IZAIRE)			63 000,00	63 000,00	63 000 €	63 000 €	
16RS0561	77	REPARATION DE MURS DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR MACONNERIE PR 4 500 ET 8 000 A 11 500 (Canton ST AFFRIQUE, Cne ST ROME DE CERNON et LA BASTIDE PRADINES)			50 000,00	50 000,00	50 000 €	50 000 €	
16RS0562	127	RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 2 790 (Canton VILLENEUVOIS et VILLEFRANCHOIS, Cne SALVAGNAC CAJARC)			25 000,00	25 000,00	25 000 €	25 000 €	
16RS0563	206	CONFORTEMENT PLATE- FORME ROUTIERE PAR ELARGISSEMENT PR 5 100 (Canton CAUSSE-COMTAL, Cne GABRIAC)			11 000,00	11 000,00	11 000 €	11 000 €	
16RS0564	526	CONFORTEMENT TALUS AVAL PAR ENROCHEMENTS PR 1 080 PONS (Canton AUBRAC et CARLADEZ, Cne SAINT-HIPPOLYTE)			30 000,00	30 000,00	30 000 €	30 000 €	
16RS0565	513	REPARATION GLISSEMENT DE ROUTE PAR SUBSTITUTION DE MATERIAUX PR 9 840 (Canton ENNE et ALZOU, Cne FIRMI)			58 000,00	58 000,00	58 000 €	58 000 €	
Ajustement financier pour le solde des opérations suivantes (soldées entre mars 2016 et octobre 2016) :									
13RS0536	548	CONFORTEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR BETON PROJETE (canton de Marcillac Vallon)	20 000,00	20 000,00	-5 521,34	-5 521,34	14 479 €	14 479 €	
13RS0552	556E	PURGES MANUELLES DE TALUS ROCHEUX PR 0,200 (Canton d'Espalion)	90 000,00	90 000,00	-6 370,38	-6 370,38	83 630 €	83 630 €	
14RS0505	51	CONFORTEMENT MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR PAROI CLOUEE PR 10,83 (Canton de Camarès)	105 000,00	105 000,00	-3 713,75	-3 713,75	101 286 €	101 286 €	
14RS0507	921	RECONSTRUCTION ACCOTEMENT PAR PAROI CLOUEE PR 3,55 (canton d'Espalion)	39 000,00	39 000,00	-2 848,73	-2 848,73	36 151 €	36 151 €	
14RS0524	23	CONFORTEMENT DE LA PLATEFORME ROUTIERE PAR TERRASSEMENTS PR 11,5 (Canton ST AFFRIQUE, Cne TOURNEMIRE)	908 000,00	908 000,00	-2 663,26	-2 663,26	905 337 €	905 337 €	
14RS0546	22	CONFORTEMENT PLATEFORME ROUTIERE PAR REMBLAI PNEUSOL PR 28.24 (Marcillac)	52 000,00	52 000,00	-30,45	-30,45	51 970 €	51 970 €	
14RS0550	9	CONFORTEMENT PLATEFORME ROUTIERE PAR SUBSTITUTION ET ENROCHEMENT PR 0.58 (Peyreleau)	110 000,00	110 000,00	-110 000,00	-110 000,00	- €	- €	
15RS0502	902	CONFORTEMENT DE LA PLATEFORME ROUTIERE PAR PAROI CLOUEE PRE-FONDEE (Canton MONTS du REQUISTANAIS)	145 000,00	145 000,00	-5 013,91	-5 013,91	139 986 €	139 986 €	
15RS0512	39E	CONFORTEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR CONTRE-MUR EN MACONNERIE (Canton AVEYRON ET TARN)	97 000,00	97 000,00	-0,49	-0,49	97 000 €	97 000 €	
15RS0514	993	REPARATION SORTIE D'ACQUEDUC (Canton de Sailles Curan)	20 000,00	20 000,00	-55,79	-55,79	19 944 €	19 944 €	
15RS0519	900	RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE (Canton de Saint Chély d'Aubrac)	11 000,00	11 000,00	-4 770,31	-4 770,31	6 230 €	6 230 €	
15RS0532	902	GLISSEMENT TALUS DE REMBLAIS (2 zones) interperies 2014 (Canton Causses et Rougiers, commune de Camarès)	80 000,00	80 000,00	-11 071,44	-11 071,44	68 929 €	68 929 €	
15RS0549	999	Création OH à Raspailac (interperies 2014 Canton de Saint Affrique)	18 000,00	18 000,00	-18 000,00	-18 000,00	- €	- €	
15RS0552	60	Glissement talus de remblai (interperies 2014 Canton de Saint Affrique)	106 000,00	106 000,00	-4 800,65	-4 800,65	101 199 €	101 199 €	
15RS0560	627	SECURISATION TALUS AMONT PAR PURGES PR 1.410 (Canton LOT ET DOURDOU)	104 500,00	104 500,00	-23 522,43	-23 522,43	80 978 €	80 978 €	
15RS0561	22	CONFORTEMENT MUR SOUTÈNEMENT AVAL PAR PAROI CLOUEE (Canton LOT ET MONTBAZINOIS)	65 000,00	65 000,00	-7 272,77	-7 272,77	57 727 €	57 727 €	

n°opération	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
suite Ajustement financier pour le solde des opérations suivantes (soldées entre mars 2016 et octobre 2016) :									
15RS0563	341	CONFORTEMENT MUR SOUTÈNEMENT AVAL PAR ENROCHEMENT PR 18.300 (Canton MILLAU 2)	11 183,24	11 183,24	-704,00	-704,00	10 479 €	10 479 €	
15RS0570	509	PURGE MECANISEES PR 5+100 (Canton LOT ET PALANGES)	39 000,00	39 000,00	-368,40	-368,40	38 632 €	38 632 €	
15RS0579	22	CONFORTEMENT MUR SOUTÈNEMENT AVAL PAR PAROI CLOUTEE PR 52.500 (Canton LOT ET MONTBAZINOIS)	133 000,00	133 000,00	-22 193,45	-22 193,45	110 807 €	110 807 €	
15RS0581	25	CONFORTEMENT MUR SOUTÈNEMENT AVAL PAR CONTRE-MUR PR 25.000 (Canton RASPES ET LEVEZOU)	15 000 €	15 000 €	-415,12	-415,12	14 585 €	14 585 €	
15RS0582	25	CONFORTEMENT MUR SOUTÈNEMENT AVAL PAR CONTRE-MUR PR 25.520 (Canton RASPES ET LEVEZOU)	40 000,00	40 000,00	-40 000,00	-40 000,00	- €	- €	
15RS0584	988	REPARATION MURS SOUTÈNEMENT AVAL MACONNERIE PR 6.220 A 16.050 (Canton TARN ET CAUSSES)	92 655,28	92 655,28	-376,92	-376,92	92 278 €	92 278 €	
15RS0585	341	RECONSTRUCTION DE 2 MURS SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 18.200 ET 18.230 (Canton MILLAU 2)	30 000 €	30 000 €	-2 254,61	-2 254,61	27 745 €	27 745 €	
15RS0588	565	REPLACEMENT MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR ENROCHEMENT PR 0.450 (Canton AVEYRON ET TARN, Cne LUNAC)	13 000,00	13 000,00	-51,67	-51,67	12 948 €	12 948 €	
15RS0589	59	CONFORTEMENT MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR ENROCHEMENT PR 4.530 (Canton CAUSSE COMTAL, Cne GABRIAC)	45 000,00	45 000,00	-4 669,81	-4 669,81	40 330 €	40 330 €	
15RS0595	926	CONFORTEMENT PLATEFORME ROUTIERE PAR TRANCHEE DRAINANTE PR 10.555 (Canton VILLENEUVOIS ET VILLEFRANCHOIS, Cne SAVIGNAC)	15 000,00	15 000,00	-15 000,00	-15 000,00	- €	- €	
15RS0599	563	RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 1,1 (canton Causse Comtal, commune La Loubière)	34 000,00	34 000,00	-34,64	-34,64	33 965 €	33 965 €	
15RS050A	40	RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 12,677(canton Lot et Montbazinois commune Naussac)	12 000,00	12 000,00	-2 593,08	-2 593,08	9 407 €	9 407 €	
15RS050C	902	RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 63,590 (canton Saint Afrique, commune Saint Izaire)	10 000,00	10 000,00	4 538,60	4 538,60	14 539 €	14 539 €	
15RS050D	640	REPARATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR1,5 (canton Tarn et causses, commune Mostuejous)	21 500,00	21 500,00	-8 386,41	-8 386,41	13 114 €	13 114 €	
15RS050E	907	SECURISATION DES TETES DE TUNNELS PAR PURGES MANUELLES PR14,83, 14,975 et 16,940 (canton Tarn et causses, commune Mostuejous)	9 000,00	9 000,00	-1 291,24	-1 291,24	7 709 €	7 709 €	
15RS050F	22	CONFORTEMENT DE LA PLATEFORME ROUTIERE PAR TRANCHEE DRAINANTE PR 33,190 (canton du Vallon, commune Pruines)	19 000,00	19 000,00	-5 489,85	-5 489,85	13 510 €	13 510 €	
16RS0503	152	CONFORTEMENT TALUS AVAL PAR ENROCHEMENT PR 1. 640 (Canton TARN ET CAUSSES, Cne LE VIALA DU TARN)	12 000,00	12 000,00	-789,68	-789,68	11 210 €	11 210 €	
16RS0505	575	REPLACEMENT MUR SOUTÈNEMENT AVAL PAR ENROCHEMENT PR 2.750 (Canton AUBRAC et CARLADEZ, Cne BROMMAT)	20 000,00	20 000,00	18,34	18,34	20 018 €	20 018 €	
16RS0507	809	PURGES MECANISEES TALUS AMONT PR 13.370 (Canton TARN et CAUSSES, Cne SEVERAC LE CHÂTEAU)	10 000,00	10 000,00	-1 616,10	-1 616,10	8 384 €	8 384 €	
16RS0508	22	RECONSTRUCTION MUR SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 29.208 (Canton VALLON, Cne MOURET)	20 000,00	20 000,00	-5 354,84	-5 354,84	14 645 €	14 645 €	
16RS0510	236	CONFORTEMENT TALUS AVAL PAR ENROCHEMENT PR 3.900 (Canton AUBRAC et CARLADEZ, Cne THERONDELS)	15 000,00	15 000,00	-1 197,23	-1 197,23	13 803 €	13 803 €	
16RS0511	140	RECONSTRUCTION MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 3.455 (Canton CAUSSES et ROUGIERS, Cne CORNUS)	23 000,00	23 000,00	-5 667,40	-5 667,40	17 333 €	17 333 €	
16RS0513	74	CONFORTEMENT MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR CONTRE MUR EN MACONNERIE PR 7.240 (Canton CAUSSES et ROUGIERS, Cne ST SEVER DU MOUSTIER)	20 000,00	20 000,00	817,37	817,37	20 817 €	20 817 €	
16RS0515	198	CONFORTEMENT PLATEFORME ROUTIERE PAR ENROCHEMENT BETONNE PR 1.150 (Canton CAUSSES et ROUGIERS, Cne TAURIAC DE CAMARES)	66 000,00	66 000,00	-9 789,20	-9 789,20	56 211 €	56 211 €	

n°opération	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
suite Ajustement financier pour le solde des opérations suivantes (soldées entre mars 2016 et octobre 2016) :									
16RS0520	295	REPLACEMENT MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR ENROCHEMENT PR 1.980 (Canton LOT et PALANGES, Cne GAILLAC D'AVEYRON)	30 000,00	30 000,00	-2 243,88	-2 243,88	27 756 €	27 756 €	
16RS0522	45E	RECONSTRUCTION MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 0.700 (Canton LOT et PALANGES, Cne PIERREFICHE) réalisée sur le programme chaussées opération 16RS0402	30 000,00	30 000,00	-30 000,00	-30 000,00	- €	- €	
16RS0526	920	SECURISATION VERSANT AMONT PAR PURGES, CLOUAGES ET ECRANS PARE BLOCS PR 26.600 A 27.230 (Canton LOT et TRUYERE, Cne LE NAYRAC) vote re-déployé vers l'opération en cours 13RS0507	270 000,00	270 000,00	-270 000,00	-270 000,00	- €	- €	
16RS0528	341	CONFORTEMENT TALUS AVAL PAR ENROCHEMENT PR 18.810 (Canton MILLAU 2, Cne ST JEAN DU BRUEL)	7 000,00	7 000,00	-1 595,06	-1 595,06	5 405 €	5 405 €	
16RS0529	577	REPLACEMENT OUVRAGE HYDRAULIQUE METALLIQUE DEFORME ET CORRODE ET REFECTION DE CHAUSSEE PR 2.400 (Canton MONTS DU REQUISTANAIS, Cne ARVIEU)	70 000,00	70 000,00	34 039,86	34 039,86	104 040 €	104 040 €	
16RS0533	23	REFECTION OUVRAGE HYDRAULIQUE ET RECONSTRUCTION MUR AVAL PAR MACONNERIE PR 10.050 (Canton ST AFFRIQUE, Cne TOURNEMIRE)	35 000,00	35 000,00	4 367,73	4 367,73	39 368 €	39 368 €	
16RS0538	135	SECURISATION TALUS AMONT PAR PURGES MECANISEES PR 7.900 (Canton LOT et TRUYERE, Cne de GOLINHAC)	18 500,00	18 500,00	-3 167,94	-3 167,94	15 332 €	15 332 €	
16RS0557	547	REPARATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 1 760 (Canton MILLAU2, Cne COMPEYRE)			3 486,04	3 486,04	3 486 €	3 486 €	
16RS0559	510	RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 1 420 (Canton RASPES et LEVEZOU, Cne ST VICTOR ET MELVIEU)			7 272,98	7 272,98	7 273 €	7 273 €	
Sous Total sauvegarde événements exceptionnels					492 634,69 €	492 634,69 €			

Chaussées, opérations de sécurité

n°opération	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
16RS0103	911/888 /212/99 4/840	Réfection de la couche de roulement. Giratoire de l'étoile (RD 911/888), giratoire de Naujac (RD 888), giratoire du Lachet (RD 888/212), giratoire de Calcomier (RD 840/994). Cantons de Nord Levezou, Rodez Onet, Rodez 1. Communes de Luc, Olemps et Rodez.			281 000,00	281 000,00	281 000 €	281 000 €	
16RS0104	993	Réfection de la chaussée. .PR 39,580 à 41,630. Canton de Rasperes et Levezou et commune de Saint Rome deTarn			281 000,00	281 000,00	281 000 €	281 000 €	
16RS0105	divers	Divers travaux de réfection des chaussées du réseau AB, marché à bons de commande	110 000,00	110 000,00	250 000,00	250 000,00	360 000 €	360 000 €	
16RS0106	992/999 /999A	Réfection de la chaussée Giratoire des Cazalous (RD 992/41A), giratoire de Lauras (RD 999/23), giratoire de la Gare (RD 999/7), giratoire des Silos (RD 999A/25) et RD 999 PR 55,487 à 56.506. Cantons de Millau 1 et ST Affrique Communes de Creissels, Roquefort et Vabres l'Abbaye.	10 000,00	10 000,00	334 000,00	334 000,00	344 000 €	344 000 €	
16RS0107	920/97	RD 920 PR 16,408 à 21,255 - RD 97 PR 38,840 à 40,380. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton de Lot et Truyère Commune d'Estaing			393 000,00	393 000,00	393 000 €	393 000 €	
13RS0201	RD 901	Pont de Cadoul PR 32.700 à 34.920	206 609,00	206 609,00	563 391,00	563 391,00	770 000 €	770 000 €	

n°opération	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
16RS0201	29	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement PR 21,935 A 34,400 (canton Rasperes et Levezou, communes St Léon, Ségur et Vezins de Levezou)	877 000,00	877 000,00	23 000,00	23 000,00	900 000 €	900 000 €	
16RS0203	922	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement PR 21,780 à 28,270 (cantons Aveyron et Tarn et Villefranche de Rouergue, communes de Sanvensa et Villefranche de Rouergue)	426 000,00	426 000,00	1 000,00	1 000,00	427 000 €	427 000 €	
16RS0205		Divers travaux de réfection des chaussées du réseau C, marché à bons de commande			50 000,00	50 000,00	50 000 €	50 000 €	
16RS0207	902	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement PR 23,000 à 26,275 (Canton de Monts du Réquistanais commune de La Selve)	125 000,00	125 000,00	48 000,00	48 000,00	173 000 €	173 000 €	
16RS0209	RD 45/45E	RD45/45E. RD 45 - PR 17,786 à 18,126. Aménagement d'un cheminement piéton et réfection de la chaussée.			19 000,00	19 000,00	19 000 €	19 000 €	
16RS0210	RD920/97	RD 920/97. RD 97 - PR 38,840 à 40,380. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Cote du Nayrac			118 000,00	118 000,00	118 000 €	118 000 €	
15RS0403	divers	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement RD 988 PR 4,728 à 18,360 et PR 19,570 à 27,350 - RD 553 PR 3,807 à 4,576 - RD 597 PR 0,000 à 0,775.	238 100 €	238 100 €	177 900,00	177 900,00	416 000 €	416 000 €	
15RS0416	592	Sauvegarde Chaussées réseau D et E (cantons Céor Ségala et Monts du Requistanais, communes Centrès, Meljac, Rulhac St Cirq)	262 520 €	262 520 €	112 480,00	112 480,00	375 000 €	375 000 €	
16RS0401	988	Aménagement d'un chemin piéton et réfection de la chaussée PR 19,570 AU PR 20,942 (canton Lot et Palanges, communes Pierrefiche, Ste Eulalie d'Olt, St Geniez d'Olt)	126 000,00	126 000,00	-21 000,00	-21 000,00	105 000 €	105 000 €	
16RS0402	45E	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement PR 0,000 à 2,749 Cantons de Lot et Palanges et Tarn et Causses (communes de Pierrefiche et ST Saturnin de Lenne)			246 000,00	246 000,00	246 000 €	246 000 €	
16RS0405		DRGT Travaux marchés à bons de commande	10 000,00	10 000,00	70 000,00	70 000,00	80 000 €	80 000 €	
16RS0406	divers	PICE - SECTEUR OUEST	25 000,00	25 000,00	145 000,00	145 000,00	170 000 €	170 000 €	
16RS0407	divers	PICE - SECTEUR SUD	153 000,00	153 000,00	100 000,00	100 000,00	253 000 €	253 000 €	
16RS0409	divers	PICE - SECTEUR CENTRE	20 000,00	20 000,00	80 000,00	80 000,00	100 000 €	100 000 €	
16RS0410	divers	Réfection de la chaussée RD 161/626/73/58/618 (secteur centre)	326 500,00	326 500,00	2 000,00	2 000,00	328 500 €	328 500 €	
16RS0417	37	RD 37 PR 6,800 à 11,065. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton de Tarn et Causses, commune de Campagnac	123 000,00	123 000,00	2 200,00	2 200,00	125 200 €	125 200 €	
16RS0418	divers	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement RD49/541/575/589/91/527/554/41/23 secteur Nord	210 500,00	210 500,00	8 000,00	8 000,00	218 500 €	218 500 €	
16RS0419	2	La Clau - Canton de Rasperes et Levezou et commune de Vezins			196 000,00	196 000,00	196 000 €	196 000 €	
16RS0420	62	Réfection de la couche de roulement PR 2,100 à 5,935 et PR 6,345 à 6,750., Cantons de RODEZ 2 et NORD LEVEZOU. Communes du MONASTERE et FLAVIN			130 000,00	130 000,00	130 000 €	130 000 €	

n°opération	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
13RS4000	vote 2013	Vote DM2 2013 pour diverses opérations de sécurité pour les routes départementales n° 74/32, 573E, 921, 64/45, 539, 55, 226, 648, 509, 25, 527, 60, 199, 28	30 449 €	30 449 €	-30 448,71	-30 448,71	0 €	0 €	
14RS4000A	vote 2014	Diverses opérations de sécurité pour les routes départementales n° 38, 91/51, 508, 6, 141, 922, 41, 87, 49, 527, 54, 922 et 403 (Vote BP 2014) RD n° 228, 508, 993, 55, 603 et 73- (Votes DM1 et DM2 2014)	142 793 €	142 793 €	14 871,08	14 871,08	157 664 €	157 664 €	
15RS4000A	vote 2015	Diverses opérations de sécurité 1ère répartition (2,530 M€) pour RD n° 603, 200, 34, 617, 64, 72, 44, 922, 624/67/592 ...+ 2nde répartition (0,9M€) :RD 992/73 et 3ème répartition (4,348M€) pour RD 900, 98, 20, 404, 77, 997, 963, 502, 22, 62, 659, 25, 999, 7, 95, 90+	2 638 555 €	2 638 555 €	-968 583,80	-968 583,80	1 669 971 €	1 669 971 €	
16RS4000	vote 2016	Vote BP 2016 pour diverses opérations de sécurité pour les routes départementales dont la 1ère répartition pour les RD n° 19, 95, 547, 98, 56, 534, 74, 31, 611, 44, 25, 40, 48, 548, 45E, 503 sauvegarde DM1 2016 (1,5M€) pour RD 98, 900, 41, 56, 997, 508 et 904	6 082 700,00	6 082 700,00	-2 476 900,00	-2 476 900,00	3 605 800 €	3 605 800 €	
08RS4101	999	Création d'un tourne à gauche et aménagement de l'avenue de Moussac - lieu-dit "LAURAS" du PR 52+000 à 52+300 et (Carrefour de Combalou) (Canton St Afrique)	870 000,00	870 000,00	30 000,00	30 000,00	900 000 €	900 000 €	
08RS4345	34	Banhars Rectification et calibrage (Canton AUBRAC CARLADEZ)	509 000 €	509 000 €	-88 400,77	-88 400,77	420 599 €	420 599 €	
12RS4211	98-537	Laussac PR14,020-17,789 et 18,8-19,497 RD537 PR0 - 1,135 (canton de Aubrac et Carladez, communes Théronnels et Brommat)	751 810,00	751 810 €	-50 000,00	-50 000,00	701 810 €	701 810 €	
14RS4061	95/45	Carrefour RD95 St Martin de Lenne (Canton de Campagnac)			175 000,00	175 000,00	175 000 €	175 000 €	
14RS4081	603	rectification aménagement et chaussées PR 0 A 1+870- (Canton MONTS du REQUISTANAIS)	400 000 €	400 000 €	933,28	933,28	400 933 €	400 933 €	
15RS4073	963	Giratoire de Flagnac (Canton Lot et Dourdou)			870 000,00	870 000,00	870 000 €	870 000 €	
15RS4091	19	Pont de Lous (canton Lot et Palanges, communes de St Geniez d'Olt et Ste Eulalie d'Olt)			867 500,00	867 500,00	867 500 €	867 500 €	
15RS4093	95	Aménagement de la Côte de St Géniez d'Olt (canton Lot et palanges, commune de St Geniez d'olt et d'Aubrac)			2 500 000,00	1 535 000,00	2 500 000 €	1 535 000 €	965 000
16RS4132	534	Connac PR 0+525 à 0+665 et 1+210 à 1+315 (canton Monts du Réquistanais)	61 000,00	61 000,00	-1 000,00	-1 000,00	60 000 €	60 000 €	
16RS4151	31	Mise en sécurité chaussée par réalisation de poutre de rives du PR 2 520 à 4 750 (canton Raspes et levezou, commune Le Truel)			325 000,00	325 000,00	325 000 €	325 000 €	
16RS4152	611	La Fabrègue PR17+770 à 18+100 (canton Raspes et Levezou, Commune Ségur)			95 000,00	95 000,00	95 000 €	95 000 €	
Ajustement financier pour le solde des opérations suivantes :									
14RS4412	993	Carrefour de Boulouc PR 22,200 - 22 ,400 - (Canton RASPES et LEVEZOU)	385 000 €	385 000 €	-14 871,08	-14 871,08	370 129 €	370 129 €	
15RS0108	993	Renforcement de la chaussée et refecton de la couche de roulement PR 43,000 à 46,800. (Cantons de Raspes et Levezou et St Afrique, Communes de St Rome de Cernonet St rome de Tarn)	262 330 €	262 330 €	-2 052,12	-2 052,12	260 278 €	260 278 €	
15RS0109	999	Renforcement de la chaussée et refecton de la couche de roulement PR 91.016 A 93.230 (Canton Causses et Rougier, Commune de St Sernin sur Rance)	172 200 €	172 200 €	-6 521,40	-6 521,40	165 679 €	165 679 €	
15RS0207	903	Renforcement de la chaussée et refecton de la couche de roulement PR 2,926 à 6,807 (Canton de Réquista, Communes de St Jean Delnous et Réquista)	521 000 €	521 000 €	-686,56	-686,56	520 313 €	520 313 €	
14RS0418	666-528	Aménagement et cheminement piéton secteur CENTRE	87 000 €	87 000 €	-2 656,49	-2 656,49	84 344 €	84 344 €	
15RS0401	67-624	RD 67 PR 2,110 à 16,484 - RD 624 PR 11,340 à 12,060. Sauvegarde de chaussée et aménagements.	861 700 €	861 700 €	-1 525,97	-1 525,97	860 174 €	860 174 €	
15RS0407		Travaux chaussées secteur OUEST RD 253 PR 0 à 8,934 RD118 PR 7 à 15,282; RD994 PR 10,063 à 13,305; RD40 PR0 à 4,280	344 700 €	344 700 €	-2,71	-2,71	344 697 €	344 697 €	
15RS0409	544/E2/ 69/514	Refecton de la chaussée, RD 544E2 PR0à1,677 RD69 PR 0 à 7,110 et RD514 PR0 à 7,298	223 000 €	223 000 €	-74,75	-74,75	222 925 €	222 925 €	
Sous Total Sauvegrde Chaussées et opérations de sécurité					4 844 551,00 €	3 879 551,00 €			

54

Ouvrages d'art

n°opération	RD	objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
11RS0308	54	PONT DE SAUVEPLANE (Canton de St Afrique)	160 000,00	160 000,00	5 000,00	5 000,00	165 000 €	165 000 €	
14RS0313	920	RD 920 - PONT DE TRUYERE PR 38 563	300 000,00	300 000,00	1 000 000,00	706 000,00	1 300 000,00	1 006 000,00	294 000,00
14RS0317	905	RD 905 - PONT DU PORT DE LA BESSE PR 20 748	200 973 €	200 973 €	27 027,15	27 027,15	228 000 €	228 000,00	
15RS0311	902	RD 902 - PONT DE PLASTRIE 3 et 4 (Causses Rougiers - Montclar)	5 000,00	5 000,00	164 000,00	164 000,00	169 000,00	169 000,00	
16RS0303	901	Pont de GRAND VABRE (canton Lot et Dourdou)	70 000,00	70 000,00	38 000,00	38 000,00	108 000,00	108 000,00	
16RS0305	902	PONT DE GRAND FUEL (canton Monts du Réquistanais, commune Cassagnes Begonhes)			50 000,00	50 000,00	50 000 €	50 000,00	
	571	PONT DE SAUCLIERES (canton , commune s)			125 000,00	125 000,00	125 000 €	125 000,00	
suite Ajustement financier pour le solde des opérations suivantes									
11RS0307	902	RD 902 - PONT DE LA PLASTRIE 1 et 2 Réparations (cantons de Raspes et levezou + Causses Rougiers)	245 000,00	245 000,00	-3 629,84	-3 629,84	241 370 €	241 370 €	
Sous Total sauvegarde ouvrages d'art					1 405 397,31 €	1 111 397,31 €			294 000,00 €

2 – MODERNISATION

Affectation d'AP : **-300 000 €**
affectation de crédits : **-300 000 €**

n°opération	RD	Opérations objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
Ajustement financier pour le solde des opérations suivantes (redéploiement DM2 2016) :									
06RM0002	902	PONT de GRANDFUEL 2nde tranche SOLDE	1 494 588 €	1 494 588 €	-97 641,89	-97 641,89	1 396 946 €	1 396 946 €	
06RM0010	840	COTE D'HYMES	7 259 889 €	7 259 889 €	-28 445,11	-28 445,11	7 231 444 €	7 231 444 €	
14RM0101	911	La FRANQUEZE PR 30 à 31,500 SOLDE	1 300 000 €	1 300 000 €	12 639,00	12 639,00	1 312 639 €	1 312 639 €	
14RM0104	45	AYBILLAC PR 0,250 à 2 SOLDE	620 000 €	620 000 €	-29 000,00	-29 000,00	591 000 €	591 000 €	
02RM0160	992	VOIE P.L. COTE ST GEORGES DE LUZENCON SOLDE	3 000 000 €	3 000 000 €	-157 552,00	-157 552,00	2 842 448 €	2 842 448 €	
Sous Total Modernisation ABC					-300 000,00 €	-300 000,00 €			

Montant TOTAL proposé en affectation d'AP à des opérations de travaux	6 442 583 €
Montant TOTAL proposé en affectation de crédits à des opérations de travaux	5 183 583 €

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28241-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absent excusé : Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

13 - Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public : point étape sur la démarche d'élaboration

Commission de l'Attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'attractivité, des territoires, de la ville, de l'économie, du tourisme et de l'agriculture, lors de sa réunion du 17 novembre 2016 ;

VU l'article 98 de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDERANT la délibération de la Commission Permanente du 26 octobre 2015 approuvant le champ des services à appréhender dans le cadre du diagnostic préalable au schéma et

celle du 25 avril 2016 approuvant la méthode à développer pour la poursuite des travaux à savoir un cadre de travail collégial et partenarial pour aboutir à un schéma co-construit et partagé notamment avec les intercommunalités ;

CONSIDERANT les 6 thèmes prioritaires que sont la santé, l'éducation, les services du quotidien, les réseaux des technologies de l'information et de la communication (TIC), les transports et la mutualisation, déclinés en 13 fiches actions qui constituent le socle du projet de schéma ;

CONSIDERANT les rencontres intervenues entre le 14 novembre et le 8 décembre 2016 pour présenter aux communautés de communes et à Rodez Agglomération le projet de schéma et vérifier son adéquation aux problématiques des territoires et mesurer sa possible déclinaison au niveau local ;

CONSIDERANT les échéances à venir en 2017 à savoir notamment la transmission pour avis aux organes délibérants des EPCI, au Conseil régional et à la Conférence Territoriale de l'Action Publique ;

PREND ACTE des informations susvisées et approuve la méthode et la poursuite des travaux selon les modalités et le calendrier précités.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Un plan d'actions pour les services au public à faire vivre ensemble

Les services territorialisés s'appuyant sur le maillage des bourgs-centres

LES SERVICES DE SANTE

Faciliter l'accès (physique ou numérique) des patients aux soins

Favoriser l'installation de professionnels de santé en Aveyron

Créer les conditions d'exercice favorables aux nouvelles pratiques et à la nécessaire coordination des acteurs

L'EDUCATION

Penser la pérennité et l'efficacité de l'école rurale en lien avec le développement des services périscolaires (transport, cantine, garderie)

Sensibiliser les jeunes sur les métiers pourvoyeurs d'emplois dans le champ des services de proximité

LES SERVICES AU PUBLIC DU QUOTIDIEN

Favoriser la pérennité et le développement des services de proximité

Anticiper les cessations d'activités pour favoriser la reprise d'entreprises

Les services transversaux comme leviers de l'organisation

LES RESEAUX / TIC

Permettre à tous l'accès aux services numériques

Développer l'usage des e-services existants

LES MOBILITES ET TRANSPORTS

Améliorer la coordination de l'offre de mobilité existante et la rendre facilement accessible

Encourager les modes de déplacements alternatifs à la voiture solo

LES MUTUALISATIONS ET TIERS-LIEUX

Réaliser un appel à projet expérimental : des bouquets de services au public innovants

Développer les compétences et mettre en réseau les agents d'accueil des lieux multi-usages

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28244-DE-1-1
Reçu le 29/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absent excusé : Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

14 - Avis du Département sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Parc Naturel Régional des Grands Causses

Commission de l'Attractivité, des Territoires, de la Ville, de l'Economie, du Tourisme et de l'Agriculture

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission attractivité, des territoires, de la ville, de l'économie, du tourisme et de l'agriculture, lors de sa réunion du 17 novembre 2016 ;

VU l'article L143-20 du code de l'urbanisme indiquant que : « l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis 1°/ aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L 132-8 » parmi lesquelles figure le Département ;

VU l'article R143-4 du code de l'urbanisme précisant que « Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable » ;

CONSIDERANT les documents constitutifs du SCoT validés par le Comité Syndical du 2 septembre 2016 et adressés par le PNRGC au Président du Conseil départemental par courrier reçu le 13 septembre 2016 ;

CONSIDERANT les compétences du Conseil départemental et vu l'important travail réalisé à l'échelle du territoire ;

DONNE un avis favorable au projet de SCoT du PNRGC assorti des remarques suivantes :

- sur le volet pleine nature, PDIPR et Espaces Naturels Sensibles : 3 points :

« Dans le cadre du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de SCoT, des objectifs de préservation de la biodiversité et de tourisme durable sont présentés (objectifs 36 et 37). On retrouve leur développement dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) où en matière de stratégie touristique concernant les lieux de pratique de sports de pleine nature, il s'agit « d'identifier et de préserver leur pérennité ».

Un rappel pourrait être fait en perspective d'un développement maîtrisé et pérenne des loisirs et sports de nature. Il s'agirait ainsi de rappeler l'intérêt qu'il peut y avoir à prendre en compte et favoriser l'inscription de ces lieux de pratique au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de de Randonnée (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce sont des outils départementaux d'identification, de préservation, d'accompagnement et de valorisation qui peuvent trouver leur place dans le projet du SCoT, tant au niveau du diagnostic que du développement. »

« Dans le document 6, lorsqu'il d'agit d'identifier et préserver les chemins de randonnée et le potentiel découverte du territoire : identifier les circuits (pédestres, cyclables, équestres, liés à l'eau...) dans le cadre des documents d'urbanisme et veiller à préserver leur pérennité et leur continuité. La mention « en lien avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée » est à intégrer compte tenu du travail déjà fait en ce sens sur ce territoire. »

« Enfin, l'état du réseau Natura 2000 dans le Parc Naturel Régional des Grands Causses ne précise pas la présence d'Espaces Naturels Sensibles labellisés au sein des sites Natura 2000 suivants :

- Tourbière du Lévézou (ENS de la tourbière des Rauzes)
- Gorges du Trévezel (ENS des gorges du Trévezel)
- Rajal del Gorps (ENS du Rajal del Gorps)
- Plateau et corniches du Guilhaumard (ENS du plateau du Guilhaumard)
- Cirques de Saint Paul des Fonts et de Tournemire (ENS du cirque de Tournemire). »

- sur le volet routier :

Niveau départemental :

« Pour ce qui concerne le volet « routes », la desserte des pôles urbains de Millau à Creissels et Saint Affrique à Vabre l'Abbaye est irriguée par les axes structurants que sont la RD 992, la RD 999 et la RD 911.

Le rapport relève que la fréquentation du réseau routier ne cesse d'augmenter. Or, les différents comptages réalisés par la DRGT sur les RD 992 /999 montrent que le trafic a tendance à stagner depuis une dizaine d'années. Il a en revanche sensiblement augmenté sur la RD 911.

Le rapport mentionne également qu'une réflexion globale doit être conduite, dans un objectif de développement durable, vers des pratiques alternatives à la voiture et la mise en place de nouvelles mobilités telles que le covoiturage, les transports collectifs et le transport à la demande. Différentes

actions ont été menées dans ce domaine ces dernières années par le Conseil départemental de l'Aveyron, soit l'aménagement de 33 aires de covoiturage, l'amélioration des transports collectifs avec la mise en œuvre en 2013 d'un nouveau schéma de transports routiers réguliers. Le Département apporte enfin des aides financières aux collectivités qui mettent en œuvre un schéma de transports à la demande, qui irrigue aujourd'hui tout le territoire aveyronnais.

Niveau général :

« Si la volonté de préserver la surface consacrée à l'agriculture est louable, il convient d'être vigilant dans la fixation d'objectifs chiffrés qui, à terme, pourraient empêcher l'amélioration des voies de circulation portée par les différents niveaux de collectivités. »

- sur le volet culture :

« Le SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses n'identifie pas en tant que tel le secteur de la culture sauf en ce qui concerne la protection du patrimoine vernaculaire, composante du paysage soulignée dans le document 2 ainsi que l'invitation à la restauration du patrimoine rural.

Ces éléments rejoignent les préoccupations de l'Assemblée Départementale qui dans son programme de mandature a intégré des dispositifs de politique en faveur du patrimoine.

Pour autant, les documents constitutifs du Scot citent peu les nombreux sites culturels présents sur ce territoire alors qu'ils sont des vecteurs de développement certains souvent en lien avec le tourisme. Il serait souhaitable de mieux valoriser cet enjeu. »

- sur le volet emploi :

« Il faut encourager l'emploi non délocalisable. En ce sens, le SCoT du PNRGC met l'accent sur deux filières importantes :

* Maintenir et accompagner le développement de la filière ovine (lait, viande, cuir, laine) avec un défi majeur qui concerne la transmission des exploitations agricoles. (11,5 % des actifs).

* Accompagner la filière bois et les nombreux acteurs pour réduire notamment le bilan énergétique.

Pour autant, le sud-Aveyron est constitué de nombreuses PME qui ne sont pas dans l'une de ces deux filières d'activités mais installées en milieu rural isolé. Aussi, il conviendra d'accompagner toutes les dynamiques permettant de maintenir voire développer l'emploi. Ces entreprises pourvoyeuses d'emploi sont très précieuses dans ces zones rurales. Au-delà de l'économie présentielle et résidentielle, elles contribuent au maillage du territoire et à la pérennité d'une vie d'actifs. »

« Par ailleurs, il convient d'être attentif à un développement économique à l'échelle de l'ensemble du territoire que ce soit sur les zones urbaines ou rurales ».

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

LE SCOT DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES GRANDS CAUSSES FÉDÈRE HUIT COMMUNAUTÉS DE COMMUNES, SOIT 83 COMMUNES. SON TERRITOIRE S'ÉTEND SUR 2739 KM² ET SA POPULATION AVOISINE LES 63 000 HABITANTS. LA CRÉATION DE LA GRANDE RÉGION OCCITANIE A RECENTRÉ LE SUD-AVEYRON, LONGTEMPS AUX MARGES DE MIDI-PYRÉNÉES, AU SEIN DU PÉRIMÈTRE RÉGIONAL. CE REPOSITIONNEMENT STRATÉGIQUE COÏNCIDE AVEC LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT, VÉRITABLE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE POUR NOTRE TERRITOIRE DE DEMAIN.

CONCERTATION ACTIVE

Réalisé par le Parc naturel régional des Grands Causses, le SCOT est le fruit des observations de techniciens de terrains et d'une démarche prospective en concertation avec les élus et les habitants. Trois grands séminaires, un partage constant d'informations auprès des collectivités locales, neuf réunions publiques entre Larzac et Rougier, Raspes et Monts, ont jalonné son élaboration. Des habitants ont participé à des ateliers sur le paysage, dénominateur commun à leur vie quotidienne et aux enjeux de demain. C'est, enfin, avec les élus que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été défini, au point qu'il n'y a pas un objectif, pas une phrase, qui n'aient été validés par les représentants des Communautés de communes, villes et villages de notre territoire.

LES DOCUMENTS DU SCOT

Le SCOT est un document de planification stratégique pour l'aménagement du territoire.

Ses composantes sont :

- Le Diagnostic socio-économique, état des lieux démographique, économique et social du territoire, assorti d'éléments de prospective.
- L'Etat Initial de l'Environnement, descriptif détaillé des paysages et de la biodiversité du territoire. Il est augmenté d'un volet « Eau », témoignage de l'importance de cette ressource en sud-Aveyron.
- L'Evaluation Environnementale,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), pierre angulaire du SCOT, qui énonce les objectifs stratégiques pour demain.
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), traduction concrète et règlementaire du PADD, complétée par des Atlas cartographiques détaillés.

L'ATTRACTIVITÉ, CŒUR DE LA STRATÉGIE TERRITORIALE

1. ACCUEILLIR, UNE OBLIGATION, UN DÉFI POLITIQUE

Le PADD envisage une augmentation de 16% de la population d'ici 30 ans, soit 11 000 nouveaux habitants. Il s'agit d'une hypothèse raisonnable, qui se fonde sur le regain démographique amorcé depuis déjà une décennie (+0,14%/an grâce à l'installation de nouveaux arrivants) et sur le renouvellement des actifs sous cinq à dix ans. Elle doit être soutenue par une stratégie collective d'attractivité, qui s'articule autour du caractère d'exception des paysages.

Un enjeu crucial : proposer une offre de logements en phase avec la demande. Cela suppose :

- la rénovation du bâti et la résorption de la vacance dans les centres-villes et centres-bourgs ;
- des opérations innovantes de logements favorisant un rééquilibrage social ;
- un modèle économique attractif conjugué à une identité architecturale, dans l'esprit des éco-hameaux et éco-quartiers ;
- une préférence donnée à l'utilisation du bois et de matériaux locaux, ainsi qu'à la construction bioclimatique et passive ;
- des projets dédiés au maintien en autonomie des personnes âgées.

Le SCOT évalue à 4 122 le besoin en logements à l'horizon 2027. Toute extension devra prendre en compte les morphologies urbaines, l'implantation du bâti et le paysage. Dans les hameaux, le respect des pratiques agricoles et des périmètres de protection sanitaire sera déterminant.

2. PRÉSERVER ET AMÉLIORER L'ORGANISATION DES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS

Education, santé, numérique et services de proximité : quatre domaines dont dépendent la vitalité et l'attractivité territoriales. Ils constituent ainsi l'armature privilégiée par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable pour définir un schéma d'organisation des services et équipements. Ce schéma, essentiel en milieu rural face à la fragilisation des services publics, se fonde sur :

- la sanctuarisation de services et d'équipements dans les zones les plus vulnérables ;
- une meilleure répartition territoriale des services d'éducation ;
- un projet hospitalier pérenne et commun au territoire ;
- la consolidation d'un maillage de maisons médicales ;
- le soutien aux maisons de retraite et aux nouvelles formes d'habitat adapté à l'autonomie des personnes âgées ;
- une mobilisation des réseaux logistiques et tournées quotidiennes déjà existants pour créer de nouveaux services au public.

La couverture en haut débit conditionne l'implantation d'activités économiques, l'exercice du télétravail, la réduction des déplacements et de l'enclavement. Un objectif du PADD est la résorption de toutes les zones blanches, dans le cadre de solidarités territoriales.

Le maintien de l'équilibre commercial du territoire est essentiel. Les commerces de proximité dans les villages devront évoluer vers des activités complémentaires, en liaison par exemple avec les services postaux, confrontés à une même problématique. En règle générale, le soutien au commerce des centres-villes et centres-bourgs sera préféré à l'aménagement de nouvelles zones, dans une optique de complémentarité avec l'existant. Aucune nouvelle zone prévoyant une grande surface alimentaire de plus de 1000 m² ne sera autorisée dans les documents d'urbanisme.

3. AMORCER LES MOTEURS DE L'ÉCONOMIE TERRITORIALE

L'ancrage de l'économie, son caractère non délocalisable, représentent un enjeu essentiel pour l'identité et la dynamisation du territoire. Un exemple emblématique en est le système Roquefort, qu'il convient de soutenir dans ses mutations (décision européenne de fin des quotas laitiers) pour préserver l'originalité de son modèle économique, illustrée par l'exigence de son cahier des charges.

Le point 11, relatif aux espaces agricoles, énonce plusieurs dispositions pour la défense du système Roquefort et de la filière ovine, ainsi que de l'AOP viticole Côtes de Millau, de l'arboriculture et du maraîchage en vallée du Tarn. Pour l'ensemble des filières agricoles, un objectif complémentaire est la consolidation et le développement d'outils collectifs : abattoirs, ateliers de découpe, outils de transformation et logistique. Enfin, pour accompagner la transition énergétique agricole, les projets d'unité de méthanisation seront favorisés et encadrés.

S'agissant des parcs d'activité économique, un constat s'impose : l'effet A75 n'a pas rejailli sur la venue de nouvelles entreprises, ni sur l'irrigation du territoire. Un objectif du PADD réside dans la mise en place d'une stratégie d'attractivité économique et de gestion du foncier à l'échelle du territoire.

Avec la connexion aux axes de transport et le haut débit, le paysage constitue un vecteur d'attractivité en lien avec l'identité du territoire. La requalification environnementale et paysagère des parcs d'activité devra être encouragée, dans la perspective de leur labellisation.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs précise les dispositions en ce sens.

4. DE LA COHÉSION SOCIALE POUR UN TERRITOIRE SOLIDAIRE

Un objectif du PADD est de répondre aux enjeux de la paupérisation des centres-villes, de la mixité sociale et de la précarisation des populations rurales. A ce jour, plus de la moitié des ménages du territoire ne sont pas imposables et la précarité touche 17% de la population.

Le renforcement de la cohésion sociale nécessite le développement de la formation, le soutien à l'économie sociale et solidaire (16% des salariés du territoire) et au tissu associatif.

Les objectifs de rénovation de l'habitat (point 1) et d'organisation de nouvelles mobilités collectives (point 13) revêtent une vocation sociale, par la réduction de la vulnérabilité énergétique (chauffage, transports) des habitants. Protection de l'activité agricole, accueil d'entreprises, promotion de l'écoconstruction, préservation des services de proximité : pas une disposition du SCoT qui ne porte sur l'emploi, la revitalisation du territoire rural et/ou le renforcement des solidarités. Cohérence territoriale et cohésion sociale : affirmer l'une doit permettre d'affermir l'autre.

CONSTRUIRE LES RESSOURCES TERRITORIALES

5. L'IDENTITÉ ET LA DIVERSITÉ PAYSAGÈRES, GAGES DE VALEUR AJOUTÉE TERRITORIALE

Des plateaux caussenards aux monts cristallins de Lacaune, des escarpements des Raspes aux terres rouges du Camarésien, le territoire présente une diversité paysagère exceptionnelle. A l'image du Larzac dont les pelouses sèches ont été modelées par l'agropastoralisme, les paysages du territoire portent l'empreinte de l'activité humaine. Paysages vivants, littéralement habités, ils ne doivent céder ni à la sanctuarisation, ni à la banalisation. Quatre grandes entités paysagères sont identifiées sur le territoire. Le PADD énonce des objectifs de protection pour chacune d'elles.

- Grands Causses : limiter l'enfrichement des milieux ouverts, développer l'agropastoralisme, protéger les terres cultivables de toutes constructions, préserver les éléments caractéristiques du paysage.

- Avant-Causses : préserver les zones agricoles face aux pressions de l'urbanisation, protéger les éléments constitutifs du paysage (vergers, clapas, terrasses...), revaloriser le patrimoine emblématique (caves, jasses, pigeonniers...), maintenir la vigne et l'arboriculture en vallée du Tarn.

- Rougiers : veiller aux zones de pelites érodées, gage de la singularité du paysage, lors d'aménagements et de mises en culture. Protéger le réseau des canaux et aqueducs.

- Monts : protéger le bocage et les haies de houx du Lévézou, préserver le patrimoine des châtaigneraies en Ségala et sur les contreforts des Cévennes, favoriser une gestion durable des forêts des Monts de Lacaune.

Un Atlas paysager subdivise ces quatre entités en 59 sous-entités : il figure en annexe du DOO, qui précise les dispositions en matière de protection des paysages.

Enfin, la maîtrise foncière, la promotion de nouvelles formes d'habitat, l'insertion des constructions agricoles, l'intégration des aménagements routiers, l'harmonisation de la signalétique et la valorisation paysagère du Viaduc de Millau forment autant d'enjeux communs au territoire.

6. DE LA FORÊT AUX FILIÈRES BOIS

Une gestion durable de la forêt conjuguée à la production d'énergie-bois : c'est l'une des ambitions du Schéma de Cohérence Territoriale.

A dominante de pin sylvestre et de chêne blanc, la forêt sud-aveyronnaise empiète de plus en plus sur les parcelles d'élevage à l'abandon, fermant peu à peu le paysage agropastoral. Parallèlement, plusieurs communes du territoire envisagent des projets de chaufferie bois ou de réseaux de chaleur publics qu'elles ne peuvent mener à bien seules, faute de moyens. En juin 2016, le Parc des Grands Causses a finalisé la création d'une société d'économie mixte, Causses Energia, qui prendra en charge le développement, le financement et l'exploitation des projets. Chacun de ceux-ci devenant le maillon d'un projet territorial plus vaste et acquérant alors une réelle viabilité.

Exploitation raisonnée du bois → maîtrise de l'avancée forestière → production d'énergie renouvelable → structuration d'une filière économique → gisement d'emplois à partir d'une ressource locale → promotion du matériau bois dans les documents d'urbanisme → intégration paysagère et développement durable.

Tel est le modèle, pleinement territorialisé, de cette filière en gestation. Le DOO en précise les modalités logistiques.

Le PADD intègre deux autres objectifs en relation avec le milieu forestier : le développement d'une sylviculture durable et la protection, par le biais de classements par exemple, des forêts anciennes ou matures, hêtraies, châtaigneraies, ripisylves.

7. LA BIODIVERSITÉ, UN CAPITAL NATUREL ET CULTUREL À PRÉSERVER

Falaises des Grands Causses, refuge des grands rapaces et étape de leur migration. Landes et pelouses sèches, paysage d'exception façonné par plusieurs siècles d'agropastoralisme. Prairies naturelles, viviers d'oiseaux nicheurs ou de graminées. Cultures de plein champ abritant des plantes messicoles. Bois et forêts, repaires de la Gentiane de Coste ou du Pic noir. Tourbières et lavognes attirant amphibiens ou chauves-souris. Rivières peuplées de libellules ou de truites farios, témoignage de la qualité des eaux... Les milieux naturels du territoire hébergent un large éventail d'écosystèmes. La préservation de l'environnement doit porter aussi bien sur les paysages les plus riches, identifiés comme "réservoirs de biodiversité", que sur les corridors écologiques, essentiels à la survie des espèces.

Le PADD entend :

- garantir la continuité écologique des cours d'eau ;
- interdire tout type d'aménagement sur les zones humides ;
- préserver la biodiversité et l'agropastoralisme sur les Grands Causses ;
- permettre une cohabitation harmonieuse entre les pratiques d'escalade, la présence d'espèces remarquables et l'intégrité des sites naturels rocheux.

Afin de protéger la trame verte et bleue, l'Atlas cartographique du DOO précise les espaces où les aménagements sont proscrits au regard de l'intérêt écologique du site et ceux où ils doivent intégrer le maintien des équilibres naturels. Les documents d'urbanisme devront se conformer aux objectifs de préservation de la biodiversité.

8. UN TOURISME DURABLE, UNE VOCATION À RENFORCER

En relation avec l'identité paysagère du territoire et le respect de la biodiversité, la promotion du tourisme durable est une stratégie souhaitable pour la diversification de l'offre aux visiteurs et l'allongement de la saison. A ce jour, le territoire, clairement identifié comme destination touristique, reste néanmoins en-deçà des attentes (qualité des hébergements, emplois générés, gouvernance...). Il existe une marge de développement.

L'orientation retenue, celle du tourisme durable, entend favoriser un effet "tache d'huile". Il s'agit, depuis les lieux les plus fréquentés, de diffuser les flux de visiteurs vers d'autres sites à fort potentiel. Cet objectif suppose :

- la valorisation de l'itinérance, en identifiant et entretenant les circuits de randonnée, sentiers pédagogiques et thématiques ;
- l'identification et la protection du patrimoine vernaculaire, composante du paysage ;
- le développement de pratiques émergentes telles que le VTT enduro, la rando-trail ou la slackline ;
- l'accompagnement des événementiels dans une approche de développement durable ;
- une gouvernance qui valorise les complémentarités touristiques du territoire.

Les projets structurants feront l'objet d'une évaluation environnementale. Une attention sera portée aux trois caractéristiques du tourisme durable : l'intégration paysagère, l'accessibilité sociale et la viabilité économique. Ceci plus spécialement pour les projets d'Unités Touristiques Nouvelles.

L'EAU, UN BIEN COMMUN

9. Garantir la qualité de l'eau potable

Deux enjeux primordiaux pour le territoire : la qualité de l'eau potable, la sécurisation de la ressource. Le PADD entend préserver les secteurs karstiques utilisés pour l'adduction d'eau potable, faire aboutir dans les meilleurs délais toutes les procédures de périmètre de protection, développer des ressources alternatives.

Il préconise la mise en place d'une gouvernance des services d'eau potable et d'assainissement à une échelle de territoire pertinente.

Les bourgs encore non assainis devront se doter de stations d'épuration. Toutes les exploitations agricoles produisant des effluents chargés devront disposer d'une solution de traitement.

Pour le bon état des masses d'eau superficielles et souterraines, les produits phytosanitaires doivent être proscrits. Objectif : une interdiction dès 2017 dans les espaces publics et en 2022 dans les jardins particuliers, ce délai étant consacré à la mise en œuvre de méthodes alternatives.

Deux autres objectifs : économiser l'eau et diminuer les fuites des réseaux de distribution pour atteindre un rendement de 75%.

10. LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DE L'ESPACE ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ AU RISQUE INONDATIONS

Les crues dévastatrices de novembre 1982 et novembre 2014 en témoignent : le territoire est fortement exposé au risque inondations. Afin d'atténuer sa vulnérabilité, un premier enjeu est de limiter l'imperméabilisation des sols. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable entend interdire l'urbanisation dans les secteurs inondables. Ceux-ci représentent 2,06% de la superficie territoriale.

Un deuxième enjeu réside dans la réappropriation de l'espace de mobilité des cours d'eau. Une attention devra être portée au maintien de la végétation des plaines alluviales, qui réduit les vitesses d'écoulement en cas de crue.

Le renouvellement urbain doit respecter les prescriptions des PPRI (plans de prévention des risques d'inondation) et veiller à une gestion efficace de l'évacuation pluviale en limitant les surfaces imperméabilisées. Le SCoT entend initier une nouvelle gouvernance face au risque de crues et élaborer un Programme d'Action de Prévention des Inondations.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs précise les mesures préconisées aux collectivités locales.

MÉNAGER LE TERRITOIRE

11. UN PAYS ÉCONOME EN ESPACES POUR PRÉSERVER L'ACTIVITÉ AGRICOLE

L'identité et la vitalité économique du territoire sont indissociables de l'agriculture. Or, si la surface agricole utile (SAU) représente 51% de l'espace sud-aveyronnais, elle n'est pas épargnée par les pressions. En dix ans, 800ha ont été artificialisés dans le cadre d'aménagements fonciers. L'enjeu est de stabiliser la SAU et de réduire la consommation des terrains agricoles, espaces naturels et forestiers de 75% d'ici 2050. Tout projet d'aménagement empiétant sur des parcelles agricoles devra s'accompagner de mécanismes de compensation.

La protection de notre agriculture passera par :

- la construction d'un projet de diversification du système Roquefort ;
- l'aboutissement du projet d'AOP Pérail ;
- la mise en place d'une Zone Agricole Protégée de la vallée du Tarn (vigne, vergers, maraîchage) ;
- la protection des vergers de la vallée du Tarn comme de ses affluents ;
- des dispositifs d'assurance coopératifs rendant possible le maraîchage en zone inondable.

Non-enclavement des terres agricoles, circulation des engins en zone urbanisée, pérennisation des itinéraires de collecte du lait, protection des prairies et parcours, délimitation des zones naturelles à vocation pastorale, restauration des jasses et extensions de bâtiments, zonages spécifiques pour la mise en place d'outils de transformation près des exploitations : toutes ces conditions devront être intégrées dans les documents d'urbanisme.

12. ACTEUR DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Solaire, hydraulique, éolienne, bois, biomasse : le territoire constitue un vivier d'énergies renouvelables.

A ce jour néanmoins, sa production d'origine renouvelable ne représente que 36% de sa consommation énergétique. Le PADD entend atteindre l'équilibre (100%) à l'horizon 2030 et envisage une capacité d'exportation (139%) d'ici 2050.

Ces objectifs supposent d'abord la sensibilisation des collectivités et habitants à la sobriété énergétique.

Les documents d'urbanisme devront intégrer les principes d'aménagement durable et les données climatiques. Autres dispositions : la promotion de l'écoconstruction, l'amélioration thermique du parc des OPH, l'intégration d'outils collectifs réduisant les consommations dans les projets de lotissements et zones d'activité, l'exemplarité des futurs bâtiments publics (passifs, à énergie positive), l'extinction partielle de l'éclairage public...

Pour la production d'énergie renouvelable, l'installation de centrales éoliennes et photovoltaïques sera conditionnée à leur intégration paysagère. Les projets éoliens, soumis à concertation, ne seront autorisés qu'au sein des zones favorables définies par le SCoT. Pour le photovoltaïque, les terrains boisés et agricoles seront exclus, les délaissés d'autoroute et friches industrielles seront privilégiés.

Enfin, le SCoT exige l'ouverture au capital des sociétés d'exploitation de parcs éoliens. Au moins 33% des parts devront être détenus par les collectivités locales et/ou les démarches citoyennes.

13. UNE MOBILITÉ RURALE RÉINVENTÉE

En sud-Aveyron, zone de montagne peu dense, faiblement desservie par les transports en commun, 73% des actifs utilisent leur véhicule pour aller au travail. S'il reste difficile d'envisager une alternative crédible à la voiture, le SCoT propose des solutions nouvelles de mobilité. Il entend ainsi, à la fois, atténuer la dépendance pétrolière du territoire et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Afin d'agir sur les flux domicile-travail, le SCoT priorise la mise en place d'une ligne de bus cadencée aux heures de pointe sur l'axe Millau/Saint-Affrique, selon une tarification unique. Il s'agit de favoriser une harmonisation entre les prestataires et/ou autorités de transports déjà en exercice.

Une stratégie de rabattement vers cet axe devra se déployer par le biais de pôles d'échanges multimodaux : arrêts de bus et d'autostop, gare SNCF, aires de covoiturage et d'autopartage, parkings vélos.

Réinventer la mobilité sur le territoire suppose aussi :

- le développement des aires de covoiturage, l'extension du dispositif d'autostop sécurisé en cours d'expérimentation ;
- la desserte des zones d'activité économique par les transports en commun ;
- l'aménagement de parkings-relais pour limiter le stationnement en centre-ville ;
- la prise en compte des modes de déplacement doux piétons/vélos lors de projets de requalification ou

d'aménagement, la continuation des itinéraires doux sur le territoire, le soutien à la piétonisation ;
 • la pérennisation de la ligne ferroviaire Béziers-Neussargues.
 Enfin, aucun projet d'aménagement ne devra générer de nouveaux déplacements sans la mise en place de moyens de transports collectifs ou alternatifs.

14. RÉSILIENCE ET ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Précipitations en légère baisse, températures en hausse (+1,4° à Millau depuis 1965 et une prévision de +1,1° à +4,1° d'ici 2100), accentuation de la sévérité des sécheresses... Le changement climatique s'observe d'ores et déjà en sud-Aveyron. Progressivement, le territoire passe sous l'influence exclusive du climat méditerranéen.

L'agriculture et l'agropastoralisme doivent adapter leurs pratiques agricoles à cette nouvelle pression (assolements, gestion des troupeaux...) Au sein du PADD, l'objectif de stabiliser la surface agricole utile participe de ces nécessaires mutations. De même, dans les périmètres Natura 2000, les documents d'urbanisme devront intégrer les prescriptions de ces zones protégées, ce qui favorisera notamment la culture de plantes indigènes, plus résistantes à la sécheresse.

Un enjeu fort devra accompagner la résilience du territoire : la réduction de 68% des émissions de gaz à effet de serre. Cela correspond à la division par quatre de ces émissions d'ici 2050. Cet objectif entend mobiliser les secteurs du bâtiment, des transports, de l'industrie et, plus relativement, de l'agriculture.

DONNER UNE NOUVELLE AMBITION AU SUD-AVEYRON

15. ARMATURE TERRITORIALE ET NOUVELLES FONCTIONS URBAINES

L'armature territoriale se fonde sur deux pôles urbains : Millau/Creissels et Saint-Affrique/Vabres-l'Abbaye, qui concentrent la population, l'emploi, la diversité des services et équipements. Deux axes : l'A75 et la D992-999, favorisent la dynamisation des communes qu'ils irriguent.

Plusieurs communes d'échelon intermédiaire ont une fonction de pôle de proximité pour les villages les plus éloignés des deux agglomérations. Ce sont : Camarès, La Cavalerie, Nant, Belmont-sur-Rance, Saint-Sernin-sur-Rance, Saint-Rome-de-Tarn.

Puis viennent les communes isolées, où le maintien de services d'ultra-proximité représente un enjeu crucial.

Toutes les communes intègrent un archipel de hameaux souvent déconnectés de la matrice territoriale.

Le Diagnostic socio-économique montre que l'installation de nouveaux arrivants, d'abord catalysée par les pôles urbains, irrigue ensuite les villages. Autrement dit, l'attractivité de Millau et Saint-Affrique rejaillit sur le territoire. Le rééquilibrage de l'armature territoriale suppose de favoriser ce processus de redistribution.

Cela passe aussi bien par la consolidation de l'offre des pôles urbains en commerces et services que par la revitalisation des bourgs de villages et la garantie d'un temps d'accès raisonnable aux équipements du quotidien.

De façon générale, il s'agit d'activer les relations entre, graduellement, les hameaux, communes isolées, pôles de proximité et pôles urbains. Mais aussi entre pôles urbains et métropoles, à la faveur du repositionnement du territoire dans le canevas régional.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28211-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absent excusé : Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

15 - Insertion sociale et professionnelle - Financement des structures d'insertion et des projets collectifs d'insertion

Commission des Solidarités aux Personnes

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités aux Personnes, lors de sa réunion du 17 novembre 2016 ;

DONNE son accord à l'attribution de l'aide ci-après détaillée :

Porteur de projet	Action	Montant attribué pour 2016
Association Accès	Aide à l'accompagnement	10 980 €

APPROUVE la convention correspondante ci-annexée, à intervenir avec la structure susvisée ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président

Et d'autre part : **L'association Accès Logement Insertion**
67 rue Emma Calvé, 12300 DECAZEVILLE
Représentée par Monsieur Michel FAGES, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion adoptée par la Commission Permanente du 21 juin 2010

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par Accès au Conseil Départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 28 novembre 2016 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet

L'association ACCES intervient auprès de personnes en difficulté, en situation de précarité, de rupture familiale ou sociale parmi lesquelles figurent des bénéficiaires du RSA et des jeunes de moins de 25 ans et facilite ainsi leur insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre de l'accompagnement

Le public ciblé et celui des personnes en grande difficulté et notamment les jeunes et les bénéficiaires du RSA présentant un cumul de freins à leur insertion.

L'association ACCES s'engage à accueillir les personnes qui lui sont envoyées par les services du Pôle des Solidarités départementales et à mettre en place avec elles et en lien avec les travailleurs sociaux, un projet d'insertion sociale ou professionnelle :

- Accompagnement dans la recherche d'emploi,
- Démarches administratives diverses,
- Démarches de santé,
- Recherche de logement adapté,
- Actions de formation.

ARTICLE III : Modalités de financement et d'évaluation

Le Conseil Départemental s'engage à attribuer une aide globale de 10 980 € à l'association pour l'accompagnement social de personnes en difficulté, en vue de la

mise en œuvre d'un projet d'insertion sociale ou professionnelle pour un minimum de 14 bénéficiaires du RSA ou de jeunes en difficultés.

- ↯ Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

3.3 : Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera à raison de 50 % à la signature de la convention et le solde sur production des fiches individuelles de bilan de suivi et d'un bilan faisant état des objectifs atteints.

ARTICLE IV : Durée

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2016.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE V: Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ↯ formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- ↯ communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- ↯ D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- ↯ Indiquer toute modification dans les statuts de l'association.

ARTICLE VI : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VII : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28213-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absent excusé : Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

16 - Avenant à la convention de partenariat avec Mobil'Emploi

Commission des Solidarités aux Personnes

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité aux personnes, lors de sa réunion du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la convention d'objectifs intervenue avec Mobil'Emploi pour l'année 2016 adoptée par délibération de la commission Permanente du 30 mai 2016, déposée le 1^{er} juin et publiée le 21 juin 2016, portant sur une offre de services équivalente à 50 000 € répartis sur tous les services proposés par l'association ;

CONSIDERANT qu'au 24 octobre 2016, le Conseil Départemental a prescrit 72 bénéficiaires du Rsa vers Mobil'Emploi et que ces accompagnements engagés depuis le début de l'année ont donc potentiellement engendré la consommation de 58 240 € ;

DECIDE, compte tenu des besoins en terme de mobilité des bénéficiaires du Rsa et de la consommation des services suite à des prescriptions du Conseil départemental, de conclure un avenant financier portant le montant total de l'enveloppe octroyée à l'association à 82070 € (soit une augmentation de 32 070 € ;

APPROUVE l'avenant à la convention de partenariat ci-annexé, à intervenir avec l'Association Mobil'Emploi ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Avenant
à la convention de partenariat
pour lever les freins socio professionnels à l'emploi par des mesures d'aide à la
mobilité en Aveyron

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président

Et d'autre part : **L'association Mobil'Emploi**
23 rue Béteille 12000 Rodez
représentée par Monsieur Raymond RAYSSAC, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion adoptée par la Commission Permanente du 21 juin 2010

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Mobil'Emploi au Conseil Départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 mai 2016 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la convention de partenariat

Vu la délibération de la Commission Permanente du 28 novembre 2016 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer le présent avenant.

Le présent avenant porte sur le volet suivant :

Modalités de financement

Le Conseil Départemental apporte à l'association une rétribution financière dans la limite de 82 070 €.

L'enveloppe financière supplémentaire (32 070 €) sera versée selon les modalités suivantes :

- acompte de 50% sur demande lors de la signature de l'avenant
- le solde sur production de bilans individuels et d'un tableau récapitulatif certifié détaillant les prestations fournies (nombre et coût) pour chacun des bénéficiaires prescrits par le département. L'association Mobil'Emploi produira avant le 31 mars de l'année n+1 un bilan d'activités des actions conduites dans le cadre du partenariat.

Les autres dispositions de la convention de partenariat 2016 restent inchangées.

Fait à Rodez, le

Le Président de Mobil'Emploi Raymond RAYSSAC	Le Président du Conseil Départemental Jean-Claude LUCHE
---	--

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28268-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absent excusé : Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

17 - Aide sociale aide ménagère : évolution de la procédure.
Modification des fiches n°12 et n°17 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Commission des Solidarités aux Personnes

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités aux Personnes lors de sa réunion du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 30 juin 2014, déposée le 7 juillet et publiée le 30 juillet 2014 relative à la refonte du règlement départemental d'aide sociale, structuré par publics et sous forme de fiches pour chaque prestation ;

CONSIDERANT la délibération adoptée par la Commission Permanente le 27 juillet 2015, déposée le 30 juillet et publiée le 4 septembre 2015 relative à la modification des fiches n°12 et n°16 de ce règlement ;

CONSIDERANT que dans le cadre du maintien à domicile, les personnes âgées et handicapées peuvent bénéficier de l'intervention d'une aide-ménagère prise en charge par l'Aide Sociale quand leurs ressources sont inférieures ou égales au plafond légal correspondant au montant de l'ASPA (minimum vieillesse) ;

CONSIDERANT que suite au déploiement de cette prestation en télégestion, la procédure a été réétudiée et nécessite une évolution ;

ADOpte les modifications suivantes concernant l'aide-ménagère pour les personnes handicapées et l'aide-ménagère pour les personnes âgées au titre des fiches n°12 et 17 concernant :

- le montant de la participation de 1,60 € à la charge du bénéficiaire, soit le montant ASPA x 0,2%,
- la suppression des heures supplémentaires accordées au-delà des 30 heures légales,
- la prise en charge par la mairie des heures réalisées en cas de non-respect du délai de transmission de l'admission d'urgence,
- la non récupération des heures effectuées dans le cadre d'une admission d'urgence auprès du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile en cas de non recevabilité de la demande.

APPROUVE les fiches actualisées ci-annexées n°12 et 17 du règlement départemental d'aide sociale et ABROGE les anciennes fiches adoptées les 30 juin 2014 et 27 juillet 2015.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Fiche n° 12 L'Aide-ménagère pour les personnes handicapées	
L'aide-ménagère au titre de l'aide sociale est une prestation légale en nature accordée, sous conditions d'handicap et de ressources, aux personnes ayant besoin d'une assistance pour les tâches quotidiennes.	
Références juridiques	<i>Code de l'Action Sociale et des Familles</i> <i>Articles L131-3, L132-1 et 2, R131-1 et 3, L.241-1, R241-1 et R 132-12</i> <i>Arrêté du 19 juillet 1961</i>
Contenu de la prestation	L'Aide-ménagère au titre de l'aide sociale correspond à un volume horaire mensuel de services d'aide à domicile accordé à la personne handicapée. Les services à domicile sont assurés par un service prestataire agréé et financé en partie par le Conseil départemental.
Conditions d'attribution	La personne qui en fait la demande doit : <ul style="list-style-type: none"> – avoir son domicile de secours dans l'Aveyron (cf. II L'aide sociale), – être reconnue handicapée par la CDAPH, avec une incapacité au moins égale à 80 % ou au moins 50 % avec une inaptitude au travail (La personne handicapée doit être titulaire d'une allocation Adulte handicapée (AAH) ou d'une pension d'invalidité de catégorie 2), – être âgée de 20 ans et plus (ou d'au moins 16 ans lorsque le droit aux prestations familiales n'est plus ouvert), – avoir des ressources inférieures au plafond d'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. <p>L'aide-ménagère est cumulable avec la Prestation de compensation du handicap et l'Allocation compensatrice pour tierce personne.</p>
Procédure d'attribution	<p>► Dépôt de la demande</p> <p>La demande doit être retirée et déposée au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS) ou, à défaut, à la mairie de résidence du demandeur, qui se charge de recueillir les éléments constitutifs du dossier.</p> <p>Le dossier de demande est ensuite transmis, dans le mois de son dépôt, au Président du Conseil départemental qui instruit.</p> <p>► Constitution du dossier</p> <p>Le dossier de demande d'aide sociale comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le dossier familial, dans lequel sont consignés tous les renseignements utiles sur le demandeur et sa famille (état civil, ressources, charges, biens, capitaux...). – toutes les pièces justificatives qui se rapportent aux ressources et charges du demandeur et de toutes les personnes vivant avec lui (se référer au dossier de demande et à sa notice). – la ou les déclarations sur l'honneur de l'état du patrimoine – les conséquences de l'admission à l'aide sociale <p>► Appréciation des ressources</p> <p>Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, de l'ensemble des ressources du foyer.</p> <p>Les biens qui ne produisent pas de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux.</p>

Modalités de mise en œuvre	<p>► Instruction de la demande</p> <p>Toute première demande d'aide-ménagère donne lieu à une évaluation sociale réalisée par un professionnel du Conseil départemental.</p> <p>La décision d'attribution est prononcée par le Président du Conseil départemental. Elle prend effet suivant la date de dépôt en mairie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande déposée (date cachet de la mairie) entre le 1^{er} et le 15 du mois en cours, la date de prise d'effet sera le 1^{er} jour de ce même mois, - et pour un dépôt entre le 16 et le dernier jour du mois, la date d'ouverture sera le 1^{er} du mois suivant. <p>Une notification est envoyée au bénéficiaire ou à son représentant légal le cas échéant.</p> <p>Le Président du Conseil départemental informe le maire de la commune de résidence du demandeur, et, le cas échéant, le Président du centre communal ou intercommunal d'action sociale où la demande a été déposée, de toute décision d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, ainsi que de toute révision de la décision.</p> <p>La durée de prise en charge maximale est de 3 ans.</p> <p>Un nombre d'heures mensuel sera attribué selon les besoins dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule, 48 heures pour un couple.</p> <p>Une participation financière reste à la charge du bénéficiaire. Son montant est fixé par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental et correspond à 0,2 % de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.</p> <p>► Versement</p> <p>Les frais d'aide-ménagère sont payés directement au service d'aide à domicile, mensuellement et à terme échu (à la fin de la période pour laquelle ils sont dus) par le Conseil départemental et sur la base du tarif horaire arrêté par le Conseil départemental. Le bénéficiaire s'acquitte de sa participation financière directement auprès du service d'aide à domicile.</p> <p>► L'admission d'urgence</p> <p>L'admission d'urgence peut être prononcée par le maire pour une personne handicapée isolée ou privée brusquement de l'assistance d'une personne dont l'aide était nécessaire à son maintien à domicile. L'admission d'urgence est prononcée pour une durée de 2 mois.</p> <p>La décision est notifiée par le maire au Président du Conseil départemental dans les 3 jours avec demande d'avis de réception. Dans le mois, le maire transmet à ce dernier le dossier de demande d'aide sociale de l'intéressé. Le Conseil départemental notifie la décision à long terme. Le droit prend effet à compter de la date de décision du maire.</p> <p>En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.</p> <p>► Révision</p> <p>Les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet, pour l'avenir, d'une révision lorsque les éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.</p> <p>► Renouvellement</p> <p>La demande de renouvellement s'effectue à échéance du droit et implique la constitution d'un nouveau dossier.</p>
-----------------------------------	--

Dispositions particulières	<p>► Récupération</p> <p>L'aide-ménagère au titre de l'aide sociale est soumise à la procédure de récupération sur la succession, donation, legs ou retour à meilleure fortune.</p> <p>Le recouvrement des sommes versées au titre de l'aide-ménagère s'exerce, si la dépense totale est supérieure à 760 €.</p> <p>Le recours s'exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> – contre la succession du bénéficiaire sur la part de l'actif net successoral supérieure à 46 000 €. – contre le donataire si une donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide-ménagère ou dans les dix ans qui ont précédé la demande. – contre le légataire – contre le bénéficiaire lui-même dans le cas d'un retour à meilleure fortune (enrichissement). <p>L'aide-ménagère au titre de l'aide sociale n'implique pas la mise en cause des obligés alimentaires et n'est pas garantie par une inscription hypothécaire des biens du bénéficiaire.</p>
Voies et délais de recours	<p>Recours administratif</p> <p>La décision prise peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision</p> <p>Recours contentieux</p> <p>Un recours contentieux peut être formé auprès de la Commission départementale d'aide sociale dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.</p>
Service ressource	<p>Pôle des solidarités départementales Territoires d'action sociale et Direction des affaires administratives et financières</p>

Fiche n° 17 L'Aide-ménagère pour les personnes âgées	
L'aide-ménagère au titre de l'aide sociale est une prestation légale en nature accordée, sous conditions d'âge et de ressources, aux personnes ayant besoin d'une assistance pour les tâches quotidiennes.	
Références juridiques	<i>Code de l'Action Sociale et des Familles</i> <i>Articles L131-3, L132-1 et 2, L231-1, L231-2, R131-1 et 3, R132-1 et R132-12.</i> <i>Arrêté du 19 juillet 1961</i>
Contenu de la prestation	L'aide-ménagère au titre de l'aide sociale correspond à un volume horaire mensuel de services d'aide à domicile accordé à la personne âgée. Les services à domicile sont assurés par un service prestataire agréé et financés en partie par le Conseil départemental.
Conditions d'attribution	La personne qui en fait la demande doit : <ul style="list-style-type: none"> - être âgée d'au moins 65 ans. Les personnes âgées de plus de 60 ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail. - avoir leur domicile de secours dans l'Aveyron. - l'ensemble des ressources de la personne âgée ne doit pas dépasser le plafond d'octroi de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées, - être en GIR 5 ou 6. <p>L'aide-ménagère n'est pas cumulable avec l'Allocation personnalisée d'autonomie.</p> <p>L'aide-ménagère est cumulable avec la Prestation de compensation du handicap et l'Allocation compensatrice pour tierce personne.</p>
Procédure d'attribution	<p>► Dépôt de la demande</p> <p>La demande doit être retirée et déposée au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS) ou, à défaut, à la mairie de résidence du demandeur, qui se charge de recueillir les éléments constitutifs du dossier.</p> <p>Le dossier de demande est ensuite transmis, dans le mois de son dépôt, au Président du Conseil départemental qui l'instruit.</p> <p>► Constitution du dossier</p> <p>Le dossier de demande d'aide sociale comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier familial, dans lequel sont consignés tous les renseignements utiles sur le demandeur et sa famille (état civil, ressources, charges, biens, capitaux...). - toutes les pièces justificatives qui se rapportent aux ressources et charges du demandeur et de toutes les personnes vivant avec lui (se référer au dossier de demande et à sa notice). - la ou les déclarations sur l'honneur de l'état du patrimoine - les conséquences de l'admission à l'aide sociale <p>► Appréciation des ressources</p> <p>Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, de l'ensemble des ressources du foyer.</p> <p>Les biens qui ne produisent pas de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux.</p> <p>La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des postulants à l'aide sociale.</p>

<p>Modalités de mise en œuvre</p>	<p>► Instruction de la demande</p> <p>Toute première demande d'aide-ménagère donne lieu à une évaluation sociale réalisée par un professionnel du Conseil départemental. Le niveau de dépendance de demandeur doit correspondre à un GIR 5 ou 6 (sinon un droit APA peut être ouvert).</p> <p>La décision d'attribution est prononcée par le Président du Conseil départemental. Elle prend effet suivant la date de dépôt en mairie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande déposée (date cachet de la mairie) entre le 1^{er} et le 15 du mois en cours, la date de prise d'effet sera le 1^{er} jour de ce même mois, - et pour un dépôt entre le 16 et le dernier jour du mois, la date d'ouverture sera le 1^{er} du mois suivant. <p>Une notification est envoyée au bénéficiaire ou à son représentant légal le cas échéant. Le Président du Conseil départemental informe le maire de la commune de résidence du demandeur, et, le cas échéant, le Président du centre communal ou intercommunal d'action sociale où la demande a été déposée, de toute décision d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, ainsi que de toute révision de la décision.</p> <p>La durée de prise en charge maximale est de 3 ans. Un nombre d'heures mensuel sera attribué selon les besoins dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule, 48 heures pour un couple.</p> <p>Une participation financière reste à la charge du bénéficiaire. Son montant est fixé par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental et correspond à 0,2 % de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.</p> <p>► Versement</p> <p>Les frais d'aide-ménagère sont payés directement au service d'aide à domicile, mensuellement et à terme échu (à la fin de la période pour laquelle ils sont dus) par le Conseil départemental et sur la base du tarif horaire arrêté par le Conseil départemental. Le bénéficiaire s'acquitte de sa participation financière directement auprès du service d'aide à domicile.</p> <p>► L'admission d'urgence</p> <p>L'admission d'urgence, peut être prononcée par le maire pour une personne âgée isolée ou privée brusquement de l'assistance d'une personne dont l'aide était nécessaire à son maintien à domicile. L'admission d'urgence est prononcée pour une durée de 2 mois. La décision est notifiée par le maire au Président du Conseil départemental dans les 3 jours avec demande d'avis de réception. Dans le mois, le maire transmet à ce dernier le dossier de demande d'aide sociale de l'intéressé. Le Conseil départemental notifie la décision à long terme. Le droit prend effet à compter de la date de décision du maire. En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.</p> <p>► Révision</p> <p>Les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet, pour l'avenir, d'une révision lorsque les éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.</p> <p>► Renouvellement</p> <p>La demande de renouvellement s'effectue à échéance du droit et implique la constitution d'un nouveau dossier.</p>
--	---

Dispositions particulières	<p>► Récupération</p> <p>L'aide-ménagère au titre de l'aide sociale est soumise à la procédure de récupération sur la succession, donation, legs ou retour à meilleure fortune.</p> <p>Le recouvrement des sommes versées au titre de l'aide-ménagère s'exerce, si la dépense totale est supérieure à 760 €. Le recours s'exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contre la succession du bénéficiaire sur la part de l'actif net successoral supérieure à 46 000 €. - Contre le donataire si une donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide-ménagère ou dans les dix ans qui ont précédé la demande. - Contre le légataire - Contre le bénéficiaire lui-même dans le cas d'un retour à meilleure fortune (enrichissement). <p>L'aide-ménagère au titre de l'aide sociale n'implique pas la mise en cause des obligés alimentaires et n'est pas garantie par une inscription hypothécaire des biens du bénéficiaire.</p>
Voies et délais de recours	<p>Recours administratif</p> <p>La décision prise peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision</p> <p>Recours contentieux</p> <p>Un recours contentieux peut être formé auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.</p>
Service ressource	<p>Pôle des solidarités départementales Territoires d'action sociale et Direction des affaires administratives et financières</p>

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28262-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absent excusé : Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

18 - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie : appel à candidatures sur les actions collectives de prévention - Convention de partenariat type avec les porteurs de projet - Exercice 2016

Commission des Solidarités aux Personnes

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités aux Personnes, lors de sa réunion du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de l'Aveyron a été installée le 10 octobre 2016, et vise à développer les politiques de prévention en réunissant tous les acteurs du territoire départemental concourant à leur financement ;

CONSIDERANT que le concours financier attribué par la CNSA pour lequel elle a arrêté un préprogramme 2016 s'élève à 575 819 € ;

CONSIDERANT qu'afin de mettre en œuvre ce programme, la Conférence des Financeurs a décidé de lancer un appel à candidatures, visant à impulser et soutenir des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile dans l'Aveyron ;

CONSIDERANT la délibération adoptée par la Commission Permanente du 24 octobre 2016, déposée et affichée le 25 octobre 2016, ayant validé l'appel à candidatures, qui a été ouvert du 25 octobre au 30 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que les dossiers reçus seront examinés par un comité de pilotage composé des principaux membres de la conférence : Conseil départemental, ARS, CARSAT, MSA, RSI et CPAM ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat type ci-jointe, à intervenir avec chaque porteur de projet et identifiant les axes prioritaires de prévention ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2016 sur la ligne de crédits n° 47040, chapitre 016 – fonction 551 – compte 6574, gérée par le Pôle des Solidarités Départementales ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec chaque porteur de projet qui sera retenu par le Comité de pilotage de la Conférence des Financeurs.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

LE PARTENAIRE

Relative à la mise en œuvre d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie chez les personnes âgées
(au titre de l'action XXX)

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Jean-Claude LUCHE** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 28 novembre 2016, ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part,

et

LE PARTENAIRE

Représenté par **XXX, Président,**

d'autre part,

PREAMBULE

La Loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement dite loi ASV du 28 décembre 2015 prévoit dans son article L. 233-1 la création, dans chaque département, d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence permettra une amélioration de la visibilité de l'existant et l'identification des besoins non couverts ou non financés sur le territoire, afin de définir une stratégie coordonnée de prévention.

La Conférence des Financeurs de l'Aveyron a été installée le 10 octobre 2016.

Elle a décidé de lancer un appel à candidatures, ouvert du 25 octobre au 30 novembre 2016, visant à impulser et soutenir des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile dans l'Aveyron.

Cet appel à candidatures a pour objectif de développer le «bien vieillir» par des actions favorisant notamment le bien-être, la qualité de vie, le lien social, la prévention en santé, etc.

Pour être éligibles, les actions doivent bénéficier directement aux personnes âgées. De plus, 40 % du financement doivent être destinés à des personnes âgées non bénéficiaires de l'APA.

Sur la base du diagnostic des besoins et du recensement des initiatives locales, et dans le cadre d'un préprogramme au titre de 2016, les membres de la conférence ont identifié les axes prioritaires qui s'en dégagent :

1- Actions de prévention sur la dimension santé

- Activités physiques
- Prévention des chutes
- Dépistage de la surdité
- Nutrition.

2- Actions de prévention sur la dimension sociale et cadre de vie

- Lutte contre l'isolement
- Mobilité
- Accès à l'information et aux droits
- Repérer et prévenir les situations de rupture
- Adaptation du logement.

3- Bien-être et estime de soi

- Valorisation des seniors
- Amélioration de l'image sur le vieillissement
- Transmission des savoirs.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires dans la mise en œuvre de l'action collective de prévention de la perte d'autonomie chez la personne âgée de plus de 60 ans intitulé *XXX*, sur le territoire départemental, qui se déroulera *du XXX au XXX*.

Cette action s'inscrit dans l'axe prioritaire suivant : AXE n°*X*

Description de l'action

Cette action doit bénéficier pour 40% au moins à des personnes non bénéficiaires de l'APA.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

LE PARTENAIRE s'engage à :

- mettre en œuvre l'action de prévention intitulée *XXX* destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus sur *périmètre d'action*
- mettre les moyens suivants à disposition de l'action : *XXX*

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

- attribuer une subvention de *XXX* € correspondant au coût d'une partie des prestations dans la mise en œuvre de l'action, sous réserve du versement par la CNSA au Département de l'Aveyron du concours financier correspondant.
- participer à la campagne de communication commune.

ARTICLE 4: MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

* **50% à la signature de la présente convention**

* **50% après service fait**, c'est-à-dire sur justificatifs de la dépense subventionnée.

Les justificatifs sont tous les documents relatifs aux dépenses réalisées en lien avec l'action concernée (factures relatives à l'achat ou la location de matériels/équipements, à la rémunération d'intervenants, aux frais de communication...).

ARTICLE 5 : EVALUATION DES RESULTATS ATTENDUS

LE PARTENAIRE devra fournir à la fin de l'action l'ensemble des justificatifs des dépenses effectivement réalisées, ainsi que les données demandées dans l'appel à candidatures.

ARTICLE 6 : REVERSEMENT

LE DEPARTEMENT demandera par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide
- en cas de non respect des dispositions de l'article 7 ci-dessous relatif à la communication.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION

Pendant la durée de la convention, **Le partenaire** s'engage à valoriser le partenariat avec le **DEPARTEMENT** lors de ses actions de communication écrite et/ou orale portant sur cette activité.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'action : elle prend effet à compter de la date de signature de la convention et se terminera à la réalisation du bilan de l'action.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de ses clauses.

En cas d'inexécution flagrante des obligations mises à la charge des partenaires, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.

La résiliation de la présente convention, moyennant justificatifs utiles, sera demandée par l'une ou l'autre des parties sur préavis de trois mois.

Fait à Rodez, en deux exemplaires, le

Pour LE DEPARTEMENT,

**LE PRESIDENT,
JEAN-CLAUDE LUCHE**

Pour XXX,

LE PRESIDENT DE XXX

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28277-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absent excusé : Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

19 - Convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et le Conseil départemental de l'Aveyron - 2e génération

Commission des Solidarités aux Personnes

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités aux Personnes, lors de sa réunion du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la Section IV du budget de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, fondée sur la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et sur celle du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des

chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées présente et organise les missions de la caisse concernant :

- sa participation au financement de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- son appui en expertise, information et animation, notamment auprès des collectivités territoriales et des fédérations dans leur programme de modernisation et de professionnalisation des services d'aide à domicile ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de cette mission d'appui, le partenariat avec la CNSA se structure à partir d'une convention-socle intitulée « Accord-cadre pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile dans le département de XXX » laquelle permet d'identifier les différentes actions programmées par la collectivité et les modalités de participation de la CNSA ;

CONSIDERANT qu'un premier accord-cadre a été signé avec la CNSA et le Conseil départemental pour la période 2013-2015 et est arrivé à échéance le 2 mai 2016 ;

DECIDE de renouveler le partenariat avec la CNSA pour une période de 36 mois de mai 2016 à mai 2019, s'appuyant sur les 6 axes suivants :

- Axe 1 - Démarches visant à la modernisation et la qualité des services d'aide à domicile,
- Axe 2 - Formation des aidants familiaux à l'accompagnement de la perte d'autonomie,
- Axe 3 - Promotion et soutien de l'accueil familial en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Axe 4 - Accès aux métiers de l'aide au maintien à domicile,
- Axe 5 - Modernisation et simplification de l'emploi direct,
- Axe 6 - Suivi de la réalisation des axes inscrits dans la convention et de leur évaluation ;

APPROUVE les termes de la convention au titre de la Section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile dans le Département de l'Aveyron 2016-2019, ci annexée, dont le coût global prévisionnel des actions s'élève à 814 474 € ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Convention au titre de la Section IV du budget de la CNSA

pour la modernisation et la professionnalisation
des services d'aide à domicile dans le Département de l'Aveyron

2016-2019

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),
Etablissement public national à caractère administratif
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, **Madame Geneviève GUEYDAN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

Le Département de l'Aveyron,
dont le siège est situé Hôtel du Département – Place Charles de Gaulle – 12000 RODEZ
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LUCHE

Ci-après désigné « **le Département** »

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la Section IV du budget de la CNSA présentées par xxx
- Vu le schéma départemental de l'autonomie adopté par le Conseil départemental en juin 2016
- Vu la délibération n° xxx du Conseil départemental de l'Aveyron en date du xxx donnant délégation à son Président pour la signature de la présente convention ;

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au 1er janvier 2013, la population de l'Aveyron était estimée par l'INSEE à 275 487 habitants dont 90 128 personnes âgées de 60 ans ou plus, soit un aveyronnais sur trois (au niveau national 23%). Selon une étude réalisée à la demande du Conseil départemental par l'INSEE, la population aveyronnaise potentiellement dépendante augmentera de 27 700 personnes d'ici 2030 soit au total pour le département de l'Aveyron, 113 400 personnes dépendantes à cet horizon 2030 (soit une augmentation de 25%).

L'Aveyron dénombre une part importante de personnes âgées au sein de sa population parmi les plus élevée de France : 14,1% de la population a plus de 75 ans en 2013, contre 9,1% à l'échelle nationale (INSEE, RP 2013). Cette situation, couplée à un niveau de dépendance plutôt élevé, conduit à un nombre de bénéficiaires de l'APA à domicile très important : 6200 au 30.06.2016. Cette volonté du Département fait écho la démographie particulière du département de l'Aveyron qui fait du vieillissement de la population un enjeu prégnant.

Ce nombre est marqué par une part de bénéficiaires de l'APA à domicile parmi les plus de 75 ans très supérieure à la moyenne nationale, à savoir 13,3% en 2011, contre 8,8% au niveau national (DREES, 2011). D'une manière plus globale, en 2012, l'Aveyron dénombre 30,5 bénéficiaires de l'APA (APA à domicile + APA en établissement) pour 100 habitants de plus de 75 ans, contre 20,5 à l'échelle nationale, et 25 au niveau de l'ancienne Région Midi-Pyrénées (DREES, 2012). Entre 2014 et 2020, selon les prévisions de l'INSEE, la proportion de la population des plus de 65 ans passerait de 24,9% à 27%, et la proportion des plus de 85 ans, principaux bénéficiaires de l'APA, passerait de 4,6 à 5,2%.

En termes de prestations servies par le Département en faveur des personnes âgées et de personnes handicapées :

- 7 949 personnes ayant ouvert un droit à l'allocation personnalisée d'autonomie sur l'année 2015, dont 85% ont recours à un prestataire.
- 1 596 personnes ayant ouvert un droit à la prestation de compensation du handicap au 31 décembre 2014.
- 23 Services d'aide à domicile sont autorisés par le Département, dont 13 tarifés.

Par ailleurs, selon l'enquête Handicap-Santé auprès des aidants informels réalisée par la DREES en 2008, 4,3 millions de personnes en France seraient aidants auprès de personnes âgées de 60 ans ou plus. En Aveyron, 24 850 personnes seraient potentiellement aidants auprès d'une personne de 60 ans et plus.

Aussi, le Conseil départemental a fait du soutien des personnes âgées et de leur entourage proche permettant à ceux et celles qui le souhaitent de vivre le plus longtemps possible à leur domicile, l'un des piliers du programme 2015-2021 « Cap 300 000 habitants - L'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui », adopté en février 2016.

D'une part, le Schéma départemental autonomie adopté en juin 2016 vient concrétiser de manière opérationnelle avec des fiches actions, la poursuite de cette finalité. A partir des schémas départementaux, le Conseil départemental développe ses actions sur des fondements de rationalisation, d'adaptation et de coordination, impulsant à la construction de partenariats pour un service aux usagers plus qualitatif.

D'autre part, la collectivité a adopté une organisation de son Pôle des Solidarités Départementales pour une action sociale déclinée au plus près des usagers, définie en fonction de leurs besoins et du contexte local.

Dans ce contexte, la priorité du Conseil Départemental, au sein de sa politique en faveur des personnes âgées, présentée au sein du schéma départemental autonomie 2016-2021, est le maintien à domicile.

A cette fin, il soutient et accompagne les services d'aide à domicile, notamment pour l'amélioration de la qualité de prise en charge et la modernisation des outils de gestion.

La convention du Conseil départemental avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions à réaliser dans le cadre du programme pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile dans le département de l'Aveyron et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

Ce programme porte sur les points suivants :

- 1. Axe 1 – Démarches visant à la modernisation et la qualité des services d'aide à domicile**
 - Action 1.1 Poursuite du déploiement du dispositif de télégestion partagé entre les services d'aide à domicile et le Conseil Départemental
 - Action 1.2 Réalisation d'audits financiers et organisationnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) 2016-2019
- 2. Axe 2. Formation des aidants familiaux à l'accompagnement de la perte d'autonomie**
 - Action 2.1 Organisation de "Rencontres des Aidants"
- 3. Axe 3. Promotion et soutien de l'accueil familial en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées**
 - Action 3.1 Développement de la formation professionnelle des accueillants familiaux agréés
- 4. Axe 4. « Accès aux métiers de l'aide au maintien à domicile »**
 - Action 4.1 « Accès aux métiers d'aide au maintien à domicile pour des publics en insertion »
- 5. Axe 5 - Modernisation et simplification de l'emploi direct**
 - Action 5.1 Déploiement du dispositif de CESU avec un accompagnement personnalisé des bénéficiaires, de leurs aidants et des intervenants
- 6. Axe 5. Suivi de la réalisation des axes inscrits dans la convention et de leur évaluation**
 - Action 6.1 Postes de chargés de missions transversales

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA

Le coût global des actions s'élève à 814 474 € (huit cent quatorze mille quatre cent soixante-quatorze euros).

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée à hauteur de 50 % du coût global des actions hors aidants et de 80% du cout des actions en faveur des aidants, soit un montant de 410 327 € (quatre cent dix mille trois cent vingt-sept euros).

Ce coût global se répartit de la manière suivante :

- **première année** : le cout global des actions est de 220 708€ (deux cent vingt mille sept cent huit euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 111 284 € (cent onze mille deux cent quatre-vingt-quatre euros) ;
- **deuxième année** : le cout global des actions est de 311 754€ (trois cent onze mille sept cent cinquante-quatre euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 156 957€ (cent cinquante-six mille neuf cent cinquante-sept euros) ;
- **troisième année** : le cout global des actions est de 282 012€ (deux cent quatre-vingt-deux mille douze euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 142 086€ (cent quarante-deux mille quatre-vingt-six euros).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention. Le montant définitif de la participation de la CNSA sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées, et dans la limite du niveau prévu de la participation CNSA.

Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- au titre de la première année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- au titre de la première année, un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué au plus tard à la fin du mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est à solliciter auprès de la CNSA ;
- au titre des deuxième et troisième années, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices sera effectué au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;
- au titre des deuxième et troisième années, un versement complémentaire de 40% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices pourra être effectué au plus tard à la fin du mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est à solliciter auprès de la CNSA ;
- au titre de chaque exercice, le Département de l'Aveyron transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions arrêtée au 31 décembre de l'exercice N. Le modèle de cette attestation est fourni par la CNSA.
- le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé au plus tard à la fin du mois suivant la réception d'un bilan et d'un compte rendu financier définitifs de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du programme, ainsi que d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réels par axe et par action. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du Département de l'Aveyron, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 30 juin de l'année suivant le terme de la présente convention.

Au titre de chaque exercice, les crédits alloués sont fongibles entre les actions d'un même axe du programme de la convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de la collectivité référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 3). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, le Département assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

Le Département de l'Aveyron est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Chaque année, un bilan et un compte rendu financier intermédiaires des actions réalisées, arrêté au 31 décembre, sont transmis à la Direction de la Compensation de la CNSA au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du département, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Au terme de la présente convention, le Département de l'Aveyron transmet à la CNSA un bilan définitif et un compte rendu financier justifiant de la réalisation des actions prévues au cours des trois années de la convention.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal du Département de l'Aveyron, sont à adresser en deux exemplaires originaux à la CNSA.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ainsi, au titre de chaque exercice de la présente convention, le Département de l'Aveyron s'engage à :

- produire un document comptable retraçant au niveau national les dépenses et les ressources engagées durant l'année considérée sur les formations cofinancées par la CNSA ;
- établir un tableau d'exécution financière des axes réalisés et faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs ainsi que les montants prévisionnels et réels par axe et par action ;
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, chaque année, le droit de revoir, en accord avec le Département de l'Aveyron, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement du taux de contribution mentionné à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Département dans les douze mois suivants le terme de la convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

Article 6 - Eligibilité, publicité, concurrence et transparence

Eligibilité des dépenses : le Département de l'Aveyron s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50

Publicité : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo).

Concurrence et transparence : le Département de l'Aveyron s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Article 7 - Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé notamment de représentants du Département, des services déconcentrés de l'Etat et de la CNSA, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis. Les comptes-rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

Les membres du comité de pilotage veillent à prévenir tout risque d'incohérence entre les actions financées en application de la présente convention et celles prévues dans le cadre du plan de déploiement d'un réseau (cf. article 2 ci-dessus), et/ou des projets régionaux.

Le Département, au vu des délibérations du comité de pilotage et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, devra fournir une évaluation au plus tard six mois après l'extinction de la convention. A cette fin, le bilan d'exécution définitif de la convention prévu à l'article 3 fera apparaître :

- l'impact des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Ces documents sont à transmettre à la CNSA.

Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

Article 9 - Contentieux

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La Directrice de la CNSA
Geneviève GUEYDAN

Le Président du Conseil Départemental
Jean-Claude LUCHE

Vu le Contrôleur budgétaire de la CNSA
Lucien SCOTTI

ANNEXE n° 1

à la convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile du département de l'Aveyron

PROGRAMME D'ACTION

Axe 1 Démarches visant à la modernisation et la qualité des services d'aide à domicile

Action 1.1 – Poursuite du déploiement du dispositif de télégestion partagé entre les services d'aide à domicile et le Conseil Départemental

Contexte

A partir de 2008, le Conseil Départemental de l'Aveyron s'est inscrit dans une démarche de rationalisation de ses dépenses. Celle-ci a consisté en une analyse de l'existant, portant sur l'ensemble des services de la collectivité, visant à identifier les domaines permettant d'optimiser la dépense par l'adoption de pratiques nouvelles.

Pour le Pôle des Solidarités Départementales, il s'agit notamment de développer, à partir de dispositifs de paiement et de gestion spécifiques tels que le CESU préfinancé papier et dématérialisé, les Chèques d'Accompagnement Personnalisé et la télégestion, le suivi quantitatif et qualitatif des prestations en nature attribuées aux bénéficiaires.

Envisagé pour tous les services d'aide à domicile recensés par la collectivité dans le cadre des prestations servies, ce suivi est déployé tant auprès de ceux qui sont tarifés par la collectivité, que ceux qui ne le sont pas, soit au total un nombre de vingt-trois structures, réparties à part égale entre celles soumises à la tarification et les autres.

Le dispositif de télégestion, totalement partagé et coordonné, a été déployé de 2013 à 2015 entre 10 services d'aide à domicile et le Conseil Départemental, représentant 90% des bénéficiaires APA ayant opté pour le mode prestataire. Ce déploiement a fait l'objet d'un conventionnement avec chacun des services d'aide en fixant les modalités qualitatives de fonctionnement.

Objectifs

La télégestion répond au double objectif suivant :

- améliorer la gestion interne des intervenants et des interventions en faveur des usagers
- réaliser un suivi du service partagé avec le Conseil départemental par la transmission de données quantitatives et qualitatives relatives aux interventions

Description de l'action

En 2016, le déploiement de la télégestion se poursuit auprès de 5 services d'aide à domicile.

Un conventionnement, précisant les modalités qualitatives de fonctionnement, sera proposé à chaque service d'aide à domicile par le Conseil départemental. Le Département déploiera également la télégestion sur l'aide-ménagère et la PCH.

Par ailleurs, le Conseil départemental sera amené à paramétrer des évolutions informatiques avec le prestataire afin d'améliorer la gestion des prestations et le service rendu aux bénéficiaires. Il s'agit de la gestion des périodes d'hospitalisation et des régularisations sur les horodatages des intervenants.

Le Conseil départemental a également planifié des sessions de formation sur l'extranet auprès de ses services, dispensées par le prestataire, et ce dans l'objectif d'optimiser le fonctionnement et la transmission d'informations entre les services d'aide et les professionnels du Conseil départemental.

A compter de 2017, et pour une durée de 4 ans, le Département prévoit le renouvellement du marché.

Résultats attendus

Le dispositif de télégestion vise à procurer des bénéfices tant aux bénéficiaires, au service d'aide à domicile qu'au Conseil Départemental.

Pour les services d'aide à domicile le dispositif développe l'informatisation :

- de la programmation des interventions auprès de bénéficiaires
- de la gestion du personnel intervenant
- de la qualification des interventions
- de la gestion de la facturation des interventions

Pour le Conseil Départemental, le dispositif permettra :

- d'optimiser le contrôle de la réalisation des interventions
- d'assurer un suivi quantitatif en temps réel des interventions
- d'optimiser la coordination avec les services d'aide à domicile
- de mieux identifier les éventuels besoins d'adaptation des interventions auprès des bénéficiaires
- de définir avec les services d'aide à domicile, dans le cadre d'une convention, les objectifs de qualité attendue et les pratiques de gestion des interventions auprès des bénéficiaires
- de développer la dématérialisation des données.

Pour le bénéficiaire, le dispositif permettra :

- un suivi facilité des interventions du SAAD grâce à un extranet,
- allègement du formalisme administratif avec la suppression de la signature des feuilles de présence.

Moyens prévus

Le Conseil Départemental a procédé avec une procédure de dialogue compétitif visant notamment à la désignation de l'émetteur chargé de l'installation du dispositif de télégestion. Le marché concerne l'ensemble des services d'aide à domicile recensés par le Département dans le cadre de l'attribution des prestations : TISF, APA, Aide-ménagère et PCH.

L'émetteur retenu prend en compte les dispositifs de télégestion éventuellement déjà existants auprès des services d'aide à domicile. Pour ceux non dotés, avec leur accord, l'équipement sera fourni dans le cadre du marché. La mise en place des interfaces aller et retour des logiciels des services d'aide à domicile avec celui du Conseil Départemental permet la transmission des données partagées et la coordination prévue, garantissant l'effectivité des résultats attendus.

Outre la mise en fonctionnement, pendant toute la durée du marché, l'émetteur retenu assure l'ensemble des actions de formation et de communication utiles à la bonne exploitation du dispositif. Il réalise également toutes les actions de maintenance nécessaires.

En 2016, la poursuite du déploiement du dispositif est établie à une somme totale de 111 688 €.

De 2017 à 2019, la finalisation du paiement des charges liées au déploiement, puis au renouvellement du marché, qui feront l'objet d'un marché dédié, ont un coût total estimé à 189 570 €.

Soit un total de 301 258 €.

Indicateurs de résultats et d'impacts

L'élaboration de tableaux de bord statistiques, d'analyse quantitative et qualitative est prévue. Les données recueillies seront destinées au contrôle de gestion des prestations concernées par la télégestion.

Par ailleurs, la convention envisagée avec les services d'aide à domicile donnera lieu à une évaluation.

Planning

La poursuite du déploiement du dispositif de télégestion se terminera au plus tard le 31.01.2017. Le renouvellement du marché interviendra à partir de février 2017.

Action 1.2 – Réalisation d'audits financiers et organisationnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) 2016-2019

Contexte

Le Département de l'Aveyron compte 13 services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisés et tarifés. Certains de ces services sont en situation de fragilité financière, pour diverses raisons, depuis quelques années. Cette situation est en partie liée à une baisse d'activité, mais pas uniquement. Au-delà de la question des recettes, la structure des dépenses, notamment de personnel, et l'optimisation de leur organisation sont questionnés.

En tant qu'autorité de tutelle et considérant l'importance de ces services pour garantir des prestations de qualité au plus près des usagers, le Conseil Départemental se préoccupe de leur fragilité financière et de leur pérennité.

Toutefois, les marges de manœuvre financières du Département dans le cadre de la tarification sont limitées. Ces dernières années, il a maintenu le taux directeur maximum d'évolution à 1% ce qui constitue un effort important sur son budget dans le contexte actuel mais qui ne correspond pas aux références par rapport auxquelles beaucoup de SAAD continuent à construire leur budget prévisionnel. Par conséquent, cette maîtrise de la hausse des tarifs horaires ne s'est pas nécessairement accompagnée d'une interrogation des organisations et modalités d'intervention de la part des SAAD et ce, même si la tarification a évolué avec la mobilisation progressive d'indicateurs.

Par ailleurs la loi d'adaptation de la société au vieillissement vient questionner les modalités actuelles de partenariat, en particulier à travers ses dispositions visant à refonder l'aide à domicile par la sécurisation des financements, la possibilité de CPOM, la diversification, la professionnalisation et la coordination des SAAD.

Description de l'action

Dans ce contexte associant contraintes financières fortes et évolutions du cadre réglementaire, le Département souhaite proposer aux SAAD en difficulté financière avérée, ou qui souhaitent prévenir l'accentuation de leurs difficultés, la possibilité de bénéficier d'un audit organisationnel et financier.

Objectifs

Ces audits doivent permettre aux SAAD concernés de retrouver une santé financière et de garantir ainsi leur viabilité pour pleinement jouer leur rôle d'aide au maintien à domicile.

Résultats attendus

Ces audits se traduiront par la rédaction et la mise en œuvre de préconisations individualisés en fonction du contexte organisationnel, financier, géographique de chaque SAAD. Elles devront permettre de bâtir un plan de retour à l'équilibre (PRE) sur 12 à 36 mois, et ainsi de résorber les déficits et de parvenir à l'équilibre financier au terme de la période du PRE.

Moyens

Le Département a choisi de déléguer la réalisation de ces audits à un prestataire extérieur spécialisé dans ce type d'études. C'est pourquoi il a lancé une consultation qui a abouti à la formalisation d'un marché à bons de commande avec un cabinet de conseil, le cabinet ASCOR, sur une durée de 3 ans, soit de juillet 2016 à juillet 2019.

Pour chaque SAD audité, le prestataire retenu remettra un rapport écrit détaillé se composant:

- d'un état des lieux détaillé et illustré de la situation du SAAD tant sur le plan organisationnel que financier, avec des éléments d'analyse chiffrée, et de comparaisons avec des structures équivalentes.
- de préconisations visant à rétablir l'équilibre financier et assurer la pérennité de l'activité du SAAD à moyen terme. Elles devront intégrer notamment des préconisations sur l'organisation du service, les effectifs, le niveau de professionnalisation, la productivité, les niveaux de dépense, l'activité.
- de pistes de réflexion et des préconisations concernant les points de vigilance à avoir par rapport à la situation des SAAD de manière globale, et les outils mobilisables par le Département.
Un diaporama synthétique sera également fourni reprenant les principaux éléments du rapport.

Chaque audit sera conduit dans un délai de 2 à 3 mois à partir de la commande.

Un comité de pilotage sera constitué pour chaque audit. Il comprendra des représentants du Département et du SAAD.

Le coût de chaque audit est évalué sur la base de 10 journées de travail et de l'offre remise par le candidat retenu à 12 600 € TTC. Sur la période du marché, et considérant l'hypothèse de lancer jusqu'à 11 audits, cela correspond à un coût pluriannuel de 138 600 €.

Indicateurs de résultats

L'atteinte des résultats sera mesurée par :

- Le nombre d'audits effectivement lancés et réalisés : le diaporama synthétique de restitution de l'audit et la facture correspondante du cabinet seront fournis à l'appui.

Indicateurs d'impact

L'impact des audits effectués sera mesuré par :

- L'évolution de la situation financière du SAAD : résultats des comptes administratifs les années suivant la réalisation de l'audit et du PRE correspondant.

A noter toutefois que ces audits ont surtout des impacts de moyen et long terme considérant le temps nécessaire pour ajuster une organisation et en mesurer les effets.

Macro planning

11 SAAD ont été identifiés comme pouvant potentiellement bénéficier de cette action, sachant que les audits sont lancés en accord avec eux.

Le lancement de deux audits est d'ores et déjà prévu d'ici fin 2016 (premier copil de lancement le 26 septembre, 2nd copil de lancement le 5 décembre)

En 2017, trois audits pourraient être programmés. 103

En 2018, quatre audits pourraient être lancés.

Enfin, en 2019, deux audits seraient également organisés.

Axe 2 Formation des aidants familiaux à l'accompagnement de la perte d'autonomie

Action 2.1 - Organisation de "Rencontres des Aidants" Eléments de contexte

L'action développée en faveur des aidants naturels s'inscrit dans le cadre de la politique départementale énoncée dans le Schéma Autonomie et dans le cadre des actions du Schéma de Coordination Gérontologique. Elle s'inscrit également dans les orientations de la loi d'adaptation de la société au vieillissement.

Par ailleurs, le Pôle des Solidarités Départementales a initié, à partir de 2012, l'élaboration de projets de territoires visant à prendre en compte et à répondre par des actions ciblées aux besoins spécifiques relevés pour une population donnée, bénéficiant de l'action sociale départementale.

Le diagnostic réalisé à partir des indicateurs définis a permis de mettre en évidence l'importance des aidants et de leur action en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie. L'aidant représente un intervenant actif dans l'aide à domicile apportée à la personne âgée. L'étude a permis de mieux identifier les aidants naturels et de décliner des objectifs pour mieux les soutenir et les accompagner.

Description de l'action

La "Rencontre des Aidants" est une action inscrite dans le projet du territoire Villefranche /Decazeville. Cette manifestation est l'occasion pour les professionnels du Conseil départemental et aussi d'autres institutions partenaires intervenant en faveur des personnes âgées de construire et conduire une action collective à vocation informative et formative.

Pour l'exercice 2016/2017 la "Rencontre des Aidants" propose 2 actions :

- Une journée phare le 18 octobre 2016 avec un support théâtre-forum où seront conviés 50 à 60 aidants. Des scènes de la vie quotidienne vécues par les aidants seront jouées et les aidants seront invités à réagir et à s'exprimer sur leur quotidien de manière interactive.
- Un groupe d'aide aux aidants de 12 participants va fonctionner en 10 séances mensuelles animé par 2 professionnels.

Objectifs

Les objectifs des "Rencontres des Aidants" sont orientés à la fois vers les aidants et le maintien à domicile :

- développer l'information et la formation en faveur des aidants
- valoriser l'action des aidants par la reconnaissance et l'expression de l'expérience
- participer à mieux structurer le soutien à domicile

Résultats attendus

La finalité des rencontres est l'apport de bénéfices directs aux participants aidants et de bénéfices indirects aux personnes âgées dépendantes par l'amélioration de la qualité de l'accompagnement qui peut leur être apporté à domicile. Les résultats attendus sont les suivants :

- amélioration de l'action des aidants par le développement de pratiques adaptées spécifiques aux divers états de la dépendance
- renforcement de la qualité et de la durée du soutien à domicile par l'échange d'expériences et d'informations
- création d'un lieu d'échanges autour de problématiques posées par le vieillissement
- rupture de l'isolement des aidants
- maintien, rétablissement du lien social des aidants
- expression du vécu quotidien et parfois de la souffrance
- nouvelle cohabitation de l'aidant avec la réalité de la situation de dépendance et la personne dépendante
- repérage et identification des limites du soutien à domicile
- prévention de l'épuisement de l'aidant et du risque de maltraitance.

Moyens

Les moyens utilisés pour les "Rencontres des Aidants" sont pour chaque action la mise à disposition d'une salle pouvant accueillir un groupe d'une cinquantaine de personnes, la mobilisation et la rémunération de professionnels intervenant en tant qu'animateurs, la rémunération d'intervenants divers (comédiens, psychologues, diététiciens...) et enfin l'organisation d'un temps de convivialité.

Compte tenu que chaque territoire organisera des "Rencontres des Aidants", réparties en trois soirées, ce sont au total sur une année et pour tout le département, douze soirées qui seront dédiées à la formation - information des aidants.

Pour 2016-2017, le budget global de l'action prévu est de 3100 €.

En fonction de leur évaluation, ces actions feront l'objet d'une reconduction sur 2017-2018 et 2018-2019, avec un budget de 3600 euros par édition.

Soit un budget **total de 10 300 €**.

Indicateurs de résultats et d'impacts

La mesure de l'action réalisée s'effectuera à partir :

- de la réalisation effective complète de l'action sur chaque territoire
- du nombre de participants
- du nombre de participants assidus aux trois soirées
- d'une fiche d'évaluation qualitative proposée en fin de chaque soirée à chaque participant
- du nombre de suggestions nouvelles proposées
- de la mesure des effets positifs en termes de soutien à domicile

Axe 3 Promotion et soutien de l'accueil familial en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées

Action 3.1 - Développement de la formation professionnelle des accueillants familiaux agréés

Contexte

Cette action répond aux dispositions légales (article L 441-1 du Code de l'action sociale et des familles et article 56 de la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement). Elle est en lien avec les engagements pris dans le cadre du Schéma départemental vieillesse-handicap.

Le département de l'Aveyron compte 43 accueillants familiaux pour personnes âgées et personnes handicapées, correspondant à une capacité d'accueil totale de 74 places. Ces familles d'accueil sont implantées quasi exclusivement en milieu rural.

L'offre d'accueil en famille est de plus en plus repérée et utilisée comme alternative aux autres dispositifs de prise en charge existants.

Description de l'action, planning

Organisation de sessions de formation proposées par un organisme de formation sélectionné après appel à projet sur la base d'un cahier des charges élaboré par le Département :

- 1. Une session de formation initiale**, qui s'adressera aux accueillants familiaux nouvellement agréés, soit un groupe de six stagiaires minimum à quinze maximum.
La durée de la formation initiale est prévue sur un volume horaire de 54 heures, soit 9 journées de 6 heures, sur une période de 1 an maximum. La prochaine session de formation initiale est prévue en 2017.
Le contenu :
 - le métier et la fonction d'accueillant familial (1 jour),
 - approche bio-psycho sociale de la personne âgée et de la personne handicapée (1,5 jour),
 - relation, communication et savoir-être auprès de la personne âgée et de la personne handicapée (1,5 jour),
 - hygiène, manutention, ergonomie (1 jour),
 - diététique, nutrition, alimentation (1 jour),
 - Animation (1 jour),
 - Formation premiers secours (SST) (2 jours).
- 2. Une session de formation continue**, destinée aux accueillants familiaux qui auront suivi la formation initiale (soit un groupe de six stagiaires minimum, 15 maximum)
Le nombre de journées sera de trois, de six heures chacune. La session de formation continue est programmée dans l'année 2018.

3. Une session de formation continue destinée aux « anciens » accueillants familiaux.

Sur la base du volontariat : formation d'un groupe de six stagiaires minimum, 15 maximum

Le nombre de journées sera de trois, de six heures chacune. Cette session de formation continue sera programmée dans l'année 2019.

Le cycle de formation continue se renouvellera chaque année.

Le contenu :

Les stagiaires auront le choix du contenu des journées à partir des thématiques suivantes :

- groupes de paroles,
- accompagnement de fin de vie/deuil,
- gestion de la violence physique ou verbale, gestion des conflits,
- conduites addictives,
- vie affective et sexualité,
- Formation premiers secours (SST) remise à niveau

Objectifs

Il convient :

- d'apporter aux nouveaux agréés les connaissances et compétences requises pour garantir un accueil de qualité, et leur permettre d'assurer une prise en charge professionnalisée des personnes âgées et handicapées,
- d'assurer une continuité de formation (remise à niveau, analyse des pratiques, thématiques particulières...) auprès des accueillants familiaux dont l'agrément est plus ancien.

Il convient également de soutenir l'exercice de cette profession, rompre son isolement, fédérer, constituer des réseaux, le statut de ce métier (contrat de gré à gré, absence de convention collective...) rendant sa pratique délicate.

Moyens

Le budget englobe le coût de la formation initiale et continue, années 2017, 2018, 2019 ainsi que l'indemnisation de remplacement des accueillants familiaux.

Pour un groupe estimé à 10 stagiaires en formation initiale et 12 stagiaires en formation continue, Il représente **un montant total de 18 396€** se décomposant en :

- une session de formation initiale : 5184 €, avec frais d'indemnisation établis à 5400 €, soit un total de 10584 €
- deux sessions de formation continue : 1746 € chaque session, soit 3492 Euros les deux sessions, avec frais d'indemnisation établis à 4320 €, soit un total de 7812 Euros

Axe 4 « Accès aux métiers de l'aide au maintien à domicile »

L'objectif stratégique à travers cet axe est d'accompagner les SAAD pour le renouvellement des générations d'intervenants à domicile.

Action 4.1 - « Accès aux métiers d'aide au maintien à domicile pour des publics en insertion »

Contexte local

Au total, les services d'aide à domicile autorisés et tarifés en Aveyron, au nombre de 13, emploient plus de 1700 personnes, dont 90% sont des aides à domicile (AD) ou des Auxiliaires de Vie Sociale (AVS) au 31.12.2015. Ces emplois d'AD et d'AVS représentent près de 1200 équivalents temps plein (ETP).

Les services d'aide à domicile expriment régulièrement des difficultés dans le recrutement de leur personnel. Ces difficultés risquent de prendre de l'ampleur dans les années à venir avec les nombreux départs à la retraite envisagés.

Par ailleurs, parmi les bénéficiaires du rSa orientés « emploi » du Département, à savoir plus de 2500 au 30.06.2016, certains pourraient être employables sur les métiers d'aide à domicile. Or, le Département a intégré à son projet de mandat « Cap 300 000 habitants » l'objectif d'un retour à l'emploi rapide pour les bénéficiaires orientés « emploi ».

Ainsi, le Département souhaite engager une démarche pour favoriser l'accès de ces personnes en insertion vers les métiers de l'aide au maintien à domicile.

Description de l'action

Le Département conduira la démarche pour favoriser l'accès de ces personnes en insertion vers les métiers de l'aide à domicile en 2 phases :

Phase 1 : Gestion Territoriale des Emplois et Compétences sur les métiers de l'aide à domicile

Cette première phase consiste en la réalisation d'une étude prospective des besoins concernant les métiers de l'aide à domicile sur le département de l'Aveyron sur la période 2017-2020. Elle aura pour objectifs de chiffrer les besoins sur chaque bassin de vie, et la période concernée. Cette étude sera renforcée par la prise en compte de la perspective du développement de l'emploi dans ce secteur, en réponse à l'évolution de la dépendance.

Cette étude sera conduite en partenariat avec les acteurs de l'emploi du département : Pôle Emploi, Points Relais Emploi, Aveyron Expansion notamment.

Elle associera étroitement les services d'aide à domicile autorisés.

Cette 1^{ère} phase sera conduite sous forme d'appel d'offres pour retenir un prestataire spécialisé afin de mener cette étude.

Année de réalisation : 2017

Estimation financière : 50 000 €

Phase 2 : Placement dans l'emploi d'aide au maintien à domicile pour des personnes en insertion

Cette seconde phase consistera, au regard des résultats de la phase d'étude, en un rapprochement de l'offre et de la demande, centré sur les demandeurs d'emploi dont le projet et de travailler dans l'aide à domicile ainsi que les bénéficiaires du rSa.

Le dispositif se déclinera en 3 étapes :

- Détection / sélection des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires du rSa susceptibles de s'inscrire dans une démarche de placement vers ces emplois, obtention de leur accord,
- Formation par des organismes spécialisés,
- Accompagnement pour répondre à des offres d'emploi des SAAD.

A travers une convention, les SAAD s'engageraient dès le départ sur une cible d'emploi de personnes issues de ce dispositif. Ils garderaient toutefois leur liberté d'emploi.

Dans un premier temps, les bénéficiaires du rSa se verraient proposer des contrats à durée déterminée. Le suivi et l'accompagnement par le Département serait maintenu.

Le dispositif serait conduit par un prestataire dédié, suite à appel d'offres.

Années de réalisation : 2018/2020

Estimation financière : 50 000 € / an

Indicateurs de résultats (évaluent la réalisation effective de l'action)

- Nombre d'emplois à pourvoir par an dans les métiers de l'aide à domicile sur la période 2017-2020 en Aveyron ;
- Nombre de demandeurs d'emploi et de bénéficiaires du rSa sélectionnés pour s'inscrire dans la démarche, et proportion par rapport au nombre d'emploi à pourvoir conventionnés avec les SAAD.
- Nombre de demandeurs d'emploi et de bénéficiaires du rSa formés, et proportion par rapport au nombre de sélectionnés, puis par rapport au nombre d'emploi à pourvoir conventionnés avec les SAAD.

Indicateurs d'impact (évaluent les effets de l'action au regard des résultats attendus)

- Nombre de personnes (dont le nombre de bénéficiaires du rSa) placés / besoin total sur le territoire, par année et sur la durée de la démarche
- Nombre de personnes (dont le nombre de bénéficiaires de rSa) placés / nombre d'emploi à pourvoir contractualisés avec les SAAD

Macro planning (année de démarrage) 2017-2020

Axe 5 - Modernisation et simplification de l'emploi direct

Action 5.1 Déploiement du dispositif de CESU avec un accompagnement personnalisé des bénéficiaires, de leurs aidants et des intervenants

Contexte

Depuis 2011, le Département de l'Aveyron est engagé dans une démarche de modernisation et de simplification de ses prestations d'aide à domicile APA et PCH.

Ce programme inclut un déploiement du CESU pour l'emploi direct à domicile, avec un accompagnement personnalisé des bénéficiaires concernés, de leurs aidants, et des intervenants.

Une première phase de déploiement du e-CESU a été conduite entre 2013 et 2016. Elle a permis à 120 employeurs directs de moderniser et simplifier la gestion de leur prestation.

A partir de 2016, le Département engage une 2^{ème} phase de déploiement pour l'ensemble des employeurs directs identifiés pour l'APA et la PCH, à savoir 820 bénéficiaires, couplée à la mise en place du tiers payant.

Objectifs

Le déploiement du CESU auprès des bénéficiaires répond aux objectifs suivants :

- sécuriser l'utilisation des prestations allouées, et garantir la couverture sociale des intervenants,
- moderniser et simplifier la gestion des prestations, à la fois pour le Conseil Départemental, pour les bénéficiaires et leurs aidants, et pour les intervenants,
- améliorer le suivi et l'évaluation de l'utilisation des plans d'aide par la transmission de données relatives aux interventions (consommation des CESU).

Description de l'action

Au cours de l'année 2017 (en particulier au cours du 1^{er} semestre), le Département va mener le déploiement du CESU papier ou dématérialisé auprès des 1000 employeurs directs du Département, bénéficiaires de l'APA ou de la PCH, ainsi que le tiers payant pour les cotisations sociales.

Les différentes étapes de ce déploiement sont les suivantes :

- Installation du système informatique de flux de données entre le Département, l'émetteur de CESU, le CRCESU et le CNCESU pour les commandes de chèquiers, la transmission des données sur leur utilisation et le tiers payant,
- Communication auprès des intervenants
- Accompagnement des aidants et des intervenants : plate-forme téléphonique avec un accueil personnalisé dès le décroché, accompagnement personnalisé au domicile.

Résultats attendus

Le dispositif du CESU vise à procurer des bénéfices tant aux bénéficiaires employeurs directs, aux intervenants à domicile ainsi qu'au Conseil Départemental.

Pour les employeurs, le dispositif permettra :

- Un suivi plus simple du versement des heures d'intervention, grâce au chéquier ou bien au compte eCESU,
- Un allègement des démarches administratives avec le tiers payant.

Pour les intervenants, le dispositif permettra :

- Une sécurisation de leur couverture sociale avec le tiers payant,
- Une simplification des relations avec son employeur avec le compte ecesu ou le chèque CESU par heure d'intervention.

Pour le Conseil Départemental, le dispositif permettra :

- d'assurer le suivi quantitatif en temps réel des interventions,
- de sécuriser l'usage des prestations,
- de mieux identifier les éventuels besoins d'adaptation des plans d'aide auprès des bénéficiaires,
- de contribuer à une meilleure couverture sociale des intervenants.

Moyens prévus

Un prestataire émetteur CESU sera retenu par appel d'offres pour l'installation et le déploiement, ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage : les sessions de formation, la communication, et la plate-forme téléphonique.

Le Département engagera 10 personnes en service civique pour une période de 8 à 12 mois pour l'accompagnement des bénéficiaires et de leurs aidants à domicile.

Les coûts dédiés à cette opération en 2016-2017 sont estimés à un total de 80 920 € (voir annexe ci-jointe).

Indicateurs de résultats et d'impacts

L'élaboration de tableaux de bord statistiques, d'analyse quantitative et qualitative est prévue.

Les données relatives aux résultats attendus sont les suivants :

- part des employeurs directs pour l'APA et la PCH couverts par le CESU papier,
- part des employeurs directs pour l'APA et la PCH couverts par le CESU dématérialisé (e-CESU),
- part des employeurs directs pour l'APA et la PCH couverts par le CESU tiers payant,
- part des bénéficiaires utilisateurs du CESU accompagnés par téléphone ou par les services civiques,
- part des aidants utilisateurs du CESU accompagnés par téléphone ou par les services civiques,
- part des intervenants utilisateurs du CESU accompagnés par téléphone ou par les services civiques.

Planning

L'opération sera conduite au cours de l'année 2017, et en grande partie au cours du 1^{er} semestre.

Axe 6 Suivi de la réalisation des axes inscrits dans la convention et de leur évaluation

Action 6.1 – Deux postes de chargés de missions transversales

L'accompagnement à la mise en œuvre de l'ensemble des axes inscrits dans la présente convention ainsi que son suivi de réalisation sont/seront confiés à deux professionnels du Conseil départemental.

Dans la continuité de la précédente convention un poste de chargé de missions transversales est maintenu et aura pour mission d'assurer le suivi de l'ensemble des dispositifs de paiement et de gestion des prestations prévus dans le cadre du projet engagé par la collectivité, donnant lieu à une procédure de marché (Télégestion, CESU) ainsi que le suivi de la réalisation d'audits financiers et organisationnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Plus particulièrement concernant le dispositif de télégestion, il sera en situation de proposer, préparer, réaliser et suivre le conventionnement prévu par le Conseil départemental et les services d'aide à domicile.

Un deuxième chargé de mission aura pour d'assurer la mise en œuvre et le suivi des axes concernant la promotion et soutien de l'accueil familial en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, la formation des aidants familiaux à l'accompagnement de la perte d'autonomie, et de l'action relative à l'accès aux métiers d'aide au maintien à domicile pour des publics en insertion.

Moyens

Le Conseil départemental prévoit la mobilisation deux cadres de catégorie A pour la réalisation et le suivi de l'ensemble des missions pré-citées.

Budget

Le budget alloué par la collectivité pour le financement de ce poste est établi à 30 000 € annuel, **soit un total de 90 000 €.**

ANNEXE n° 2

à la convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile du département de l'Aveyron

PROGRAMMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE

	Intitulé	mai 2016				2017				2018-mai 2019			2016 - 2019
		CG	CNSA	Autre	Total	CG	CNSA	Autre	Total	CG	CNSA	total	Total
Axe 1	Démarches visant à la modernisation et la qualité des services d'aide à domicile												
Action 1.1	Poursuite du déploiement du dispositif de télégestion partagé entre les services d'aide à domicile et le Conseil Départemental	55 844 €	55 844 €	0 €	111 688 €	49 785 €	49 785 €	0 €	99 570 €	45 000 €	45 000 €	90 000 €	301 258 €
Action 1.2	Réalisation d'audits financiers et organisationnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	12 600 €	12 600 €	0 €	25 200 €	18 900 €	18 900 €	0 €	37 800 €	37 800 €	37 800 €	75 600 €	138 600 €
Total axe 1		68 444 €	68 444 €	0 €	136 888 €	68 685 €	68 685 €	0 €	137 370 €	82 800 €	82 800 €	165 600 €	439 858 €
Axe 2	Formation des aidants familiaux à l'accompagnement de la perte d'autonomie												
Action 2.1	Organisation de "Rencontres des Aidants"	620 €	2 480 €	0 €	3 100 €	720 €	2 880 €	0 €	3 600 €	720 €	2 880 €	3 600 €	10 300 €
Total axe 2		620 €	2 480 €	0 €	3 100 €	720 €	2 880 €	0 €	3 600 €	720 €	2 880 €	3 600 €	10 300 €
Axe 3	Promotion et soutien de l'accueil familial en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées												
Action 3.1	Développement de la formation professionnelle des accueillants familiaux agréés	0 €	0 €	0 €	0 €	5 292 €	5 292 €	0 €	10 584 €	3 906 €	3 906 €	7 812 €	18 396 €
Total axe 3		0 €	0 €	0 €	0 €	5 292 €	5 292 €	0 €	10 584 €	3 906 €	3 906 €	7 812 €	18 396 €
Axe 4	Accès aux métiers de l'aide au maintien à domicile												
Action 4.1	Accès aux métiers d'aide au maintien à domicile pour des publics en insertion	25 000 €	25 000 €	0 €	50 000 €	25 000 €	25 000 €	0 €	50 000 €	37 500 €	37 500 €	75 000 €	175 000 €
Total axe 4		25 000 €	25 000 €	0 €	50 000 €	25 000 €	25 000 €	0 €	50 000 €	37 500 €	37 500 €	75 000 €	175 000 €
Axe 5	Modernisation et simplification de l'emploi direct												
Action 5.1	Déploiement du dispositif de CESU avec accompagnement personnalisé des bénéficiaires, aidants et intervenants	360 €	360 €	0 €	720 €	40 100 €	40 100 €	0 €	80 200 €	0 €	0 €	0 €	80 920 €
Total axe 5		360 €	360 €	0 €	720 €	40 100 €	40 100 €	0 €	80 200 €	0 €	0 €	0 €	80 920 €
Axe 6	Suivi de la réalisation des axes inscrits dans la convention et de leur évaluation												
Action 6.1	Postes de chargé de missions transversales	15 000 €	15 000 €	0 €	30 000 €	15 000 €	15 000 €	0 €	30 000 €	15 000 €	15 000 €	30 000 €	90 000 €
Total axe 6		15 000 €	15 000 €	0 €	30 000 €	15 000 €	15 000 €	0 €	30 000 €	15 000 €	15 000 €	30 000 €	90 000 €
Total		109 424 €	111 284 €	0 €	220 708 €	154 797 €	156 957 €	0 €	311 754 €	139 926 €	142 086 €	282 012 €	814 474 €
	Taux global de participation en %	50	50	0	100	50	50	0	100	50	50	100	

COORDONNEES BANCAIRES (IBAN)

Attestation de consommation d'acompte

Je soussigné (nom, prénom, qualité, ...)

Atteste que l'acompte de 50% versé par la CNSA à (nom de l'organisme, adresse complète) :

Dans le cadre de :

convention du : ___/___/___

accord-cadre du : ___/___/___

avenant du : ___/___/___

Portant sur (objet de la convention) :

Et correspondant à un montant de (en chiffres et en lettres) :

a été intégralement consommé dans les conditions prévues par la convention susmentionnée.

Observations (éventuelles modifications de l'objet, de la période, toute information utile) :

Pour servir et valoir ce que de droit

A _____

Le ___/___/___

Nom, prénom, qualité

Important

Si l'action est terminée, veuillez en adresser le compte-rendu financier à la CNSA

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du Code pénal

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28272-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absent excusé : Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

20 - Renouvellement de la convention pour la mise en œuvre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé entre le Conseil départemental de l'Aveyron et l'Union Départementale des Associations Familiales

Commission des Solidarités aux Personnes

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission des solidarités aux personnes lors de sa réunion du 17 novembre 2016 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2010, déposée le 3 janvier 2011 et publiée le 13 janvier 2011 approuvant les termes de la convention signée avec l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF) le 6 juin 2011, pour la mise en œuvre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) ;

CONSIDERANT que ces mesures permettent à toute personne majeure, sous réserve qu'elle perçoive des prestations sociales, et dont la santé ou la sécurité est menacée par ses difficultés à gérer ses ressources, de bénéficier d'une aide à la gestion et d'un accompagnement social personnalisé dans le but de retrouver son autonomie dans la gestion de son budget et que ce dispositif d'accompagnement social est graduel afin de répondre de manière adaptée aux besoins des personnes ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé s'organise sur le terrain au plus près des bénéficiaires :

- les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé simples, sans gestion directe des prestations sociales, sont gérées en interne par les Accompagnateurs Sociaux Budgétaires du Conseil Départemental,
- les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé renforcées avec gestion des prestations et les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé contraignantes avec versement direct des prestations au bailleur sont déléguées, conformément aux dispositions offertes par l'article L 271-3 du Code de l'action sociale et des familles, à un opérateur externe, l'UDAF ;

CONSIDERANT que le référentiel technique départemental de mise en œuvre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, ci-annexé, qui vient d'être actualisé, définit les modalités d'intervention de chacun des acteurs concernés (bénéficiaires, services du Conseil Départemental, justice, UDAF) ;

CONSIDERANT que le Département, dans la limite du budget voté par l'Assemblée départementale, supporte le coût de la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDERANT que les modalités de prise en compte de cette forme d'accompagnement social par l'UDAF donnent toute satisfaction au Département ;

APPROUVE le renouvellement de la convention avec l'UDAF de l'Aveyron et le référentiel technique ci-joints relatifs à la mise en œuvre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion des prestations sociales;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Convention

relative à la mise en œuvre

de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

avec gestion des prestations sociales

entre

le Conseil Départemental de l'Aveyron

et

l'Union Départementale

des Associations Familiales de l'Aveyron



Entre, d'une part :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

représenté par son Président, **Jean-Claude LUCHE,**

et, d'autre part :

**L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE
L'AVEYRON**

représentée par sa Présidente **Marie-Josée MOYSSET,**

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu les articles L. 271-1 à L. 271-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les décrets n° 2008-1498 du 22 décembre 2008 et n° 2008-1506 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'avis conjoint du 4 décembre 2008 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;

Vu la précédente convention en date du 6 juin 2011 ;

Vu la délibération en date du 4 octobre 2016 du Bureau de l'UDAF Aveyron autorisant sa Présidente à signer la présente convention ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Aveyron autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

- ✓ L'article 13 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs introduit dans le Code de l'action sociale et des familles (articles L271-1 à L271-8) une nouvelle mesure, la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) dont la responsabilité est confiée aux Conseils Départementaux.

- ✓ Il s'agit, pour la personne majeure qui perçoit des prestations sociales telles que définies dans le décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008 et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources, de pouvoir bénéficier contractuellement d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé.

- ✓ Le Département de l'Aveyron décidant, conformément à l'article L271-3 susvisé, de confier la mise en œuvre des MASP avec gestion des prestations sociales à l'UDAF, la présente convention a pour objet de préciser le cadre de la mission de l'UDAF et les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1er :

L'organisation et le cadre Départemental d'exécution des mesures

- ✓ La mise en œuvre de l'aide à la gestion des prestations et de l'accompagnement social individualisé varie selon les situations :
 - la **MASP simple** avec accompagnement social et aide à la gestion des prestations : ce type de mesures est géré en interne par les Accompagnateurs Sociaux Budgétaires du Conseil Départemental ;
 - la **MASP renforcée** avec accompagnement social et gestion directe des prestations sociales : ce type de mesures est confié à l'UDAF.
Le bénéficiaire autorise le Président du Conseil Départemental à percevoir et gérer pour son compte tout ou partie de ses prestations sociales, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours. Par la présente délégation, le Président du Conseil Départemental autorise l'UDAF à percevoir et à gérer les dites prestations, pour cela, l'UDAF s'engage à ouvrir un compte spécifique au nom du bénéficiaire ;
 - la **MASP contraignante** avec accompagnement social et versement direct des prestations sociales au bailleur : ce type de mesures est confié à l'UDAF.
En cas de refus du contrat ou du non-respect de ses clauses, le Président du Conseil Départemental peut saisir le Juge d'Instance, pour le versement mensuel et direct des prestations sociales au bailleur à hauteur du montant du loyer et des charges locatives, si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins 2 mois. Cette procédure ne peut avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.
- ✓ A la date de signature de la convention, l'UDAF s'engage, par l'affectation d'un nombre de personnels suffisant et dédié à la gestion des MASP qui lui sont confiées par le Conseil Départemental, à garantir un travail de qualité.
- ✓ Le Directeur de l'UDAF ou son représentant est garant de la mise en œuvre de la mesure dans le respect des dispositions du Référentiel Départemental de mise en œuvre de la MASP. Ce document actualisé est annexé à la présente convention.

Article 2 :

Le public concerné

La prestation concerne un public majeur, percevant des prestations sociales prévues à l'article D 271-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et dont la santé ou la sécurité est menacée par ses difficultés de gestion budgétaire.

Le Conseil Départemental assure les missions d'évaluation sociale initiale et détermine le type de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé à mettre en œuvre auprès du bénéficiaire.

Le Conseil Départemental missionne l'UDAF aux fins de réalisation des MASP avec gestion des prestations sociales selon les formes mentionnées dans le Référentiel Départemental de mise en œuvre de la MASP.

Article 3 :

Les finalités et le contenu de l'intervention

Les actions mises en œuvre ont pour but de permettre au bénéficiaire de rétablir les conditions d'une gestion autonome de ses prestations sociales afin de ne pas compromettre sa santé ou sa sécurité.

Dans le cadre d'un accompagnement social individualisé, la mise en œuvre de la mesure s'appuie sur une action éducative autour du budget, en lien avec la gestion directe des prestations.

Pour y parvenir l'Accompagnateur Social Budgétaire se conforme aux dispositions fixées dans le Référentiel Départemental de mise en œuvre de la MASP tant en ce qui concerne le processus de travail que le contenu technique de l'accompagnement.

Article 4 :

La mise en œuvre des mesures

La mise en œuvre des mesures est définie dans le Référentiel Départemental, opposable à chacun et actualisé en janvier 2017.

Ce document comporte en annexe du fait de leur caractère évolutif :

- Le processus de travail présentant les modalités de fonctionnement de l'Accompagnateur Social Budgétaire, la place et les responsabilités de chacun des acteurs du dispositif.
- Les outils d'intervention rassemblés dans le biblioutils.

Article 5 : **Les modalités de coordination**

L'UDAF s'inscrit dans une démarche de coordination avec les professionnels du Conseil Départemental, dans un souci de mise en œuvre harmonisée des mesures au travers de :

- réunions techniques de travail régulières des Accompagnateurs Sociaux Budgétaires du Conseil Départemental et de l'UDAF, animées par l'Unité Protection des Majeurs, l'UDAF et un Territoire d'action sociale ;
- réunions de travail de l'encadrement de l'Unité Protection des Majeurs, l'UDAF et des quatre Territoires d'action sociale.

Article 6 : **L'évolution du Référentiel Départemental de mise en œuvre de la MASP**

L'évolution du processus de travail et des outils de mise en œuvre se fait en concertation et avec l'accord des parties.

La réflexion, la construction et la préparation des évolutions se réalisent lors des réunions techniques au vu des besoins identifiés par les professionnels dans le cadre de leur mission.

Les modifications sont portées à validation dans chaque institution par les chefs de service.

Article 7 : **Les documents d'analyse et de contrôle**

L'UDAF transmet au Conseil Départemental :

- avant le 28 février de l'année n, le budget prévisionnel accompagné d'une note explicative;
- après le 30 juin de l'année n, le compte administratif et le rapport d'activité de l'année n-1.

Article 8 :

Le financement des mesures

✓ Détermination du coût des mesures

Dans la limite du budget voté par l'Assemblée Départementale, le financement de la prestation est traité de la manière suivante

- pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions prises dans le contrat :
 - ↳ au mois / mesure, proratisé au nombre de jours. Les tarifs sont révisables par avenant à la présente convention.
 - Le mois / mesure est arrêté à 250 €.
- pour ce qui concerne la phase de contractualisation
 - ↳ un forfait de 250 € par mesure.

✓ Situation des personnes vivant en couple

L'UDAF s'engage à demander un financement sur la base suivante :

- le coût de l'intervention est établi sur la base d'une seule mesure si les deux membres du couple gèrent ensemble leur budget, ont signé la demande et le contrat ou si un seul des membres fait la demande de MASP en son nom et signe son contrat ;
- le coût de l'intervention est établi sur la base de deux mesures si chacun des membres du couple signe sa demande et son contrat avec des objectifs individualisés.

✓ **Fonctionnement à bons de commande**

Les demandes de prise en charge sont adressées sous forme de notes de mission signées par le représentant habilité de la collectivité.

Elles comportent :

- les éléments d'identification du bénéficiaire,
- le rapport d'évaluation sociale de la situation du bénéficiaire, indiquant les objectifs généraux de la MASP,
- la demande du bénéficiaire,
- les délais de mise en œuvre et la durée de la mesure,
- le mandat de gestion établi au moment de la signature du contrat.

✓ **Modalités de financement des MASP renforcées et des MASP contraignantes**

Chaque bon de commande donne lieu à paiement mensuel tant que dure la mise en œuvre de la mesure.

Le règlement se fait par mandat administratif sur présentation au Conseil Départemental d'une facture mensuelle établie en 3 exemplaires, accompagnée d'un état mensuel nominatif des bénéficiaires.

La facture fait apparaître :

- le montant total de la prestation mensuelle avec le détail pour la phase de contractualisation et l'exercice des mesures,
- la liste nominative des bénéficiaires avec nom, prénom et adresse,
- les dates de la note de mission, de la signature du contrat en cours de validité, la date de la fin de mesure,
- le montant par bénéficiaire en distinguant la phase de contractualisation et l'exercice des mesures,
- le coût du mois / mesure,
- l'intitulé et l'adresse de l'UDAF,
- le numéro de compte de l'UDAF.

✓ **Le délai de paiement doit être fixé conformément à la réglementation en vigueur.**

L'UDAF ne peut recevoir aucune rémunération de prestations et aucun frais de gestion en dehors de la tarification de la mission par le département.

Article 9 : **La date d'effet, le renouvellement et la dénonciation**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle est conclue pour l'année civile 2017 et renouvelable par tacite reconduction.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, elle peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délais de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Cette lettre recommandée doit comporter les motifs de la décision de résiliation.

Article 10 : **Les dispositions générales**

La présente convention peut être modifiée en cours de validité, par un avenant accepté par les deux parties signataires.

Article 11 : **Le traitement des litiges**

Les parties conviennent de rechercher une résolution amiable de tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention, et si nécessaire, décident de faire appel à un médiateur qu'elles désigneront d'un commun accord.

En cas d'action contentieuse, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Rodez, le

En quatre exemplaires originaux,

Pour le Conseil Départemental de l'Aveyron,

Pour l'UDAF de l'Aveyron,

Le Président,

La Présidente,

Jean-Claude LUCHE

Marie-Josée MOYSSET

**Mesure
d'Accompagnement
Social
Personnalisé**

**REFERENTIEL
DEPARTEMENTAL**

Décembre 2016

Sommaire

CHAPITRE 1 - LE CADRE GENERAL

(page 5 à 22)

A - Cadre général de la MASP

- 1 [Objectifs du référentiel](#)
- 2 [Cadre législatif](#)
- 3 [Contexte législatif et réglementaire](#)
- 4 [Contexte départemental et cadre de délégation des mesures](#)
- 5 [Principes généraux de la mesure](#)
- 6 [Objectifs de la MASP](#)
- 7 [Public éligible](#)

B - Cadre de mise en œuvre de la MASP

- 1 [Cadre de l'accompagnement MASP](#)
- 2 [Vie d'une MASP](#)
- 3 [Suivi des mesures](#)
- 4 [Evaluation et suivi du dispositif](#)

CHAPITRE 2 – L’EVALUATION INITIALE par l’ASG

(page 23 à 40)

- 1 [Guide d'évaluation initiale](#)
- 2 [Prestations sociales concernées](#)
- 3 [Biblioutils de l'ASG](#)

CHAPITRE 3 – LE CONTENU DE L’ACCOMPAGNEMENT par l’ASB

(page 41 à 58)

- 1 [Principes généraux de mise en œuvre de l'accompagnement](#)
- 2 [Contenu de l'accompagnement](#)
- 3 [Prestations sociales concernées](#)
- 4 [Biblioutils de l'ASB](#)

CHAPITRE 4 – LE PROCESSUS DE TRAVAIL (document évolutif)**(page 59 à 102)**

1	Demande initiale d'une MASP	12	Transfert des dossiers
2	Situation des personnes vivant en couple	12A	Transfert vers le département de l'Aveyron
3	Validation du projet	12B	Transfert vers un autre département
4	Décision de mise en œuvre	12C	Transfert entre territoires
5	Rencontre tripartite	13	Changement de mesures : dispositif des ASR
5A	Organisation de la rencontre tripartite	13A	MASP simple vers MASP renforcée
5B	Impossibilité d'organiser la rencontre tripartite	13B	MASP renforcée vers MASP simple
6	Contractualisation	13C	MASP vers MAB
6A	Elaboration du contrat	13D	MAB vers MASP simple
6B	Situation des personnes vivant en couple	13E	MAB vers MASP renforcée
6C	Impossibilité de contractualiser	14	Changement de mesures : mesures judiciaires
7	Décision et signature du contrat	14A	Non-respect du contrat : MASP contraignante
8	Mise en œuvre du contrat	14B	Refus d'une MASP : MASP contraignante
8A	Exécution du contrat	14C	Echec des mesures et danger : MAJ
8B	Difficulté de mise en œuvre du contrat	14D	Echec des mesures et altération des facultés personnelles : MJP
9	Evaluation du contrat	14E	Echec des mesures et danger pour l'enfant : MJAGBF (schéma)
10	Décision de fin d'intervention	15	Suivi des mesures
11	Séparation des personnes vivant en couple	16	Evaluation et suivi du dispositif

CHAPITRE 5 – REFERENTIEL JURIDIQUE**(page 103 à 118)**

1	Prestations sociales concernées
2	législation et réglementation
3	Nouveau dispositif de protection juridique des majeurs

CHAPITRE 6 – BIBLIOUTILS (partie évolutive)**(page 119 à 122)****Outils de l'ASG**

1	Demandes du bénéficiaire
2	Rapport d'évaluation sociale en vue d'une première demande

Outils de l'ASB

1	Contrats et plan d'accompagnement social personnalisé
2	Grille indicateurs
3	Demandes du bénéficiaire
4	Rapport renouvellement
5	Rapport changement de mesure ou transfert hors département
6	Rapport sortie de mesure
7	Rapports saisine des autorités judiciaires
8	Grille budget

CHAPITRE 1

- LE CADRE GENERAL -

Mise en œuvre de
la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

A - Cadre général de la MASP

1. Objectifs du référentiel

Ce document permet, en lien avec la loi et les choix départementaux de :

- rendre lisibles et clairs les contenus procéduraux et techniques de l'activité,
- définir le public concerné,
- donner un cadre aux interventions,
- avoir dans le département un document de référence pour la mise en œuvre de la MASP par les services du Pôle des Solidarités Départementales et par les délégataires.

2. Cadre législatif *Art. L. 271-1 du CASF*

Issue de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé est une mesure qui s'adresse à : *" Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé.*

Cette mesure prend la forme d'un contrat entre l'intéressé et le département et repose sur des engagements réciproques ".

3. Contexte législatif et réglementaire

La loi met en place un nouveau dispositif d'accompagnement social placé sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental avec la mise en œuvre et le financement des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Ce dispositif gradué intervient en amont de la mise en place des Mesures d'Accompagnement Judiciaire.

Le Conseil Départemental assume le financement des mesures MAJ prononcées en faveur des personnes auxquelles il sert la seule prestation sociale ou la prestation dont le montant est le plus élevé.

- La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- Le décret n° 2008-1506 du 30 décembre 2008 relatif à la mesure d'accompagnement social personnalisé et à la mesure d'accompagnement judiciaire
- Le décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnées aux articles L. 271-8 et L. 361-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé.
- La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

4. Contexte départemental et cadre de délégation des mesures

Le Conseil Départemental de l'Aveyron a décidé :

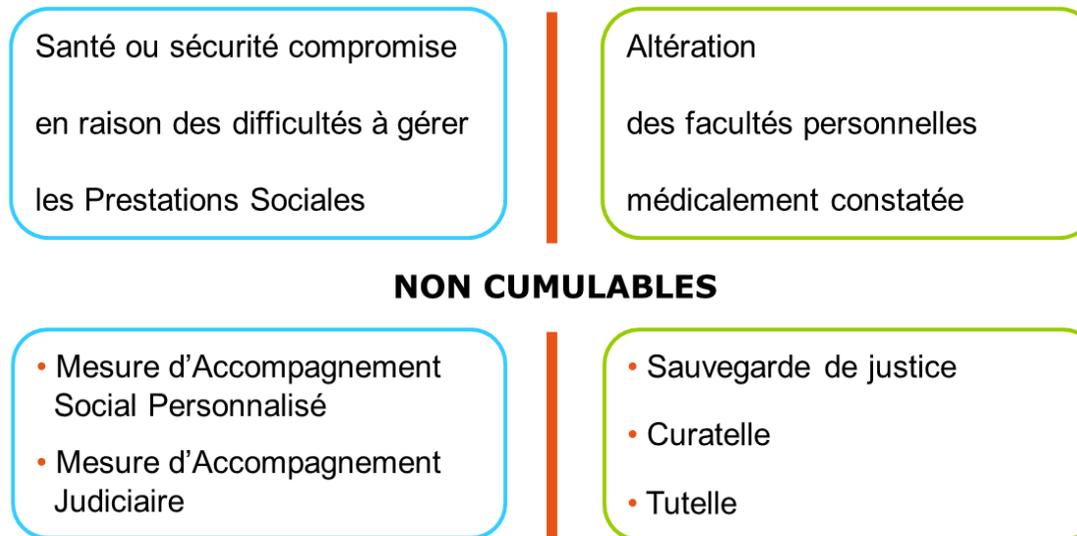
- de créer une « **Unité Protection des Majeurs** » placée au sein de la Direction de l'Action Sociale Territoriale du Pôle des Solidarités Départementales pour assurer le **pilotage** et la **gestion** du dispositif.
- de confier l'**évaluation initiale** permettant l'introduction de la mesure aux « **Travailleurs Sociaux d'Accompagnement Social Généraliste** » des Territoires d'Action Sociale.
- de confier la **mise en œuvre de la MASP simple** comportant une **aide à la gestion** des prestations sociales aux « **Accompagnateurs Sociaux Budgétaires** » des Territoires d'Action Sociale.
- de confier la **mise en œuvre de la MASP** comportant une **gestion directe** des prestations sociales
 - demandée par la personne lors de l'élaboration du contrat (MASP renforcée)
 - imposée avec versement direct des prestations sociales au bailleur (MASP contraignante).aux « **Accompagnateurs Sociaux Budgétaires** » de l'UDAF.

Article L271-3 : " le département peut déléguer, par convention, la mise en place de la mesure d'accompagnement social personnalisé à une autre collectivité territoriale ou à un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales "

5. Principes généraux de la mesure

Le principe de subsidiarité

La loi trace une ligne de partage entre :



La loi fait une distinction claire entre

- **La santé ou la sécurité menacée ou compromise** : les personnes dont la santé ou la sécurité est menacée ou compromise du fait des difficultés qu'elles éprouvent à gérer leur budget et qui nécessitent un accompagnement destiné à les aider dans la gestion de leurs prestations pourront bénéficier d'une **MASP** ou d'une **MAJ**.
A noter toutefois que la mise en œuvre d'une MASP doit précéder toute saisine de l'autorité judiciaire aux fins d'ouverture d'une MAJ.
- **L'altération des facultés personnelles, mentales ou corporelles** : les personnes pour lesquelles un certificat médical atteste d'une altération des facultés personnelles, mentales ou corporelles et qui nécessitent une protection pourront prétendre à une mesure de **protection judiciaire** de type **sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle**.
- Les personnes ne peuvent relever en même temps des deux dispositifs.

Le respect, la participation et l'adhésion de la personne

La MASP est une **mesure contractuelle**, l'accompagnement proposé ne peut pas être imposé à la personne et son **consentement** est recueilli. Quelle qu'en soit la nature, toute mesure associe étroitement et **rend acteur le bénéficiaire** dans l'élaboration de ses modalités et sa mise en œuvre. Elle **respecte ses droits fondamentaux**. Cette **adhésion** à la mesure proposée se matérialise au travers du **contrat**.

Le système de contraintes graduées

La loi organise la protection sociale des majeurs de façon proportionnée. A partir de **l'évaluation** des potentialités de la personne et de ses capacités d'autonomie et en fonction des problématiques identifiées, la MASP est graduelle et évolutive dans la nature des interventions mises en œuvre.

C O N T R A C T U E L L E		
<i>Gestion interne</i>	<i>Gestion déléguée</i>	<i>Gestion déléguée</i>
MASP Simple	MASP renforcée	MASP contraignante
Accompagnement social + Aide à la gestion des prestations sociales et des ressources	Accompagnement social + Perception et gestion des prestations sociales <i>avec affectation prioritaire au loyer</i> + charges locatives	Accompagnement social + Versement direct des prestations sociales au bailleur à hauteur du loyer + charges locatives <i>(sans adhésion de la personne et avec autorisation du juge)</i>

6. Objectifs de la MASP

La MASP est une mesure d'accompagnement individualisé et contractualisé dont les objectifs font références à des **actions concrètes, précises, progressives, évaluables et évaluées selon des modalités fixées avec le bénéficiaire.**

- **Eviter l'aggravation immédiate de la situation de la personne**
- Assurer l'acquisition de conditions élémentaires de l'existence
- Favoriser l'insertion sociale et le retour à l'autonomie dans la gestion
- Parvenir à terme à la disparition des facteurs de danger ou à la maîtrise de leurs conséquences sur la santé ou la sécurité
- S'assurer de la possible pérennité des conditions d'une gestion autonome des prestations sociales
- Accompagner la personne dans l'acquisition de nouvelles compétences garantissant sa santé et sa sécurité

7. Public éligible *Cf. loi du 5 mars 2007*

- être majeur
- percevoir des prestations sociales (*cf. Prestations sociales concernées*)
- ne pas présenter d'altération des facultés personnelles physiques ou mentales susceptible d'être médicalement constatée
- accepter de s'inscrire dans une démarche contractuelle
- ne pas avoir épuisé la durée maximum de 4 années consécutives de MASP
- ne pas avoir un conjoint en mesure d'assurer une gestion satisfaisante des prestations sociales du couple
- ne pas avoir de soutien familial pouvant aider à la gestion des prestations sociales
- avoir sa santé ou sa sécurité menacée par les difficultés éprouvées à gérer ses ressources

Ces difficultés font l'objet d'une évaluation sociale circonstanciée.

" **Santé ou sécurité menacée ou compromise** ", " **danger** ", " **risque** ", " **vulnérabilité** ", " **autonomie** " ...

ces termes sont introduits dans la loi du 5 mars 2007.

L'apparition du terme " **autonomie** " dans le Code Civil n'est pas neutre, elle consacre la présomption de " **capacité** ".

Les différences d'attitude face à un **risque** ne découlent pas seulement de différences de perception. Elles tiennent aussi aux manières propres à chaque personne de l'interpréter ou de l'intégrer dans la construction de son identité.

■ La notion d'**autonomie** recouvre plusieurs sens et fait débat :

- en médecine, l'autonomie se définit par l'indépendance fonctionnelle...
- en sociologie, elle est utilisée pour apprécier la capacité de la personne à s'insérer dans la société...
- pour le juriste l'autonomie se fonde sur la présomption de capacité et l'expression de la volonté...

■ La notion de **vulnérabilité** renvoie à une certaine idée de la fragilité et du besoin de protection.

Plus généralement la vulnérabilité se définit comme une situation de fait causée par une précarité économique, matérielle, physique, psychique, sociale ou familiale.

Un certain nombre de facteurs aggravants peuvent entraîner un **danger** pour la personne ou sa famille et justifier la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement.

C'est au terme d'une **évaluation sociale circonstanciée**, qui prendra en compte un certain nombre de **clignotants** adaptés à chaque situation individuelle et aux potentialités de la personne pour faire face à ses difficultés, que sera appréciée de manière spécifique le degré de danger auquel la personne est exposée et ainsi la nécessité de l'aider à retrouver son autonomie.

■ **Cumul de clignotants en lien avec une mauvaise gestion et relatifs à :** *(clignotants développés dans le guide de l'évaluation initiale)*

- **la couverture des besoins primaires**
- **la vie sociale et professionnelle**
- **la chronicité et le niveau d'endettement**

■ **Facteurs aggravants en lien avec la vulnérabilité :**

- **incapacité à mettre en œuvre des "dispositifs de remplacement " pour compenser ses problématiques personnelles**
- **conduites addictives**
- **isolement relationnel**
- **difficultés dans la maîtrise de la langue, de la lecture, de l'écriture, du calcul...**
- **personne se trouvant dans un état de dépendance et/ou soumise à la volonté d'un tiers**

B - Cadre de mise en œuvre de la MASP

1. Cadre de l'accompagnement MASP

La MASP est mise en œuvre en coordination avec les mesures d'action sociale déjà en place et n'a pas vocation à se substituer à elles.
La MASP est limitée dans la durée : de 6 mois à 2 ans éventuellement renouvelables, après évaluation, dans la limite de 4 ans.

Les caractéristiques communes à toutes les MASP

L'aide à la gestion des ressources

L'accompagnement budgétaire est essentiel dans la mesure où le législateur détermine l'impact majeur des difficultés financières sur la santé et la sécurité de la personne concernée.

L'accompagnement social

Les actions à mettre en place prennent en compte l'articulation avec les autres mesures d'accompagnement social en cours pour tendre à une évolution de la situation permettant d'assurer la santé, la sécurité et l'autonomie de la personne et s'inscrivent dans **le projet individuel ou familial global** :

- **le logement**
- **la santé (troubles psychologiques et dépendances), l'hygiène**
- **l'accès aux droits**
- **l'insertion professionnelle et la vie sociale**
- **la vie quotidienne**
- **les loisirs ...**

<p>La MASP simple avec accompagnement social et aide à la gestion</p>	<p>mise en place, après évaluation sociale, à la demande du bénéficiaire ou sur proposition de l'ASG et avec l'adhésion du bénéficiaire</p>	<p>Action d'accompagnement contractuel (La personne fait ...avec l'aide du travailleur social) Accompagnement socio-éducatif renforcé, coordonné avec les autres actions d'accompagnement social, prévenant des mesures plus restrictives et visant à l'acquisition de l'autonomie de la personne dans la gestion de ses prestations sociales</p>	<p>Art. L. 271-1 du CASF : " Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé ". " Cette mesure prend la forme d'un contrat entre l'intéressé et le département et repose sur des engagements réciproques ".</p>
<p>La MASP renforcée avec accompagnement social et gestion directe des prestations sociales</p>	<p>mise en place, à la demande du bénéficiaire ou sur proposition de l'ASG et avec l'adhésion du bénéficiaire soit lors de l'élaboration du premier contrat MASP, soit en cours de mesure</p>	<p>Action de substitution contractuelle (Faire à la place de ... avec l'adhésion de la personne) : Gestion par délégation de tout ou partie des prestations sociales. Cette délégation de gestion est modulable selon l'évolution des capacités d'autonomie de la personne et de sa situation financière</p>	<p>Article L 271- 2-2 du CASF " le bénéficiaire du contrat peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours "</p>
<p>La MASP contraignante avec accompagnement social et versement direct au bailleur d'une partie des prestations sociales en règlement des loyers et charges locatives</p>	<p>Après évaluation sociale concertée * Si refus d'un contrat ou Non respect du contrat + 2 mois impayés de loyers et charges ↓ le PCD PEUT saisir le juge d'instance pour affectation des prestations sociales au paiement du loyer et des charges locatives</p>	<p>Action de substitution contraignante (Faire à la place de... sans l'adhésion de la personne) : Intervention par substitution de la personne et sécurisation des conditions élémentaires de son existence Développement des capacités d'autonomie et insertion sociale</p>	<p>Article L271-5 du CASF : "En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou de non-respect de ses clauses, le président du Conseil Départemental peut demander au juge d'instance que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable. " cette procédure ne peut être mise en œuvre que si l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins deux mois..."</p>
<p>*C'est une mesure rompant avec le principe d'adhésion de la personne qui préside à la mise en œuvre de la MASP. Elle devrait être exceptionnelle et concerner des situations marginales où la MASP simple ou renforcée est restée sans effet et qui ne relèvent pas d'une mesure judiciaire de protection. La judiciarisation est le dernier recours et vise exclusivement la protection des conditions essentielles de vie (logement pour éviter une expulsion locative, alimentaire ...).</p>			

Echec de la MASP et situation de danger

<p>Echec de la MASP et situation de danger</p>	<p>Echec de la MASP persistance des difficultés de gestion des prestations sociales + mise en danger de la santé ou sécurité absence de mesure moins contraignante * non cumul avec une mesure de protection ** ↓ Requête du Président du Conseil Départemental au Procureur de la République. ↓ saisine du juge des tutelles</p>	<p>Mesure d'Accompagnement Judiciaire MAJ Rétablissement d'une gestion autonome des prestations sociales par le biais d'une action éducative</p> <p>ou</p> <p>Mesure de Protection Judiciaire sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle (si l'altération des facultés personnelles est médicalement constatée)</p>	<p>Article L271-6 du CASF : " Lorsque les actions prévues au présent chapitre n'ont pas permis à leur bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer les prestations sociales qui en ont fait l'objet et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le président du Conseil Départemental transmet au procureur de la République un rapport comportant une évaluation de la situation sociale et pécuniaire de la personne ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle en application des articles L. 271-1 à L. 271-5. Il joint à ce rapport, sous pli cacheté, les informations dont il dispose sur la situation médicale du bénéficiaire. Si, au vu de ces éléments, le Procureur de la République saisit le juge des tutelles aux fins du prononcé d'une sauvegarde de justice ou de l'ouverture d'une curatelle, d'une tutelle ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire, il en informe le Président du Conseil Départemental. "</p>
---	---	---	--



A savoir :

La mise en œuvre d'une MASP simple et/ou renforcée et/ou contraignante doit précéder toute saisine de l'autorité judiciaire aux fins d'ouverture d'une MAJ.

* La MAJ est subsidiaire par rapport à l'application des règles du régime matrimonial

Article 495-2 du CC " il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure à l'égard d'une personne mariée lorsque l'application des règles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux permet une gestion satisfaisante des prestations sociales de l'intéressé par son conjoint "

** la MAJ est exclusive d'une autre mesure de protection type : mandat de protection future, sauvegarde de justice, curatelle, tutelle.

MASP et MAJ sont connexes ; elles sont réversibles.

Article L271-1 3^{ème} alinéa du CASF " la mesure d'accompagnement social personnalisée peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire arrivée à échéance, au bénéfice d'une personne répondant aux conditions prévues par le premier alinéa "

L'exercice de la MAJ est confié à un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

L'articulation avec les mesures existantes

La MASP n'a pas vocation à se substituer aux autres mesures et doit être envisagée uniquement dans les situations où aucun autre contrat d'accompagnement ne peut être opposable.

Le dispositif MASP doit d'emblée se situer dans la continuité des autres modalités d'accompagnement social et de la forme judiciaire de l'accompagnement (MAJ), ces deux pôles doivent l'encadrer strictement.

L'accompagnement social préconisé dans le cadre de la MASP doit être évalué au regard des autres mesures déjà existantes. (AEB, ASLL, RMI, RSA, MAESF, MJAGBF...)

Le croisement avec les autres accompagnements contractualisés devra être fait systématiquement par le travailleur social à l'origine de la demande.

2. Vie d'une MASP

2-1 Le début de la mesure

La préparation de la mise en place d'une mesure MASP est faite par le travailleur social d'accompagnement social généraliste porteur du projet global d'aide à la personne et comporte plusieurs étapes :

2.1.1 La demande

■ L'éligibilité

Pour être éligible, la demande doit répondre aux critères d'éligibilité prévus par la loi et précisés dans le présent référentiel.

■ Le demandeur

La MASP est une mesure d'accompagnement **individualisé**.

Le demandeur est le bénéficiaire des prestations sociales.

■ Le contenu de la demande

Le demandeur qualifie par écrit sa demande

2.1.2 L'évaluation initiale en vue de la mise en place d'une MASP

Une évaluation circonstanciée est nécessaire pour s'assurer que le dispositif MASP correspond bien aux besoins de la personne et s'inscrit dans la complémentarité des mesures.

2.1.3 La définition d'un projet d'accompagnement

La personne est informée du déroulement de la mesure limitée dans le temps et de sa dimension **contractuelle**.

Un plan d'accompagnement est défini avec elle au vu de l'évaluation de la situation. Il fixe les finalités des actions à conduire au regard des difficultés identifiées et de leurs effets prévisibles sur la santé ou la sécurité de la personne.

2-2 La gestion courante

La mise en œuvre de l'accompagnement social personnalisé est faite par l'accompagnateur social budgétaire interne ou externe en lien avec le travailleur social d'accompagnement social généraliste qui est le porteur du projet global d'aide à la personne et qui reste référent de la situation notamment en cas d'éventuel échec de la mesure.

Elle comporte plusieurs étapes :

2.2.1 La définition du contrat

Art. L. 271-2 du CASF: " Le contrat prévoit des actions d'insertion sociale et tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales. Les services sociaux qui sont chargés de ces actions s'assurent de leur coordination avec les mesures d'action sociale qui pourraient déjà être mises en œuvre ".

" Le contrat est conclu pour une durée de six mois à deux ans et peut être modifié par avenant. Il peut être renouvelé, après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, sans que la durée totale de la mesure d'accompagnement social personnalisé puisse excéder quatre ans."

Le contrat est un **engagement réciproque** entre la **personne** et le **Président du Conseil Départemental** :

- **Le bénéficiaire s'engage à suivre les actions éducatives qui lui sont proposées**
- **Le département s'engage à apporter une aide à la gestion des prestations sociales et à mobiliser les moyens nécessaires au rétablissement de l'autonomie du bénéficiaire**

Le contrat repose sur

- **l'adhésion de la personne à la démarche contractuelle**
- **sa capacité à s'engager dans la mise en œuvre des objectifs du plan d'aide et de l'accompagnement social.**

Le contrat est **négocié** entre l'accompagnateur social budgétaire et la personne concernée dans le respect des objectifs définis dans le projet d'accompagnement.

Le contrat qualifie les **actions** à mettre en œuvre pour permettre au bénéficiaire de retrouver une gestion autonome de ses prestations sociales. Elles sont **concrètes, précises, progressives et évaluables**, selon des modalités fixées avec la personne.

2.2.2 L'exécution du contrat

Les actions proposées permettent

- **de remédier aux facteurs menaçant la santé et la sécurité de la personne,**
- **de favoriser son insertion sociale et son évolution vers l'autonomie.**

2.2.3 L'évaluation du contrat, bilan et perspectives en fonction de l'évolution

L'évaluation du contrat faite entre l'accompagnateur social budgétaire et le bénéficiaire et en coordination avec le travailleur social d'accompagnement social généraliste au travers de **bilans réguliers** permet

- **de mesurer les effets de la mesure en fonction des objectifs à atteindre.**
- **d'envisager**
 - des modifications par avenant au contrat avant son échéance
 - un renouvellement du contrat à échéance
 - une fin de l'intervention si les objectifs sont atteints
 - les conséquences de la non exécution des engagements et l'orientation vers une mesure judiciaire

2-3 La fin de la mesure

La mesure prend fin dès l'instant où

- **le bénéficiaire n'ouvre plus droit aux prestations sociales,**
- **les objectifs de la mesure sont atteints,**
- **le bénéficiaire n'adhère plus à la mesure.**

3. Suivi des mesures

Un **tableau de bord individuel** par mesure permet d'assurer par l'Unité Protection des Majeurs et les Territoires d'Action Sociale le suivi des mesures. Il présente les différentes phases de la mesure (demande, décision, contrat, mission donnée à l'accompagnateur social budgétaire, évaluation et bilan, échéancier, renouvellement, financement de l'accompagnateur social budgétaire, fin de mesure)

4. Evaluation et suivi du dispositif

Un **tableau de bord départemental** permet le pilotage du dispositif.

Des ajustements, notamment en matière de procédure ou d'imprimés, pourront se réaliser au fur et à mesure de la mise en œuvre et de l'évaluation du dispositif.

CHAPITRE 2

- L'évaluation initiale par l'ASG -

Mise en œuvre de
la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

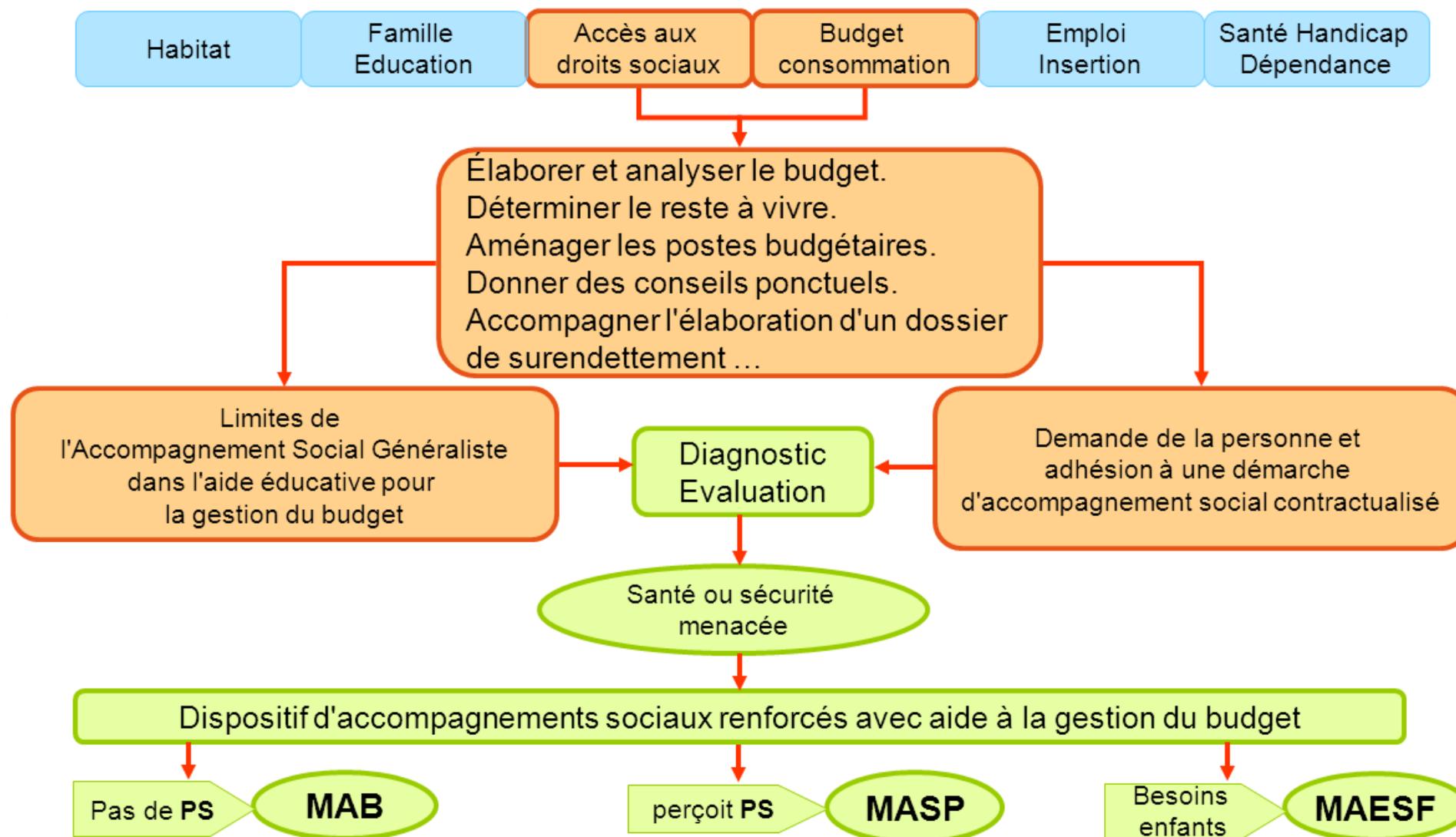
1 - Le guide de l'évaluation initiale

**Ce guide est adapté pour l'ensemble des
Accompagnements sociaux renforcés comportant
une aide à la gestion du budget**

**Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé
Mesure d'Accompagnement Budgétaire
Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale**

Pré requis

Cadre de l'évaluation :



- Identification de l'origine de la demande : personne concernée, entourage familial, bailleur, créancier...
- La personne est-elle majeure ?
- La personne est-elle bénéficiaire de prestations sociales ?
- Les informations communiquées et évaluées font-elles apparaître une situation de risque pour la santé ou la sécurité de la personne ou pour les besoins de l'enfant ?
- L'accompagnement social offert par le travailleur social d'accompagnement social généraliste autour du budget/consommation/accès aux droits sociaux est devenu insuffisant, inadapté, inopérant et la personne est en situation de danger ou les besoins de l'enfant ne sont pas pris en compte de manière adaptée.

Rappel des critères d'éligibilité

- être majeur
- percevoir des prestations sociales
- ne pas présenter d'altération des facultés personnelles physiques ou mentales susceptible d'être médicalement constatée
- accepter de s'inscrire dans une démarche contractuelle
- ne pas avoir épuisé la durée maximum de 4 années consécutives de MASP
- ne pas avoir un conjoint en mesure d'assurer une gestion satisfaisante des prestations sociales du couple
- ne pas avoir de soutien familial pouvant aider à la gestion des prestations sociales
- avoir **sa santé ou sa sécurité menacée** par les difficultés éprouvées à gérer ses ressources

Proposition d'intervention faite à la personne : aptitude au consentement

- La personne accepte
- La personne refuse ou ne donne pas suite :
 - Les éléments d'évaluation font apparaître de façon précise et concordante une situation de danger d'une personne vulnérable :
 - ☞ le parquet pourra être saisi, les informations préoccupantes lui seront transmises
 - Les éléments d'évaluation ne permettent pas de caractériser une situation de vulnérabilité et/ou la mise en danger de la personne n'est pas avérée :
 - ☞ aucune suite ne pourra être donnée sans le consentement de la personne.

Recherche d'informations complémentaires :

Les informations provenant de tiers (bailleurs, créanciers, informations relatives aux droits sociaux, actions mises en œuvre par d'autres intervenants...) ne peuvent être recherchées qu'avec le **consentement de la personne**. Ce consentement constitue une condition nécessaire à la mise en place d'une MASP contractuelle. En effet, l'évaluation de la situation ne peut pas résulter que d'informations déclaratives. Le travail de diagnostic nécessite la recherche d'informations objectives nécessaires à l'analyse de la situation. L'opposition de la personne à cette recherche dans le cadre de l'évaluation pourra constituer un motif d'impossibilité à mettre en œuvre une MASP contractuelle ouvrant ainsi, si nécessaire, la voie à la saisine judiciaire en vue d'une MASP contraignante ou d'une MAJ.

1. Les objectifs de l'évaluation

L'objectif des entretiens d'évaluation est de permettre à la personne ou la famille de s'exprimer sur son parcours de vie, sa situation sociale, familiale, financière, les difficultés qu'elle rencontre, les ressources et les appuis dont elle dispose, son projet, ses attentes, les demandes d'aide qu'elle peut formuler.

C'est au terme d'une évaluation sociale circonstanciée, qui prendra en compte un certain nombre de clignotants adaptés à chaque situation individuelle ou familiale et aux potentialités des personnes pour faire face à leurs difficultés, que sera appréciée de manière spécifique

- le degré de danger auquel la personne est exposée et ainsi la nécessité de l'aider à retrouver son autonomie
- le degré de danger auquel l'enfant est exposé par le fait que ses besoins ne sont pas considérés en fonction de son âge, son autonomie, son environnement.

2. Le contenu de l'évaluation

1. Composition de la famille

- Identité des personnes
- Situation familiale

2. Habitat

- Adresse
- Statut dans le logement ou hébergement, date d'entrée dans le logement

3. Budget mensuel

- Ressources
- Prestations sociales perçues
 - Nature, date de début et de fin de droit, montant mensuel, coordonnées des débiteurs des prestations
- Charges fixes
 - Etat des crédits (nature, montant, échéances et durée de remboursement) (négociations pour report d'échéance de paiement)
 - Surendettement (procédure de surendettement ou de rétablissement personnel en cours)
- Etat des dettes exigibles (nature, montant, échéances) (commandement, saisie, exécutions)
 - Retard de loyer et charges locatives d'au moins 2 mois consécutifs ?
- Reste à vivre

4. Situation actuelle

4-1 Itinéraire de la vie du demandeur

- parcours personnel
- parcours familial
- parcours professionnel

4-2 Origine de l'intervention

L'intervention fait suite à :

- la demande de la personne
- un suivi social
- des informations communiquées par :
 - un organisme débiteur des prestations
 - les autorités locales
 - des intervenants sanitaires ou sociaux
 - l'entourage familial ou social
 - le bailleur ...

4-3 Éléments du diagnostic

L'évaluation de l'ASG permet d'identifier les potentialités et les limites de la personne, les besoins de l'enfant.

Elle porte sur les éléments suivants :

- Situation de vulnérabilité
- Situation budgétaire
- Situation au regard du logement
- Démarches administratives et accès aux droits sociaux
- Insertion sociale
- Insertion professionnelle
- Mobilité
- Santé
- Conditions matérielles de vie des enfants

Les clignotants sont donnés à titre indicatif, ne sont pas exhaustifs et servent d'exemples pour mener les investigations

4.3.1 Situation de vulnérabilité

<ul style="list-style-type: none"> ✓ facultés physiques ou mentales 	<i>exemples de clignotants</i>	<ul style="list-style-type: none"> - incapacité à se protéger - état de dépendance et/ou de soumission à l'égard d'un tiers générant un danger pour la santé ou la sécurité - perte d'autonomie - conduites addictives - difficultés d'accès aux soins - incapacité à mettre en œuvre des " dispositifs de remplacement " pour compenser ses problématiques personnelles - etc.
--	--------------------------------	--

4.3.2 Situation budgétaire

<ul style="list-style-type: none"> ✓ capacité de la personne à maîtriser seule son budget ✓ priorités de dépenses ✓ affectation des ressources <ul style="list-style-type: none"> - au paiement du loyer et des charges afférentes au logement - aux besoins élémentaires de l'existence 	<i>exemples de clignotants</i>	<ul style="list-style-type: none"> - difficultés budgétaires chroniques - cumul de dettes - découvert bancaire systématique - interdiction bancaire - cessation de paiement des remboursements d'emprunts - intervention d'huissier à domicile - saisie sur salaire et/ou sur biens - problèmes de gestion ayant des répercussions sur la vie quotidienne - alimentation insuffisante ou malnutrition - tous les dispositifs de droit commun ont été activés, voire épuisés - etc.
--	--------------------------------	---

4.3.3 Situation au regard du logement

<ul style="list-style-type: none"> ✓ stabilité du domicile ✓ état du logement ✓ part du loyer par rapport au revenu ✓ modalités d'occupation du logement 	<i>exemples de clignotants</i>	<ul style="list-style-type: none"> - risque de perte du logement (procédure expulsion en cours – étape de la procédure) - non-paiement du loyer - non-paiement des charges d'eau, d'électricité, de gaz, d'assurances - problème d'accès et de maintien dans le logement compromettant la sécurité - pas de domicile stable - habitat non décent et/ou précaire - insalubrité - décohabitation ou rupture - obligation de quitter le logement - troubles de voisinage - tous les dispositifs de droit commun ont été activés, voire épuisés - etc.
--	--------------------------------	--

4.3.4 Démarches administratives et accès aux droits sociaux

<ul style="list-style-type: none"> ✓ réalisation des démarches administratives ✓ accès aux droits sociaux 	<i>exemples de clignotants</i>	<ul style="list-style-type: none"> - problèmes de compréhension - difficultés dans la maîtrise de la langue, de la lecture, de l'écriture, du calcul... - passivité et négligence - difficultés de mobilité etc.
---	--------------------------------	--

4.3.5 Insertion sociale

<ul style="list-style-type: none"> ✓ relations avec son entourage ✓ ancrage dans son milieu familial pouvant soutenir la personne dans sa gestion 	<i>exemples de clignotants</i>	<ul style="list-style-type: none"> - perte de l'estime de soi - isolement relationnel - pas ou peu de liens sociaux avec l'extérieur - repli sur soi - pas de fréquentation des activités, services et équipements de proximité - rapports conflictuels avec son entourage de manière habituelle etc.
---	--------------------------------	---

4.3.6 Insertion professionnelle

<ul style="list-style-type: none"> ✓ stabilité de l'emploi ✓ démarches d'insertion favorisant l'accès à une activité ou un emploi 	<i>exemples de clignotants</i>	<ul style="list-style-type: none"> - pas de mobilité d'où risque de perte ou d'accès à l'emploi - impossibilité d'être autonome dans son accès à l'emploi - freins à l'emploi : santé, motivation, qualification, organisation familiale, adaptabilité ... - etc.
---	--------------------------------	---

4.3.7 Mobilité

<ul style="list-style-type: none"> ✓ conditions de mobilité 	<i>exemples de clignotants</i>	<ul style="list-style-type: none"> - risque de perte ou d'accès à l'emploi - isolement social et géographique et ses conséquences sur la vie quotidienne - etc.
--	--	--

4.3.8 Conditions matérielles de vie des enfants sur lesquelles la gestion budgétaire inadaptée a des répercussions

<ul style="list-style-type: none"> ✓ logement ✓ alimentation ✓ cadre de vie et hygiène des enfants ✓ habillement ✓ santé ✓ scolarité ✓ activités sportives ✓ activités culturelles ✓ loisirs 	<i>exemples de clignotants</i>	<ul style="list-style-type: none"> - logement inadapté à la composition familiale ayant des répercussions sur l'enfant et le fonctionnement familial - risque de déscolarisation des enfants en lien avec la perte de mobilité - alimentation inadaptée aux besoins de l'enfant ou insuffisante - absence de mobilier, linge de maison, produits d'hygiène pour l'enfant - garde-robe inadaptée - difficultés d'accès aux soins pour les enfants - dette de cantine - pas d'accès des enfants aux loisirs, activités ... - etc.
---	--	--

4-4 Moyens actuellement mobilisés et démarches entreprises pour tendre à l'autonomie de la personne ou de la famille

- **Par la personne**
- **Par les partenaires**
- **Par l'ASG**
- **Par d'autres services d'action sociale**

4-5 Mesures d'accompagnement social actuellement en cours

- **Les mesures**
- **Leur articulation possible avec la mesure d'accompagnement social renforcé comportant une aide à la gestion du budget**

5. Analyse de la situation

5-1 Effets prévisibles

- Analyse des difficultés et de leurs effets prévisibles sur
 - o la santé ou la sécurité de la personne
 - o les besoins de l'enfant

5-2 Potentialités de la personne ou de la famille

- Attentes et demandes
- Projets
- Compétences identifiées
- Savoirs faire
- Capacité à identifier ses difficultés et à rechercher des solutions pour résoudre ses problèmes
- Capacité à rechercher des soutiens externes
- Appui possible de l'entourage (famille, amis, voisins, personnes ressources...)

5-3 Valeur ajoutée de la Mesure d'Accompagnement Social renforcé en lien avec la gestion du budget par rapport aux autres mesures

5-4 Aptitude de la personne à donner son consentement à un engagement contractuel

5-5 Adhésion de la personne à une proposition de contrat

6. Finalités des actions à conduire dans le cadre de la mesure

La définition des objectifs à atteindre permettra la construction du projet d'accompagnement dans le cadre de

- a. la Mesure d'Accompagnement Budgétaire
 - b. la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé
 - c. la Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale
- et servira de support à la négociation du contrat

7. Proposition et avis motivé de l'ASG

8. Validation du projet par l'encadrement du territoire

2 - Prestations sociales concernées

Les prestations concernées

MASP simple et MASP renforcée		MASP contraignante autorisation de versement direct des prestations sociales au bailleur		MAJ prestations sociales entrant dans le cadre d'une MAJ		
		autorisation de versement direct des prestations sociales au bailleur (1)	étendue, si le montant des prestations (1) est insuffisant	prestations sociales entrant dans le cadre d'une MAJ	et devant être affectées conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées	sauf s'il existe une mesure judiciaire à la gestion du budget familial
1	L'aide personnalisée au logement, <i>dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant</i>	X			X	
2	L'allocation de logement sociale, <i>dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant</i>	X			X	
3	L'allocation personnalisée d'autonomie, <i>dès lors qu'elle n'est pas versée directement aux établissements et services</i>				X	
4	L'allocation de solidarité aux personnes âgées	X		X		
5	L'allocation aux vieux travailleurs salariés	X		X		
6	L'allocation aux vieux travailleurs non salariés	X		X		
7	L'allocation aux mères de famille	X		X		
8	L'allocation spéciale vieillesse et sa majoration	X		X		
9	L'allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés	X		X		
10	L'allocation de vieillesse agricole	X		X		
11	L'allocation supplémentaire de vieillesse	X		X		
12	L'allocation supplémentaire d'invalidité	162 X		X		

13	L'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome	X		X		
14	L'allocation compensatrice pour tierce personne				X	
15	La prestation de compensation du handicap, <i>sauf pour les personnes en établissement I et II de l'article L 245-1 du CASF</i>				X	
16	L'allocation de revenu minimum d'insertion et la prime forfaitaire <i>dès lors qu'ils ne sont pas reversés par un organisme à but non lucratif agréé à cette fin par le Président du Conseil Départemental</i> , ou le revenu de solidarité active	X		X		
17	L'allocation de parent isolé et la prime forfaitaire ou le revenu de solidarité active	X		X		
18	La prestation d'accueil du jeune enfant		X			X
19	Les allocations familiales		X			X
20	Le complément familial		X			X
21	L'allocation de logement, <i>dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant au bailleur</i>		X			X
22	L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé		X			X
23	L'allocation de soutien familial		X			X
24	L'allocation de rentrée scolaire		X			X
25	L'allocation journalière de présence parentale		X			X
26	La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail		X			X
27	L'allocation représentative de services ménagers			X		
28	L'allocation différentielle		X			X
29	La prestation de compensation du handicap <i>III de l'article L 245-1 du CASF</i>			X		

3 - Biblioutils de l'ASG

Demandes du bénéficiaire

Rapport d'évaluation sociale en vue d'une première demande

(Voir chapitre 6 : Biblioutils : outils de l'ASG)

CHAPITRE 3

- Le contenu de l'accompagnement par l'ASB -

Mise en œuvre de

la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

1 - Principes généraux de mise en œuvre de l'accompagnement

La mise en œuvre d'une MASP

- est **confiée aux Accompagnateurs Sociaux Budgétaires du Conseil Départemental (CD) ou de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** qui accompagnent le bénéficiaire
 - en s'inscrivant dans le projet d'accompagnement global dont le travailleur social d'accompagnement social généraliste est le garant
 - et en veillant à l'articulation avec les autres mesures mises en œuvre.

- repose sur
 - l'acceptation de la mesure par le bénéficiaire
 - l'établissement d'un contrat d'accompagnement
 - la mise en place d'un tableau de bord de suivi
 - le bilan de l'action et évaluation de la situation à l'échéance de la MASP

- se fait à partir d'une note de mission donnée à l'accompagnateur social budgétaire.

L'objectif de la mesure étant d'accompagner le bénéficiaire vers une évolution de sa situation et de le conduire à des positionnements plus adaptés aux contraintes de la vie courante et aux risques liés aux difficultés de gestion, l'accompagnateur social budgétaire se devra d'engager un accompagnement social intensif et de proximité.

Il utilisera pour ce faire tous les dispositifs de droit commun mis à disposition et qui vont servir à la réalisation des actions prévues au contrat.

2 - Contenu de l'accompagnement

 **A revoir en fonction des résultats de l'expérimentation de la contractualisation à la tripartite**

actions en continu	étapes	contenu
<p><i>adaptation permanente des moyens de mise en œuvre avec le bénéficiaire en fonction de ses capacités et des problématiques rencontrées</i></p>	<p>Note de mission à l'accompagnateur social budgétaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - objectifs de la mesure d'accompagnement - durée - échéances de productions de bilans - modalités de coordination avec le travailleur social d'accompagnement social généraliste, garant du projet d'accompagnement global - PJ : rapport d'évaluation sociale demande de la personne
	<p>Rencontre tripartite MASP bénéficiaire + ASG + accompagnateur social budgétaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Présenter le cadre général d'intervention - Rappeler les finalités des actions à conduire dans le cadre de la mesure - Définir le projet d'intervention
<p><i>traitement de l'urgence sociale</i></p> <p><i>accès aux droits sociaux et aux prestations</i></p> <p><i>actions de médiation négociation coordination</i></p>	<p>Contractualisation bénéficiaire + accompagnateur social budgétaire</p> <p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> • La fréquence des rencontres sera adaptée aux besoins de la personne. • Des entretiens seront proposés à un rythme rapproché • Selon les besoins du bénéficiaire et en fonction du but recherché des visites à domicile pourront lui être proposées • Un accompagnement physique aux démarches sera entrepris si nécessaire 	<p><i>à partir de l'évaluation initiale :</i></p> <p><u>Bilan approfondi de la situation globale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conduire des entretiens d'approche et de mobilisation permettant : <ul style="list-style-type: none"> - une compréhension approfondie de l'itinéraire de vie du bénéficiaire, de ses conditions d'existence, de ses modes comportementaux face à ses difficultés, de ses initiatives - une identification aussi précise que possible des problématiques rencontrées et de leurs causes - l'expression de ses attentes • Effectuer un bilan complet budgétaire permettant de dégager : <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation de la gestion du budget, les priorités des dépenses, - si nécessaire le plan de redressement financier susceptible d'être mis en œuvre, - la détermination du reste à vivre, - un plan de gestion contractualisé des prestations. • Rechercher avec l'accord du bénéficiaire des éléments nécessaires à l'établissement du bilan de la situation financière afin de ne pas se limiter à des indications déclaratives. <p><u>Préparation du contrat</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Construire le projet avec le bénéficiaire • Définir les actions à mettre en œuvre <p><u>Négociation et signature du contrat par le bénéficiaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir les moyens de la mise en œuvre
<p><i>pas de contractualisation possible : danger ☞ signalement au parquet // pas de danger ☞ sans suite</i></p>		

actions en continu	étapes	contenu
<p><i>adaptation permanente des moyens de mise en œuvre avec le bénéficiaire en fonction des capacités et des problématiques rencontrées et de la progression du bénéficiaire</i></p> <p><i>traitement de l'urgence sociale</i></p> <p><i>accès aux droits sociaux et mobilisation des aides</i></p> <p><i>actions de médiation négociation coordination</i></p>	<p style="text-align: center;">Mise en œuvre bénéficiaire + accompagnateur social budgétaire</p> <p>Modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Contacts au moins hebdomadaires et des entretiens approfondis au minimum une fois par mois</i> ● <i>Selon les besoins du bénéficiaire et en fonction du but recherché des visites à domicile pourront lui être proposées</i> ● <i>Contacts en fonction des nécessités</i> ● <i>Accompagnement physique aux démarches si nécessaire</i> 	<p><u>Intervention visant à sécuriser les conditions élémentaires de l'existence</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Aider à la gestion ou gérer par délégation les prestations sociales en intégrant au minimum le paiement des loyers, charges locatives, fournitures d'énergie et eau, assurance habitation, impôts locaux, dépenses de soins, règlement des créances dans le cadre d'un plan de redressement financier négocié ... ● Faire les démarches nécessaires pour l'accès aux droits et aux prestations et dispositifs d'aide (demandes d'aide financière nécessaires Allocation d'Aide à l'Enfance, Fonds de Solidarité Logement ...) qui viennent servir les objectifs du contrat ● Négocier avec les créanciers et réaliser des plans d'apurement ● Constituer un dossier de surendettement ● Accompagner aux démarches (y compris accompagnement physique) ● Mener des actions d'apprentissage d'actes simples de gestion de la vie quotidienne ● Aider à l'achat des fournitures nécessaires à l'existence ● Accompagner à des démarches d'accès aux soins si nécessaire etc. <p><u>Développement des capacités d'autonomie et insertion sociale.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Travailler avec le bénéficiaire autour de <ul style="list-style-type: none"> - sa mobilisation, des demandes et attentes, - l'identification et de l'analyse partagée des freins à l'autonomie, - la valorisation de ses capacités, qualités, compétences et aptitudes, ● Inscrire le bénéficiaire dans des parcours de soin et d'insertion ● Mettre en situation le bénéficiaire en tant qu'acteur sur des objectifs concrets et de court terme. ● Evaluer en continu à partir d'un travail permanent de responsabilisation et de valorisation des compétences du bénéficiaire. ● Rechercher avec le bénéficiaire des personnes ressources (professionnels, bénévoles, environnement familial et social etc.) en vue de son insertion ● Encourager la participation à des activités de resocialisation ● Proposer la participation à des actions collectives progressivement si nécessaire. <p><u>Gestion des prestations sociales par l'accompagnateur social budgétaire externe.</u> Accompagner au maximum le bénéficiaire en fonction de ses facultés dans l'ensemble des démarches concernant la gestion de ses prestations sociales dans un but éducatif visant l'autonomie dans la gestion de ses ressources et à ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Ouvrir avec lui un compte bancaire individualisé et l'aider dans l'apprentissage de la gestion de ce compte ● Associer le bénéficiaire à la gestion totale ou partielle des prestations selon les termes du contrat établi.

<p><i>adaptation permanente des moyens de mise en œuvre avec le bénéficiaire en fonction des capacités et des problématiques rencontrées et de la progression du bénéficiaire</i></p> <p><i>traitement de l'urgence sociale</i></p> <p><i>accès aux droits sociaux et mobilisation des aides</i></p> <p><i>actions de médiation négociation coordination</i></p>	<p>Modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Contacts au moins hebdomadaires et des entretiens approfondis au minimum une fois par mois</i> ● <i>Selon les besoins du bénéficiaire et en fonction du but recherché des visites à domicile pourront lui être proposées</i> ● <i>Contacts en fonction des nécessités</i> ● <i>Accompagnement physique aux démarches si nécessaire</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ● S'assurer que l'utilisation des prestations est conforme aux principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Les prestations dédiées à un usage particulier doivent être utilisées conformément à leur destination (ex : APA, PCH) - La priorité est donnée au règlement des loyers et charges locatives et aux dépenses relatives à la santé et la sécurité du bénéficiaire - L'utilisation des prestations sociales doit permettre de préserver un reste à vivre pour le bénéficiaire et les personnes dont il assure la charge effective et permanente. ● Apprendre au bénéficiaire à bien exécuter les recettes et dépenses en conformité aux objectifs inscrits dans le contrat. ● Réduire les facturations des prestations bancaires pour la gestion du compte courant du bénéficiaire au minimum de ce qui est habituellement pratiqué par l'ensemble des organismes bancaires ● Mettre en œuvre de manière tout à fait exceptionnelle les autorisations de découvert bancaire, avec l'accord du bénéficiaire et pour couvrir une dépense occasionnelle par anticipation de l'échéance mensuelle de versement de la prestation sociale. ● Limiter la constitution de provisions aux sommes nécessaires pour assurer le règlement d'échéances différées (factures énergétiques, impôts...) ● Garder un justificatif pour toute dépense réalisée ● Etablir un récépissé pour tout versement de sommes en liquide ● Consigner avec le bénéficiaire dans un livre journal la totalité des opérations financières réalisées en recettes et dépenses. ● Faire avec le bénéficiaire une fois par mois un relevé de situation et un budget mensuel. ● Communiquer au bénéficiaire et au département un état retraçant l'ensemble des opérations comptables réalisées après la clôture de la mesure. <p><u>Consolidation de la démarche d'accompagnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Travailler autour de la stabilisation de la situation de la personne et la consolidation des liens sociaux, ● Travailler sur le développement des capacités d'autonomie du bénéficiaire, ● A cet effet la gestion des prestations sociales pourra être progressivement réappropriée par le bénéficiaire de manière autonome selon des modalités adaptées à ses capacités et sa situation financière.
--	--	---

actions en continu	étapes	contenu
	<p style="text-align: center;">Evaluation / bilan</p> bénéficiaire + accompagnateur social budgétaire liaison avec ASG réunion pluridisciplinaire si nécessaire	<p><u>en cours de mesure si nécessaire</u> <u>au 5^{ème} mois</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les acquis et les éventuelles problématiques restant à travailler • Adapter ou réorienter le projet • Proposer avenant, renouvellement, sortie du dispositif, saisine judiciaire
	<p style="text-align: center;">Sortie du dispositif Réunion fin d'intervention MASP</p> bénéficiaire + accompagnateur social budgétaire + ASG	<p><u>Mise en œuvre lorsque les indicateurs d'évaluation font apparaître une sortie envisageable de la MASP.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre le bénéficiaire en situation d'autonomie budgétaire et poursuivre son parcours d'insertion en assurant un passage de relais progressif dans le cadre de l'accompagnement généraliste. • Effectuer avec le bénéficiaire le bilan de l'exercice de la mesure pour identifier les acquis et les problématiques restant à travailler qui pourront relever de l'accompagnement social assuré par l'ASG

3 - Prestations sociales concernées

Les prestations concernées

MASP simple et MASP renforcée		MASP contraignante autorisation de versement direct des prestations sociales au bailleur		MAJ prestations sociales entrant dans le cadre d'une MAJ		
		autorisation de versement direct des prestations sociales au bailleur (1)	étendue, si le montant des prestations (1) est insuffisant	prestations sociales entrant dans le cadre d'une MAJ	et devant être affectées conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées	sauf s'il existe une mesure judiciaire à la gestion du budget familial
1	L'aide personnalisée au logement, <i>dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant</i>	X			X	
2	L'allocation de logement sociale, <i>dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant</i>	X			X	
3	L'allocation personnalisée d'autonomie, <i>dès lors qu'elle n'est pas versée directement aux établissements et services</i>				X	
4	L'allocation de solidarité aux personnes âgées	X		X		
5	L'allocation aux vieux travailleurs salariés	X		X		
6	L'allocation aux vieux travailleurs non salariés	X		X		
7	L'allocation aux mères de famille	X		X		
8	L'allocation spéciale vieillesse et sa majoration	X		X		
9	L'allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés	X		X		
10	L'allocation de vieillesse agricole	X		X		
11	L'allocation supplémentaire de vieillesse	X		X		
12	L'allocation supplémentaire d'invalidité	X		X		

13	L'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome	X		X		
14	L'allocation compensatrice pour tierce personne				X	
15	La prestation de compensation du handicap, <i>sauf pour les personnes en établissement I et II de l'article L 245-1 du CASF</i>				X	
16	L'allocation de revenu minimum d'insertion et la prime forfaitaire <i>dès lors qu'ils ne sont pas reversés par un organisme à but non lucratif agréé à cette fin par le Président du Conseil Départemental</i> , ou le revenu de solidarité active	X		X		
17	L'allocation de parent isolé et la prime forfaitaire ou le revenu de solidarité active	X		X		
18	La prestation d'accueil du jeune enfant		X			X
19	Les allocations familiales		X			X
20	Le complément familial		X			X
21	L'allocation de logement, <i>dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant au bailleur</i>		X			X
22	L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé		X			X
23	L'allocation de soutien familial		X			X
24	L'allocation de rentrée scolaire		X			X
25	L'allocation journalière de présence parentale		X			X
26	La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail		X			X
27	L'allocation représentative de services ménagers			X		
28	L'allocation différentielle		X			X
29	La prestation de compensation du handicap <i>III de l'article L 245-1 du CASF</i>			X		

4 - Biblioutils de l'ASB

- Contrats et plan d'accompagnement social personnalisé
- Grille indicateurs
- Demande du bénéficiaire
- Rapport renouvellement
- Rapport changement de mesure ou transfert hors département
- Rapport sortie de mesure
- Rapport saisine des autorités judiciaires
- Grille budget

(Voir chapitre 6 : Biblioutils : outils de l'ASB)

CHAPITRE 4

- Processus de travail -

Mise en œuvre de

la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

(Ce même processus de travail est utilisé pour les MAB et les MAESF)

Sommaire

- 1 [Demande initiale d'une MASP](#)
- 2 [Situation des personnes vivant en couple](#)
- 3 [Validation du projet](#)
- 4 [Décision de mise en œuvre](#)
- 5 [Rencontre tripartite](#)
- 5A [Organisation de la rencontre tripartite](#)
- 5B [Impossibilité d'organiser la rencontre tripartite](#)
- 6 [Contractualisation](#)
- 6A [Elaboration du contrat](#)
- 6B [Situation des personnes vivant en couple](#)
- 6C [Impossibilité de contractualiser](#)
- 7 [Décision et signature du contrat](#)
- 8 [Mise en œuvre du contrat](#)
- 8A [Exécution du contrat](#)
- 8B [Difficulté de mise en œuvre du contrat](#)
- 9 [Evaluation du contrat](#)
- 10 [Décision de fin d'intervention](#)
- 11 [Séparation des personnes vivant en couple](#)
- 12 [Transfert des dossiers](#)
- 12A [Transfert vers le département de l'Aveyron](#)
- 12B [Transfert vers un autre département](#)
- 12C [Transfert entre territoires](#)
- 13 [Changement de mesures : dispositif des ASR](#)
- 13A [MASP simple vers MASP renforcée](#)
- 13B [MASP renforcée vers MASP simple](#)
- 13C [MASP vers MAB](#)
- 13D [MAB vers MASP simple](#)
- 13E [MAB vers MASP renforcée](#)
- 14 [Changement de mesures : mesures judiciaires](#)
- 14A [Non-respect du contrat : MASP contraignante](#)
- 14B [Refus d'une MASP : MASP contraignante](#)
- 14C [Echec des mesures et danger : MAJ](#)
- 14D [Echec des mesures et altération des facultés personnelles : MJP](#)
- 14E [Echec des mesures et danger pour l'enfant : MJAGBF \(schéma\)](#)
- 15 [Suivi des mesures](#)
- 16 [Evaluation et suivi du dispositif](#)

1. Demande initiale d'une MASP simple ou renforcée

Une personne, son entourage familial, un tiers (bailleurs, créanciers ...), une autre institution à caractère social expriment une demande ou font part des difficultés rencontrées par une personne :

- à l'Unité Protection des Majeurs,
- au Territoire d'Action Sociale.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Apprécie les critères de recevabilité de la demande prévus par la loi et précisés dans le référentiel de la MASP,
- ☞ Demande des informations complémentaires si nécessaire pour cela,
- ☞ S'assure que la personne a mis en œuvre tous les dispositifs de droit commun pour pallier aux difficultés exprimées,
- ☞ Accuse réception de la demande de la personne et oriente vers le Territoire d'Action Sociale pour attribution,
- ☞ Accuse réception de la demande d'un tiers et lui donne les coordonnées des Territoires d'Action Sociale pour qu'il puisse proposer à la personne de se faire accompagner dans la résolution de ses problèmes,
- ☞ Accuse réception de la demande d'une autre institution à caractère social et oriente pour une concertation avec le Territoire d'Action Sociale.

Le travailleur social d'accompagnement social généraliste :

- ☞ Lorsque les limites de l'accompagnement social éducatif et budgétaire généraliste sont atteintes, procède à une évaluation sociale circonstanciée de la situation et étudie l'opportunité de la mise en œuvre d'un accompagnement dans le cadre d'une MASP au regard du projet global d'aide à la personne dont il est le garant et notamment des autres mesures mises en place,
- ☞ Apprécie les critères de recevabilité de la demande prévus par la loi et précisés dans le référentiel de la MASP,
- ☞ Fixe avec le bénéficiaire les finalités des actions à conduire,
- ☞ Adresse à l'encadrement du Territoire d'Action Sociale
 - un rapport social présentant l'évaluation sociale et son avis motivé en vue de l'ouverture d'une MASP ainsi que les objectifs à atteindre par la mise en œuvre du contrat,
 - la demande de la personne.

L'évaluation circonstanciée est un document soumis au droit de communication du dossier administratif. Elle doit donc comporter exclusivement des informations et éléments d'analyse de la situation objectifs et communicables.

La personne :

- ☞ Formalise sa demande motivée par écrit.

2. Situation des personnes vivant en couple

Au moment de l'ouverture d'une MASP, la situation du couple est prise en compte :

- ☞ **Les deux membres du couple perçoivent des Prestations Sociales et gèrent ensemble leur budget :**
La demande est signée par les deux membres du couple.
- ☞ **Un membre du couple perçoit les Prestations Sociales et les deux gèrent ensemble leur budget :**
La demande est signée par les deux membres du couple.
- ☞ **Les deux membres du couple perçoivent des Prestations Sociales et gèrent séparément leur budget, il n'est pas envisagé un travail commun :**
Chacun des membres du couple signe une demande.
- ☞ **Seul un membre du couple perçoit les Prestations Sociales et il est le seul à faire la demande :**
Il signe seul la demande.

3. Validation du projet

L'encadrement du Territoire d'Action Sociale :

- ☞ Évalue la demande en concertation avec le responsable de l'Unité Protection des Majeurs,
- ☞ Est le garant du respect des critères liés à la mise en œuvre des MASP,
- ☞ Valide le projet et les objectifs à atteindre,
- ☞ Transmet le rapport et la demande de la personne à l'Unité Protection des Majeurs

4. Décision de mise en œuvre

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Apprécie la recevabilité de la demande
- ☞ Procède à la prise de décision de mise en œuvre de la mesure
- ☞ Donne mission à l'Accompagnateur Social Budgétaire interne ou externe,
- ☞ Informe le bénéficiaire et lui envoie la décision d'admission,
- ☞ Informe le travailleur social d'accompagnement social généraliste, et s'ils sont concernés, le référent ASE, la PMI et référent Personnes Agées.

5. Rencontre tripartite

La rencontre tripartite est à organiser dans **les plus brefs délais** par le travailleur social d'accompagnement social généraliste en concertation avec l'Accompagnateur Social Budgétaire.

5.A Organisation de la rencontre tripartite

Le travailleur social d'accompagnement social généraliste et l'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Organisent une rencontre tripartite avec le bénéficiaire pour
 - Présenter le cadre général d'intervention
 - le travailleur social d'accompagnement social généraliste reste garant du projet global d'aide à la personne,
 - l'Accompagnateur Social Budgétaire va assurer l'accompagnement au titre de la MASP de manière complémentaire aux autres mesures en cours
 - Préciser les objectifs de la mesure
 - Définir le projet d'intervention

- ☞ Si la situation particulière du bénéficiaire le justifie ou le nécessite (empêchement, indisponibilité, hospitalisation, activité professionnelle...), le travailleur social d'accompagnement social généraliste et l'Accompagnateur Social Budgétaire peuvent être amenés à proposer une nouvelle date de rencontre.

5.B Impossibilité d'organiser la rencontre tripartie : relance / bilan / orientation

Au démarrage de la mise en œuvre de la mesure, le bénéficiaire ne donne pas suite à la proposition de rencontre tripartite faite **par écrit** par le travailleur social d'accompagnement social généraliste.

Le travailleur social d'accompagnement social généraliste et l'Accompagnateur Social Budgétaire s'inscrivent dans une démarche de relance / bilan / orientation de la mesure

Le travailleur social d'accompagnement social généraliste et l'Accompagnateur Social Budgétaire :

Si le bénéficiaire ne répond pas favorablement à cette proposition de rencontre,

- ☞ Adressent un deuxième courrier au bénéficiaire dans lequel il est exprimé que le Territoire d'action sociale ou l'UDAF, chargé de la mise en œuvre de la mesure, en est empêché par le refus du bénéficiaire et que ce dernier dispose d'un délai de 15 jours (*préciser la date*) pour se manifester avant qu'une information soit faite à l'Unité Protection des Majeurs aux fins d'envisager l'hypothèse de la mise en place de mesures plus attentatoires des droits du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire ne répond toujours pas favorablement à cette dernière proposition de rencontre,

- ☞ Se concertent pour apprécier
 - si les difficultés de gestion des prestations sociales ne compromettent pas la santé ou la sécurité du bénéficiaire
 - ou s'ils disposent de suffisamment d'éléments de danger sur la situation de la personne pour pouvoir démontrer que, malgré les interventions faites par le travailleur social d'accompagnement social généraliste dans le cadre de sa mission d'accompagnement éducatif budgétaire généraliste, la santé ou la sécurité de la personne est compromise.
- ☞ Organisent, si nécessaire, une réunion pluridisciplinaire avec les autres intervenants concernés et en informent le bénéficiaire
- ☞ Rendent compte à l'encadrement du Territoire de leur analyse de la situation et des perspectives d'action.

L'encadrement du Territoire d'Action Sociale :

- ☞ Analyse la situation, en concertation le responsable de l'Unité Protection des Majeurs, pour déterminer ensemble une stratégie d'intervention,
- ☞ Transmet une note sociale du travailleur social d'accompagnement social généraliste argumentée à l'Unité Protection des Majeurs et motive son avis sur le projet.

L'Unité Protection des Majeurs :

S'il n'y a pas d'éléments de danger pouvant justifier une demande d'accompagnement judiciaire :

- ☞ Procède, au vu de la note sociale du travailleur social d'accompagnement social généraliste, au classement sans suite du dossier et en informe le bénéficiaire, le travailleur social d'accompagnement social généraliste et l'Accompagnateur Social Budgétaire

S'il y a danger pouvant justifier une demande de Mesure d'Accompagnement Judiciaire :

- ☞ Adresse, au vu de la note sociale, un courrier au bénéficiaire pour lui donner un délai supplémentaire de 15 jours (*préciser la date*) pour manifester son intention de s'inscrire effectivement dans un engagement contractuel avant l'introduction de la demande de Mesure d'Accompagnement Judiciaire auprès du Parquet.

Le travailleur social d'accompagnement social généraliste :

Si le bénéficiaire ne répond pas dans ce délai soit auprès du Territoire, soit auprès de l'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Informe le bénéficiaire que, compte tenu du **risque de danger** auquel il s'expose et de l'échec de la MASP, il transmet un rapport social à l'Unité Protection des Majeurs en vue de saisir le Procureur de la République.
- ☞ Rédige le rapport social de demande de MAJ dans lequel il présente la situation sociale et pécuniaire du bénéficiaire ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées auprès de lui,
- ☞ Motive sa demande de MAJ,
Ce rapport devra montrer en quoi la MASP a été un échec ; la santé ou la sécurité du bénéficiaire étant compromise du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, celui-ci est en situation de danger et il refuse la mise en œuvre de la mesure qu'il a sollicitée,
- ☞ Joint à ce rapport, sous pli cacheté, les informations dont il dispose sur la situation médicale du bénéficiaire.

CF Processus demande de MAJ

Dans tous les cas, au plus tard au terme des 6 mois à compter de la note de mission, si la rencontre tripartite n'a pas pu avoir lieu, le travailleur social d'accompagnement social généraliste et l'Accompagnateur Social Budgétaire en informent l'Unité Protection des Majeurs pour apprécier la suite à donner.

6. Contractualisation

Dans les **deux mois** suivant la note de mission, le contrat doit parvenir signé à l'Unité Protection des Majeurs.

La durée du contrat est de **6 mois** renouvelables sur bilan. La mesure ne doit pas excéder **4 ans**.

6. A Elaboration du contrat

L'Accompagnateur Social Budgétaire du Conseil Départemental ou de l'UDAF :

- ☞ Prépare le contrat avec le bénéficiaire en tenant compte de la note de mission qui lui est donnée et des objectifs à atteindre,
- ☞ Précise les objectifs co-construits avec le bénéficiaire,
- ☞ Formalise ses actions dans le cadre d'un plan d'accompagnement pour la mise en œuvre de la mesure qui servira pour les bilans,
- ☞ Envoie les deux exemplaires du contrat signés par le bénéficiaire à l'Unité Protection des Majeurs,
- ☞ Joint la première grille des indicateurs.

Le bénéficiaire :

- ☞ Remplit les deux exemplaires du contrat et les signe.

6. B Situation des personnes vivant en couple

Au moment de la contractualisation d'une MASP, la situation du couple est prise en compte :

- ☞ **Les deux membres du couple perçoivent des Prestations Sociales et gèrent ensemble leur budget :**
Ils ont signé tous les deux la demande
Le contrat est conclu, signé et mis en œuvre par les deux membres du couple.
- ☞ **Un membre du couple perçoit les Prestations Sociales et les deux gèrent ensemble leur budget :**
Ils ont signé tous les deux la demande
Le contrat est conclu, signé et mis en œuvre par les deux membres du couple.
- ☞ **Les deux membres du couple perçoivent des Prestations Sociales et gèrent séparément leur budget, il n'est pas envisagé un travail commun :**
Chacun des membres du couple a signé une demande
Chacun des membres du couple conclut, signe et met en œuvre un contrat.

6. C Impossibilité de contractualiser : relance / bilan / orientation

Après la rencontre tripartite, le bénéficiaire ne donne pas suite à la proposition de rencontre, faite **par écrit** par l'Accompagnateur Social Budgétaire, pour préparer le contrat.

Si la situation particulière du bénéficiaire le justifie ou le nécessite (empêchement, indisponibilité, hospitalisation, activité professionnelle...), l'Accompagnateur Social Budgétaire peut être amené à proposer une nouvelle date de rencontre.

L'Accompagnateur Social Budgétaire s'inscrit dans une démarche de relance / bilan / orientation de la mesure

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

Si le bénéficiaire ne répond pas favorablement à cette proposition de rencontre,

- ☞ Adresse un deuxième courrier au bénéficiaire dans lequel il est exprimé que le Territoire d'action sociale ou l'UDAF, chargé de la mise en œuvre de la mesure, en est empêché par le refus du bénéficiaire et que ce dernier dispose d'un délai de 15 jours (*préciser la date*) pour se manifester avant qu'une information soit faite à l'Unité Protection des Majeurs aux fins d'envisager l'hypothèse de la mise en place de mesures plus attentatoires des droits du bénéficiaire.

L'Accompagnateur Social Budgétaire et le travailleur social d'accompagnement social généraliste :

Si le bénéficiaire ne répond toujours pas favorablement à cette dernière proposition de rencontre,

- ☞ Se concertent pour apprécier
 - si les difficultés de gestion des prestations sociales ne compromettent pas la santé ou la sécurité du bénéficiaire
 - ou s'ils disposent de suffisamment d'éléments de danger sur la situation de la personne pour pouvoir démontrer que, malgré les interventions faites par le travailleur social d'accompagnement social généraliste dans le cadre de sa mission d'accompagnement éducatif budgétaire généraliste et au vu des premiers constats faits par l'Accompagnateur Social Budgétaire, la santé ou la sécurité de la personne est compromise.
- ☞ Organisent, si nécessaire, une réunion pluridisciplinaire avec les autres intervenants concernés et en informent le bénéficiaire
- ☞ Rendent compte à leur encadrement de leur analyse de la situation et des perspectives d'action.

L'encadrement de l'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Analyse la situation en concertation avec le responsable de l'Unité Protection des Majeurs, pour déterminer ensemble une stratégie d'intervention,
- ☞ Adresse une note sociale argumentée à l'Unité Protection des Majeurs et motive son avis sur le projet.

L'Unité Protection des Majeurs :

S'il n'y a pas d'éléments de danger pouvant justifier une demande d'accompagnement judiciaire

- ☞ Procède au classement sans suite du dossier et en informe le bénéficiaire, le travailleur social d'accompagnement social généraliste et l'Accompagnateur Social Budgétaire

S'il y a danger pouvant justifier une demande de Mesure d'Accompagnement Judiciaire

- ☞ Adresse un courrier au bénéficiaire pour lui donner un délai supplémentaire de 15 jours (*préciser la date*) pour manifester son intention de s'inscrire effectivement dans un engagement contractuel avant l'introduction de la demande de Mesure d'Accompagnement Judiciaire auprès du Parquet.

L'Accompagnateur Social Budgétaire et le travailleur social d'accompagnement social généraliste :

Si le bénéficiaire ne répond pas dans ce délai soit auprès de l'Accompagnateur Social Budgétaire, soit auprès de l'Unité Protection des Majeurs

- ☞ Informent le bénéficiaire que, compte tenu du **risque de danger** auquel il s'expose et de l'échec de la MASP, ils transmettent un rapport social à l'Unité Protection des Majeurs en vue de saisir le Procureur de la République,
- ☞ Rédigent le rapport social de demande de MAJ dans lequel ils présentent la situation sociale et pécuniaire du bénéficiaire ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées auprès de lui,
- ☞ Motivent leur demande de mesure de MAJ,
Ce rapport devra montrer en quoi la MASP a été un échec ; la santé ou la sécurité du bénéficiaire étant compromise du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, celui-ci est en situation de danger.
- ☞ Joignent à ce rapport, sous pli cacheté, les informations dont ils disposent sur la situation médicale du bénéficiaire.

CF Processus demande de MAJ

Dans tous les cas, au plus tard au terme des 6 mois à compter de la note de mission, si le contrat n'a pas pu être établi, l'Accompagnateur Social Budgétaire en informe l'Unité Protection des Majeurs pour apprécier la suite à donner.

7. Décision et signature du contrat

L'encadrement de l'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Valide les objectifs à atteindre et les actions à mettre en œuvre portées dans le contrat
- ☞ Envoie les deux exemplaires du contrat signés par le bénéficiaire à l'Unité Protection des Majeurs dans les 2 mois suivant la note de mission.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Procède à la prise de décision,
- ☞ Met le contrat à la signature du président du Conseil Départemental ou son représentant
- ☞ Envoie le contrat au bénéficiaire,
- ☞ Fait le mandat de gestion directe des prestations sociales
- ☞ Envoie le contrat à l'Accompagnateur Social Budgétaire pour exécution, au Travailleur Social d'Accompagnement Social Généraliste pour information,
- ☞ Notifie la décision puis l'adresse au bénéficiaire, au travailleur social d'accompagnement social généraliste et à l'Accompagnateur Social Budgétaire.

8. Mise en œuvre du contrat

Tout changement de situation familiale, toute information utile au traitement administratif du dossier sont à transmettre, sans délai, par l'Accompagnateur Social Budgétaire à l'Unité Protection des Majeurs

8. A Exécution du contrat

L'Accompagnateur Social Budgétaire du Conseil Départemental ou de l'UDAF :

- ☞ Assure une prise en charge globale du bénéficiaire pour ce qui concerne les actions du contrat,
- ☞ Effectue l'accompagnement éducatif du bénéficiaire,
- ☞ Concrétise les actions à mener pour atteindre les objectifs dans le carnet de liens,
- ☞ Réalise des entretiens réguliers avec la personne,
- ☞ S'articule afin de coordonner leurs actions dans un souci de cohérence dans les formes de prises en charge :
 - en interne avec
 - le Travailleur Social d'Accompagnement Social Généraliste,
 - les autres intervenants du PSD en cas d'accompagnements multiples (ASE, PMI...)
 - en externe avec
 - les partenaires susceptibles d'intervenir déjà auprès du bénéficiaire et en accord avec celui-ci,
- ☞ Évalue par des bilans intermédiaires la réalisation des objectifs.

L'Accompagnateur Social Budgétaire de l'UDAF :

- ☞ Organise la gestion du compte du bénéficiaire si celui-ci en a fait la demande dans le contrat et affecte prioritairement les prestations sociales aux charges locatives en cours.

Le bénéficiaire :

- ☞ Rencontre l'Accompagnateur Social Budgétaire et s'inscrit dans un projet commun avec lui.

8. B Difficulté dans la mise en œuvre du contrat

En cours de mesure, le bénéficiaire ne s'inscrit pas dans une démarche contractuelle et ne donne pas suite à une proposition de rencontre faite par écrit par l'Accompagnateur Social Budgétaire, sans motif particulier.

L'Accompagnateur Social Budgétaire s'inscrit dans une démarche de relance / bilan / orientation de la mesure.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

Si le bénéficiaire ne répond pas favorablement à cette proposition de rencontre,

- ☞ Adresse un deuxième courrier au bénéficiaire dans lequel il est exprimé que le Territoire d'action sociale ou l'UDAF, chargé de la mise en œuvre de la mesure, en est empêché par le refus du bénéficiaire et que ce dernier dispose d'un délai de 15 jours (*préciser la date*) pour se manifester avant qu'une information soit faite à l'Unité Protection des Majeurs aux fins d'envisager l'hypothèse de la mise en place de mesures plus attentatoires des droits du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire ne répond toujours pas favorablement à cette dernière proposition de rencontre,

- ☞ Se concerta avec le travailleur social généraliste pour apprécier
 - si les difficultés de gestion des prestations sociales ne compromettent pas la santé ou la sécurité du bénéficiaire
 - ou s'ils disposent de suffisamment d'éléments de danger sur la situation de la personne pour pouvoir démontrer que, malgré les interventions faites, la santé ou la sécurité de la personne est compromise.
- ☞ Organise, si nécessaire, une réunion pluridisciplinaire avec les autres intervenants concernés et en informe le bénéficiaire

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Rend compte à son encadrement de son analyse de la situation et des perspectives d'action.

L'encadrement de l'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Analyse la situation, en concertation avec le responsable de l'Unité Protection des Majeurs, pour déterminer ensemble une stratégie d'intervention,
- ☞ Adresse le rapport ad-hoc de la MASP à l'Unité Protection des Majeurs et motive son avis sur le projet.

L'Unité Protection des Majeurs :

S'il n'y a pas d'éléments de danger pouvant justifier une demande d'accompagnement judiciaire :

- ☞ Procède au classement sans suite du dossier et en informe le bénéficiaire, le travailleur social d'accompagnement social généraliste et l'Accompagnateur Social Budgétaire.

S'il y a danger pouvant justifier une demande de Mesure d'Accompagnement Judiciaire :

- ☞ Adresse un courrier au bénéficiaire pour lui donner un délai supplémentaire de 15 jours (*préciser la date*) pour manifester son intention de s'inscrire effectivement dans un engagement contractuel avant l'introduction de la demande de Mesure d'Accompagnement Judiciaire auprès du Parquet.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

Si le bénéficiaire ne répond pas dans ce délai soit auprès du Territoire, soit auprès de l'Unité Protection des Majeurs

- ☞ Informe le bénéficiaire que, compte tenu du **risque de danger** auquel il s'expose et de l'échec de la MASP, il transmet un rapport social à l'Unité Protection des Majeurs en vue de saisir le Procureur de la République,
- ☞ Rédige le rapport social de demande de MAJ dans lequel il présente la situation sociale et pécuniaire du bénéficiaire ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées auprès de lui,
- ☞ Motive sa demande de mesure de MAJ,
Ce rapport devra montrer en quoi la MASP a été un échec ; la santé ou la sécurité du bénéficiaire étant compromise du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, celui-ci est en situation de danger.
- ☞ Joint à ce rapport, sous pli cacheté, les informations dont il dispose sur la situation médicale du bénéficiaire.

CF Processus demande de MAJ

Dans tous les cas et au plus tard au terme du contrat qui n'a pas pu être mis en œuvre,
l'Accompagnateur Social Budgétaire en informe l'Unité Protection des Majeurs pour apprécier la suite à donner.

9. Évaluation du contrat : avenant ou renouvellement

Avenant Pendant la durée de validité du contrat, les dispositions de celui-ci peuvent être modifiées.	L'avenant va permettre de prendre en compte les évolutions de la situation du bénéficiaire. La durée de validité du contrat demeure inchangée.
Renouvellement Un mois avant la fin du contrat, un bilan est réalisé par l'Accompagnateur Social Budgétaire et le bénéficiaire.	Le bilan des actions du contrat va permettre de proposer : <ul style="list-style-type: none">• renouvellement dans la limite de 6 mois,• orientation vers une mesure judiciaire.

L'Accompagnateur Social Budgétaire et le bénéficiaire :

- ☞ Évaluent la réalisation des objectifs et proposent la modification de la prise en charge (gestion des Prestations Sociales ou non) ou son renouvellement.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Fait une liaison avec le travailleur social d'accompagnement social généraliste pour être en cohérence avec le projet d'accompagnement global de la personne
- ☞ Rédige le rapport de renouvellement présentant l'évolution de la situation de la personne, le bilan de la réalisation des objectifs, les conclusions de la concertation et la demande d'avenant au contrat ou de renouvellement,
- ☞ Prépare un nouveau contrat (ou avenant) avec le bénéficiaire (2 exemplaires).

Le bénéficiaire :

- ☞ Remplit les deux exemplaires du contrat et les signe.

L'Accompagnateur Social Budgétaire et le travailleur social d'accompagnement social généraliste :

- ☞ *Si nécessaire*, organisent une réunion pluridisciplinaire avec les autres intervenants concernés par l'évolution du projet et en informent le bénéficiaire.

L'encadrement de l'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Valide le nouveau projet en concertation avec le responsable de l'Unité Protection des Majeurs et porte par écrit son avis motivé sur le rapport bilan.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Envoie à l'Unité Protection des Majeurs le rapport social de renouvellement avec son avis motivé, la demande du bénéficiaire, les deux exemplaires du nouveau contrat signés par le bénéficiaire (avenant ou renouvellement).

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Procède à la prise de décision,
- ☞ Met le contrat à la signature du président du Conseil Départemental ou son représentant
- ☞ Envoie le nouveau contrat à l'Accompagnateur Social Budgétaire pour exécution et au travailleur social d'accompagnement social généraliste pour information
- ☞ Notifie la décision de renouvellement puis l'adresse au bénéficiaire avec le contrat

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ A partir des objectifs de nouveau contrat, formalise, dans le carnet de liens, avec le bénéficiaire les actions à mettre en œuvre et réalise l'accompagnement individualisé et/ou gestion des prestations.

10. Décision de fin d'intervention

En cours de mesure ou à l'échéance du contrat, il est envisagé d'arrêter l'intervention car la personne a retrouvé son autonomie et qu'il n'y a pas d'élément de danger compromettant sa santé ou sa sécurité.

L'Accompagnateur Social Budgétaire procède à un bilan pour mettre fin à l'intervention.

La fin d'intervention est effective le jour de sa notification et le contrat en cours devient caduc ce jour-là.

L'Accompagnateur Social Budgétaire et le bénéficiaire :

- ☞ Évaluent la réalisation des objectifs et proposent la fin de mesure.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Fait une liaison avec le travailleur social d'accompagnement social généraliste pour être en cohérence avec le projet d'accompagnement global de la personne,
- ☞ S'assure que la santé ou la sécurité du bénéficiaire n'est plus compromise du fait de ses difficultés à gérer ses Prestations Sociales et qu'il n'y a pas d'élément de danger pouvant justifier de la nécessité d'orienter la mesure vers une Mesure d'Accompagnement Judiciaire
- ☞ Rédige le rapport de sortie de mesure présentant l'évolution de la situation de la personne, le bilan de la réalisation des objectifs, les conclusions de la concertation et justifie la demande de fin d'intervention.

L'Accompagnateur Social Budgétaire et le travailleur social d'accompagnement social généraliste :

- ☞ *Si nécessaire*, organisent une réunion pluridisciplinaire avec les autres intervenants concernés par l'évolution du projet et en informent le bénéficiaire.

L'encadrement de l'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Valide le projet en concertation avec le responsable de l'Unité Protection des Majeurs et porte par écrit son avis motivé sur le rapport de sortie de mesure.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Envoie le rapport de sortie de mesure à l'Unité Protection des Majeurs avec son avis motivé,
- ☞ Joint la dernière grille des indicateurs.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Procède à la prise de décision,
- ☞ Notifie la décision puis l'adresse au bénéficiaire, au travailleur social d'accompagnement social généraliste et à l'Accompagnateur Social Budgétaire.

11. Séparation des personnes vivant en couple

Au moment de la séparation du couple le contrat devient caduc.
Un nouveau contrat doit être établi dans les plus brefs délais

Toutefois pour qu'il n'y ait pas d'interruption préjudiciable pour la personne dans la prise en charge, le contrat couple prend fin à la date de la signature d'un nouveau contrat

- ☞ **Les deux membres du couple perçoivent des Prestations Sociales et souhaitent la poursuite de l'accompagnement :**
Chacun signe une nouvelle demande,
Chacun conclut, signe et met en œuvre le nouveau contrat.
- ☞ **Un membre du couple perçoit les Prestations Sociales, l'autre n'y ouvre pas droit et les deux souhaitent la poursuite de l'accompagnement :**
Le premier signe une nouvelle demande de MASP
Le second signe une demande de MAB
Chacun conclut, signe et met en œuvre le nouveau contrat correspondant.
- ☞ **Un membre du couple souhaite la poursuite de l'accompagnement et l'autre veut y mettre fin :**
Le premier signe une nouvelle demande MASP ou MAB selon qu'il perçoit ou pas des prestations sociales et s'inscrit dans un nouveau contrat,
Pour le second, et s'il perçoit des prestations sociales, il convient, avant de mettre fin au contrat, de s'assurer que sa santé ou sa sécurité n'est pas menacée et qu'il n'est pas nécessaire de s'orienter vers une MAJ.
- ☞ **Les deux membres du couple perçoivent des Prestations Sociales et gèrent séparément leur budget :**
Chacun des membres du couple poursuit la mise en œuvre du contrat individuel en cours, un avenant peut être fait si l'évolution de la situation le nécessite.

La poursuite de la mise en œuvre du processus de travail se fait comme défini précédemment.

12. Transfert des dossiers

Transfert d'un dossier vers le Département de l'Aveyron

Transfert d'un dossier vers un autre Département

Transfert d'un dossier entre Territoires

12. A Transfert d'un dossier vers le Département de l'Aveyron

Première hypothèse	Un bénéficiaire d'une MASP s'installe dans le département de l'Aveyron et sollicite la poursuite de l'accompagnement auprès du Département d'origine.	Sa demande va être instruite dans le Département de l'Aveyron dans le respect du guide de mise en œuvre départemental.
	La durée du contrat est de 6 mois renouvelables sur bilan. La durée totale de la MASP prend en compte la durée de la mesure dans le département de provenance. La mesure ne doit pas excéder 4 ans.	

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Récupère auprès du Département d'origine et de l'Accompagnateur Social Budgétaire
 - la demande initiale du bénéficiaire, l'évaluation initiale du travailleur social, les différents contrats antérieurs MASP simple et renforcée,
 - le bilan de l'action en cours avec les objectifs de la mesure pour la poursuite du travail engagé (avec notre outil bilan)
 - la demande du bénéficiaire (au moyen de notre document),
- ☞ Apprécie les critères de recevabilité de la demande prévus par la loi et précisés dans le référentiel de la MASP,
- ☞ Demande des informations complémentaires si nécessaire pour cela,
- ☞ S'assure que la personne a mis en œuvre tous les dispositifs de droit commun pour pallier aux difficultés exprimées,
- ☞ Prononce l'admission, et donne mission à l'Accompagnateur Social Budgétaire,
- ☞ Informe le bénéficiaire, le Territoire pour mobilisation d'un travailleur social d'accompagnement social généraliste.

L'Accompagnateur Social Budgétaire du Département d'origine :

Dans un souci de continuité de la mesure,

- ☞ Fait tous les transferts de dossiers pour ouverture des droits en Aveyron,
- ☞ Accompagne le bénéficiaire dans l'organisation de son déménagement et les démarches y afférent,
- ☞ Fait le lien avec l'Accompagnateur Social Budgétaire dans le Département avant la fin de la mesure.

L'encadrement du Territoire d'Action Sociale :

- ☞ Communique au responsable de l'Unité Protection des Majeurs les coordonnées du travailleur social d'accompagnement social généraliste.

Le travailleur social d'accompagnement social généraliste et l'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Organisent la rencontre tripartite avec le bénéficiaire pour
 - Présenter le cadre général d'intervention
 - le travailleur social d'accompagnement social généraliste reste garant du projet global d'aide à la personne,
 - l'Accompagnateur Social Budgétaire va assurer l'accompagnement au titre de la MASP de manière complémentaire aux autres mesures en cours
 - Préciser les objectifs de la mesure
 - Définir le projet d'intervention

L'Accompagnateur Social Budgétaire du Conseil Départemental ou de l'UDAF :

- ☞ Prépare le contrat avec le bénéficiaire en tenant compte de la note de mission qui lui est donnée et des objectifs à atteindre.

Le bénéficiaire :

- ☞ Remplit le contrat et le signe en deux exemplaires.

Deuxième hypothèse	Un bénéficiaire d'une MASP s'est installé dans le département de l'Aveyron et sollicite la poursuite de l'accompagnement.	Sa demande va être instruite dans le Département de l'Aveyron dans le respect du guide de mise en œuvre départemental.
	La durée du contrat est de 6 mois renouvelables sur bilan. La durée totale de la MASP prend en compte la durée de la mesure dans le département de provenance. La mesure ne doit pas excéder 4 ans.	

Le travailleur social d'accompagnement social généraliste

- ☞ Informe l'Unité Protection des Majeurs et donne les coordonnées permettant de saisir le Département d'origine,
- ☞ Fait signer la demande de MASP.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Récupère auprès du Département d'origine et de l'Accompagnateur Social Budgétaire
 - la demande initiale du bénéficiaire, l'évaluation initiale du travailleur social, les différents contrats antérieurs MASP simple et renforcée,
 - le bilan de l'action en cours avec les objectifs de la mesure pour la poursuite du travail engagé (avec notre outil bilan)
- ☞ Apprécie les critères de recevabilité de la demande au vu du dossier du Département d'origine,
- ☞ Sollicite une évaluation circonstanciée par le travailleur social d'accompagnement social généraliste, si les éléments fournis ne permettent pas d'envisager la poursuite de la MASP (critères non remplis ...)

La procédure de mise en œuvre de la mesure se fait ensuite dans les mêmes conditions chapitres 4 – 5 ...

12. B Transfert d'un dossier vers un autre Département

Un bénéficiaire d'une MASP décide de s'installer dans un autre département et sollicite la poursuite de l'accompagnement.

Sa demande va être instruite en lien avec le département d'accueil.

La fin d'intervention est effective à la date du déménagement du bénéficiaire et le contrat en cours devient caduc ce jour-là.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Informe de ce projet l'Unité Protection des Majeurs le plus en amont possible et communique la destination du bénéficiaire.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Récupère auprès du Département d'accueil la procédure de mise en œuvre en application dans ce département,
- ☞ Transmet au département d'accueil et à sa demande tous les documents nécessaires à la prise de décision,
- ☞ Informe le bénéficiaire.

L'Accompagnateur Social Budgétaire du Conseil Départemental ou de l'UDAF :

Dans un souci de continuité de la mesure,

- ☞ Fait tous les transferts de dossiers pour ouverture des droits dans le département d'accueil,
- ☞ Accompagne le bénéficiaire dans l'organisation de son déménagement et les démarches y afférent,
- ☞ Fait le lien avec l'Accompagnateur Social Budgétaire dans le Département d'accueil avant la fin de la mesure,
- ☞ Communique au responsable de l'Unité Protection des Majeurs la date du déménagement.

L'Accompagnateur Social Budgétaire de l'UDAF :

- ☞ Veille à la poursuite du blocage des Prestations Sociales dans le département d'accueil,
- ☞ Clôture le compte ouvert au nom du bénéficiaire,
- ☞ Remet au bénéficiaire un relevé du compte clos.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Procède à la prise de décision de fin d'intervention,
- ☞ Informe le bénéficiaire, l'Accompagnateur Social Budgétaire et le travailleur social d'accompagnement social généraliste

12. C Transfert d'un dossier entre Territoires

Le bénéficiaire d'une MASP déménage à l'intérieur du département.	L'organisation du transfert se fait par l'Unité Protection des Majeurs
Le contrat d'origine se poursuit dans ses termes jusqu'à sa date de validité ou fait l'objet d'un avenant si nécessaire du fait du changement de situation. La durée totale de la mesure prend en compte la durée d'accompagnement dans l'autre Territoire. La mesure ne doit pas excéder 4 ans.	

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Informe de ce projet l'Unité Protection des Majeurs et communique la destination du bénéficiaire.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Informe le Territoire d'accueil pour mobilisation d'un travailleur social d'accompagnement social généraliste garant du projet global du bénéficiaire,
- ☞ Donne mission au nouvel Accompagnateur Social Budgétaire,
- ☞ Informe le bénéficiaire de la poursuite de la mesure et de ces nouveaux interlocuteurs.

L'encadrement du Territoire d'Action Sociale d'accueil :

- ☞ Communique au responsable de l'Unité Protection des Majeurs les coordonnées du travailleur social d'accompagnement social généraliste.

L'Accompagnateur Social Budgétaire d'origine :

Dans un souci de continuité de la mesure,

- ☞ Accompagne le bénéficiaire dans l'organisation de son déménagement et les démarches y afférent,
- ☞ Organise avec l'Accompagnateur Social Budgétaire du Territoire d'accueil et les 2 travailleurs sociaux d'accompagnement social généraliste une réunion pluridisciplinaire avant le déménagement pour transmission du dossier du bénéficiaire,
- ☞ Communique au responsable de l'Unité Protection des Majeurs la date du déménagement.

Les deux Accompagnateurs Sociaux Budgétaires et le travailleur social d'accompagnement social généraliste d'accueil :

- ☞ Organisent une rencontre quadripartite avec le bénéficiaire pour
 - Confirmer le cadre général d'intervention et présenter les nouveaux intervenants
 - le travailleur social d'accompagnement social généraliste devenant garant du projet global d'aide à la personne,
 - l'Accompagnateur Social Budgétaire va assurer la poursuite de l'accompagnement au titre de la MASP de manière complémentaire aux autres mesures qui peuvent se mettre en place,
 - Reprendre les objectifs de la mesure,
 - Reprendre le contrat et le plan d'accompagnement qui va se poursuivre.

L'Accompagnateur Social Budgétaire et le bénéficiaire :

- ☞ Mettent en œuvre le contrat jusqu'à son terme.

13. Changements de mesures dispositif des accompagnements sociaux renforcés

La situation d'un bénéficiaire d'une mesure d'accompagnement social renforcé avec aide à la gestion du budget évolue et nécessite l'adaptation du dispositif d'accompagnement.

MASP simple vers une MASP renforcée

MASP renforcée vers une MASP simple

MASP simple ou renforcée vers une MAB

MAB vers une MASP simple

MAB vers une MASP renforcée

13. A MASP simple vers une MASP renforcée

Le bénéficiaire d'une MASP simple souhaite que ses Prestations Sociales soient gérées par le Conseil Départemental.

Le changement de mesure est effectif à la date de l'arrêté actant la nouvelle mesure. Le contrat de la MASP simple devient caduc ce jour-là. Un nouveau contrat est nécessaire.

La durée du nouveau contrat est de 6 mois renouvelables sur bilan.
La durée totale de la MASP prend en compte la durée de la MASP simple.
La mesure ne doit pas excéder 4 ans.

L'Accompagnateur Social Budgétaire et le bénéficiaire :

 Font un bilan de la situation.

Le bénéficiaire :

 Signe une demande de gestion des Prestations Sociales.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

-  Fait une concertation avec le travailleur social d'accompagnement social généraliste pour apprécier l'opportunité du renforcement de la mesure et son adéquation avec les autres accompagnements sociaux en cours,
-  Transmet à l'Unité Protection des Majeurs le rapport de changement de mesure et la demande du bénéficiaire.

L'encadrement du Territoire d'Action Sociale :

 Valide le projet en concertation avec le responsable de l'Unité Protection des Majeurs et porte par écrit son avis motivé sur le rapport de changement de mesure.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Prononce la décision de changement de mesure
- ☞ Donne mission à l'Accompagnateur Social Budgétaire de l'UDAF,
- ☞ Informe le bénéficiaire, le travailleur social d'accompagnement social généraliste et l'Accompagnateur Social Budgétaire d'origine.

Les deux Accompagnateurs Sociaux Budgétaires et le travailleur social d'accompagnement social généraliste :

- ☞ Organisent une rencontre quadripartite avec le bénéficiaire pour
 - Confirmer le cadre général d'intervention et présenter les nouveaux intervenants
 - le travailleur social d'accompagnement social généraliste reste garant du projet global d'aide à la personne,
 - l'Accompagnateur Social Budgétaire de l'UDAF va assurer la poursuite de l'accompagnement au titre de la MASP renforcée de manière complémentaire aux autres mesures qui peuvent se mettre en place,
 - Préciser les objectifs de la mesure,
 - Définir le nouveau projet d'intervention.

L'élaboration du nouveau contrat, la prise de décision et la mise en œuvre de la mesure se réalisent selon le processus précédemment décrit.

13. B MASP renforcée vers une MASP simple

Le bénéficiaire d'une MASP renforcée souhaite reprendre la gestion de ses Prestations Sociales.

Le changement de mesure est effectif à la date de l'arrêté actant la nouvelle mesure. Le contrat de la MASP renforcée devient caduc ce jour-là. Un nouveau contrat est nécessaire.

La durée du nouveau contrat est de 6 mois renouvelables sur bilan.
La durée totale de la MASP prend en compte la durée de la MASP renforcée.
La mesure ne doit pas excéder 4 ans.

L'Accompagnateur Social Budgétaire et le bénéficiaire :

- ☞ Font un bilan de la situation.

Le bénéficiaire :

- ☞ Signe une demande de MASP simple.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Fait une concertation avec le travailleur social d'accompagnement social généraliste pour apprécier l'opportunité du changement de mesure et son adéquation avec les autres accompagnements sociaux en cours,
- ☞ Transmet à l'Unité Protection des Majeurs le rapport de changement de mesure et la demande du bénéficiaire.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Prononce la décision de changement de mesure
- ☞ Donne mission à l'Accompagnateur Social Budgétaire du Conseil Départemental,
- ☞ Informe le bénéficiaire, le travailleur social d'accompagnement social généraliste et l'Accompagnateur Social Budgétaire de l'UDAF.

L'Accompagnateur Social Budgétaire de l'UDAF :

- ☞ Procède au déblocage des Prestations Sociales, clôture le compte ouvert au nom du bénéficiaire, remet au bénéficiaire un relevé du compte clos.

Les deux Accompagnateurs Sociaux Budgétaires et le travailleur social d'accompagnement social généraliste :

- ☞ Organisent une rencontre quadripartite avec le bénéficiaire pour
 - Confirmer le cadre général d'intervention et présenter les nouveaux intervenants
 - le travailleur social d'accompagnement social généraliste reste garant du projet global d'aide à la personne,
 - l'Accompagnateur Social Budgétaire du Conseil Départemental va assurer la poursuite de l'accompagnement au titre de la MASP simple de manière complémentaire aux autres mesures qui peuvent se mettre en place,
 - Préciser les objectifs de la mesure,
 - Définir le nouveau projet d'intervention.

L'élaboration du nouveau contrat, la prise de décision et la mise en œuvre de la mesure se réalisent selon le processus précédemment décrit.

13. c MASP simple ou renforcée vers une MAB

Fin d'ouverture de droit aux PS	Le bénéficiaire d'une MASP cesse de percevoir des Prestations Sociales. Il demande la poursuite d'un accompagnement social renforcé avec aide à la gestion du budget.	La fin de la MASP est effective à la date de fin d'ouverture aux Prestations Sociales. Le contrat de la MASP devient caduc ce jour-là. Un nouveau contrat MAB est nécessaire.
	La durée du nouveau contrat est de 6 mois renouvelables sur bilan. La durée totale de la MAB prend en compte la durée de la MASP. La mesure d'accompagnement social renforcé avec aide à la gestion du budget ne doit pas excéder 4 ans.	

L'Accompagnateur Social Budgétaire et le bénéficiaire :

- ☞ Font un bilan de la situation.

Le bénéficiaire :

- ☞ Signe une demande de MAB.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Fait une concertation avec le travailleur social d'accompagnement social généraliste pour apprécier l'opportunité du changement de mesure et son adéquation avec les autres accompagnements sociaux en cours,
- ☞ Transmet à l'Unité Protection des Majeurs le rapport de changement de mesure ;

L'encadrement de l'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Fait part, sur le rapport de changement de mesure, à l'Unité Protection des Majeurs de la nécessité d'orienter la mesure vers une MAB.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Analyse la situation en concertation avec l'encadrement du Territoire qui prendra la décision d'ouverture de la MAB s'il en apprécie l'opportunité,
- ☞ Procède à la prise de décision de fin d'intervention de la MASP,
- ☞ Informe le bénéficiaire et l'oriente vers le Territoire,
- ☞ Informe le travailleur social d'accompagnement social généraliste et l'Accompagnateur Social Budgétaire.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

S'il y a MASP renforcée

- ☞ Procède au déblocage des Prestations Sociales, clôture le compte ouvert au nom du bénéficiaire, remet au bénéficiaire un relevé du compte clos.

Les deux Accompagnateurs Sociaux Budgétaires et le travailleur social d'accompagnement social généraliste :

S'il y a MASP renforcée et si l'encadrement du TAS prononce la décision de mise en œuvre de la MAB

- ☞ Organisent une rencontre quadripartite avec le bénéficiaire pour
 - Confirmer le cadre général d'intervention et présenter les nouveaux intervenants
 - Préciser les objectifs de la mesure et définir le nouveau projet d'intervention.

Suspension des PS

Le bénéficiaire d'une MASP cesse de percevoir des Prestations Sociales du fait d'une suspension. Il demande la poursuite d'un accompagnement social renforcé avec aide à la gestion du budget.

La MASP se poursuit sur la durée du contrat.
Au terme du contrat, orientation sur la MAB s'il n'y a pas de rétablissement des prestations sociales.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Informe l'Unité Protection des Majeurs de la suspension des prestations sociales et s'assure tous les mois de l'évolution de la situation.

13. D MAB vers une MASP simple

Le bénéficiaire d'une MAB perçoit des Prestations Sociales.
Il est orienté vers une MASP.

La MASP est effective à la date de l'arrêté de décision d'intervention. Le contrat de la MAB devient caduc ce jour-là. Un nouveau contrat MASP est nécessaire, toutefois le plan d'accompagnement peut se poursuivre ou être adapté.

La durée du nouveau contrat est de 6 mois renouvelables sur bilan.
La MASP ne doit pas excéder 4 ans.

L'Accompagnateur Social Budgétaire et le bénéficiaire :

- ☞ Font un bilan de la situation,
- ☞ Elaborent un contrat MASP, le plan d'accompagnement reste identique au plan MAB ou peut être adapté.

Le bénéficiaire :

- ☞ Signe une demande de MASP simple,
- ☞ Rédige et signe le contrat MASP.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Transmet à l'Unité Protection des Majeurs
 - le rapport de changement de mesure,
 - la demande du bénéficiaire,
 - la décision de fin d'intervention et le courrier à la personne,
 - le contrat MASP avec son plan d'accompagnement.

L'encadrement du Territoire d'Action Sociale :

- ☞ Valide le projet en concertation avec le responsable de l'Unité Protection des Majeurs et porte par écrit son avis motivé sur le rapport de changement de mesure.

L'Unité Protection des Majeurs

- ☞ Apprécie la recevabilité de la demande,
- ☞ Procède à la prise de décision de mise en œuvre de la mesure,
- ☞ Donne mission pour la poursuite de l'intervention de l'Accompagnateur Social Budgétaire au titre de la MASP,
- ☞ Traite le contrat,
- ☞ Informe le bénéficiaire,
- ☞ Informe le travailleur social d'accompagnement social généraliste.

13. E MAB vers une MASP renforcée

Le bénéficiaire d'une MAB perçoit des Prestations Sociales.
Il est orienté vers une MASP.
Il demande la gestion de ses Prestations Sociales par le Conseil Départemental.

La MASP est effective à la date de l'arrêté de décision d'intervention. Le contrat de la MAB devient caduc ce jour-là. Un nouveau contrat MASP est nécessaire, toutefois le plan d'accompagnement peut se poursuivre ou être adapté.

La durée du nouveau contrat est de 6 mois renouvelables sur bilan.

La MASP ne doit pas excéder 4 ans.

L'Accompagnateur Social Budgétaire du Conseil Départemental et le bénéficiaire :

- ☞ Font un bilan de la situation,

Le bénéficiaire :

- ☞ Signe une demande de MASP renforcée,

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Transmet à l'Unité Protection des Majeurs
 - le rapport de changement de mesure,
 - la demande du bénéficiaire faisant apparaître les prestations sociales dont le bénéficiaire demande la gestion,
 - la décision de fin d'intervention et le courrier à la personne.

L'encadrement du Territoire d'Action Sociale :

- ☞ Valide le projet en concertation avec le responsable de l'Unité Protection des Majeurs et porte par écrit son avis motivé sur le rapport bilan.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Apprécie la recevabilité de la demande,
- ☞ Procède à la prise de décision de mise en œuvre de la mesure,
- ☞ Donne mission à l'Accompagnateur Social Budgétaire de l'UDAF,
- ☞ Informe le bénéficiaire, le travailleur social d'accompagnement social généraliste.

Les deux Accompagnateurs Sociaux Budgétaires et le travailleur social d'accompagnement social généraliste :

- ☞ Organisent la rencontre quadripartite avec le bénéficiaire.

L'élaboration du nouveau contrat, la prise de décision et la mise en œuvre de la mesure se réalisent selon le processus précédemment décrit.

14. Changement de mesures vers une mesure judiciaire

14. A Non-respect du contrat MASP simple ou renforcée : Demande de MASP contraignante

Le bénéficiaire ne respecte pas les clauses du contrat de mise en œuvre de la mesure formalisé avec l'Accompagnateur Social Budgétaire.
+ 2 mois consécutifs de résiduel de loyer et charges locatives impayés.

Le PCD **PEUT** saisir le juge d'Instance aux fins d'affectation des prestations au paiement du loyer et des charges
NB : l'orientation vers une MAJ reste à privilégier

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

☞ Adresse un courrier de relance au bénéficiaire pour lui proposer une nouvelle date de rencontre.

Si le bénéficiaire ne répond pas favorablement à cette proposition de rencontre,

☞ Adresse un deuxième courrier au bénéficiaire dans lequel il est exprimé que le Territoire d'action sociale ou l'UDAF, chargé de la mise en œuvre de la mesure, en est empêché par le refus du bénéficiaire et que ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour se manifester avant qu'une information soit faite à l'Unité Protection des Majeurs aux fins d'envisager l'hypothèse de la mise en place de mesures plus attentatoires des droits du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire ne répond toujours pas favorablement à cette dernière proposition de rencontre,

☞ Se concerta avec le travailleur social généraliste pour apprécier

- si les difficultés de gestion des prestations sociales ne compromettent pas la santé ou la sécurité du bénéficiaire
- ou s'ils disposent de suffisamment d'éléments de danger sur la situation de la personne pour pouvoir démontrer que, malgré les interventions faites, la santé ou la sécurité de la personne est compromise.

☞ Organise, si nécessaire, une réunion pluridisciplinaire avec les autres intervenants concernés et en informe le bénéficiaire

L'Accompagnateur Social Budgétaire

☞ Remet un rapport de demande de MASP contraignante à son encadrement présentant son analyse de la situation et les perspectives d'action.

L'encadrement du Territoire d'Action Sociale

☞ Analyse la situation, en concertation avec le responsable de l'Unité Protection des Majeurs, pour déterminer ensemble une stratégie d'intervention,

☞ Adresse le rapport à l'Unité Protection des Majeurs et motive son avis sur le projet.

L'Unité Protection des Majeurs :

☞ Adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au bénéficiaire pour lui confirmer ses engagements dans le cadre du contrat MASP avec un délai de réflexion de 15 jours pour lui permettre de mettre en œuvre les actions contractualisées.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

Au délai des 15 jours et sans démarche effective du bénéficiaire

- ☞ Informe le bénéficiaire que, compte tenu du **risque de danger** auquel il s'expose, il transmet une requête à l'Unité Protection des Majeurs en vue de saisir le juge d'instance.

La requête devra contenir :

- Les noms et prénoms et date et lieu de naissance du bénéficiaire.
- Les coordonnées des organismes débiteurs des prestations sociales (noms et adresses)
- Un exposé des motifs : informations sur le non-respect des clauses du contrat MASP et éléments de danger. Il motive sa demande auprès du juge d'instance, de versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.
Cette procédure ne peut être mise en œuvre que si l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins 2 mois. De même, les autres dispositifs liés au logement auront dû être activés au préalable et devront résulter d'un échec.
- Les justificatifs de non-paiement des loyers, le budget et le reste à vivre.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Apprécie la demande, et transmet la requête au Président du Tribunal d'instance avec le rapport de l'Accompagnateur Social Budgétaire, les courriers adressés au bénéficiaire et leurs AR, les lettres reçues du bénéficiaire.
- ☞ En informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lui communique les motifs et pièces invoquées à l'appui de la requête (rapport de l'Accompagnateur Social Budgétaire).
- ☞ Notifie la décision à l'Accompagnateur Social Budgétaire et au travailleur social d'accompagnement social généraliste.

Le juge d'instance :

- ☞ Entend ou appelle le bénéficiaire en audience sur convocation du greffe,
- ☞ Décide du montant et de l'affectation des prestations au paiement du loyer et des charges en la présence ou non de la personne.
- ☞ Notifie l'ordonnance à la personne, à l'Unité Protection des Majeurs et copie au bailleur puis au débiteur des Prestations Sociales dans le mois de l'audience.
Cette décision ne peut avoir pour effet de priver le bénéficiaire des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.
- ☞ Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de 2 ans renouvelables sans que la durée totale de celle-ci puisse excéder 4 ans.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Transmet copie de la décision du juge d'instance à l'Accompagnateur Social Budgétaire du Conseil Départemental (*s'il est à l'origine de la demande*) et au travailleur social d'accompagnement social généraliste et informe le bénéficiaire
- ☞ Transmet copie de la décision du juge d'instance à l'Accompagnateur Social Budgétaire de l'UDAF (*s'il est à l'origine de la demande*) et au travailleur social d'accompagnement social généraliste et informe le bénéficiaire
- ☞ Donne mission à l'Accompagnateur Social Budgétaire de l'UDAF et établit la note de mission,

Le travailleur social d'accompagnement social généraliste, l'Accompagnateur Social Budgétaire de l'UDAF et l'Accompagnateur Social Budgétaire du Conseil Départemental s'il a mis en place la MASP Simple :

- ☞ Organisent une rencontre avec le bénéficiaire pour
 - Présenter le cadre général d'intervention
 - le travailleur social d'accompagnement social généraliste reste garant du projet global d'aide à la personne,
 - l'Accompagnateur Social Budgétaire va assurer l'accompagnement au titre de la MASP de manière complémentaire aux autres mesures en cours
 - Fixer les finalités des actions à conduire dans le cadre de la mesure
 - Définir le projet d'intervention.

L'Accompagnateur Social Budgétaire de l'UDAF :

- ☞ Rencontre le bénéficiaire pour préciser les objectifs relatifs à la décision du juge et à la définition d'un accompagnement social personnalisé et établir un nouveau Plan d'Accompagnement Social Personnalisé visant à permettre à la personne de retrouver son autonomie dans la gestion de son budget.
- ☞ Envoie le document à l'Unité Protection des Majeurs pour validation.
La mise en œuvre du Plan d'Accompagnement Social Personnalisé et l'évaluation se font comme défini ci-dessus

Le bénéficiaire :

- ☞ Remplit le Plan d'Accompagnement Social Personnalisé et le signe.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Procède à la validation du Plan d'Accompagnement Social Personnalisé et le renvoie à l'Accompagnateur Social Budgétaire et au bénéficiaire.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Peut, sur rapport social, demander à l'Unité Protection des Majeurs de saisir le juge pour mettre fin à la mesure selon le même procédé que précédemment.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Peut à tout moment saisir le juge pour mettre fin à la mesure sur rapport social de l'Accompagnateur Social Budgétaire
- ☞ Après décision du juge, notifie la main levée de la mesure au bénéficiaire, à l'Accompagnateur Social Budgétaire et au travailleur social d'accompagnement social généraliste.

Le bénéficiaire :

- ☞ Peut saisir le Tribunal d'Instance par requête aux fins d'en obtenir la main levée de la mesure.
- ☞ Appel possible en Cour d'Appel dans les 15 jours suivant la notification du juge.

14. B Refus d'une MASP simple ou renforcée : Demande de MASP contraignante

La personne :

- Perçoit des prestations sociales et sa santé ou sa sécurité est compromise par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.
- Refuse de signer une demande MASP présentée par le travailleur social d'accompagnement social généraliste porteur du projet d'accompagnement global

Le PCD **PEUT** saisir le juge d'Instance aux fins d'affectation des prestations au paiement du loyer et des charges

Le travailleur social d'accompagnement social généraliste :

- ☞ Évalue la situation de la personne et juge opportun d'engager la procédure de saisine du tribunal d'instance qui doit rester marginale et le dernier moyen d'aide à la personne,
- ☞ Enregistre le refus du bénéficiaire de conclure un contrat MASP par écrit.

L'encadrement du Territoire d'Action Sociale

- ☞ Analyse la situation, en concertation avec le responsable de l'Unité Protection des Majeurs, pour déterminer ensemble une stratégie d'intervention,
- ☞ Adresse le rapport bilan à l'Unité Protection des Majeurs et motive son avis sur le projet.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au bénéficiaire pour lui confirmer la proposition de MASP avec un délai de réflexion de 15 jours pour lui permettre d'envisager un engagement contractuel.

Le travailleur social d'accompagnement social généraliste :

Au délai des 15 jours et sans démarche effective du bénéficiaire

- ☞ Transmet une requête à l'Unité Protection des Majeurs en vue de saisir le juge d'instance.

La requête devra contenir :

- Les noms et prénoms et date et lieu de naissance du bénéficiaire.
- Les coordonnées des organismes débiteurs des prestations sociales (noms et adresses)
- Un exposé des motifs : informations sur le non-respect des clauses du contrat MASP et éléments de danger. Il motive sa demande auprès du juge d'instance, de versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.
Cette procédure ne peut être mise en œuvre que si l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins 2 mois. De même, les autres dispositifs liés au logement auront dû être activés au préalable et devront résulter d'un échec.
- Les justificatifs de non-paiement des loyers, le budget et le reste à vivre.
- Le refus de la personne de signer le contrat MASP

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Apprécie la demande et transmet la requête au Président du Tribunal d'instance avec le rapport social, les courriers adressés au bénéficiaire et leurs AR, les lettres reçues du bénéficiaire.
- ☞ En informe la personne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lui communique les motifs et pièces invoquées à l'appui de la requête (rapport social).
- ☞ Notifie la décision au travailleur social d'accompagnement social généraliste.

Le juge d'instance :

- ☞ Entend ou appelle la personne en audience sur convocation du greffe,
- ☞ Décide du montant et de l'affectation des prestations au paiement du loyer et des charges en la présence ou non de la personne.
- ☞ Notifie l'ordonnance à la personne, à l'Unité Protection des Majeurs et copie au bailleur puis au débiteur des Prestations Sociales dans le mois de l'audience.
Cette décision ne peut avoir pour effet de priver la personne des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont elle assume la charge effective et permanente.
- ☞ Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de 2 ans renouvelables sans que la durée totale de celle-ci puisse excéder 4 ans.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Enregistre la décision rendue par le juge d'Instance
- ☞ Donne mission à l'Accompagnateur Social Budgétaire de l'UDAF en vue de la mise en œuvre de la mesure contraignante
- ☞ En informe le bénéficiaire
- ☞ Informe le travailleur social d'accompagnement social généraliste

Le travailleur social d'accompagnement social généraliste et l'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Organisent une rencontre avec le bénéficiaire pour
 - Présenter le cadre général d'intervention
 - le travailleur social d'accompagnement social généraliste reste garant du projet global d'aide à la personne,
 - l'Accompagnateur Social Budgétaire va assurer l'accompagnement au titre de la MASP de manière complémentaire aux autres mesures en cours
 - Fixer les finalités des actions à conduire dans le cadre de la mesure
 - Définir le projet d'intervention.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Rencontre le bénéficiaire pour préciser des objectifs relatifs à la décision du juge et à la définition d'un accompagnement social personnalisé et établir un Plan d'Accompagnement Social Personnalisé visant à permettre à la personne de retrouver son autonomie dans la gestion de son budget.
- ☞ Envoie le document à l'Unité Protection des Majeurs pour validation.
La mise en œuvre du Plan d'Accompagnement Social Personnalisé et l'évaluation se font comme défini ci-dessus

Le bénéficiaire :

- ☞ Remplit le Plan d'Accompagnement Social Personnalisé et le signe.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Envoie le Plan d'Accompagnement Social Personnalisé signé par le bénéficiaire à l'Unité Protection des Majeurs pour validation

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Procède à la validation du Plan d'Accompagnement Social Personnalisé,
- ☞ Envoie le Plan d'Accompagnement Social Personnalisé à l'Accompagnateur Social Budgétaire pour exécution,
- ☞ Notifie la décision puis l'adresse au bénéficiaire, au travailleur social d'accompagnement social généraliste et à l'Accompagnateur Social Budgétaire.

La mise en œuvre du Plan d'Accompagnement Social Personnalisé et l'évaluation se font comme défini ci-dessus

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Peut sur rapport social demander à l'Unité Protection des Majeurs de saisir le juge pour mettre fin à la mesure.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Peut à tout moment saisir le juge pour mettre fin à la mesure sur rapport social de l'Accompagnateur Social Budgétaire.
- ☞ Après décision du juge, notifie la main levée de la mesure au bénéficiaire, à l'Accompagnateur Social Budgétaire et au travailleur social d'accompagnement social généraliste.

Le bénéficiaire :

- ☞ Peut saisir le Tribunal d'Instance par requête aux fins d'en obtenir la main levée de la mesure.
- ☞ Appel possible en Cour d'Appel dans les 15 jours suivant la notification du juge.

14. C Échec des mesures et situation de danger : Demande d'une MAJ

<p>Le bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ a signé une demande de MASP et refuse la rencontre tripartite, ○ a signé une demande de MASP et refuse de contractualiser, ○ a fait l'objet d'un accompagnement dans le cadre d'une MASP simple et/ou d'une MASP renforcée qui s'est soldé par un échec ○ rencontre toujours des difficultés à gérer ses prestations sociales et sa santé ou sa sécurité est toujours compromise. 	<p><u>Cf. paragraphes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ 5. B ☞ 6. C ☞ 8. B 	<p style="text-align: center;">Situation de danger</p> <p style="text-align: center;">Saisine du Procureur de la République</p>
<p>La demande de MAJ est introduite auprès des autorités judiciaires.</p>	<p>L'Accompagnateur Social Budgétaire poursuit son intervention afin de ne pas interrompre le travail entrepris et risquer de compromettre davantage la situation du bénéficiaire.</p>	
<p style="text-align: center;">De par les dispositions de l'article 5 du contrat MASP Simple ou de l'article 6 du contrat MASP Renforcée, la durée de validité du contrat est prorogée jusqu'à la date du prononcé du jugement. La MASP prend fin au jour du prononcé du jugement de MAJ ou du jugement de non-lieu à MAJ et le contrat devient caduc ce jour-là.</p>		
<p style="text-align: center;"><u>Éléments constitutifs pour définir la notion de danger et orienter la mesure vers une MAJ :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ <i>Éléments de motivation de la demande de MAJ :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ Difficultés de mobilisation (absence de mobilisation ou refus de contractualiser) ○ Besoin de cadre judiciaire (sécurité, structurant, temporalité) ○ Facultés pour un retour possible à l'autonomie (à interroger) ☞ <i>Facteurs aggravants :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ Logement : impayés/expulsion, surendettement, prise en charge globale ○ Pathologie / antécédents psychiatriques ○ Addiction ○ Environnement social ou familial absent / trop présent / peu aidant ☞ <i>Risques :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ Précarisation ○ Marginalisation ○ Incidences sur la santé 		

Le travailleur social d'accompagnement social généraliste et l'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Ont mis en œuvre les dispositions
 - du paragraphe 5.B : refus de la rencontre tripartite,
 - du paragraphe 6.C : refus de contractualiser,
 - du paragraphe 8.B : échec de la MASP.

L'encadrement de l'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Analyse la situation, en concertation avec le responsable de l'Unité Protection des Majeurs, pour déterminer ensemble une stratégie d'intervention,
- ☞ Adresse le rapport MAJ à l'Unité Protection des Majeurs et motive son avis sur le projet.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Prend la décision de saisine du Procureur de la République et lui transmet le rapport aux fins d'ouverture d'une MAJ,
- ☞ Proroge le contrat en cours jusqu'au prononcé du jugement,
- ☞ Notifie, par lettre recommandée avec AR, la décision au bénéficiaire et lui transmet la décision de prorogation du contrat
- ☞ Informe le travailleur social d'accompagnement social généraliste et à l'Accompagnateur Social Budgétaire.

Le Procureur de la République :

- ☞ Au vu des éléments transmis et d'un éventuel complément d'enquête, apprécie l'opportunité de saisir le juge des tutelles aux fins de prononcé d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) et lui transmet le rapport d'évaluation sociale,
- ☞ Informe l'Unité Protection des Majeurs des suites de la saisine.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Transmet la décision du Procureur de la République à l'Accompagnateur Social Budgétaire à l'initiative de la saisine et au travail social d'accompagnement social généraliste.

Le juge des tutelles :

- ☞ Dans le cadre de son pouvoir d'instruction, recueille toute information utile à sa prise de décision
- ☞ Entend ou appelle en audience (non publique) sur convocation du greffe par lettre recommandée avec AR
 - le bénéficiaire des Prestations Sociales
 - toute personne dont l'audition est utile

Le bénéficiaire :

- ☞ Sur demande écrite, peut consulter son dossier au greffe jusqu'à la prise de décision du juge

Le juge des tutelles :

- ☞ Statue dans le mois qui suit le dépôt de la requête par le Procureur de la République, sa décision n'est pas susceptible d'opposition
- ☞ Désigne les Prestations Sociales concernées
- ☞ Fixe la durée qui ne peut excéder 2 ans, renouvelable sans pouvoir dépasser les 4 ans
- ☞ Notifie la décision au
 - bénéficiaire
 - au Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
- ☞ Donne avis au
 - Procureur de la République
 - Président du Conseil Départemental
 - Organisme payeur

Le bénéficiaire et le Procureur de la République :

- ☞ Appel possible dans un délai de 15 jours suivant la notification du juge auprès de la Cour d' Appel
- ☞ Notification de l'arrêt au
 - Bénéficiaire
 - Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
- ☞ Avis est donné au
 - Procureur de la République, Président du Conseil Départemental, Organisme payeur

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Assure le suivi du déroulé de la procédure judiciaire et en tient informé l'Accompagnateur Social Budgétaire,
- ☞ Prononce la fin de la MASP à la date d'ouverture de la MAJ ou du prononcé de non-lieu à MAJ, le contrat MASP devient caduc ce jour-là.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Poursuit l'accompagnement du bénéficiaire au travers du plan d'accompagnement initial.
- ☞ Met en œuvre la mesure jusqu'au prononcé du jugement,
- ☞ Fait le relais avec le mandataire judiciaire à la protection des majeurs lorsqu'il est nommé..

14. D Échec des mesures et altération des facultés personnelles : Demande d'une Mesure Judiciaire de Protection

*Si le bénéficiaire a manifestement mis échec à la mesure du fait d'une **altération de ses facultés personnelles**, l'Accompagnateur Social Budgétaire l'accompagne ainsi que sa famille dans l'organisation de sa protection au travers des mesures de sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle.*

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Fait le constat de l'altération des facultés du bénéficiaire ne permettant pas le retour à l'autonomie grâce à la MASP.

L'encadrement de l'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Analyse la situation, en concertation avec le responsable de l'Unité Protection des Majeurs, pour déterminer l'orientation de la mesure.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Accompagne le bénéficiaire dans l'organisation de sa protection,
- ☞ En cas d'impossibilité, élabore le rapport en vue de la saisine du Procureur pour mesure de protection,
- ☞ Oriente le bénéficiaire vers un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur pour élaboration du certificat médical circonstancié,
- ☞ Sollicite dans le rapport la commission du médecin si la personne est opposée à la mesure ou en incapacité de financer le coût du certificat médical,
- ☞ Poursuit l'accompagnement du bénéficiaire au travers du plan d'accompagnement initial.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Prend la décision de saisine du Procureur de la République et lui transmet le rapport aux fins d'ouverture d'une Mesure Judiciaire de Protection,
- ☞ Proroge le contrat en cours jusqu'au prononcé du jugement,
- ☞ Notifie la décision au bénéficiaire et lui transmet la décision de prorogation du contrat,
- ☞ Informe le travailleur social d'Accompagnement Social Généraliste et l'Accompagnateur Social Budgétaire.
- ☞ Assure le suivi du déroulé de la procédure judiciaire et en tient informé l'Accompagnateur Social Budgétaire,
- ☞ Prononce la fin de la MASP à la date d'ouverture de la Mesure Judiciaire de Protection, le contrat MASP devient caduc ce jour-là.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Accompagne le bénéficiaire dans les démarches à faire (certificat médical, audition chez le Juge des Tutelles),
- ☞ Met en œuvre la mesure jusqu'au prononcé du jugement,
- ☞ Fait le relais avec le mandataire judiciaire à la protection des majeurs lorsqu'il est nommé..

14. E Échec des mesures et situation de danger pour l'enfant : Demande d'une MJAGBF

si les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et si la MAESF n'apparaît pas suffisante pour rétablir une gestion autonome des prestations.	
○ Demande expresse des parents	Article 1200-3 du CPC
○ Insuffisance de la MAESF	Article 375-9-1 du code civil
○ Refus d'une MAESF ○ Refus de contractualiser suite à une demande de MAESF ○ + mineur en danger	Article L.226-4 du CASF
○ Santé, sécurité ou moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ○ + besoin de mesure d'assistance éducative	Article 375 du code civil
Personnes pouvant demander une MJAGBF	Article 1200-3 du CPC
Le juge des enfants peut être saisi par : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'un des représentants légaux du mineur ; ○ L'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur ; ○ Le procureur de la République qui peut être saisi par le président du Conseil Départemental si insuffisance de la MAESF ; Le maire de la commune de résidence de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit, ou le maire de la commune de résidence de ce mineur, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, en application des dispositions de l'article 375-9-2 du code civil.	
Les prestations familiales concernées par la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial	
<ul style="list-style-type: none"> ○ la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), ○ les allocations familiales, ○ le complément familial, ○ l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), ○ l'allocation de soutien familial (ASF), ○ l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), ○ l'allocation de rentrée scolaire (ARS), ○ les allocations logement, ○ le revenu de solidarité active (RSA) versé au parent isolé assumant la charge d'enfant. 	
La demande de MJAGBF est introduite auprès du procureur de la République par l'UPED.	L'Accompagnateur Social Budgétaire poursuit son intervention afin de ne pas interrompre le travail entrepris et risquer de compromettre davantage la situation du bénéficiaire.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Analyse avec le travailleur social d'Accompagnement Social Généraliste la situation en lien avec son encadrement,
- ☞ Accompagne les parents en vue de solliciter eux-mêmes du juge des enfants le prononcé d'une MJAGBF

OU

- ☞ Est face à :
 - Un refus de la rencontre tripartite MAESF ou MASP,
 - Un refus de contractualiser MAESF ou MASP,
 - Une insuffisance de la MAESF ou MASP (pas d'ouverture MAJ possible et mineur en danger)
 - Des conditions matérielles de vie de l'enfant compromises.

L'encadrement de l'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Apprécie l'opportunité d'orienter vers une MJAGBF en concertation avec le responsable de la protection de l'enfance et le responsable de l'Unité Protection des Majeurs si une MASP est en cours, pour déterminer ensemble une stratégie d'intervention,
- ☞ Adresse le rapport MJAGBF et motive son avis sur le projet
 - à l'Unité Prévention Enfance en Danger pour le TAS,
 - à l'Unité Protection des Majeurs pour l'UDAF.

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Apporte son expertise à l'UPED pour les dossiers orientés par le TAS,
- ☞ Transmet les demandes émanant de l'UDAF à l'UPED,
- ☞ Proroge le contrat MASP en cours jusqu'au prononcé du jugement,
- ☞ Notifie la décision au bénéficiaire et lui transmet la décision de prorogation du contrat
- ☞ Informe le travailleur social d'Accompagnement Social Généraliste et l'Accompagnateur Social Budgétaire.

L'Unité Prévention Enfance en Danger :

- ☞ Prend la décision de solliciter ou pas le Procureur de la République et lui transmet le rapport aux fins de saisine du Juge des enfants pour ouverture d'une MJAGBF,
- ☞ En informe le TAS ou l'UPM.

Le Procureur de la République :

- ☞ Au vu des éléments transmis et d'un éventuel complément d'enquête, apprécie l'opportunité de saisir le Juge des enfants aux fins de prononcé d'une MJAGBF et lui transmet le rapport d'évaluation sociale.

L'Unité Prévention Enfance en Danger :

- ☞ Transmet la décision du Procureur de la République au service à l'initiative de la saisine.

Le Juge des enfants :

- ☞ Avise de l'ouverture de la procédure :
 - le ou les parents, s'ils ne sont pas auteurs de la saisine,
 - le Procureur de la République,
 - l'organisme débiteur des prestations familiales (caisse d'allocations familiales, caisse de mutualité sociale agricole),
 - le Président du Conseil Départemental du domicile du ou des parents.
- ☞ Informe les parents de :
 - leur droit de choisir un avocat ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office,
 - la possibilité de consulter leur dossier au greffe du tribunal de grande instance.
- ☞ Pendant l'audience, entend les parents et porte à leur connaissance les motifs de la saisine.
- ☞ Peut entendre toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.
- ☞ Convoque l'UPED qui participe à l'audience.
- ☞ Se prononce sur la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial dont la durée ne peut excéder 2 ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée du Juge des enfants.
- ☞ Confie l'exercice de la mesure au Délégué aux Prestations Familiales.
- ☞ Peut ordonner que les prestations lui soient, en tout ou partie, versées.

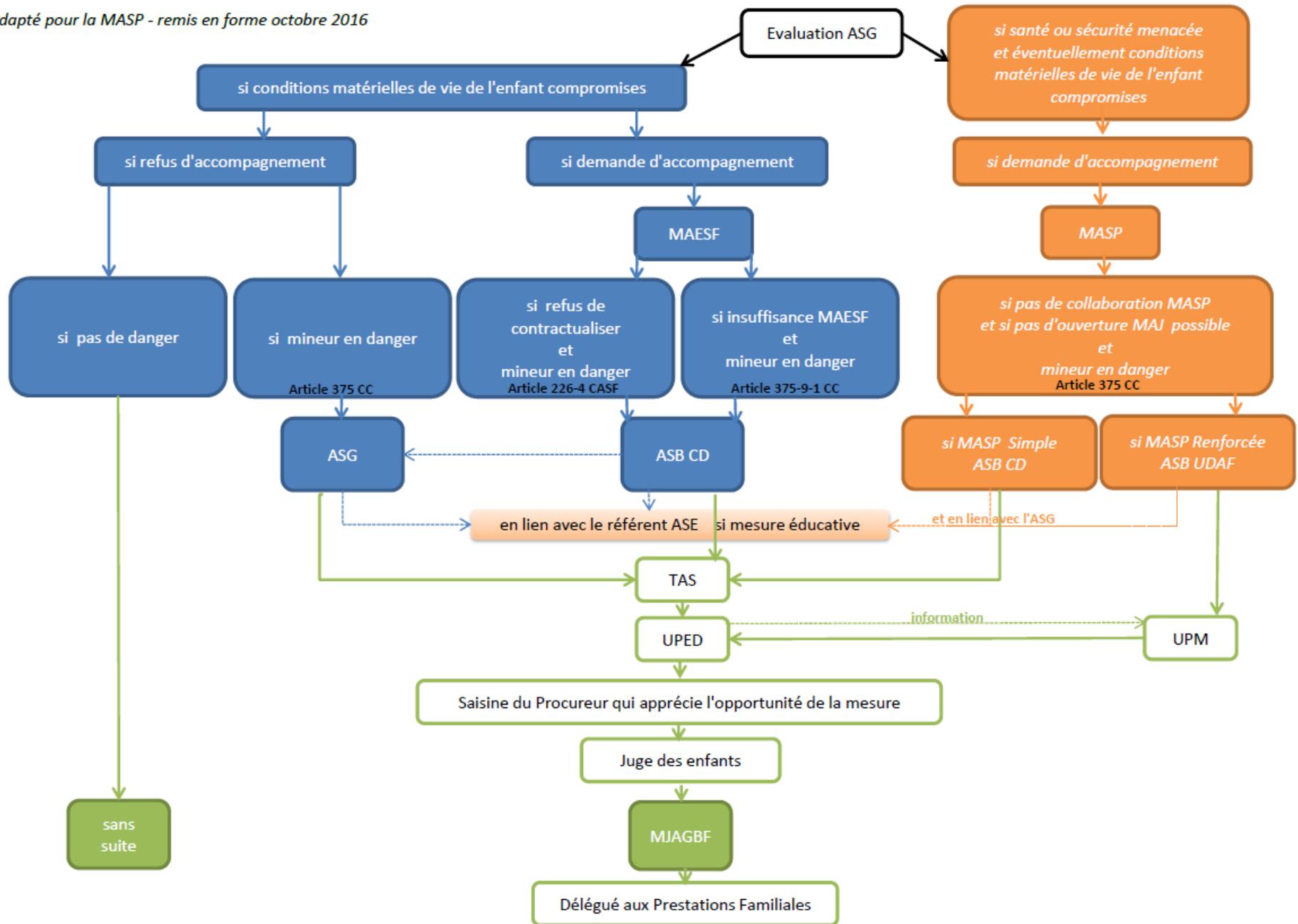
La décision du Juge des enfants peut être contestée par les parties et par le Délégué aux prestations familiales dans un délai de 15 jours suivant sa notification.

L'Accompagnateur Social Budgétaire :

- ☞ Poursuit l'accompagnement du bénéficiaire au travers du plan d'accompagnement initial.
- ☞ Met en œuvre la mesure jusqu'au prononcé du jugement,
- ☞ Fait le relais avec le Délégué aux prestations familiales lorsqu'il est nommé.

Schéma de mise en œuvre d'une MJAGBF

Adapté pour la MASP - remis en forme octobre 2016



15. Suivi des mesures

Suivi individuel par demande et mesure

L'Unité Protection des Majeurs :

- ☞ Met en place et gère
 - ✚ un outil informatique spécifique de suivi pour permettre
 - la gestion des mesures mises en œuvre
 - la visibilité de leur état d'avancement
 - demande, décisions, contrat, avenant, renouvellement, changement et sortie de mesure
 - la gestion des échéanciers en lien avec les Territoire d'Action Sociale.

16. Evaluation et suivi du dispositif

Tableau de bord départemental

- ☞ Gestion des flux.
- ☞ Gestion financière du budget alloué à la MASP en lien avec la DAAF
- ☞ Données statistiques départementales et territoriales
- ✚ Un outil informatique permet le pilotage départemental du dispositif

Evaluation du dispositif

Recueil de données pour alimenter

- ✚ Bilan d'activité Conseil Départemental
 - Quantitatif
 - Qualitatif
- ✚ Statistiques DRESS
- ✚ Tableaux de bord de pilotage

☞ Données de contexte

- Accompagnement social dans le cadre du RSA
- Accompagnement Social lié au Logement
- Mesure d'Accompagnement Budgétaire
- Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale

👉 **Nouvelles mesures établies au cours de l'année**

- Nature des nouvelles MASP et des renouvellements
- Motifs de mise en œuvre des nouvelles MASP
- Durée prévue pour les nouvelles MASP et pour les renouvellements
- Prestations sociales sur lesquelles ont porté les nouvelles MASP

👉 **Mesures en cours au 31 décembre**

- Nature des mesures
- Durée prévue

👉 **Caractéristiques des bénéficiaires**

- Situation des personnes au regard de l'accompagnement social
- Situation familiale
- Âge
- Sexe
- Niveau de ressources mensuel moyen

👉 **Sorties des mesures**

- Nature des MASP terminées
- Durée
- Types de motifs
 - Sortie autonomie totale
 - Sortie autonomie partielle
 - Sortie avec soutien
 - Sortie pour MAB, MAESF, MAJ, Mesure Judiciaire de Protection, MJAGBF
 - Décès
 - Maladie
 - Santé / Psychiatrie
 - Déménagement hors département
 - Séparation
 - Autres

- Non adhésion à la tripartite à la signature du contrat en cours de contrat
 - Mesure imposée
 - Changement de référent
 - Non mise en œuvre immédiate de la mesure
 - Multiplicité des mesures d'accompagnement
 - Autre

👉 Evolution des compétences acquises au moment de la sortie

Ecart par 10 points entre

- la grille des indicateurs faite au premier contrat : X points / 60
- la grille des indicateurs faite au bilan de fin d'intervention : X points / 60

👉 Notion de temps

- **ASG** (rapport initial)
 - nombre de rencontres et démarches *effectuée hors rendez-vous* pour "situations budgétaires"
 - période de référence : 6 mois précédents la demande de MASP
- **ASB** (1^{er} rapport bilan)
 - nombre de rencontres et démarches *effectuée hors rendez-vous*
 - période de référence : 6 premiers mois de MASP

👉 Octroi des aides financières – tous débiteurs confondus

Aides alimentaires

Aides liées au logement

Autres

- **ASG** (rapport initial)
 - nombre d'aides financières demandées
 - période de référence : 12 mois précédents la demande de MASP
- **ASB** (2^{ème} rapport bilan)
 - nombre d'aides financières demandées
 - période de référence : 12 mois premiers mois de MASP

CHAPITRE 5

- Référentiel juridique -

Mise en œuvre de

la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

1 - Prestations sociales concernées

Les prestations concernées

MASP simple et MASP renforcée		MASP contraignante autorisation de versement direct des prestations sociales au bailleur		MAJ prestations sociales entrant dans le cadre d'une MAJ		
		autorisation de versement direct des prestations sociales au bailleur (1)	étendue, si le montant des prestations (1) est insuffisant	prestations sociales entrant dans le cadre d'une MAJ	et devant être affectées conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées	sauf s'il existe une mesure judiciaire à la gestion du budget familial
1	L'aide personnalisée au logement, <i>dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant</i>	X			X	
2	L'allocation de logement sociale, <i>dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant</i>	X			X	
3	L'allocation personnalisée d'autonomie, <i>dès lors qu'elle n'est pas versée directement aux établissements et services</i>				X	
4	L'allocation de solidarité aux personnes âgées	X		X		
5	L'allocation aux vieux travailleurs salariés	X		X		
6	L'allocation aux vieux travailleurs non salariés	X		X		
7	L'allocation aux mères de famille	X		X		
8	L'allocation spéciale vieillesse et sa majoration	X		X		
9	L'allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés	X		X		
10	L'allocation de vieillesse agricole	X		X		
11	L'allocation supplémentaire de vieillesse	X		X		
12	L'allocation supplémentaire d'invalidité	X		X		

13	L'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome	X		X		
14	L'allocation compensatrice pour tierce personne				X	
15	La prestation de compensation du handicap, <i>sauf pour les personnes en établissement I et II de l'article L 245-1 du CASF</i>				X	
16	L'allocation de revenu minimum d'insertion et la prime forfaitaire <i>dès lors qu'ils ne sont pas reversés par un organisme à but non lucratif agréé à cette fin par le Président du Conseil Départemental</i> , ou le revenu de solidarité active	X		X		
17	L'allocation de parent isolé et la prime forfaitaire ou le revenu de solidarité active	X		X		
18	La prestation d'accueil du jeune enfant		X			X
19	Les allocations familiales		X			X
20	Le complément familial		X			X
21	L'allocation de logement, <i>dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant au bailleur</i>		X			X
22	L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé		X			X
23	L'allocation de soutien familial		X			X
24	L'allocation de rentrée scolaire		X			X
25	L'allocation journalière de présence parentale		X			X
26	La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail		X			X
27	L'allocation représentative de services ménagers			X		
28	L'allocation différentielle		X			X
29	La prestation de compensation du handicap <i>III de l'article L 245-1 du CASF</i>			X		

2 - Législation et réglementation

[Liens possibles avec Legifrance.gouv.fr depuis un poste relié à Internet](#)

Loi n°2007-308 du 5 mars 2007

Portant réforme de la protection des majeurs

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20070307&numTexte=12&pageDebut=04325&pageFin=04347

Loi n°2009-526 du 12 mai 2009

Loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090513&numTexte=1&pageDebut=07920&pageFin=07961

Décret n°2007-1658 du 23 novembre 2007

Relatif à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par des majeurs protégés

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20071125&numTexte=8&pageDebut=19251&pageFin=19252

Décret n°2007-1702 du 30 novembre 2007 et l'annexe du décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009

Relatif au modèle de mandat de protection future sous seing privé

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20071202&numTexte=7&pageDebut=19537&pageFin=19542

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20091226&numTexte=14&pageDebut=22311&pageFin=22331

Décret n°2008-1276 du 05 décembre 2008

Relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs et modifiant le code de procédure civile

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081207&numTexte=7&pageDebut=18646&pageFin=18651

Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008

Relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081231&numTexte=94&pageDebut=20631&pageFin=20634

Décret n°2008-1485 du 22 décembre 2008

Relatif à la tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081231&numTexte=95&pageDebut=20634&pageFin=20635

Décret n°2008-1486 du 30 décembre 2008

Relatif au placement des mineurs et à la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081231&numTexte=96&pageDebut=20635&pageFin=20636

Décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008

fixant les listes de prestations sociales mentionnées aux articles L. 271-8 et L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081231&numTexte=116&pageDebut=20651&pageFin=20652

Décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008

Relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081231&numTexte=118&pageDebut=20652&pageFin=20654

Rectificatif

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090131&numTexte=43&pageDebut=01851&pageFin=01851

Décret n°2008-1504 du 30 décembre 2008

Relatif à la prestation de serment mentionnée aux articles L. 471-2 et L. 474-1, à l'autorisation et au règlement de fonctionnement des services mentionnés aux 14° du I de l'article L. 312-1 et à l'autorisation des services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081231&numTexte=122&pageDebut=20656&pageFin=20658

Décret n°2008-1505 du 30 décembre 2008

Relatif à la déclaration prévue à l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081231&numTexte=123&pageDebut=20658&pageFin=20659

Décret n°2008-1506 du 30 décembre 2008

Relatif à la mesure d'accompagnement social personnalisé et à la mesure d'accompagnement judiciaire

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081231&numTexte=124&pageDebut=20659&pageFin=20660

Décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008

Relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du code civil

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081231&numTexte=125&pageDebut=20660&pageFin=20661

Décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008

Relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081231&numTexte=126&pageDebut=20661&pageFin=20662

Décret n°2008-1511 du 30 décembre 2008

Portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux délégués aux prestations familiales

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081231&numTexte=129&pageDebut=20663&pageFin=20664

Décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008

fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081231&numTexte=130&pageDebut=20664&pageFin=20666

Décret n°2008-1546 du 31 décembre 2008

Relatif à l'entrée en vigueur des décrets

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090101&numTexte=9&pageDebut=00031&pageFin=00031

Décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008

Relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090101&numTexte=54&pageDebut=00088&pageFin=00090

Décret n°2008-1554 du 31 décembre 2008

Relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090101&numTexte=55&pageDebut=00090&pageFin=00091

Décret n°2008-1556 du 31 décembre 2008

Relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090101&numTexte=57&pageDebut=00092&pageFin=00097

Décret n°2009-398 du 10 avril 2009

Relatif à la communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090412&numTexte=12&pageDebut=06418&pageFin=06419

Décret no 2009-1628 du 23 décembre 2009

Relatif à l'appel contre les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille et modifiant diverses dispositions concernant la protection juridique des mineurs et des majeurs

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20091226&numTexte=14&pageDebut=22311&pageFin=22331

Arrêté du 30 novembre 2007 et Arrêté du 23 décembre 2009

Relatif à la notice d'information jointe au modèle de mandat de protection future sous seing privé

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20071202&numTexte=9&pageDebut=19542&pageFin=19547

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20091226&numTexte=18&pageDebut=22338&pageFin=22344

Arrêté du 20 décembre 2007

Fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leur mode de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20080304&numTexte=19&pageDebut=03812&pageFin=03888

Arrêté du 20 décembre 2007

Fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017871534&dateTexte=>

Arrêté du 23 décembre 2008**Relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs**http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081227&numTexte=22&pageDebut=20118&pageFin=20123**Arrêté du 31 décembre 2008****Relatif aux tarifs mensuels pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales**<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020052646&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>**Arrêté du 2 janvier 2009****Relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales**http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090115&numTexte=27&pageDebut=00820&pageFin=00831**Arrêté du 25 juin 2009****Relatif au formulaire de demande d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090704&numTexte=16&pageDebut=11130&pageFin=11130**Indicateurs applicables aux services MJPM et aux services DPF** http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr/IMG/pdf/sts_20090006_0001_p000.pdf**Arrêté du 9 juillet 2009 abrogeant l'Arrêté du 20 décembre 2007****Fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leur mode de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles**http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090718&numTexte=18&pageDebut=11981&pageFin=11982**Circulaire de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau n°CIV/01/09/C1 du 9 février 2009****Relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs**http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/boj_20090001_0000_0036.pdf**Circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales n°2009-010 du 10 juin 2009****Relative à la réforme du financement de la protection judiciaire**http://www.ctnerhi.com.fr/images_lettres/c_2009_010.pdf**Charte des droits et liberté de la personne majeure protégée** *annexe 4-3 page 10*http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090101&numTexte=57&pageDebut=00092&pageFin=00097**Mandat de protection future - formulaire**http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20091226&numTexte=14&pageDebut=22311&pageFin=22331**Mandat de protection future - notice**http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20091226&numTexte=18&pageDebut=22338&pageFin=22344

3 – Nouveau dispositif de protection juridique des majeurs

Le nouveau dispositif de la loi du 5 mars 2007

Altération des facultés mentales ou Altération des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté		Absence d'altération des facultés mentales ou corporelles	
Mesures judiciaires	Besoin d'une protection juridique temporaire	SAUVEGARDE DE JUSTICE La personne conserve l'exercice de ses droits sous réserve des actes pour lesquels un mandataire spécial a été désigné	
	Nécessité d'une assistance ou d'un contrôle continu dans les actes de la vie civile	CURATELLE	
		<i>Curatelle simple</i> La personne ne peut faire des actes de disposition qu'avec l'assistance du curateur	<i>Curatelle renforcée</i> Le curateur perçoit seul les revenus et assure seul le règlement des dépenses
Mesure non judiciaire	Nécessité d'une représentation de manière continue dans les actes de la vie civile	TUTELLE Le juge désigne les actes sur lesquels porte la mesure. Le tuteur agit, selon la nature des actes, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, ou sans autorisation.	
	MANDAT DE PROTECTION FUTURE		MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE (MASP) 2 niveaux : 1) <u>Mesure contractuelle</u> - Aide à la gestion des prestations sociales - Aide à l'insertion sociale 2) <u>Mesure contraignante</u> : Versement direct, sur autorisation du Juge d'instance, de prestations sociales au profit du bailleur Durée maximale : 4 ans En cas d'échec de la MASP : MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ) Mesure ordonnée par le Juge des tutelles 2 actions : 1) Gestion des prestations sociales et, de façon exceptionnelle, des autres ressources 2) Action éducative Durée maximale : 4 ans

Source : Commission des lois du Sénat / EHESP (K.LEFEUVRE DARNAJOU)

CHAPITRE 6

- Biblioutils -

(partie évolutive)

Mise en œuvre de

la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

- Accessible pour le Conseil Départemental sous :

<W:\PSD\Direction Action Sociale Territoriale\Unité Protection des Majeurs\DISPOSITIF DES ACCOMPAGNEMENTS SOCIAUX RENFORCES>

- Accessible pour l'UDAF sous G

Outils de l'ASG

- ☞ [Demandes du bénéficiaire](#)
- ☞ [Rapport d'évaluation sociale en vue d'une première demande](#)

Outils de l'ASB

- ☞ [Contrats et plan d'accompagnement social personnalisé](#)
- ☞ [Grille indicateurs](#)
- ☞ [Demandes du bénéficiaire](#)
- ☞ [Rapport renouvellement](#)
- ☞ [Rapport changement de mesure ou transfert hors département](#)
- ☞ [Rapport sortie de mesure](#)
- ☞ [Rapports saisine des autorités judiciaires](#)
- ☞ [Grille budget](#)



Pôle des Solidarités Départementales

Direction de l'Action Sociale Territoriale

Unité Protection des Majeurs

4 rue Paraire - BP 3109 - 12031 Rodez cedex 9

Tél. 05 65 73 67 02

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28265-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absents excusés : Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Christian TIEULIE.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

21 - Convention de partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Aveyron

Commission des Solidarités aux Personnes

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission des solidarités aux personnes lors de la réunion du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), dans le cadre du Plan Pluriannuel contre la Pauvreté et pour l'inclusion sociale, met en œuvre des programmes d'accompagnement adaptés à ses publics et que les publics relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) sont pour la CNAM une des priorités de ses orientations pour l'année 2016 ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la CPAM de l'Aveyron propose de formaliser une convention avec le Département définissant les modalités de collaboration entre les partenaires afin de faciliter l'instruction et le suivi des dossiers des jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE);

CONSIDERANT que ladite convention s'inscrit dans un cadre de simplification des démarches et de l'accès à l'information pour améliorer le service rendu à ces publics ;

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée à intervenir entre le Conseil départemental et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aveyron ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 2

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

CONVENTION DE PARTENARIAT

CPAM de l'Aveyron - Conseil Départemental de l'Aveyron

Entre

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aveyron, située 156 avenue de Bamberg 12020 RODEZ cedex 9, représentée par son Directeur, **Anne LAURENS**

d'une part,

ET

Le Conseil Départemental de l'Aveyron, situé Hôtel du département place Charles De Gaulle 12000 RODEZ, représenté par son Président, **Jean-Claude LUCHE**

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi n° 99.641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, stipule à l'article 7 du titre 1er, chapitre 1 :

“ Sauf refus exprès de leur part, les ayants droit mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.313-3 et à l'article L. 161-14 sont identifiés de façon autonome au sein du régime de l'assuré et perçoivent à titre personnel les prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Les enfants pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent, à la diligence et sur demande des personnes ou des établissements qui en assurent l'accueil ou la garde, être identifiés de façon autonome au sein du régime de l'assuré. Ces personnes ou établissements perçoivent pour le compte de l'assuré les prestations en nature des assurances maladie et maternité ”.

L'article 17 du Chapitre III de la loi du 27/07/1999 précise : “ les pupilles de l'Etat sont affiliés au régime général du présent chapitre (Article L. 380-4) ”.

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions et pour garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations vulnérables, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, la CPAM de l'Aveyron et le Conseil Départemental de l'Aveyron, au profit des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du département.

Elle s'inscrit dans le cadre de la simplification des démarches et de l'accès à l'information pour améliorer le service rendu à ces publics.

Article 1 – Objet de la convention

La convention définit les modalités de la collaboration entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le Conseil Départemental pour faciliter l'instruction et le suivi des dossiers des jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Article 2 – Désignation des personnes ressources

Les parties s'engagent à désigner respectivement des personnes ressources représentant chaque organisme (CPAM et Conseil Départemental) et à tenir à jour la liste de ces interlocuteurs dédiés.

Les personnes désignées entretiennent des contacts réguliers afin de garantir l'application de la convention, la rapidité et la simplicité de la démarche.

Article 3 – Collaboration pour la gestion des droits à la CMUC des bénéficiaires de l'ASE

L'engagement des deux partenaires vise à assurer l'octroi des droits de base et des droits complémentaires (CMUC) aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur la base de modalités partagées.

La CPAM s'engage à :

- Instruire les dossiers d'affiliation et de renouvellement reçus complets dans un délai de 14 jours calendaires maximum ;
- Instruire les dossiers de sortie du dispositif ASE reçus complets dans un délai de 72 heures. Le courrier transmis par l'ASE à la CPAM doit comporter la nouvelle adresse pour les enfants à partir de 16 ans et leur numéro de téléphone afin de s'assurer de la continuité de leurs droits ;
- Instruire les dossiers urgents dans un délai de 48H00 (nécessité d'accès aux soins immédiate) via l'adresse mail dédiée planir12@cpam-rodez.cnamts.fr ou par envoi de fax au 05.65.77.61.19 ;
- Informer les personnes ressources identifiées au sein du Conseil Départemental, des dispositions réglementaires et de leurs évolutions.

Le Conseil Départemental s'engage à :

- Fournir les demandes d'affiliation à titre personnel ainsi qu'un formulaire de demande de la CMUC/ACS, les attestations annuelles de maintien de prise en charge et les attestations de sortie du dispositif ASE dûment complétées des renseignements et justificatifs nécessaires à la gestion des droits
- Transmettre ces documents à la CPAM dans les délais impartis ;
- Identifier et authentifier tous les éléments transmis (signature et cachet).
- Le courrier transmis en sortie d'ASE par l'ASE à la CPAM doit comporter la nouvelle adresse pour les enfants à partir de 16 ans et leur numéro de téléphone afin de s'assurer de la continuité de leurs droits ;

Article 4 – Collaboration pour l'accès à l'offre numérique : « ameli.fr »

La CPAM s'engage à :

- réaliser des séances de démonstration des fonctionnalités du site « mon compte AMELI » auprès des référents sociaux,
- favoriser l'ouverture des comptes assurés des jeunes et transmettre les mots de passe provisoires.

Le Conseil Départemental s'engage à :

- favoriser la transmission des coordonnées de contact (adresse e-mail, téléphone fixe, téléphone mobile).

La CPAM et le Conseil Départemental s'engagent à définir ensemble les modalités de création du compte Ameli pour les enfants bénéficiaires de l'ASE.

Article 5 – L'offre d'éducation à la santé

La CPAM s'engage à mettre son offre d'éducation à la santé à la disposition des enfants bénéficiaires de l'ASE :

- M'T Dents : concerne les enfants de 6 à 18 ans. Les parents reçoivent un courrier les invitant à se rendre chez le chirurgien-dentiste. La séance chez le chirurgien-dentiste et les soins consécutifs sont gratuits grâce au l'imprimé joint au courrier.
- Bilan de santé : les jeunes partir de 16 ans ont la possibilité de réaliser gratuitement un bilan de santé auprès du Centre d'Examen de Santé basé à Rodez.
- Vaccinations : le vaccin contre la grippe est pris en charge à 100% pour les enfants souffrant de certaines pathologies. Tous les enfants bénéficient gratuitement jusqu'à 17 ans de la vaccination ROR (Rougeole, Oreillons, Rubéole).
- Sevrage tabagique (prise en charge des substituts nicotiniques) : pour les jeunes à partir de 15 ans, prise en charge à 100%, sur prescription médicale établie par un médecin ou une sage-femme, des traitements par substituts nicotiniques (patch, gomme, pastille, inhalateur, etc.) à hauteur de 150 € par année civile et par bénéficiaire.
- Contraception pour les mineurs : la contraception d'urgence est disponible gratuitement et anonymement en pharmacie pour les mineures d'au moins 15 ans. Les consultations réalisées par un médecin ou une sage-femme et les examens de biologie médicale nécessaires à la contraception des mineures d'au moins 15 ans donnent lieu à tiers-payant et sont gratuits la 1^{ère} année. Les mineures sont protégées par le secret. La délivrance des contraceptifs remboursables en officine, sur prescription médicale, reste également gratuite.

Article 6 – Déontologie et confidentialité

Les personnes ressources sont tenues au secret professionnel concernant la conservation et le traitement des dossiers nominatifs en leur possession.

Les parties veillent au respect des dispositions définies par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés. Elles s'engagent à mettre en œuvre la politique de sécurité du système d'information et les dispositifs qui y sont associés.

Article 7 – Modalités de suivi et évaluation de la collaboration des parties

Les parties s'engagent à se réunir au moins une fois par an et selon les besoins pour améliorer ces échanges et/ou traiter de sujets particuliers.

Ces bilans seront communiqués à la direction de chaque organisme.

Les **indicateurs d'évaluation** seront les suivants :

- Taux d'enfants confiés, âgés d'au moins 16 ans, avec un médecin traitant déclaré (tendre vers 80%),
- Taux de traitement des dossiers reçus complets sous **14 jours calendaires maximum** (tendre vers 80% de traitement en moins de 14 jours),
- Taux de dossiers « urgents » (lié à un besoin immédiat d'accès aux soins) traités dans un délai de 48h00 maximum après réception (tendre vers 95%),
- Taux de dossiers de fin de prise en charge ASE initiaux reçus complets sur nombre de dossiers de fin de prise en charge ASE transmis, sur un échantillon d'à minima 1 mois (tendre vers 75%),

Les **indicateurs de suivis** seront les suivants :

- Taux de jeunes confiés ayant un compte « Ameli » ouvert (tendre vers 95%),
- Nombre de jeunes enregistrés « N'habitant Plus à l'Adresse Indiquée » à la suite d'une fin de prise en charge par l'ASE
- Délai de traitement entre la date d'entrée du jeune dans le dispositif et sa régularisation

Article 8 – Durée et date d'effet

La présente convention prend effet à la date de signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Article 9 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée dans les 3 mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant écrit et signé par le représentant, dûment qualifié, de chacune des parties.

Fait à Rodez, le

**Le Directeur de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie
de l'Aveyron**

Anne LAURENS

**Le Président du
Conseil Départemental de l'Aveyron**

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28253-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

22 - Noël Solidarité

Commission des Solidarités aux Personnes

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission des solidarités aux personnes lors de sa réunion du 17 novembre 2016 ;

Dans le cadre de l'opération « Noël Solidarité » ;

ATTRIBUE les subventions suivantes pour l'année 2016 aux associations partenaires ci-après pour un montant total d'aides de 50 250 € :

- Association Le Méridien Solidarité à Baraqueville	500 €
- Association Tables Ouvertes à Villefranche de Rouergue	1 100 €
- Croix Rouge Française, délégation départementale	1 700 €
- Magasin de la Solidarité à Rodez	4 600 €

- Restaurants du Cœur, Comité départemental	20 600 €
- Saint Vincent de Paul à Rodez	1 050 €
- Saint Vincent de Paul à Millau	700 €
- Secours Catholique, délégation Tarn - Aveyron	6 300 €
- Secours Populaire, Comité départemental	12 500 €
- Accueil de Jour La Pantarelle à Rodez	1 200 €

APPROUVE la reconduction de l'opération selon les modalités définies par la convention type jointe au rapport et les montants financiers attribués aux associations ci-dessus mentionnées.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions avec chaque partenaire, au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

CONVENTION TYPE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION « NOEL SOLIDARITE » EN AVEYRON PAR LE DEPARTEMENT EN PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS

Entre

Le Département de l'Aveyron, représenté par Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 28 novembre 2016 déposée et affichée le Ici dénommé « le Département » d'une part

Et

L'association dénommée _____, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé _____ et représentée par son Président(e) _____ ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération rendue par son Conseil d'Administration, Ici dénommée « l'association » d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités locales,
Considérant le projet « Noël Solidarité » du Département reposant sur un partenariat avec les associations caritatives,

Il est convenu entre les parties

Préambule

Le Département de l'Aveyron, dans le cadre de sa politique sociale, mène depuis plusieurs années une action de solidarité intitulée « Noël Solidarité » en direction des personnes en situation de précarité, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

L'objectif de cette opération est de permettre à des personnes en situation de précarité, isolées ou en famille, de pouvoir bénéficier en cette période festive d'une prestation alimentaire complémentaire.

Les modalités de mise en œuvre de cette opération sont définies par la présente convention-type qui est signée entre le Département et chacune des associations partenaires.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention type définit les modalités de mise en œuvre de l'opération « Noël Solidarité » initiée par le Département de l'Aveyron, en partenariat avec les associations caritatives partenaires de l'opération.

Elle définit les obligations de chacune des parties, et précise la nature de la prestation offerte, les publics bénéficiaires.

Article 2- Obligation du Département

Le Département apporte par le versement d'une subvention versée à l'association sa contribution pour cette opération de solidarité.

Cette subvention s'élève pour l'opération 2016 à €.

Article 3- Obligations de l'association

L'association s'engage à utiliser les fonds versés par le Département exclusivement pour l'opération « Noël Solidarité ». Des prestations alimentaires complémentaires à celles délivrées habituellement par l'association seront distribuées gratuitement aux bénéficiaires identifiés à l'article 4.

Aucune autre utilisation des fonds attribués ne devra être effectuée.

L'association signataire de la présente convention s'engage à respecter les modalités de mise en œuvre telles que définies aux différents articles.

Article 4 - Publics concernés

Les bénéficiaires potentiels sont les personnes habituellement accueillies par l'association dans le cadre de son action caritative. Elles doivent être en situation de précarité reconnue par l'association. Il appartient à cette dernière, en fonction de sa connaissance des personnes, de s'assurer du bien fondé de l'octroi des prestations offertes. En aucun cas l'association ne délivrera de prestations pour des personnes ne répondant pas aux critères ci-avant énoncés, ou pour des publics pris en charge par ailleurs intégralement par des institutions (EHPAD ou autres établissements d'hébergement).

Article 5 - Modalités financières

Le Département versera dès signature de la présente convention 50 % de la subvention allouée. Le solde sera versé après réception, au plus tard au 30 avril 2017, d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'opération auquel seront joints les justificatifs des dépenses engagées pour l'opération. Ce solde sera à la hauteur des dépenses justifiées dans la limite du montant de la subvention octroyée.

Article 6 - Contrôles

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, conformément aux modalités définies.

Article 7 - Communication

Le Département étant le principal financeur de l'opération, l'association veillera à valoriser l'institution dans toute communication (écrite, télévisuelle ou radiophonique) qu'elle serait amenée à faire sur l'opération et autorise le Département à citer son nom en qualité de partenaire de l'opération.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est effective à partir de la date de sa signature par les deux parties, et expirera à la fin de l'opération soit au 30 avril 2017.

Article 9 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, des lois et règlements. La résiliation sera effective 15 jours après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et non suivie d'effet.

Article 10 - Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente en la matière.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, l'un pour le Département, l'autre pour l'association.

Fait à
Le

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aveyron

Fait à
Le

Le (la) Président(e) de l'Association

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28122-DE-1-1
Reçu le 29/11/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absent excusé : Madame Emilie GRAL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

23 - Aides aux collectivités en matière d'assainissement et d'eau potable

Commission du Développement Durable, de la Biodiversité et de l'Environnement

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission du développement durable, de la biodiversité et de l'environnement lors de sa réunion du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2016 relative au programme de mandature « Cap 300 000 habitants : l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui » déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 définissant les modalités d'intervention du Département dans le cadre de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement ;

CONSIDERANT l'enveloppe de 325 500 € inscrite au budget 2016 au titre de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable et l'enveloppe supplémentaire de 220 000 € attribuée lors de la DM2 ;

DONNE son accord à l'attribution aux maîtres d'ouvrage des subventions détaillées en annexe pour un montant total d'aides de 221 314 € ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subvention.

CONSIDERANT que le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 25 mars 2016, permet à titre exceptionnel et sur présentation du bénéficiaire d'une demande justifiée, de proroger une subvention de 12 mois maximum ;

APPROUVE la prorogation des arrêtés de subvention et de la convention de partenariat suivants :

- SIAEP du Plateau des Costes Gozon jusqu'au 28 octobre 2017,
- Commune de Saint Géniez d'Olt et d'Aubrac jusqu'au 28 décembre 2018 portant l'échéance de commencement des travaux au 28 décembre 2017,
- Commune d'Estaing jusqu'au 31 décembre 2017 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et à signer les arrêtés prorogatifs de subvention et l'avenant à la convention de partenariat correspondants.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Messieurs Vincent ALAZARD et Camille GALIBERT ne prennent respectivement pas part au vote concernant les communes de Laguiole et de Séverac d'Aveyron.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

ANNEXE
Politique de l'Eau - Programme assainissement-eau potable pour les collectivités
Commissions novembre 2016

Collectivité Maître d'ouvrage	Nature des travaux	Montant opération	Montant subventionnable HT	Aide proposée	Taux d'aide
En matière d'assainissement					
PALMAS D'AVEYRON	COUSSERGUES - Etude pour la valorisation agricole des boues de la station d'épuration	1 475	1 475	148	10%
SALLES CURAN	Etude pour la valorisation agricole des boues de la station d'épuration et de la lagune	3 635	3 175	318	10%
CAMPOURIEZ	Construction de la station d'épuration de Lardit (50 EH)	96 699	96 699	19 340	20%
DURENQUE	Installation d'un canal de mesure du débit à l'entrée de la station d'épuration	5 972	5 972	1 194	20%
MONTLAUR	Assainissement du hameau de Briols (réseau et station de 45 EH)	109 498	109 498	21 900	20%
SAINTE GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	Suppression de rejets directs rue du Moulin, Jardins des berges du Lot et avenue Saint-Pierre (TO1, TO2, TO4)	380 750	300 000	60 000	20%
SAUCLIERES	Assainissement du bourg de Sauclières (réseaux et station de 100 EH)	473 471	300 000	60 000	20%
SEVERAC D'AVEYRON	LAPANOUSE - Assainissement du village de Tantayrou (réseaux et station de 40 EH)	228 089	228 089	45 618	20%
SOUS-TOTAL Programme Départemental - ASSAINISSEMENT			1 044 908 €	208 518 €	
En matière d'assainissement et d'eau potable					
LAGUIOLE	Connaissance patrimoniale des réseaux assainissement et eau potable	90 270	60 000	6 000	10%
SOUS-TOTAL Programme Départemental - ASSAINISSEMENT et EAU POTABLE			60 000	6 000 €	
En matière d'eau potable					
LAGUIOLE	Création d'un SIG	35 204	30 000	3 000	10%
ARNAC SUR DOURDOU	Aménagement du captage d'eau potable de Sarlenq	18 980	18 980	3 796	20%
SOUS-TOTAL Programme Départemental - EAU POTABLE			48 980 €	6 796 €	
Total Programme Départemental			1 153 888 €	221 314 €	

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Direction de l'Environnement

Extrait du Registre des Arrêtés du Département

Arrêté N° 16-DE-AEP-..... du

Objet : **Arrêté prorogatif** allouant une subvention d'équipement
au SIAEP du Plateau des Costes Gozon
Programme Départemental A.E.P. – Année 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiement des dépenses publiques locales ;
- Vu** le règlement financier adopté par le Conseil départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposé le 30 mars 2016 ;
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 septembre 2014 transmise et publiée le 26 septembre 2014, allouant au SIAEP du Plateau des Costes Gozon une subvention de **1 148 €**, pour l'étude de faisabilité pour le raccordement au SIAEP du Ségala ;
- Vu** l'arrêté 14-DE-AEP-06 du 28 octobre 2014, allouant une subvention d'équipement au SIAEP du Plateau des Costes Gozon ;
- Vu** la demande de prorogation présentée par le SIAEP du Plateau des Costes Gozon ;
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 28 novembre 2016, décidant à titre exceptionnel de proroger l'arrêté ci-dessus mentionné ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

*** A R R E T E ***

- ARTICLE 1** - Les articles 1, 2, 3, 4 et 6 demeurent inchangés.
- ARTICLE 2** - L'article 5 est modifié comme suit : le délai global de demande de versement de la subvention est prorogé jusqu'au 28 octobre 2017.
- ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services Départementaux et le Payeur Départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Rodez, le

Le Président
du Conseil Départemental de l'Aveyron

Jean-Claude LUCHE

AVEYRON
BUDGET 044 01

Exercice **2016**

Compte **204141**

N° bordereau

N° mandat

Ligne de crédit **43551**

Tiers **878**

N° liquidation

N° engagement **E006050 du 07/10/2014**

N° opération hors AP **14ASAEP1**

N° enveloppe « mère » **41658**

PROJET

Objet : **Arrêté prorogatif** allouant une subvention d'équipement
à la commune de SAINT-GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
Programme Départemental A.E.P. – Année 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiement des dépenses publiques locales ;
- Vu** le règlement financier adopté par le Conseil départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposé le 30 mars 2016 ;
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 14 décembre 2015 déposée le 14 décembre 2015, allouant à la commune d'AURELLE-VERLAC une subvention de **92 000 €**, pour l'alimentation en eau du secteur ouest de la commune à partir de la source de Vieurals ;
- Vu** l'arrêté 15-DE-AEP-09 du 28 décembre 2015, allouant une subvention d'équipement à la commune d'AURELLE-VERLAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-310-02-BCT du 6 novembre 2015, portant création de la commune nouvelle de SAINT-GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu** la demande de prorogation présentée par la commune de SAINT-GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC ;
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 28 novembre 2016, décidant à titre exceptionnel de proroger l'arrêté ci-dessus mentionné ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

*** A R R E T E ***

- ARTICLE 1** - Les articles 1, 2, 3, 4 et 6 demeurent inchangés.
- ARTICLE 2** - L'article 5 est modifié comme suit : le délai global de demande de versement de la subvention est prorogé jusqu'au 28 décembre 2018.
- ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services Départementaux et le Payeur Départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Rodez, le

Le Président
du Conseil Départemental de l'Aveyron

AVEYRON
BUDGET 044 01

Exercice **2016**

Compte **204142**

N° bordereau

N° mandat

Ligne de crédit **45083**

Tiers **AUREL1**

N° liquidation

N° engagement **F007991 du 17/12/2015**

N° opération hors AP **15ASAEP1**

N° enveloppe « mère » **2058**

PROJET



DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 28/11/2016,

ET

La commune d'ESTAING,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean PRADALIER, et désignée ci-après en qualité de Maître d'ouvrage.

PREAMBULE

Considérant la délibération de la Commission Permanente en date du 24/11/2014, allouant à la commune d'ESTAING une subvention pour le complément de travaux des réseaux d'assainissement du bourg,

Considérant la convention de partenariat signée le 9 janvier 2015 par le Maire d'ESTAING et le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron, définissant les engagements des deux partenaires,

Considérant la demande de la commune d'ESTAING sollicitant la prorogation de la convention mentionnée ci-dessus,

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 28 novembre 2016, décidant, à titre exceptionnel, de proroger la convention ci-dessus mentionnée jusqu'au 31 décembre 2017,

Considérant le règlement financier adopté par le Conseil départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016 ;

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Les **ARTICLES 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8** de la convention de partenariat demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : L'**ARTICLE 7** relatif à la CADUCITE DE L'AIDE est modifié comme suit :

Le délai global de demande de versement de la subvention est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Le présent avenant est établi en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Conseil Départemental, l'autre pour la commune d'ESTAING.

Fait à RODEZ, le

Le Maire

Le Président du Conseil Départemental

Jean PRADALIER

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28064-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absent excusé : Madame Emilie GRAL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

24 - Aides aux groupements de communes en matière d'aménagement des rivières

Commission du Développement Durable, de la Biodiversité et de l'Environnement

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission du développement durable, de la biodiversité et de l'environnement lors de sa réunion du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la délibération du 25 mars 2016 relative au programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui », déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 définissant les modalités d'intervention du Département dans le cadre de l'aménagement des rivières ;

CONSIDERANT que l'aide du Département est fixée à 10% maximum pour les études mais aussi pour les travaux réalisés par un prestataire extérieur ou par une équipe en régie et que les dépenses de maîtrise d'œuvre et de frais divers seront couvertes par un montant forfaitaire de 10% appliqué sur le montant des travaux éligibles retenus ;

CONSIDERANT que la dépense subventionnable est plafonnée à 300 000 € HT par an et par structure pour les travaux et à 30 000 € HT pour les études ;

CONSIDERANT qu'un montant de crédits de 70 000 € est identifié au budget 2016 au titre de l'aménagement des rivières ;

CONSIDERANT qu'une première répartition de crédits a été effectuée par délibération de la Commission permanente du 27 juin 2016 à hauteur de 8 125 € ;

ATTRIBUE les subventions aux maîtres d'ouvrages telles que détaillées en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Politique de l'eau : Aides aux groupements de communes en matière d'aménagement de rivière

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	HT/ TTC	Coût estimatif	Dép. subv.	Taux/ Subv	Aide proposée
Communauté de Communes de l'Argence	Tranche 2 des travaux de restauration de la morphologie es cours d'eau prévue dans le PPG 2015-2020	TTC	93 340 €	93 340 €	10%	9 334 €
Syndicat Mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses	Tranche 1 du programme pluriannuel de gestion 2016-2020 de travaux en rivière : commune de Veyreau	TTC	7 180 €	7 180 €	10%	718 €
SIAY2A (Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Vallées de l'Aveyron et de l'Alzou)	3ème tranche de travaux en rivière du PPG 2015-2019 - 3ème tranche de travaux de restauration écologique des berges de rivière du PPG 2015-2019	TTC	78 025 €	78 025 €	5%	3 901 €
Syndicat mixte du Bassin versant de la Dourbie	3ème tranche de travaux en rivière prévue dans le cadre du Programme Pluriannuel de Gestion 2014-2018 -	TTC	40 593 €	40 593 €	10%	4 059 €
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur	Tranche 13 des travaux équipe en régie d'aménagement des berges des cours d'eau prévue dans le cadre du PPG 2015-2019	TTC	303 187 €	300 000 €	10%	30 000 €
SMAH des Bassins du Cernon et Souzou	Etude d'incidence hydraulique et hydromorphologique du Cernon entre la confluence entrte le Lavencou et la confluence du Tarn (Commune de St Georges de Luzençon)	TTC	31 320 €	30 000 €	10%	3 000 €
Association de préfiguration du Contrat de rivière Aveyron Amont	Mission d'assistance et d'expertise pour l'élaboration dela structure porteuse du contrat de rivière	TTC	21 300 €	21 300 €	10%	2 130 €
TOTAL			574 945 €	570 438 €		53 142 €

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28066-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absents excusés : Monsieur Régis CAILHOL, Madame Emilie GRAL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

25 - Aides aux collectivités en matière de déchets non dangereux

Commission du Développement Durable, de la Biodiversité et de l'Environnement

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission du développement durable, de la biodiversité et de l'environnement lors de sa réunion du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la délibération du 25 mars 2016 relative au programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui », déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 définissant les modalités d'intervention du Département en matière de gestion des déchets non dangereux ;

CONSIDERANT qu'un montant de crédits de 50 000 € est identifié au titre des déchets au budget 2016 ;

CONSIDERANT qu'une première répartition de crédits a été effectuée par délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2016 à hauteur de 16 868 € ;

DONNE SON ACCORD à l'attribution des subventions détaillées en annexe pour l'accompagnement de 4 projets dont le montant total d'aides s'élève à 27 419 € ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- M. Vincent ALAZARD ne prend pas part au vote concernant la communauté de communes Aubrac Laguiole

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

politique des déchets : Aide aux groupement de communes en matière de gestion des déchets

Collectivités	Intitulé du projet	Montant estimatif du projet (HT)°	Montant de la dépense éligible (HT)	Taux d'intervention	Aide proposée
Communauté de communes du PAYS RIGNACOIS	Travaux d'optimisation et de mise en sécurité de la déchèterie (tranche 2)	68 616 €	68 616 €	10%	6 861 €
Communaute de communes AUBRAC LAGUIOLE	mise aux normes de la déchèterie de Soulages Bonneval	129 454 €	125 657 €	10%	12 565 €
Communauté de communes de L'ARGENCE	mise aux normes de la déchèterie de Ste Genevieve-sur- Argence	68 010 €	67 293 €	10%	6 729 €
SMICTOM de la REGION d'ESPALION	Avenant à la mission d'assistance relative à l'organisation de la compétence "déchets " sur le territoire des futures intercommunalités	6 320 €	6 320 €	20%	1 264 €
				TOTAL	27 419 €

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28179-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absents excusés : Monsieur Régis CAILHOL, Madame Emilie GRAL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

26 - Politique de sensibilisation à l'environnement

Commission du Développement Durable, de la Biodiversité et de l'Environnement

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission du développement durable, de la biodiversité et de l'environnement lors de sa réunion du 17 novembre 2016 ;

1- Actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et au développement durable

ATTRIBUE les subventions détaillées en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subvention correspondants.

2- NORIA : Programme d'actions de sensibilisation à la politique de l'eau

CONSIDERANT la délibération adoptée par l'Assemblée départementale le 25 mars 2016 « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui », déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, précisant son programme d'actions de sensibilisation à la politique de l'eau ;

CONSIDERANT que la commune de Saint Jean du Bruel dispose de la structure adéquate avec « Noria, Maison de l'eau » pour assurer par le biais de cet espace muséographique et scénographique des animations, expositions, conférences ;

DECIDE :

- de confier à la commune de Saint Jean du Bruel, la programmation des actions détaillées à l'article 2 du projet de convention ci-annexé,

- de lui attribuer une dotation de 13 000 € pour accompagner ces missions de sensibilisation et procéder à la création et à l'agencement de supports pédagogiques ;

APPROUVE le projet de convention d'objectifs joint en annexe qui définit les modalités d'intervention avec la commune de Saint Jean du Bruel ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 2

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

ANNEXE

Actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et au développement durable Commission du 28 novembre 2016

Bénéficiaires	Nature de l'opération	Budget prévisionnel	Montant sollicité	Aide proposée par la commission déléguée	Décision de la Commission Permanente
Office de Tourisme Lévézou Pareloup	Organisation de la 4 ^{ème} édition « ça déborde en Lévézou » à SALLES-CURAN	17 740 €	800 €	800 €	
Association Mycologique et Botanique de l'Aveyron	Organisation d'une journée naturaliste à COMBRET-sur-RANCE le 1 ^{er} mai Organisation des journées mycologiques et botaniques à AGUESSAC les 14,15 ,16 octobre	4 480 €	1 120 €	700 €	
Comité de Spéléologie Régional Midi-Pyrénées	Actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement menées auprès du public à l'occasion de l'opération de dépollution de l'Aven des Chopines sur la commune de l'HOSPITALET DU LARZAC	4 620 €	924 €	700 €	
Communauté de Communes de l'Argence	Mise en place de l'animation « Au fil des ruisseaux » afin de sensibiliser à l'environnement les élèves du territoire, scolarisés en classe de CM1 et CM2	2 260 €	565 €	565 €	
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Vallées de l'Aveyron et de l'Alzou	Mise en place d'une opération 2017 de sensibilisation à l'environnement auprès des scolaires : « Mon école, mon cours d'eau »	16 630 €	4 157,50 €	4 157 €	
				6 922 €	

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron,

représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE, autorisé par délibération de la commission permanente du 28 novembre 2016, déposée et publiée le 2016, dénommé « le Département » dans la présente convention,

Ici dénommé le « **Département** »
D'UNE PART

et,

La commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL, Aveyron

Représentée par son Maire, Monsieur Henri REGORD, autorisé à cet effet par le conseil municipal en date du , dénommée « Commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL » dans la présente convention,

Ici dénommée « **Commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL** »
D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Dans le cadre de son programme de mandature « Cap 300 000 habitants : l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui », l'Assemblée départementale a souhaité favoriser les actions de sensibilisation à l'environnement afin de susciter une prise de conscience des citoyens et les amener à modifier leur comportement dans ce domaine.

La sensibilisation à une gestion raisonnée de la ressource en eau apparait comme un enjeu fort au regard de la situation préoccupante de ce patrimoine et des problématiques actuelles : dérèglement climatique, déficits hydriques des nappes phréatiques et de nos cours d'eau.

C'est pourquoi la mise en œuvre d'actions d'animation et de sensibilisation sur les problématiques liées à l'eau est indispensable pour impulser durablement une prise de conscience au sein de la population un comportement éco citoyen.

Pour ce faire, le Conseil Départemental souhaite s'appuyer sur des outils pédagogiques adaptés et qui présentent sous forme d'exposition et d'animation les enjeux de la politique de l'eau.

La commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL, dans le cadre de sa politique de développement, gère l'espace muséographique et scénographique appelé « Noria, Maison de l'eau » et s'implique grâce à cet outil dans des actions de sensibilisation dont une part importante du public est liée aux scolaires.

Le programme de sensibilisation à la protection et à la gestion de la ressource en eau proposé par la commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL s'inscrit totalement dans l'esprit des objectifs affichés par le Département dont les domaines à couvrir sont les suivants :

- des informations générales sur l'eau, comme par exemple l'eau sur la planète, le circuit de l'eau dans la ville, la pollution et l'épuration, l'eau et l'agriculture, l'eau et l'industrie ;
- l'équilibre entre usage et ressource ;
- l'organisation de la gestion de l'eau, le rôle des acteurs publics et privés, l'implication et la responsabilité de l'utilisateur et du citoyen ;
- l'information sur l'état des lieux de l'eau et sur l'ensemble des questions importantes pour atteindre le bon état des eaux.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : objet

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique départementale de sensibilisation à l'environnement et vise à préciser les obligations réciproques des deux partenaires, au titre de l'exercice 2016 dans un objectif de sensibiliser et d'informer le public, en particulier les scolaires du primaire et du secondaire, sur les problématiques liées à la gestion de la ressource en eau.

ARTICLE 2 : contenu de l'action

Conformément aux objectifs exprimés dans le préambule par le « **Département** », la « **commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL** » met en œuvre des actions de sensibilisation auprès du grand public, notamment les scolaires.

L'objet est d'apporter une animation pédagogique à ce public jeune pour une prise de conscience du cycle de l'eau, du rôle stratégique que représente la maîtrise de l'eau dans les domaines économiques, touristiques, environnementaux, domestiques, agricole, etc...

Les actions pouvant être menées au sein de « Noria, Maison de l'eau » par la « **commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL** » sont par exemple :

- l'organisation de journées « portes ouvertes » : journées nature, journées européennes du patrimoine.
- l'organisation de journées thématiques (conférences / débats publics) sur le SPANC, le prix de l'eau, le karst, la directive cadre européenne, l'eau dans le monde, la pêche, les activités nautiques...
- l'accueil d'expositions temporaires,
- l'organisation de journées de découverte de la pêche,
- l'organisation de soirées cinéma,
- la conception, la promotion et la commercialisation de journées de sensibilisation pour les scolaires (visite / jeux de piste / ateliers / goûter) avec réalisation de maquettes pédagogiques,
- la conception, la présentation, et la distribution d'outils promotionnels (brochures, dépliants, ainsi que les supports associés), roll-up.
- la participation à des manifestations sur le territoire départemental (ça déborde en Lévézou, Terra Memoria, trails, journée tourisme et nature ...°

ARTICLE 3 : moyens et matériel humains

La « **commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL** » se dotera des moyens humains et matériel nécessaires à l'exécution de cette mission et affecté à la gestion de « Noria, Maison de l'eau ».

ARTICLE 4 : moyens financiers mis à disposition par le Département et modalités de versement

Le « **Département** » allouera une dotation d'un montant de 13 000 € à la « **commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL** » pour accompagner les missions d'animation décrites dans l'article 2.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- des acomptes pouvant aller jusqu'à 80 % au fur et à mesure de la réalisation des actions et au vu d'un bilan financier intermédiaire ;
- 20 % sur présentation du bilan final (rapport d'activité, moyens humains et équipements mis en œuvre, bilan financier).

ARTICLE 5 : communication et suivi

Les documents de promotion et de communication sur le programme d'actions, devront mentionner que ces actions sont réalisées avec le concours du Conseil Départemental.

La « **commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL** » s'engage à fournir au Conseil Départemental un rapport d'activité des actions engagées précisant le bilan financier et les fréquentations.

ARTICLE 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an.

ARTICLE 7 : renouvellement de la convention

Au terme de la présente convention, un bilan sera effectué par les deux parties signataires et au regard des conclusions et en fonction des besoins exprimés, il sera possible d'étudier l'élaboration d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Fait à Rodez en deux exemplaires, le

**Pour le Département,
Le Président du Conseil
Départemental**

Jean-Claude LUCHE

**Pour la commune
de SAINT-JEAN-DU-BRUEL,
Le Maire,**

Henri REGORD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28216-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

Absent excusé : Monsieur Hélian CABROLIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

27 - Politique départementale en faveur de la culture

Commission de la Culture, de la Vie Sportive et Associative, de la Coopération Décentralisée

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la culture, de la vie sportive et associative, de la coopération décentralisée, lors de sa réunion du 18 novembre 2016 ;

I. Fonds Départemental de Soutien aux projets culturels

DONNE son accord à la répartition des crédits figurant en annexe ;

APPROUVE les conventions de partenariat ci-annexées à intervenir avec la Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez, l'Association des Spectateurs du Sud Aveyron / Amis du théâtre populaire et l'Association Les Nouveaux Troubadours ; et l'avenant ci-annexé à intervenir avec la commune de Millau ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions et cet avenant au nom du Département.

II. Concours Talents d'Aveyron - 2016

CONSIDERANT la reconduction du concours « Talents d'Aveyron » qui permet de récompenser les initiatives individuelles ou associatives développées dans le domaine des arts et de la culture ;

PREND ACTE de la décision du Jury qui s'est réuni le 4 novembre 2016 et a décerné les prix suivants :

1^{ère} Catégorie : Prix littéraire

Ce dispositif comprend deux prix distincts :

-le « Prix littéraire du Conseil départemental catégorie Littérature », décerné pour un roman, un essai, une nouvelle ...

-le « Prix littéraire du Conseil départemental catégorie documentaire », décerné pour une biographie, un ouvrage historique, géographique, scientifique, touristique, valorisant l'Aveyron.

Dans la catégorie littérature :

- **le prix de 1 000 €** est décerné à Françoise BESSE pour l'ouvrage intitulé « Le silence des Cascades ».

Dans la catégorie documentaire :

- **le Prix de 1 000 €** est décerné à Claude PETIT et Gabriel CREYSSELS pour l'ouvrage « Domestiques, bergers, servantes, une histoire des ouvriers agricoles en Aveyron ».

Une **Mention spéciale** est décernée à Roger LAJOIE-MAZENC pour l'ouvrage intitulé « l'Aveyron dossard 12 au Tour de France : coureurs et parcours d'hier à aujourd'hui en Occitanie ».

2^{ème} Catégorie : Bourse Nouveau Talent

Aucune candidature

3^{ème} Catégorie : Création artistique

Le Prix de 1 500 € est décerné à l'association les Dragons du Cormyrs pour la création musicale « Du Trobar au Slam » par le groupe la Beluga

Une **Mention spéciale** est décernée à l'association Artist Without A Cause pour la création du spectacle « Surprise tuerie »

4^{ème} Catégorie : Pratique artistique et culturelle amateur

-**Le Prix de 1 000 €** a été décerné à l'association les Films du coin pour la réalisation du court-métrage intitulé « Vos larmes sont notre énergie ».

Une **Mention spéciale** est décernée à Madame Laurette BRUGIER pour l'organisation de l'exposition de peinture intitulée « D'ailleurs et d'ici : paysages de l'Aveyron et d'Aulnay-sous-Bois ».

5^{ème} Catégorie : Education artistique et culturelle

-**Le Prix de 500 €** a été décerné au Collège Francis CARCO à Villefranche de Rouergue pour la réalisation du court-métrage intitulé « La folle journée d'Huluberlu » par l'atelier cinéma.

Une **Mention spéciale** a été décernée au collège des Quatre Saisons à Onet le Château pour le projet Radio scoopy news, la radio du collège d'Onet.

6ème Catégorie : Coup de cœur du jury

-**Le Prix de 500 €** a été décerné à l'association Cap Mômes pour l'organisation du festival Cap Mômes.

III. Aide à l'édition d'ouvrages, DVD et CD

DONNE son accord à l'attribution des aides à l'acquisition d'ouvrages dont la liste est ci-annexée.

IV. Questions diverses

Participation aux frais de transport des élèves bilingues français / occitan

CONSIDERANT que la Commission Permanente, le 27 juin 2016, a délibéré sur une participation à hauteur de 50 % des frais de déplacement pour les élèves bilingues français / occitan, auprès de 7 écoles du Département ;

CONSIDERANT qu'un de ces déplacements concernait l'établissement Robert Fabre à Villefranche de Rouergue pour 56 élèves avec une participation du Conseil départemental de 150 € sur un coût de 300 € ;

CONSIDERANT que la Conseillère pédagogique départementale a informé le Département que l'école de Villefranche de Rouergue a annulé sa participation aux rencontres départementales ;

ANNULE la participation du Département concernant l'établissement Robert Fabre ;

CONSIDERANT qu'en revanche, l'école Blanchard-Caussat à Saint Affrique a participé à ces rencontres le 16 juin 2016 et sollicite la participation du Département ;

CONSIDERANT que la facture s'élève à 270 € ;

FIXE la part du Département à 135 € concernant l'école Blanchard-Caussat à Saint Affrique ;

APPROUVE les modifications correspondantes détaillées dans le tableau annexé.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Madame Sylvie AYOT ayant donné procuration à M. Jean-François GALLIARD, ne prend pas part au vote concernant la commune de Millau

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Projets culturels

Dossier	Commune	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2015	Subvention sollicitée	Proposition Commission Intérieure	Décision Commission Permanente
Programmateurs départementaux						
Maison des Jeunes et de la culture	Rodez	Projet artistique et culturel 2016/2017 et actions de sensibilisation	18 000 € (5 000 € Nov Ado CP 24/10/2016)	35 000 €	28 000 €	28 000 € convention annexe 3
Commune de Millau	Millau	*Projet artistique et culturel 2016/2017 et actions de sensibilisation *10ème anniversaire de l'ouverture du Théâtre de la Maison du Peuple	50 000 € -	50 000 € 10 000 €	50 000 € 5 000 €	50 000 € 5 000 € convention annexe 4
ASSA ATP Millau	Millau	Programmation théâtrale 2017	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 € convention annexe 5
Soutien à la création par des compagnies professionnelles						
Compagnie des 3 singes	Brasc	Création jeune public "L'arbre qui cachait la forêt" 1ère représentation le 22/10/2016 à St Afrique	-	2 000 €	1 000 €	1 000 €
Aide aux compagnies de théâtre amateur						
Compagnie Clin d'œil	Villefranche de Rouergue	Création et diffusion du spectacle "5 filles couleur pêche" d'Alan BALL 1ère représentation 16/04/2016 à Compolibat	-	2 000 €	800 €	800 €
Manifestations de la vie culturelle aveyronnaise						
Théâtre Compagnie le Plus petit espace possible	Millau	6ème édition "Les spectacles chez l'habitant" du 3 au 7 décembre 2016 avec le spectacle "Femmes pirates ou crise de foi (e) de Nadine Walsh à Millau, Sauclières, La Couvertoirade, Cornus, La Blaquièrre à Millau	-	1 000 €	500 €	500 €
Arts visuels Les Nouveaux Troubadours	St Sever du Moustier	Projet "Confluences" 2016 *Expositions, rencontres et ateliers artistiques *Résidence de création artistiques du 31 octobre au 3 décembre 2016.	4 500 € 1 000 €	5 000 € 3 000 €	4 500 € 1 000 €	4 500 € 1 000 € convention annexe 6
Animation culturelle Science en Aveyron	Rodez	*Actions 2016 autour de la science *Fête de la science du 13 au 15 octobre 2016	1 000 € versé 186,70 € prorata 1 600 € versé 1 131,84 € prorata	1 500 € 3 000 €	REJET 1 600 €	REJET 1 600 €

Dossier	Commune	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2015	Subvention sollicitée	Proposition Commission Intérieure	Décision Commission Permanente
Animation culturelle La Barrejaire	Villeneuve	Fêt'stivale tout à faire du 12 au 14 août 2016	-	4 866 €	REJET	REJET
Cinéma Terra Cinema	Espalion	Projet de film long métrage "Loin de Dieu" d'Amer Alwan	-	non précisé	REJET	REJET
Total					97 400 €	97 400 €

Animation culturelle territoriale

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2015	Subvention sollicitée	Proposition commission Intérieure	Décision Commission Permanente
Musique et danse Association des Parents d'Elèves de Murasson	Murasson	organisation d'un spectacle musical à l'école intitulé "Le Noël de Brelock" le 17 décembre 2016	-	500 €	REJET	REJET
Animation culturelle Souvenir Occitan	Rodez	organisation de conférences de juillet 2016 à juin 2017	300 €	300 €	300 €	300 €
Cinéma Commune de Compeyre	Compeyre	organisation du festival du court métrage "Des courts en fête" les 26 et 28 juillet 2016	-	NC	REJET	REJET
Total					300 €	300 €

dossier	Localité	Objet de la demande	Prix de l'ouvrage	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
Ouvrage					
Editions au chien qui pète	Martrin	ouvrage "Pensées bêtes" de Bernard Cauhapé	10,00 €	5 ex x 10 € = 50,00 €	5 ex x 10 € = 50,00 €
Derrière le hublot	Capdenac Gare	ouvrage "Lost on the Lot" de Guillaume Guerse et Marc Pichelin	15,00 €	20 ex x 15 € = 300,00 €	20 ex x 15 € = 300,00 €
Ateliers Henry Dougier	Paris	ouvrage "Racines choisies, les Paysans résistent!" de Stéphane Thépot	12,00 €	50 ex x 12 € = 600,00 €	50 ex x 12 € = 600,00 €
Roger Lajoie-Mazenc	Firmi	ouvrage "De Terre et de Charbon"	18,00 €	5 ex x 18 € = 90,00 €	5 ex x 18 € = 90,00 €
Amis d'Eugène Viala	Salles-Curan	ouvrage "Loin des foules"	25,00 €	20 ex x 25 € = 500,00 €	20 ex x 25 € = 500,00 €
				1 540 €	1 540 €

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

&

Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez (MJC)

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président, **Monsieur Jean Claude LUCHE**, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Département du,

&

La **Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez** régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3191 le 8 juillet 1970, représentée par son Président, Monsieur Laurent MELIN, conformément à la décision de l'Assemblée générale.

Préambule

La Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez participe à l'animation territoriale du Département et au regard de l'analyse de ses programmations annuelles de spectacles vivants axées principalement sur la pratique des arts dramatiques et chorégraphiques, représente un potentiel culturel à valoriser. L'association propose un projet culturel de territoire au travers d'actions périphériques nombreuses aptes à sensibiliser la population sur son territoire et à conquérir de nouveaux publics en lien avec les acteurs locaux.

Par ailleurs, la MJC partage une partie de sa programmation avec la Maison du Peuple de Millau avec laquelle, accompagnée par l'État et les collectivités locales, elle s'associe pour écrire et imaginer un nouveau projet qui définira les contours de la prochaine Scène conventionnée de(ux) TERRITOIRES autour des... Écritures d'aujourd'hui.

Le projet de scène conventionnée s'appuie sur la spécificité de 2 projets artistiques complémentaires, cohérents et partagés entre 2 espaces structurants et reconnus par les partenaires et les tutelles :

- l'agglomération ruthénoise : la MJC de Rodez
- le Sud-Aveyron : la Maison du Peuple de Millau

Un socle commun unit les deux projets s'articulant autour de grands axes nécessaires à l'obtention du label :

- aide à la création
- soutien à la diffusion de projets émergents et de jeunes créateurs
 - mise en place d'actions culturelles, éducation par l'art
 - développement territorial
 - mise en place d'un événement commun : NovAdo

L'originalité du projet par sa direction à 2 têtes impulse d'une part le rayonnement territorial, et d'autre part un nouveau souffle aux deux structures et une reconnaissance de la qualité des projets artistiques.

Quant au Département, il souhaite s'inscrire dans une dynamique de territoire et soutenir les projets culturels permettant de satisfaire les attentes de la population et de favoriser l'accès à tous de la culture.

En outre, le Département souhaite s'appuyer sur les opérateurs culturels territoriaux pour la mise en œuvre des dispositifs de la politique culturelle départementale et des actions d'accompagnement et de sensibilisation des jeunes aux spectacles vivants. C'est ainsi qu'il a mis en place en septembre 2008 l'opération Théâtre au Collège, action spécifiquement adaptée à un public collégien (élèves de 4^e).

Pour ce faire, le Département s'appuie sur les programmateurs avec lesquels il a construit un partenariat parmi lesquels la Maison des Jeunes et de la Culture.

Le Département de l'Aveyron

Considérant d'une part,

- la qualité du projet artistique et culturel et de la programmation annuelle
- le rayonnement, audience de la structure
- la capacité à s'inscrire dans une dynamique territoriale et dans un travail en réseau, et à développer des partenariats avec d'autres acteurs culturels
- les actions périphériques notamment vers le milieu scolaire et plus particulièrement le public cible du Département : les collégiens (partenariat pour l'opération «Théâtre au Collège»)

d'autre part,

- l'effort quant au nombre de spectacles programmés sur toute l'année
- la prise de risque artistique
- les soutiens financiers obtenus auprès d'autres collectivités ou partenaires.
- les ressources propres générées par la fréquentation des spectacles notamment par la fidélisation et la diversification des publics.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la programmation culturelle 2016/2017 et de ses

actions de sensibilisation dans le but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron, de Rodez et de la Maison des Jeunes et de la Culture.

1. Programmation culturelle 2016/2017

Comme chaque année, la MJC élabore une programmation culturelle de spectacles vivants (septembre à juin) axée principalement sur la pratique des arts dramatiques et chorégraphiques suscitant la curiosité, la découverte de nouveaux talents et les textes d'auteurs. Outre les spectacles en diffusion, la volonté de la MJC demeure de participer à la mise en place d'une politique culturelle territoriale cohérente associant les différents acteurs culturels, sociaux et éducatifs du territoire avec le soutien du Département, de la commune de Rodez, de l'agglomération et de la Région.

Pour cette saison 2016/2017 à la MJC:

Une programmation pluridisciplinaire éclectique avec 26 spectacles : 16 théâtre, dont 12 théâtre texte, 1 théâtre humour, 3 théâtre d'objets, 4 danse, 3 cirque, 2 musique, 1 conférence lumière : 56 séances, dont 32 scolaires et 150 artistes

Des projets décentralisés sur l'espace communautaire : spectacle à la BALEINE dans le cadre de NOVADO, tournées dans les collèges et lycées de l'Aveyron dans le cadre de NOVADO, spectacle dans les crèches et écoles maternelles de Rodez Agglomération

Sur chacun des territoires des rencontres avec le public se dérouleront en parallèle des diffusions (scolaires et Tout public).

2. Une saison pour soutenir les compagnies et favoriser l'émergence de la création contemporaine régionale : 9 équipes artistiques dont 8 régionales seront accueillies tout au long de l'année au sein de la MJC ou sur le territoire aveyronnais (Marcillac, La Baleine à Onet le Château)

3. Une saison pour sensibiliser les publics aux arts de la scène, aux écritures dramatiques et chorégraphiques

Afin d'enrichir un projet éducatif et culturel de nombreuses actions de sensibilisation, de médiation et d'éducation artistique sont proposées en direction des habitants du territoire du Grand Rodez et sa périphérie tout au long de la saison en lien avec ses partenaires.

Tout public :

Les bords de scène, conférence lumière animés par les Amis du Musée soulages, atelier de création chorégraphique suivi d'une restitution publique, entretien avec William Shakespeare animé par Frank Watrin à la Menuiserie, exposition photo à la Baleine.

Scolaires :

Des écoles primaires aux lycées généraux, des classes artistiques aux lycées professionnels, des établissements agricoles aux centres de formation d'apprentis, la Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez travaille avec les équipes artistiques afin de sensibiliser et accompagner les élèves dans la découverte du spectacle vivant.

-Avec le Département, Dispositif Théâtre au collège : spectacles retenus « Tabataba », « l'Eveil », « l'Avare »

-Avec Aveyron Culture – Mission départementale Parcours danse (s)

- Avec les collèges et lycées (Ce soir je sors mon prof)
- Avec la communauté éducative collèges et lycées en lien avec les résidences d'artistes et autour de Nov Ado

4. Un temps fort consacré à la jeunesse sur le département

3^{ème} édition du festival Nov'Ado du 4 au 19 novembre projet artistique, culturel et éducatif autour de l'adolescence qui se déroule sur les territoires de Rodez Agglomération, Millau et Villefranche de Rouergue. (CP du 24 octobre 2016 : 5 000 €).

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue à la Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez une aide de € pour la programmation culturelle 2016/2017 et les actions de sensibilisation sur un budget de **433 098 € TTC**(en annexe) au titre de l'exercice 2016 soit % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Les subventions votées par la Commission Permanente seront mandatées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4 et 8.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de dépenses engagées (**récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association**).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée.

L'association s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier de la programmation certifié conforme et signé par le Président de l'association et une copie des contrats de cession entre l'association et les entrepreneurs de spectacles et un exemplaire des supports de communication

-un rapport d'activité de la programmation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant des subventions effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées des actions et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour lequel il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant **l'accueil des jeunes internes en médecine générale** pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par spectacle, sur demande expresse formulée au nom du Département par le collaborateur de la cellule.

L'association s'engage à être **en conformité avec la législation en vigueur** sur l'organisation du spectacle. Dans cette optique, l'avis technique d'Aveyron Culture : Mission Départementale est préalablement sollicité.

L'association s'engage également à proposer dans sa programmation annuelle au minimum **une animation présentée par un professionnel aveyronnais** ou tout au moins par une structure aveyronnaise dirigée par un professionnel ; cette animation peut relever du spectacle vivant (danse, musique, théâtre ou conte) ou concerner les arts plastiques.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

Dans le cadre du dispositif culture et lien social mis en place par le Conseil Départemental de l'Aveyron, la MJC de Rodez, en partenariat avec l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF), l'association Emilie de Rodat, la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CEDIFF), a répondu à l'appel à projet visant à travailler en direction des familles monoparentales domiciliées sur le territoire de Rodez-agglomération.

L'objectif du projet étant de permettre à ces familles de « sortir de l'isolement » afin de « construire ensemble », à travers la mise en place d'un parcours culturel. La MJC aura pour mission d'assurer la coordination culturelle du projet.

Article 6 : Partenariat Aveyron Culture : Mission Départementale

Aveyron Culture - Mission Départementale est partenaire de l'association sur un certain nombre d'actions identifiées par une convention spécifique. Ce partenariat porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques et bénéficiant de l'aide financière du Conseil départemental à travers le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture - Mission Départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères de renouvellement de la convention.

Article 7 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter de la date de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la programmation
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu des actions périphériques et une évaluation de l'impact économique et touristique de cette programmation.
- une copie des contrats de cession entre l'association et les entrepreneurs de spectacles

Article 8 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 9 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de la Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron, notamment

- à faire parvenir en amont au service communication un calendrier de tous les moments forts relatif à la convention.

-à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la programmation culturelle et du festival. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT.
Contact tél : 05-65-75-80-70 – ,

-la MJC de Rodez devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien :

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse concernant la saison culturelle.

-à convier le Président du Conseil départemental au spectacle ainsi qu'à tous les moments de communication de type conférence de presse...lié à l'objet de cette convention et à fournir **6 pass** invitation par spectacle au service Communication pour le Président du Conseil départemental.

- à apposer des banderoles et panneaux à chaque spectacle afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition des ces banderoles ou panneaux doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur le spectacle valoriser le partenariat avec le Département.

Le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion des spectacles et à fournir des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les spectacles de façon visible du grand public.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 7, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en deux exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

Jean Claude LUCHE

Pour la Maison des Jeunes et de la Culture

LE PRESIDENT,

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2016
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	4082
N° d'engagement :	

Projet de BUDGET saison culturelle 16/17

CHARGES	MONTANT		PRODUITS	MONTANT	
CESSIONS SPECTACLES	102000	24%	ENTREES SPECTACLES	67400	16%
PRODUCTION RESIDENCE	15000	3%	PARTENARIATS	15000	3%
FOURNITURES PETITS MATERIELS	6200	1%	VILLE DE RODEZ Action culturelle	150000	35%
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	800	0%	RODEZ AGGLOMERATION Saison culturelle	20000	5%
FOURNITURES ACTIVITES	5000	1%	CONSEIL DEPARTEMENTAL saison culturelle Hors actions départementales NOVADO#3	35000	8%
LOCATIONS	5200	1%	CONSEIL REGIONAL aide structure	30000	7%
MAINTENANCE INFORMATIQUE/BILLETTERIE	1800	0%	ETAT DRAC	87498	20%
ASSURANCES	2500	1%	70 000 € part SCENE CONVENTIONNEE / 100 000€		
			10 000 € médiation novado#3		
			4 998 € résidence		
DOCUMENTATION	500	0%	2 500 € culture/justice		
REMUNERATIONS SERV EXTERIEURS		11%			
ateliers théâtre	18900				
action culture/justice	3200				
action NOVADO (EAC-médiation) avec cies	23800				
PUBLICATION / COMMUNICATION	12000	3%	ONDA	5000	1%
TRANSPORTS CIES	15700	4%	INSTITUT Français	7500	2%
FRAIS DE MISSION	5000	1%			
HEBERGEMENT/ RESTAURATION CIES	26500	6%	TRANSFERT DE CHARGES	15000	4%
SALAIRES ET TRAITEMENTS	162000	37%			
INTERMITTENTS	8300	2%			
DROITS D'AUTEURS	14300	3%			
COTISATIONS /ADHESIONS RESEAUX	800	0%			
Dotation aux amortissements	3598	1%			
TOTAL CHARGES	433 098 €	100%	TOTAL PRODUITS	433 098 €	100%

Aides en nature		Aides en nature	
aide en nature VILLE personnel FRMJC	20000	VILLE DE RODEZ	140000
VILLE de Rodez - bâtiment, Fluides et Maintenance, entretien ...	120000	RODEZ AGGLOMERATION	61000
aide en nature agglo personnel FRMJC	61000		
total aides en nature	201 000 €	total aides en nature	201 000 €

BUDGET CONSOLIDE CHARGES	634 098 €	BUDGET CONSOLIDE PRODUITS	634 098 €
-------------------------------------	------------------	--------------------------------------	------------------

Avenant n° 2 à la convention

Entre le Département représenté par son Président, Monsieur Jean Claude LUCHE, autorisé par la délibération de la Commissions Permanente du Conseil départemental du,

Et la **commune de MILLAU** représentée par son Maire, **Monsieur Christophe SAINT-PIERRE**.

Préambule

La commune de MILLAU poursuit son travail de diffusion de spectacles et de sensibilisation des publics et a présenté son programme d'actions au Département pour l'année 2017.

La Maison du Peuple partage une partie de sa programmation avec la MJC de Rodez avec laquelle, accompagnée par l'État et les collectivités locales, elle s'associe pour écrire et imaginer un nouveau projet qui définira les contours de la prochaine Scène conventionnée de(ux) TERRITOIRES autour des... Écritures d'aujourd'hui.

Le projet de scène conventionnée s'appuie sur la spécificité de 2 projets artistiques complémentaires, cohérents et partagés entre 2 espaces structurants et reconnus par les partenaires et les tutelles :

- l'agglomération ruthénoise : la MJC de Rodez
- le Sud-Aveyron : la Maison du Peuple de Millau

Un socle commun unit les deux projets s'articulant autour de grands axes nécessaires à l'obtention du label :

- aide à la création
- soutien à la diffusion de projets émergents et de jeunes créateurs
- mise en place d'actions culturelles, éducation par l'art
- développement territorial
- mise en place d'un événement commun : NovAdo

L'originalité du projet par sa direction à 2 têtes impulse d'une part le rayonnement territorial, et d'autre part un nouveau souffle aux deux structures et une reconnaissance de la qualité des projets artistiques.

Ce conventionnement rejoint les priorités de la politique culturelle départementale :

- Le soutien à des projets culturels d'intérêt départemental
- La construction de partenariats autour de projets de territoire

La Commission Permanente du 27 février 2015 a alloué à la commune de MILLAU une aide de 50 000 € pour la programmation 2015 formalisée par une convention signée le 30 avril 2015 et la Commission Permanente du 14 décembre 2015 a alloué une aide de 50 000 € pour la programmation 2016 formalisée par un avenant n°1 signé le 12 avril 2016.

L'évaluation des années 2015 et 2016 ayant démontré que les objectifs ont été atteints, il est proposé de poursuivre le partenariat en 2017.

Article 1 : Objectifs de la convention

Rappel des axes prioritaires de la convention

- 1 – Développement d'une politique de diffusion pluridisciplinaire et de partenariat (voir convention)**
- 2 – Rayonnement territorial du Théâtre de la Maison du Peuple, pôle de référence pour le spectacle vivant à l'échelle du Sud-Aveyron**
- 3 – Elargissement des publics et développement des actions de médiation et de sensibilisation (voir convention)**

L'article 1 de l'avenant modifie le paragraphe 2 de la convention comme suit :

Au titre de la présente convention, les objectifs chiffrés de développement des spectacles décentralisés en partenariat avec des acteurs du sud du département sont pour l'exercice 2017 : 9 projets, 9 lieux différents (Villefranche de Panat, Creissels, St Georges de Luzençon, Séverac d'Aveyron, Arviou, Roquefort, St Affrique, Martrin et St Beauzély), 13 représentations

Ces 3 axes correspondent à des orientations partagées entre le Département et la ville de Millau.

Article 2 : Accompagnement financier et détermination de la participation du Département

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

Le Département attribue à la commune de MILLAU une subvention de € pour la réalisation du projet artistique et culturel du Théâtre de la Maison du Peuple 2017 et une aide de € à titre exceptionnel pour le 10^{ème} anniversaire de l'ouverture du Théâtre de la Maison du peuple au titre de l'exercice 2016 sur un budget global de 801 485 € TTC en annexe.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016 chapitre 65 compte 65734 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Partenariat Aveyron culture : Mission Départementale

L'article 3 est modifié comme suit :

Au titre de la convention d'objectifs et de moyens prévue entre le Département et Aveyron Culture : Mission Départementale, pour l'année 2017 plusieurs axes d'intervention ont été retenus :

- l'éducation artistique et culturelle,
- les pratiques amateurs et professionnelles,
- le lien social,
- l'ingénierie culturelle et territoriale.

Dans la mesure où elles contribuent au dynamisme de la politique culturelle départementale et aux objectifs retenus à l'article 1 de la présente convention les actions identifiées au titre du partenariat entre la commune de Millau-Théâtre de la Maison du Peuple et Aveyron Culture : Mission Départementale, pour l'année 2017, sont mentionnées dans l'annexe jointe.

Ses modalités de mise en œuvre font l'objet d'une convention spécifique Aveyron Culture : Mission Départementale /Ville de Millau.

Article 4 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

La commune de Millau/Maison du Peuple participe à cette démarche en proposant un travail vers les familles « éloignées » de la fréquentation et de la pratique culturelle (centres sociaux, association Myriade...) ainsi que des comités de personnes âgées, vers les publics isolés en recherchant un partenariat plus fort avec les associations de solidarité : croix rouge... Elle propose un pass'spectacle avec la MJC destiné à des jeunes isolés de la pratique culturelle.

Article 5 : Durée de la convention

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 6 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait en double exemplaires à Rodez le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

Le Maire

Jean Claude LUCHE

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2016
Marché n°:	
Compte :	65734
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27332
N° de tiers :	MILLA1
N° d'engagement :	

***Annexe à la Convention cadre de pôle culturel territorial
entre
le Département de l'Aveyron
et
la Ville de Millau – Théâtre de la Maison du Peuple
Exercice 2017***

I – Programme d'Actions du Théâtre de la Maison du Peuple

Développement d'une politique de diffusion pluridisciplinaire et de partenariat

- Pour la saison culturelle 2016/2017 au Théâtre de la Maison du Peuple : 144 spectacles soit 171 représentations (théâtre, danse, arts de la rue, cirque, musique, humour)
- Jonction du projet du Théâtre de la Maison du Peuple avec des projets connectés du territoire : festival, projet grands-sites, associations porteuses de projet, Conservatoire à Rayonnement Départemental, chorales, etc...
- Valorisation des artistes du territoire et du département par le soutien aux résidences (en 2017, accueil de 6 équipes départementales dont Cie Création Ephémère, les Orageuses, les Animaux du zoo, Zôdnart, En votre compagnie, Chakana et 4 équipes régionales, nationales) ; promotion et valorisation dans divers réseaux : réseau Midi-Pyrénées, réseau mixage-pyramid (Midi-Py et Aquitaine), réseau Jeune Public Languedoc Roussillon.

Rayonnement territorial de la Maison du Peuple : les Echappées

Pour la saison 2016/2017, 9 projets, 11 lieux différents, 13 représentations

« L'Avare » par la Cie Tabola Rassa à Villefranche de Rouergue

« Rêves de sable » par la Cie Ytuquepintas à St Georges de Luzençon

Lorenzo Naccarato Trio à Sévérac d'Aveyron

« La famille vient en mangeant » par la Cie mmm à Arvieu et Sévérac d'Aveyron

« Johnny's Scrabook » par la cie Frasques à Roquefort

« Vagabond'âges » par la cie Humaine

« Les pieds tanqués » par la Cie Artscénicum théâtre à Roquefort et Sévérac d'Aveyron

Barcella à St Affrique

« la petite reine » par la cie Hélice à Martrin et St Beauzély

10 ans du Théâtre de la Maison du Peuple

-Programmation de spectacles ayant marqués la vie du théâtre : 3 spectacles

-Programmation d'artistes ou de compagnies en lien avec ses 10 premières années 6 spectacles notamment le Roi Arthur de la cie les Grooms, Budapest ...

-Programmation spécifique autour des dates anniversaires :

Le 14 octobre : Une soirée gala pour commémorer cet anniversaire et Wally fête nos 10 ans

D'octobre à décembre : 2 expositions concernant les 10 ans de la Maison du Peuple

Elargissement des publics et développement des actions de médiation et de sensibilisation :

Mise en place de médiation culturelle systématique lors des séances scolaires : ateliers, médiation en amont des spectacles, évaluation.

Mise en place d'actions culturelles vers des publics ciblés : travail vers le tissu social et les publics isolés : centres sociaux, associations sociales, groupe de retraités en secteur rural...

Mise en place d'actions avec les acteurs culturels locaux ou du département : bibliothèque municipale, label ville d'art et d'histoire, projet départemental autour des musiques actuelles Crescendo, cinémas de Millau, musées du territoire, travail en lien avec le festival de l'abbaye de Sylvanès, de Millau Jazz Festival, des Natural Games, du festival de Musique du Larzac, action autour des arts numériques avec les forces vives du sud du département...

Suivi d'une politique globale de pratiques du spectacle vivant : en milieu scolaire, classes théâtre et CHAM au collège / Enseignement de spécialités Théâtre au Lycée / projet classe spectacle vivant dans une ou deux écoles primaires de la ville avec des artistes intervenants...

II – Partenariat Aveyron Culture/Théâtre de la Maison du Peuple

Actions sur la danse

a) Autour de la diffusion du spectacle *Suites curieuses* avec la compagnie Cas public : Itinéraire d'éducation artistique

L'organisation d'une formation pour les enseignants du 1^{er} degré le 1^{er} février 2017 au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau et de deux ateliers de pratique chorégraphique à destination des écoles primaires de la circonscription de Millau le 2 février 2017, par Mikaël Spinnhirny, interprète de la compagnie.

b) 10^e Rencontres chorégraphiques départementales « Eh bien, dansez maintenant ! » :

L'organisation des 10^e Rencontres chorégraphiques à destination des écoles et associations de danse de l'Aveyron, ainsi que la prestation d'une compagnie professionnelle invitée, le dimanche 23 avril 2017 à 15 h au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. Par ailleurs, AVEYRON CULTURE mettra à disposition gracieusement l'exposition « La danse contemporaine en questions » pour une présentation dans le hall du Théâtre en amont des Rencontres (période à préciser).

c) Programme « Dansons les œuvres » :

L'organisation de la transmission d'un extrait de la pièce *D'après une histoire vraie* du chorégraphe Christian Rizzo par Pep Garrigues, interprète d'ICI/CCN de Montpellier, du 13 au 16 février 2017 au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. Cette transmission s'adresse aux danseurs amateurs du département, pour un maximum de 20 participants. Accompagnée d'une présentation de la conférence « Une histoire de la danse en dix dates » par l'animatrice danse d'AVEYRON CULTURE (date à préciser), cette transmission fera l'objet de deux restitutions à l'occasion des 10^e Rencontres chorégraphiques départementales « Eh bien, dansez maintenant ! » le 23 avril 2017 au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau et de la rencontre interdépartementale du 5 mars 2017 à Carmaux/Cap découverte (Tarn).

Actions sur la musique

Autour du concert du trio *Lorenzo Naccarato* : Itinéraire d'éducation artistique

L'organisation de trois ateliers de pratique de « Sound Painting » se terminant par un mini concert scolaire, à destination des classes des écoles primaires de la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron les 1^{er} et 2 février 2017, par les interprètes du concert (Lorenzo Naccarato, Adrien Rodriguez, Benjamin Naud).

Actions sur le théâtre

a) Autour des Itinéraires d'éducation artistique

- Lectures à voix haute Novado

Le financement des comédiens aveyronnais intervenant sur les ateliers de Lecture à voix haute.

- Constitution d'une malle d'ouvrages autour de la lecture à voix haute par le centre de documentation « ART et Culture » d'AVEYRON CULTURE – Mission Départementale.

b) L'envers du décor - Les coulisses de la création

Animations dans le studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple, ont pour objectif de faire découvrir les métiers du théâtre et le processus de création d'un spectacle, du texte à la scène. Ces deux heures de rencontre seront proposées par la médiatrice du service théâtre d'AVEYRON CULTURE - Mission départementale en lien avec la programmation « Saison 2016-2017 ».

Elles concerneront un maximum de 10 groupes du 20 au 24 février 2017.

Prise en charge de la prestation et les frais de déplacement de la médiatrice théâtre.

Prêt de ressources documentaires

AVEYRON CULTURE – Mission Départementale met à disposition, à titre gracieux, un maximum de 30 titres de documents (ouvrages, revues, vidéos...) pour une durée renouvelable de 3 mois.

a) Dépôt des documents

AVEYRON CULTURE – Mission Départementale prend à sa charge le transport des documents qui seront déposés au centre médico-social, place Bion Marlavagne à Millau les : jeudi 22 septembre 2016, jeudi 7 janvier 2017 et jeudi 7 avril 2017.

b) Calendrier des prêts

D'un commun accord, 3 périodes de prêts ont été identifiées :

- du jeudi 22 septembre 2016 au jeudi 7 janvier 2017

- du jeudi 7 janvier 2017 au jeudi 7 avril 2017

- du jeudi 7 avril 2017 au jeudi 7 juillet 2017

c) Droits et obligations du prêteur

AVEYRON CULTURE – Mission Départementale reste propriétaire des documents qui seront prêtés et se réserve le droit d'en disposer lorsqu'elle le jugera nécessaire pour son activité.

Si un cas de force majeure se présentait, AVEYRON CULTURE – Mission Départementale se réserve le droit de modifier la liste des documents prêtés préalablement à la date de remise des livres.

Par ailleurs, AVEYRON CULTURE – Mission Départementale ne pourra pas être tenue responsable si l'emprunteur précédent ne respectait pas ses engagements quant au retour des documents.

Par conséquent, elle pourra être amenée à reporter la date de mise à disposition des documents.

Budget du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau

	REALISE 2015 (année civile)		REALISE 2016 (au 30 09 16)		BUDGET PREVISIONNEL 2017	
	VALEUR TTC	%	VALEUR TTC	%	VALEUR TTC	%
CHARGES						
Achats (petit équipement, fournitures)	21 501 €	3%	8 984 €	2%	17 030 €	2%
Locations immobilières	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%
Locations matériel	4 810 €	1%	6 230 €	1%	6 200 €	1%
Autres services extérieurs (fluides, etc ...)	19 777 €	3%	37 267 €	7%	21 975 €	3%
Communication générale (affranchissement, supports de comm, téléphone)	24 494 €	3%	21 617 €	4%	29 470 €	4%
Déplacements, réceptions	2 263 €	0%	2 238 €	0%	5 000 €	1%
Charges diverses (frais d'entretien, assurances, ...)	52 564 €	7%	37 284 €	7%	31 290 €	4%
Charges financières	54 061 €	7%		0%	40 000 €	5%
Sous-total charges structure	179 470 €	23%	113 620 €	22%	150 965 €	19%
Personnel administration / diffusion / communication		43%		50%		35%
Personnel technique	334 440 €	0%	265 724 €	0%	283 000 €	0%
Personnel artistique permanent	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%
Sous-total charges de personnel (salaires + charges)	334 440 €	43%	265 724 €	50%	283 000 €	35%
TOTAL CHARGES STRUCTURE + PERSONNEL	513 910 €	66%	379 344 €	72%	433 965 €	54%
Achat de spectacles	152 745 €	20%	119 700 €	23%	191 000 €	24%
Coproductions, résidences	0 €	0%	0 €	0%	5 000 €	1%
Personnel intermittent (salaires + charges)	19 692 €	3%	16 398 €	3%	25 000 €	3%
Charges liées à l'action culturelle et pédagogique (hors salaires)	0 €	0%	0 €	0%	24 395 €	3%
Autres dépenses artistiques (Droits d'auteur)	12 203 €	2%	8 629 €	2%	18 000 €	2%
TOTAL CHARGES ARTISTIQUES	184 640 €	24%	144 727 €	27%	263 395 €	33%
Dotation aux amortissements	5 234 €	1%	3 925 €	1%	3 925 €	0%
Dotation aux provisions pour charges d'exploitation	0 €	0%		0%	0 €	0%
Valorisations diverses	70 319 €	9%		0%	100 200 €	13%
TOTAL CHARGES DIVERSES	75 553 €	10%	3 925 €	1%	104 125 €	13%
TOTAL CHARGES	774 103 €		527 996 €	100%	801 485 €	
PRODUITS				0%		
Ministère de la Culture et de la Communication / DRAC	15 245 €	2%	16 770 €	3%	91 770 €	11%
Intercommunalité (préciser)	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%
Commune de Millau	493 373 €	64%		0%	483 815 €	60%
Conseil Départemental de l'Aveyron	50 000 €	6%	45 560 €	9%	60 000 €	7%
Région	49 700 €	6%	915 €	0%	49 700 €	6%
Organismes para-publics (Onda, Sacem, Adami, Cnv...)	5 000 €	1%		0%	5 000 €	1%
Autres (participation communes actions décentralisées)	5 140 €	1%	17 243 €	3%	8 000 €	1%
TOTAL SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	618 458 €	80%	80 488 €	15%	698 285 €	87%
Billetterie	110 460 €	14%	84 490 €	16%	85 000 €	11%
Vente de spectacles	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%
Mécénats	13 200 €	2%	16 700 €	3%	13 200 €	2%
Buvette, restauration	18 745 €	2%	11 958 €	2%	5 000 €	1%
Location - Stages	1 525 €	0%		0%		0%
Autres	11 715 €	2%	8 784 €	2%		0%
TOTAL RECETTES PROPRES	155 645 €	20%	121 932 €	23%	103 200 €	13%
Produits financiers		0%		0%		0%
Produits exceptionnels		0%		0%		0%
Autres		0%		0%		0%
TOTAL PRODUITS DIVERS		0%		0%		0%
TOTAL PRODUITS	774 103 €		202 420 €	38%	801 485 €	
				0%		
RESULTAT DE L'EXERCICE	0 €		325 576 €	62%	0 €	

*Convention de partenariat**entre***LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON****&****L'ASSOCIATION DES SPECTATEURS DU SUD
AVEYRON / AMIS DU THEATRE POPULAIRE**

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président, **Monsieur Jean Claude LUCHE**, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du.

&

L'ASSOCIATION DES SPECTATEURS DU SUD AVEYRON – AMIS DU THEATRE POPULAIRE

régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 19970029 le 1^{er} juillet 1997, représentée par sa Présidente, Madame Claudette LAVABRE, conformément à la décision de l'Assemblée générale du 14 juin 2016.

Préambule

L'ASSA/ATP Millau propose chaque année une programmation de spectacles vivants professionnels complémentaire à celle du Théâtre de la Maison du Peuple à Millau. L'association contribue ainsi au développement du théâtre contemporain en Aveyron.

Quant au Département, il souhaite s'inscrire dans une dynamique de territoire et soutenir des manifestations culturelles permettant de satisfaire les attentes de la population et de favoriser l'accès à tous de la culture.

Ainsi, il poursuit et renforce la politique existante en la matière afin de structurer l'irrigation artistique du département, en proposant à la population de chaque territoire une offre de spectacles et une démarche d'action culturelle adaptée en même temps qu'un accompagnement de l'ensemble du processus de mise en œuvre de ces projets.

Le Département de l'Aveyron

Considérant d'une part,

- la qualité du projet artistique et culturel et de la programmation annuelle
- le rayonnement, audience de la structure
- la capacité à s'inscrire dans une dynamique territoriale et dans un travail en réseau, et à développer des partenariats avec d'autres acteurs culturels
- la capacité à proposer des spectacles aux scolaires

d'autre part,

- l'effort quant au nombre de spectacles programmés sur toute l'année
- la prise de risque artistique
- les soutiens financiers obtenus auprès d'autres collectivités ou partenaires.
- les ressources propres générées par la fréquentation des spectacles notamment par la fidélisation et la diversification des publics.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la programmation théâtrale 2017.

L'ASSA ATP Millau programme ses spectacles dans la Salle Senghor à la Maison du peuple. 6 spectacles dont « Café Tango » par l'Orchestre de Chambre de Toulouse en co-accueil, « Ogres » de Yann Verbugh en co-production avec la Fédération des ATP, « Réparer les vivants » en co-accueil, « A Plates coutures » de Carole Thibaut en co-accueil...

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à l'ASSA ATP Millau pour la programmation théâtrale 2017 sur un budget de **52 029,45 €** TTC (en annexe) au titre de l'exercice 2016.

Cette subvention globale représente un peu plus de % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4, 7 et 9.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des

crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de dépenses engagées (**récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association**).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de la saison culturelle et en tout état de cause plafonné à €.

L'association s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier de la programmation certifié conforme et signé par le Président de l'association et une copie du contrat de cession entre l'association et les entrepreneurs de spectacles et un exemplaire des supports de communication.

-un rapport d'activité de la programmation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour lequel il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant **l'accueil des jeunes internes en médecine générale** pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par spectacle, sur demande expresse formulée au nom du Département par le collaborateur de la cellule.

L'association s'engage à être **en conformité avec la législation en vigueur** sur l'organisation du spectacle. Dans cette optique, l'avis technique d'Aveyron Culture : Mission Départementale est préalablement sollicité.

L'association s'engage également à proposer dans sa programmation annuelle au minimum **une animation présentée par un professionnel aveyronnais** ou tout au moins par une structure aveyronnaise dirigée par un professionnel ; cette animation peut relever du spectacle vivant (danse, musique, théâtre ou conte) ou concerner les arts plastiques.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association participe à cette démarche en proposant une politique tarifaire en direction des étudiants, des scolaires, des bénéficiaires du RSA, des personnes sans emploi et des intermittents du spectacle.

Article 6 : Partenariat Aveyron Culture : Mission Départementale

Aveyron Culture : Mission départementale est partenaire de l'association sur un certain nombre d'actions identifiées par une convention spécifique. Ce partenariat porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture : Mission Départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères de renouvellement de la convention.

Article 7 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la programmation
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association.
- une copie des contrats de cession entre l'association et les entrepreneurs de spectacles.

Article 8 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non-respect des dispositions de la convention.

Article 9 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'ASSA ATP Millau pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron, notamment

- à faire parvenir en amont au service communication un calendrier de tous les moments forts relatif à la convention.

-à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la programmation. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugère@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

-l'ASSA ATP Millau devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.

-à convier le Président du Conseil départemental au spectacle ainsi qu'à tous les moments de communication de type conférence de presse...lié à l'objet de cette convention et à fournir **4 pass** invitation par spectacle au service Communication pour le Président du Conseil départemental.

- à apposer des banderoles et panneaux à chaque spectacle afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces banderoles ou panneaux doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro, valoriser le partenariat avec le Département

Le Département s'engage à fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés à l'occasion des représentations et à fournir des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les représentations de façon visible du grand public.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet au lendemain de sa notification à l'ensemble des parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 6, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en deux exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

Pour l'ASSA ATP Millau

Jean Claude LUCHE

LA PRESIDENTE,

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2016
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	5588
N° d'engagement :	

ASSA ATP - MILLAU

Budget prévisionnel 2017

CHARGES			PRODUITS		
60 : achats		41 795,00	70 ventes		26 740,00
achats spectacles	30 000,00		billetterie et produits annexes	21 900,00	
achats transport spectacles	5 600,00		adhésions	1 840,00	
Frais Hôtel	2 575,00		Coproductions		
Frais restaurant	1 900,00				
Frais catering	220,00				
Frais annexes : loc mat + intermittents	250,00				
Frais Affiches spectacles	1 250,00				
61 services extérieurs		1 755,00	74 subventions d'exploitation		24 900,00
locations locaux	780,00		région	3 000,00	
assurances	550,00		département	5 000,00	
cotisations diverses	425,00		commune	14 500,00	
62 autres services extérieurs		4 679,45	aide à la diffusion		
publicité - publications	2 300,00		ONDA	1 600,00	
relations publiques	67,00		partenariat privé	800,00	
déplacements missions	1 000,00		Mécénat	3 000,00	
Frais postaux	35,57				
Frais internet orange	700,00		76 produits financiers	106,41	389,45
frais bancaires	65,00		produits annexes	283,04	
fournitures administratives	511,88				
63 droits et taxes		3 800,00			
Droits divers : sacd, sacem, astp, arche	3 800,00				
68 Dotations aux Provisions					
Résultat de l'exercice					
TOTAL DES CHARGES		52 029,45	TOTAL DES PRODUITS		52 029,45

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
Les Nouveaux Troubadours

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean Claude LUCHE** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

l'association « les Nouveaux Troubadours » régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W121000537 , représentée par son Président, Monsieur Pierre CAMILLI habilité à signer la convention conformément à la décision de l'Assemblée générale du 20 février 2016.

d'autre part,

Préambule

L'association les Nouveaux Troubadours, propriétaire de la Maison Coubez à Saint Sever du Moustier, devenue après restauration le Musée des Arts buissonniers, défend une vision exigeante de l'action culturelle en organisant tout au long de l'année des expositions d'art, des résidences et des ateliers artistiques afin de permettre une rencontre entre le public et les artistes et plasticiens.

Son travail s'applique à utiliser la création artistique et la rencontre avec des œuvres d'art comme les moteurs d'une réflexion et d'une refondation de l'identité du monde rural, nécessaire à l'invention de son avenir. Elle a su tisser, au fil des années, un partenariat actif avec les acteurs culturels du Sud Aveyron (associations, artistes, lieux d'exposition).

Le Département reconnaît, pour sa part, un intérêt à conforter une manifestation vecteur culturel important en milieu rural.

Le Département entend promouvoir, à cette occasion, l'image d'un département dynamique désireux de renforcer son attractivité par le biais d'une politique culturelle audacieuse.

Pour formaliser le cadre de ce partenariat, la présente convention a été élaborée.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre du projet artistique « Confluences » organisé par l'association « Les Nouveaux Troubadours ».

Le **projet** « Confluences » présente la démarche de développement culturel de l'association par l'organisation d'expositions, d'ateliers, de rencontres et la résidence d'artistes sur le territoire.

⇒ Expositions, rencontres et ateliers artistiques d'avril à décembre 2016

*Rencontre et exposition avec l'artiste Joseph Vignes, dit Pépé au Musée des Arts Buissonniers du 9 avril au 5 juillet

*Exposition collective « Arts Buissonniers » au musée du 9 avril au 3 décembre qui regroupe des œuvres d'art brut et d'artistes singuliers contemporains

*Exposition personnelle des œuvres de Paul Amar au musée du 9 avril au 3 décembre

*Atelier Kamishibai (théâtre de papier japonais) : atelier d'expression artistique les 14 et 15 mai 2016 à l'issue duquel un spectacle de saynètes contées et illustrées est proposé au public.

*Projection de film au musée : « Denise et Maurice, dresseurs d'épouvantails » en présence du réalisateur Rémy Ricordeau le 22 juillet

⇒ **Résidence de création artistique** avec un jeune artiste de culture urbaine 100Taur, alias Nicolas Giraud du 31 octobre au 3 décembre 2016

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention aux Nouveaux Troubadours les aides suivantes :

- € pour l'organisation des expositions, rencontres et ateliers artistiques sur un budget de **32 300 € TTC** au titre de l'exercice 2016.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

- € pour l'organisation de la résidence sur un budget de **10 800 € TTC** au titre de l'exercice 2016

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Ces subventions feront l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Le paiement des subventions sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Département et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnées.

Pour le versement des deux subventions, l'association s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier des expositions, ateliers et rencontres et de la résidence certifié conforme et signé par le Président de l'association

-rapport d'activité et le bilan comptable de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de l'association et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

-le bilan financier de l'association

-le bilan financier de la manifestation

-un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation

-le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation aux expositions, la qualité des interventions.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture : Mission Départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action.

Article 5 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 6 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des expositions et de la résidence et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom des Nouveaux Troubadours pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

-à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information du projet. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication des expositions doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

-L'association « les Nouveaux Troubadours » devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse des actions de l'association.

-à convier le Président du Département au temps fort des actions (conférence de presse, vernissage...) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro, valoriser le partenariat avec le Département

-à apposer des aquilux durant les expositions afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces aquilux doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

Le Département s'engage à apporter les éléments nécessaires aux différents supports papier en matière de communication

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 8 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Pour les Nouveaux Troubadours
Le Président,**

Jean Claude LUCHE

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2016
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	4035
N° d'engagement :	

**Rencontres départementales des élèves bilingues français/occitan
Année 2015-2016**

Deux rencontres ont eu lieu : le 2 et le 16 juin 2016

Par rapport au tableau prévisionnel, deux modifications :

- L'école de Robert Fabre de Villefranche de Rouergue n'a pas participé à la rencontre du 2 juin sur Marcillac en raison de la météo.
- Les élèves de maternelle de l'école Blanchard-Caussat se sont rendus à Millau le 16 juin, nécessitant un déplacement supplémentaire

Tableaux récapitulatifs de ces déplacements :

Dates	Villes	Ecoles	Effectifs élèves	Frais de transport	Lieux de RV	Participation Département 50% des frais de transport
2 juin 2016	Espalion	Jean Monet élémentaire	40	105 €	Marcillac	52,50 €(CP 27/06/2016)
	Rodez	Cambon élémentaire	30	130 €		65 €(CP 27/06/2016)
	La Primaube	Jean Boudou élémentaire	63	380 €		190 €(CP 27/06/2016)
	Baraqueville	Georges Brassens Elémentaire	42	220 €		110 €(CP 27/06/2016)
2 juin 2016	St Affrique	Blanchard-Caussat primaire	147	720 €	Millau	360 € (CP 27/06/2016)
		Collège Jean Jaurès 6 ° bilingues	12			
16 juin 2016	St Affrique	Maternelle Gare	38	140 €		70 €(CP 27/06/2016)
		Blanchard-Caussat Maternelle	35	270 €		135 €
	Totaux		407 élèves	1965 €		982,50 €

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28218-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

28 - Restauration du patrimoine

**Commission de la Culture, de la Vie Sportive et Associative,
de la Coopération Décentralisée**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la culture, de la vie sportive et associative, de la coopération décentralisée lors de sa réunion du vendredi 18 novembre 2016 :

CONSIDERANT le programme de mandature « Cap 300 000 habitants », adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 25 mars 2016 et, notamment, les critères définis en matière de patrimoine ;

I -Fonds Départemental de Soutien à la Restauration du Patrimoine Rural

ACCORDE les aides détaillées en ~~annexe~~ ³¹⁸.

II - Restauration du patrimoine protégé

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe au titre :

- du Strict Entretien des Monuments Historiques classés et Inscrits,
- des Monuments Historiques classés et inscrits – Gros Travaux,
- des Objets mobiliers classés.

III - Sauvegarde du patrimoine bâti

ALLOUE les aides détaillées en annexe au titre de la « Sauvegarde du petit patrimoine bâti » ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subvention correspondants.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 0

- Ne prennent pas part au vote : Madame Annie CAZARD pour la commune de Murols, Madame Sylvie AYOT ayant donné procuration à M. Jean-François GALLIARD et Madame Danièle VERGONNIER pour la Communauté de communes Millau Grands Causses

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Fonds départemental de soutien à la restauration du patrimoine rural

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
ARNAC SUR DOURDOU	restauration du clocher de l'église	27 815,30	DEPARTEMENT ETAT DETR COMMUNE	5 563,06 11 126,12 5 563,06	2 781,50	2 781,50
COMPREGNAC	réfection de la toiture de l'église Saint-Pierre	76 558,74 (DS : 30 000)	DEPARTEMENT ETAT (DETR) REGION CTE CNES COMMUNE	11 490,00 22 980,00 11 490,00 13 022,00 17 618,00	rejet	rejet
MARNHAGUES ET LATOUR	restauration du Château de Latour (citadelle) - tranche 2	31 020,00 (DS : 30 000)	DEPARTEMENT REGION COMMUNE	9 306,00 6 204,00 15 510,00	9 000,00	9 000,00
MOUNES-PROHENCOUX	réfection du clocher de l'église de Mounès	32 247,76 (DS : 30 000)	DEPARTEMENT ETAT DETR COMMUNE	8 061,94 12 899,10 11 286,72	3 224,77	3 224,77
MUR DE BARREZ	restauration d'un mur de soutènement de l'église	2 880,00	DEPARTEMENT ETAT DETR COMMUNE	576,00 960,00 1 152,00	480,00	480,00
SAINTE EULALIE DE CERNON	restauration de la toiture de la Tour Garnier	17 602,29	DEPARTEMENT REGION COMMUNE	5 280,69 5 280,69 7 040,91	5 280,68	5 280,68
SAINTE JEAN ET SAINT PAUL	restauration d'une partie de la toiture du Fort de Saint-Jean d'Alcas	19 246,30	DEPARTEMENT REGION COMMUNE	3 849,26 5 773,89 9 623,15	3 849,26	3 849,26
SAINTE JUST SUR VIAUR	restauration extérieure de la Chapelle de Roucayrol	43 573 (DS : 30 000)	DEPARTEMENT ETAT DETR COMMUNE	8 714,60 17 429,20 8 714,60	8 714,60	8 714,60
VABRES L' ABBAYE	réfection de la toiture de la conciergerie de l'Evêché	7 057,30	DEPARTEMENT REGION COMMUNE	1 764,30 1 764,30 3 528,65	1 764,30	1 764,30
					35 095,11	35 095,11

Restauration du patrimoine - Monuments historiques inscrits ou classés, entretien

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financiers	Aide sollicitée	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
BROUSSE LE CHÂTEAU	travaux de maçonnerie et de mise en sécurité sur la tourelle Nord-Est du Château	8 730,00	DEPARTEMENT ETAT	2 619,00 3 492,00	1 746,00	1 746,00
CONQUES EN ROUERGUE	travaux d'entretien de l'Abbatiale (dévégétalisation, maçonnerie, couverture)	8 288,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC COMMUNE	2 486,40 3 315,00 2 486,60	1 657,60	1 657,60
VABRES L'ABBAYE	réfection complète de la zinguerie et du clocher de l'ancienne cathédrale	26 015,36	DEPARTEMENT DRAC REGION COMMUNE	6 503,84 7 804,60 6 503,84 5 203,08	5 203,00	5 203,00
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	restauration de la croix monumentale de la Place Notre-Dame	29 700,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	5 940,00 11 880,00 5 940,00 5 940,00	5 940,00	5 940,00
VILLENEUVE D' AVEYRON	restauration des couvertures et des vitraux de l'église du Saint-Sépulcre	4 631,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	926,20 1 852,40 926,20 926,20	926,20	926,20
Gérard REVEL	Travaux d'étanchéité du deuxième étage du Château de Montarnal	7 130,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION AUTOFINANCEMENT	713,00 2 856,00 1 071,00 2 500,00	713,00	713,00
					16 185,80	16 185,80

Restauration du patrimoine - Monuments historiques inscrits ou classés, Gros travaux

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financiers	Aide sollicitée	Proposition de la Commission Intérieure	Observations
Francis DUPAS	restauration du Château de Recoules Prévinquières (balustrade du grand escalier, mur d'enceinte, salon, drainage, menuiseries)	66 183,12	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION AUTOFINANCEMENT	6 618,00 13 236,00 6 618,00 39 711,12	4 632,80	4 632,80
Jean-Claude DELBOUIS	Château de Cabrespines à Coubisou - Tranche 7	83 609,90	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION AUTOFINANCEMENT	NC 1 600,00 NC NC	5 852,70	5 852,70
					10 485,50	10 485,50

Restauration du patrimoine - Objets mobiliers classés

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financiers	Aide sollicitée	Proposition de la Commission Intérieure	Observations
SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	restauration d'une croix de procession située dans l'église	3 440,00	DEPARTEMENT ETAT REGION COMMUNE	688,00 1 376,00 688,00 688,00	688,00	688,00
NAUVIALE	restauration d'une croix de procession	2 700,00	DEPARTEMENT ETAT REGION COMMUNE	675,00 1 080,00 405,00 540,00	675,00	675,00
					1 363,00	1 363,00

COMMISSION DE L'ANIMATION CULTURELLE, DES CULTURES REGIONALES ET DU PATRIMOINE PROTEGE DU 28 NOVEMBRE 2016

Demandeur	Commune du demandeur	Opération concernée	Commune concernée par l'opération	ABF ou CAUE	Montant des travaux	Montant de la subvention Barème de subvention		Avis Comité Technique	Avis de la Commission	Décision de la Commission Permanente
						(Plus beaux villages de France : patrimoine emblématique du village, Bastides du Rouergue : patrimoine identitaire lié à l'histoire, l'architecture, l'urbanisme de la bastide, Sites Templiers et Hospitaliers : restauration et réhabilitation patrimoine architectural, UNESCO : Causse et Cévennes patrimoine lié à l'agropastoralisme, Chemin de St-Jacques -GR65- patrimoine situé en proximité ou en co-visibilité) 35 % du montant des travaux (plafond : 5 000 €)	Autres demandes 25 % du montant des travaux (plafond : 4 500 €)			
COMMUNE DE MUROLS	MUROLS	La restauration d'un four à pain situé au lieu dit "La Viste", commune de Muroles	MUROLS	CAUE	5 317,93 €			1 329,50 €	1 329,50 €	1 329,50 €
CTE DE CNES MILLAU GRANDS CAUSSES	MILLAU	La revalorisation de la ferme du Cade : (Toiture du corps de ferme et de la jasse et citerne).	MILLAU	ABF	138 266,97 €			34 566,74 € ramenés à 4 500 €	34 566,74 € ramenés à 4 500 €	4 500,00 €
COMMUNE DE ST VICTOR ET MELVIEU	SAINT VICTOR ET MELVIEU	L'aménagement et restauration de la calade du chemin de la fontaine	SAINT VICTOR ET MELVIEU	CAUE	14 800,00 €			3 700,00 €	3 700,00 €	3 700,00 €
COMMUNE DU VIALA DU TARN	VIALA DU TARN	La restauration du lavoir de Valencas	VIALA DU TARN	CAUE	5 978,80 €			1 494,50 €	1 494,50 €	1 494,50 €

PERRIN Stéphane	SALLES LA SOURCE	La restauration d'un sécadou et de son four à pain situés au lieu dit Cassagnettes sur la commune de Salles la Source	SALLES LA SOURCE	ABF	43 943,42 €			10 986€ ramenés à 4 500 €	AVIS FAVORABLE Sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous : La restauration de cette halle voutée, abritant un four à pain teindra compte des observations suivantes : La volumétrie actuelle sera maintenue : en égot de toiture, l'altimétrie de ce dernier sera maintenue, ou éventuellement relevée de quelques centimètres pour pouvoir gérer l'arase du mur. En pignon, ce dernier sera rebâti en moellons calcaires, en maintenant une pente de toiture identique à l'existant. L'ensemble des maçonneries seront rejointoyées au mortier de chaux hydraulique naturelle et de sable local. La couverture sera réalisée en lauzes épaisses de schiste.	10 986€ ramenés à 4 500 €	4 500,00 €
ROUCHET Yves	CASSANIOUZE (15)	La réfection de la toiture d'une grange située au lieu-dit La Vinzelle, commune de Conques	CONQUES	ABF	23 532,60 €			5 883,15 € Ramenés à 4 500 €	AVIS FAVORABLE. Sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous : Afin d'améliorer la cohérence architecturale et urbaine du village remarquable de la Vinzelle, la couverture sera réalisée en ardoises naturelles de tonalité grise (<i>ardoises de pays de type lauzes, u ardoises type Corrèze, Dourgnès, Ségovia, Bernados, Typo-Pais, Micapel, ...</i>) en pose brouillée ou à pureau décroissant, fixées au clou. Les ardoises calibrées, posées au crochet sont à bannir car dévalorisante sur ce type de bâti (<i>solution technique adaptées aux bâtiments neufs, et non aux bâtiments anciens</i>).	5 883,15 € Ramenés à 4 500 €	4 500,00 €
TOTAL :									20 024,00 €	20 024,00 €	

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28228-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

29 - Politique Départementale en faveur du sport

**Commission de la Culture, de la Vie Sportive et Associative,
de la Coopération Décentralisée**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la Culture, de la vie sportive et associative, de la coopération décentralisée, lors de sa réunion du 18 novembre 2016 ;

I - POLITIQUE SPORTIVE

1 - Manifestations Sportives

ACCORDE les aides détaillées en annexe ;

2 - Clubs de sports collectifs et de sports individuels de haut niveau

CONSIDERANT la délibération adoptée par la Commission Permanente du 24 octobre 2016 ayant attribué des aides à des clubs de sports collectifs et individuels de haut niveau pour la saison sportive 2016/2017 ;

ATTRIBUE pour une 2^{ème} étape, les aides détaillées en annexe, aux clubs de sports collectifs et individuels de haut niveau pour la saison 2016/2017 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions de partenariat à intervenir avec chacun des clubs concernés.

II - POLITIQUE de PLEINE NATURE : schéma départemental des activités de pleine nature

DECIDE d'inscrire au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) et de labelliser le circuit suivant figurant au Topo guide : « Aveyron à pied » : circuit n°41 : les corniches du Tarn à Mostuéjols ;

APPROUVE la convention de labellisation type, jointe en annexe, à intervenir avec la commune de Mostuéjols ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

* * *

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

MANIFESTATIONS SPORTIVES – CP 28 novembre 2016

Manifestations	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
1. Jeunesse Sportive Bassin Aveyron Challenge Foot U11 Serge Mésonès, le 29 octobre 2016 à Aubin	REJET	REJET
2. Escrime Rodez Aveyron Circuit national épée M17, les 4 et 5 décembre 2016 à l'amphithéâtre à Rodez	4 000 €	4 000 €

CLUBS DE SPORTS COLLECTIFS DE HAUT NIVEAU - SAISON 2016/2017 – 2^{ème} étape

CATEGORIE	CLUBS	SPORT	SUBVENTION 2015-2016	SITUATION SPORTIVE 2016-2017	SUBVENTION 2016-2017
ELITE A	RODEZ AVEYRON FOOTBALL	FOOTBALL	160 000 € dont SASP 133 000 € et Association 27 000 €	CFA : équipe 1 masculine D1 : féminines DH : équipe 2 masculine	160 000 € dont SASP 133 000 € et Association 27 000 €
ELITE B	VILLEFRANCHE XIII AVEYRON	RUGBY	30 000 €	Elite 2	30 000 €
	HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS	HANDBALL	10 000 €	Nationale 3	10 000 €
	LEVEZOU SEGALA AVEYRON XV	RUGBY	30 000 €	Fédérale 2	30 000 €
NATIONALE	ONET LE CHATEAU FOOTBALL	FOOTBALL	5 000 €	Division Honneur	5 000 €

CLUBS DE SPORTS INDIVIDUELS DE HAUT NIVEAU – SAISON 2016/2017 – 2^{ème} étape

CATEGORIE	CLUBS	SPORT	SUBVENTION 2015-2016	SITUATION SPORTIVE 2016-2017	SUBVENTION 2016-2017
ELITA A	ESCRIME RODEZ AVEYRON	ESCRIME	40 000 €	1 ^{ère} Division	40 000 €
ELITE C	TENNIS CLUB CAPDENAC	TENNIS	5 000 €	Nationale 4 (relégation)	3 500 €
	GYM CLUB RUTHENOIS	TRAMPOLINE	4 000 €	Division Nationale 3	4 000 €
	SOM JUDO KARATE	JUDO	328 3 000 €	Inter régions (relégation)	1 500 €

CONVENTION DE LABELLISATION

**d'un circuit de randonnée pédestre :
figurant sur le topo guide « l'Aveyron... à pied® »**

Circuit N°

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON, représenté par son Président,
Monsieur Jean–Claude LUCHE autorisé par délibération de la Commission
Permanente du Conseil Départemental en date du,

d'une part,

ET

Monsieur....., maire de
la commune de, autorisé par délibération
du Conseil Municipal en date du, à agir en tant que maître
d'ouvrage.

d'autre part,

Le Département de l'Aveyron a décidé d'engager une politique en faveur du
développement maîtrisé et durable des loisirs et sports de nature.

L'un des volets de cette politique concerne la mise en place de lieux de pratique
labellisés, offrant toute garantie de sécurité et de qualité pour les pratiquants, et pour
lesquels le Département apporte une contribution matérielle et de communication au
co-contractant.

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des co-contractants.

Il s'agit pour le Département, par l'apport d'une aide matérielle et de communication, de permettre au maître d'ouvrage d'améliorer la qualité et la visibilité de son circuit de Randonnée Pédestre.

Tout circuit faisant l'objet d'une convention de labellisation doit au préalable être inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Article 2 – Engagements du Département

Le Département s'engage à apporter une aide matérielle au maître d'ouvrage du lieu de pratique susnommé et à inclure ce lieu dans le plan de communication départemental, dans la mesure où celui-ci répond aux pré-requis suivants :

- ⇒ Inscription de l'ensemble du circuit* au PDIPR
- ⇒ Inscription de l'ensemble du circuit* au PDESI
- ⇒ Inscription du circuit dans le topo-guide « l'Aveyron...à pied »

Aide matérielle :

Le Département s'engage à fournir l'ensemble de la panneautique informative et pédagogique du lieu. Cette panneautique sera constituée de :

- ⇒ 1 panneau de départ de niveau 2
- ⇒ ___ pupitres patrimoniaux de niveau 3
- ⇒ ___ mâts (N4)
- ⇒ ___ mâts de croisement de niveau 5

* chemins ruraux et privés conventionnés

En outre, le Département s'engage à fournir pour le remplacer, tout panneau ou mât détérioré ou manquant, ceci à la demande du co-contractant exclusivement.

Avant toute implantation, le nombre de panneaux nécessaires, leur contenu et leur localisation seront fixés conjointement par les co-contractants.

La panneautique fournie n'a qu'une vocation informative et pédagogique, elle ne tient pas lieu de réglementation du site au titre des pouvoirs de police du maire.

Plan de communication départemental :

Le Département s'engage à proposer une présentation privilégiée du lieu de pratique, par le biais de son site Internet et de plaquettes téléchargeables à destination des pratiquants de pleine nature.

Plan de communication national :

Le Département prend en charge la réalisation d'un topo guide national PR® qui est distribué au niveau national par la Fédération française de randonnée pédestre.

Article 3 - Engagements du maître d'ouvrage

L'inscription au PDESI s'effectue sur demande du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage étant propriétaire et / ou gestionnaire du lieu de pratique et responsable des activités qui y sont proposées, celui-ci s'engage à :

- 1- maintenir en l'état les caractéristiques Départementales du lieu de telle sorte qu'il réponde continuellement aux critères d'inscription au PDESI, durant toute la durée de la présente convention.

Aussi, le maître d'ouvrage veillera à :

- ✓ assurer à minima le maintien des caractéristiques sportives actuelles du lieu¹,
- ✓ s'assurer du maintien du niveau de préservation environnementale du lieu,
- ✓ maintenir le niveau de sécurité pour le pratiquant, sur le lieu et ses accès.
- ✓ laisser le lieu en accès libre et gratuit

¹ Les actions de développement du lieu sont naturellement autorisées.

2- prévenir sans délai le Département, en cas d'événement altérant le niveau de sécurité du lieu (travaux, fait naturel, ...) afin que la communication départementale soit suspendue durant la période nécessaire à la résolution du problème,

En outre, le maître d'ouvrage du lieu s'engage :

- à implanter et assurer le suivi des panneaux offerts par le Département,
- à signaler toute détérioration ou disparition de la panneautique ou signalétique,
- à garantir cette ouverture au public pour toute la durée de la présente convention.
- en cas de dénonciation de la ou les conventions de passage liant les propriétaires privés et le maître d'ouvrage, ce dernier dispose de 15 jours à compter de la date de résiliation pour communiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette information au Département.

Le lieu ne bénéficiera alors plus de la labellisation départementale.

Article 4 – Implantation de signalétique / panneautique

Le maître d'ouvrage s'engage à implanter les panneaux offerts par le Département dans un délai de 1 mois après leur livraison, en respectant les emplacements désignés et validés collégialement lors de la réunion de terrain.

Les mâts seront scellés pour en assurer leur fixation.

En cas de perte par le lieu de son label, le maître d'ouvrage sera tenu de restituer l'intégralité de la panneautique et signalétique fournie par le Département, dans un délai de 1 mois après délibération de l'assemblée départementale.

Le transport des panneaux, du lieu de pratique jusqu'aux locaux de stockage du Département, sera à la charge exclusive du maître d'ouvrage.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 5 années, à compter de sa signature par le maître d'ouvrage.

A l'issue de cette période, elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant la date d'expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Modalités de contrôle

Pour toute la durée de la présente convention, les agents du Département pourront se rendre sur le lieu pour s'assurer du bon respect par le maître d'ouvrage de ses obligations contractuelles.

En cas de non-respect manifeste de ces obligations, la présente convention pourra être résiliée par le Département.

Article 7 – Modification et résiliation de plein droit de la convention

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet de la passation d'un avenant.

Le non-respect d'une clause énoncée ci-dessus entraînera la résiliation de plein droit du présent accord par le Département, et sera signifiée au co-contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires, le :

à :

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,

Pour la commune de
Le Maire,

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28202-AU-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

30 - Aide à l'association Rouergue Pigüé pour la venue de M. Guillermo ROZ du 17 au 21 mai 2016

Commission de la Culture, de la Vie Sportive et Associative,
de la Coopération Décentralisée

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016 ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de la Culture, de la Vie sportive et associative, de la coopération décentralisée lors de la réunion du 18 novembre 2016 ;

CONSIDERANT les relations de coopération entre le Conseil départemental de l'Aveyron et la ville de Pigüé ;

CONSIDERANT que l'association Rouergue-Pigüé organise régulièrement des manifestations en lien avec l'Argentine et qu'à ce titre, elle sollicite le Conseil départemental pour l'accueil du 17 au 21 mai 2016 de Guillermo ROZ, auteur argentin venu présenter son dernier ouvrage, le roman « Malemort, el Impotente » qui s'inspire de la fondation de Pigüé par la colonie aveyronnaise ;

ATTRIBUE à l'Association Rouergue-Pigüe une aide de 400 € pour la venue en Aveyron de M. Guillermo ROZ ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'arrêté attributif de subvention.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20161128-28056-DE-1-1
Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

31 - Représentations du Conseil départemental au sein d'organismes extérieurs

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 18 novembre 2016 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-23 et L.3121-15 ;

Création d'un établissement public autonome médico-social communal pour l'hébergement des personnes âgées dépendantes à Millau

DESIGNE pour représenter le Département au sein du conseil d'administration de cet établissement :

- Madame Sylvie AYOT,

- Madame Danièle VERGONNIER,
- Monsieur Jean-François GALLIARD.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20161128-28235-DE-1-1

Reçu le 06/12/16

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 28 novembre 2016 à 10h06 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur André AT à Madame Brigitte MAZARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Anne BLANC.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

32 - Subventions diverses

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du lundi 28 novembre 2016, ont été adressés aux élus le vendredi 17 novembre 2016, en ce qui concerne les subventions à caractère social ;

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités aux Personnes, lors de sa réunion du 18 novembre 2016 ;

Dans le cadre de la 4^{ème} répartition des crédits 2016 au titre des subventions diverses ;

ATTRIBUE les aides détaillées en annexes ;

APPROUVE le projet de convention ci-annexé à intervenir avec l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Saint Joseph – Sainte Geneviève ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer cet acte au nom du Département ;

* * *

AUTORISE Monsieur le Président à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 1
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

COMMISSION PERMANENTE DU 28 NOVEMBRE 2016**SUBVENTIONS DIVERSES 2016**

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU PATRIMOINE ET DES MUSEES

Nom du demandeur	Commune du demandeur	Subvention sollicitée en 2016	Objet de la demande	Décision de la Commission Permanente
COLLEGE PAUL RAMADIER DECAZEVILLE	DECAZEVILLE	1 000,00 €	L'organisation du salon des jeux mathématiques de Decazeville les 31 mars et 1 ^{er} avril 2017.	REJET
ESPOIR SOLIDARITE 12 (Association)	NAUCELLE	760,00 €	La participation au raid humanitaire "Le Supercinq Raid" en février 2017 au Maroc (équipage : Jean-Pierre et Katia ALBINET)	400,00 €
GOLF DE MEZEYRAC	LAGUIOLE	Non précisée	L'achat de matériel de golf.	4 000 €
LA FONDATION AGIR CONTRE L'EXCLUSION - FACE	RODEZ	7 463,00 €	La mise en place du projet "TEKNIK" en Aveyron (sensibilisation des jeunes aux métiers de l'industrie).	REJET
LES AMIS D'EUGENE VIALA ET DU LEVEZOU	SALLES CURAN	Non précisée	La restauration de deux œuvres d'Eugène Viala,	850,00 €
OGEC STE GENEVIEVE ET ST JOSEPH	RODEZ	80 000,00 €	La transformation de la Chapelle St Joseph du collège Ste Geneviève St Joseph à Rodez	25 000 € en 2016 25 000 € en 2017
RADIO ST AFFRIQUE	SAINT AFFRIQUE	3 000,00 €	La création d'un espace mutualisé, ingénierie sonore et formation (annexe au local du studio de la radio)	REJET
RUGBY CLUB ESPALION NORD AVEYRON	ESPALION	Non précisée	Le projet de création d'une identité club autour de l'école de rugby avec le développement d'activités connexes à la pratique du Rugby.	1 500,00 €
SERVICE PLUS (Association)	MONTBAZENS	Non précisée	Les actions de prévention dans le domaine de la perte d'autonomie au titre de l'exercice 2016	10 000,00 €
UNIS POUR GRANDIR	ST AFFRIQUE	2 000,00 €	Le projet de travailler en réseau des établissements scolaires privés du Sud Aveyron sur la commémoration du centenaire de la guerre 14/18 avec notamment la réalisation d'une exposition itinérante.	500,00 €
UN INSTANT DE BONHEUR	MILLAU	Non précisée	L'organisation de la 2 ^{ème} édition du concours de chants "Les Voix de l'Aveyron" des 7-8 janvier 2017 à Millau	REJET
UNITE LOCALE DE L'ENSEIGNEMENT - MAISON D'ARRET DE RODEZ	RODEZ	1 000,00 €	La poursuite des actions de scolarisation auprès des détenus au titre de l'exercice 2016.	1 000,00 €
VIVRE & DEVENIR	RODEZ	1 000,00 €	La poursuite des actions auprès des aidants et accompagner les déficients dans un développement neuro-fonctionnel adapté.	750,00 €
				44 000,00 €

SUBVENTIONS DIVERSES 2016**CONSEIL DEPARTEMENTAL - POLE SERVICES AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI**
Commission des Solidarités aux Personnes du 17 novembre 2016

Nom du demandeur	Objet de la demande	Subvention sollicitée en 2016	Subvention Proposée par la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
ASSOCIATION DES SOURDS DE RODEZ	La poursuite des actions de l'association au titre de l'exercice 2016	700,00 €	700,00 €	700,00 €
CROIX ROUGE	La poursuite des actions de l'association au titre de l'exercice 2016	9 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
			2 700,00 €	2 700,00 €

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
L'OGEC ST JOSEPH / STE GENEVIEVE

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Jean-Claude LUCHE** autorisé par les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 28/11/2016.
ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part,

et

L'OGEC (ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE) ST JOSEPH ET STE GENEVIEVE (RODEZ),

représentée par son Président, **Monsieur Alain FABRE,**
ci-après dénommé **L'ASSOCIATION,**

d'autre part,

Préambule

L'OGEC St Joseph et Ste Geneviève en collaboration avec le directeur de cet établissement privé a pour ambition de transformer la Chapelle du collège et lycée Saint-Joseph en un haut lieu de rencontres, où toutes les formes de la culture auront droit de cité. Elle sera ainsi aménagée en salle polyvalente (auditorium et en salle de spectacle, salle de réunions, ...)

En effet, la chapelle sera mise à la disposition des élèves pour leurs créations artistiques. Elle sera également ouverte aux associations pour leur manifestation, aux collectivités, ...

Ce lieu d'une capacité de 300 places saura concilier la modernité et la tradition (*les statues existantes, les stalles et bien sûr l'orgue seront conservés*).

LE DEPARTEMENT, reconnaissant l'intérêt départemental que représente cet équipement évoluant en salle d'Arts ouverte à tous, a souhaité apporter son soutien à ce projet.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la rénovation de la chapelle. Ce partenariat a pour but de valoriser l'image du département de l'Aveyron, contribuant ainsi au développement de la citoyenneté au travers d'un lieu partagé pour l'expression créative de chacun.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'OGEC ST JOSEPH s'engage à mettre à la disposition du Conseil Départemental cette salle de réunion polyvalente.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION ET DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le DEPARTEMENT attribue une **subvention de 50 000 €** à l'association **sur un budget prévisionnel de 925 000 TTC** pour la transformation de la chapelle.

Cette subvention représente 5,41 % du coût prévisionnel TTC de l'opération.

Cette subvention est répartie ainsi :

- 25 000 € au titre de l'année 2016
Cette somme fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2016 chapitre 65 compte 6574 fonction 311.
- 25 000 € au titre de l'année 2017, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget du Département et de la présentation par l'OGEC des justificatifs de dépenses.

Les modalités de versement seront définies dans les arrêtés attributifs de chacune des aides.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE ET EVALUATION

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de l'opération (*état récapitulatif des recettes et des dépenses détaillées établi par le bénéficiaire qui atteste sur cet état du paiement effectif de celles-ci*) .
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'opération
- le bilan des opérations entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées et de même en cas d'annulation de cette opération.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, L'ASSOCIATION s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de son action et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de L'ASSOCIATION pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron.
- à développer la communication relative à son projet (*y compris les évènements presses et télévisés*) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron.
- L'association possédant un site internet devra faire un lien vers le site du Conseil départemental « aveyron.fr ».
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de l'opération.
- à convier le Président du Conseil départemental au temps forts de l'opération (*inauguration, conférence de presse, ...*).
- L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication se rapportant à l'opération subventionnée doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Conseil départemental afin de récupérer le logo du Conseil départemental et sa charte graphique. Contact tél : 05-65-75-80-72 olivia.benque@aveyron.fr ou helene.frugere@aveyron.fr.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 5, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

.../...

ARTICLE 8 : RESILIATION, LITIGES ET RECOURS

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en double exemplaires, à Rodez, le

Pour LE DEPARTEMENT,

LE PRESIDENT,

JEAN-CLAUDE LUCHE

Pour L'ASSOCIATION,

LE PRESIDENT,

Alain FABRE

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2016
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	2107
N° de tiers :	
N° d'engagement :	
N° liquidation :	